This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE.
TOME QUATORZIEME.

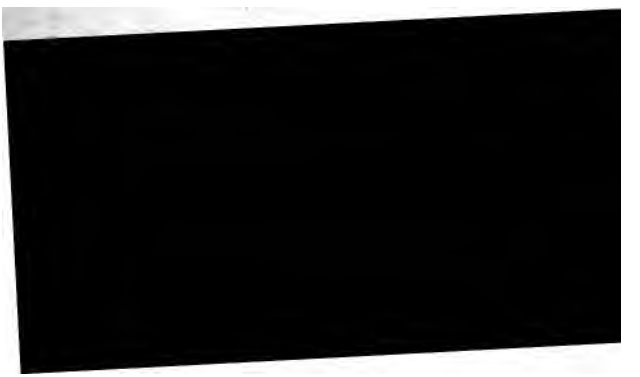

ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE,

CONTENANT

Les événemens conſidérables de chaque ſiécle.

TOME QUATORZIEME.

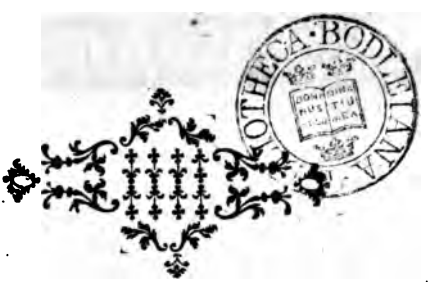

A COLOGNE,

Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LXII.

110. k. 211.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE *ECCLÉSIASTIQUE* DU DIX-HUITIEME SIECLE.

SECTION PREMIERE,

contenant les principaux événemens qui ont précédé la Bulle Unigenitus.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE,

concernant la fin du ſiécle précédent.

Erreurs du Livre du Cardinal Sfondrate. Le Cardinal Albani qui l'avoit fait imprimer, empêche qu'il ne ſoit condamné. Problême Eccléſiaſtique. Premiere attaque contre le Livre des Réflexions morales. Boſſuet en prend la défenſe. Le Cardinal Albani élevé ſur le Saint Siége, prend le nom de Clément XI. Ecrits des Jéſuites ſur les Idolatries Chinoiſes. Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris qui les condamne.

L'Ordre & la liaiſon des matieres nous obligent de commencer par retracer dans cet Article préliminaire quelques événemens concernant la fin du ſiécle précédent. L'un des plus conſidérables fut le ſoulévement général

Sect. I. Art. préliminaire.

qu'excita le Livre du Cardinal Sfondrate, intitulé *Nodus Prædeſtinationis diſſolutus*. L'Aſſemblée du Clergé tenue le 4 Septembre de l'année 1700, où préſidoit M. le Cardinal de Noailles, élevé depuis quelques mois au Cardinalat, renouvella & adopta la dénonciation, faite dès 1697, par cinq des plus illuſtres Evêques de France, au Pape Innocent XII. de ce Livre du Cardinal Sfondrate, & des propoſitions qui étoient une ſuite du ſyſtême de Molina, que ce Cardinal ſuivoit dans toute ſon étendue.

SECT. I. Art. préliminaire.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 24 & 25.

Ces propoſitions étoient » 1°. Que du côté » de Dieu tous les hommes ſont chéris, tous » ſont deſtinés à la vie éternelle, ou à quelque » choſe de meilleur : 2°. Que les enfans morts » ſans Baptême, étoient à la vérité privés du » Royaume céleſte, mais qu'ils jouiſſoient » d'une béatitude naturelle, & étoient préſervés du péché ; ce qui étoit, ajoûtoit ce » Cardinal, un bien préférable au Royaume » céleſte même : 3°. Que ſi l'on veut admettre » que les peuples barbares aient été dans une » ignorance invincible de Dieu, cela même eſt » une grande grace & un bienfait, parce que

Ces coups portés contre le Livre du Cardinal Sfondrate, retomboient à plomb ſur le Cardinal Albani, protecteur déclaré de cet Ouvrage. Il l'avoit fait imprimer ; & ſur les premiers bruits qu'un pareil Ouvrage avoit excités, il avoit écrit pluſieurs Lettres au Cardinal de Noailles, pour empêcher qu'il ne fût condamné en France. M. de Noailles, ſans avoir égard à ces Lettres du Cardinal Albani, étoit l'un des cinq illuſtres Evêques, qui s'en étoient rendu dénonciateurs ; ce qui ne manqua pas de piquer au vif Albani, qui en garda toujours un violent reſſentiment, & ſçut bien dans la ſuite le faire éclater. Il empêcha d'abord par ſes intrigues & celles des Jéſuites, qu'on eut égard ſous le pontificat d'Innocent XII. à la dénonciation des Evêques de France ; & quand il fut Pape il entreprit de canoniſer cette même doctrine impie, au moins indirectement, par ſa bulle *Unigenitus*. Sect. I. Art. préliminaire. *Ibid.*

Ce qui contribua encore à envenimer de plus en plus l'eſprit du Cardinal Albani contre le Cardinal de Noailles, ce fut la condamnation faite dans la même Aſſemblée, de 127 propoſitions preſque toutes tirées des Ouvrages des Jéſuites. Albani étoit entierement dévoué aux Jéſuites ; il avoit même voulu entrer dans leur Société. M. de Noailles qui préſidoit dans cette Aſſemblée, ainſi que nous l'avons dit, donna en cette occaſion des preuves de ſon oppoſition à la mauvaiſe Morale, & au relâchement, dont il ne ceſſa jamais de ſe montrer l'ennemi déclaré. Mais par une ſuite des mauvaiſes impreſſions qu'il avoit reçues dès ſa jeuneſſe, du Pere Amelote de l'Oratoire, il n'empêcha point qu'on ne parût vouloir réaliſer dans la même Aſſemblée, le Janſéniſme, phantôme

Sect. I. Art. préliminaire.

dont on le vit depuis toujours s'allarmer, ſans que jamais il pût définir ce que c'étoit. Son attachement pour le fonds aux vérités de la grace & à la ſaine morale, le rendit odieux aux Jéſuites, qui d'ailleurs noublioient point ce qu'il avoit déclaré, *qu'il vouloit toujours être leur ami & jamais leur valet.* Ces Peres étoient cependant parvenus à obtenir de lui, le 20 Août 1696, par leur importunité, la Cenſure d'un excellent Livre, intitulé, *Expoſition de la Foi catholique ſur la Grace & la Prédeſtination.* Mais l'inſtruction admirable qu'il y joignit, ſur les matieres de la grace & de l'amour de Dieu, & que les Jéſuites appellerent *la profeſſion de foi des Janſéniſtes*, avoit déterminé ces Peres à le pouſſer à bout. Leur Pere de la Chaiſe jura dès-lors *qu'il lui feroit boire juſqu'à la lie le calice de la colere de la Société.*

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. §. 2.

On vit quelque tems après, en 1698, les Jéſuites faire éclater par un effet de leur reſſentiment contre cette Eminence, & de leur haine pour la ſaine Doctrine, la premiere de toutes les attaques qu'ils formérent depuis contre le Livre du Pere Queſnel; ce fut par le fameux libelle, intitulé, *Problême Eccléſiaſtique*,

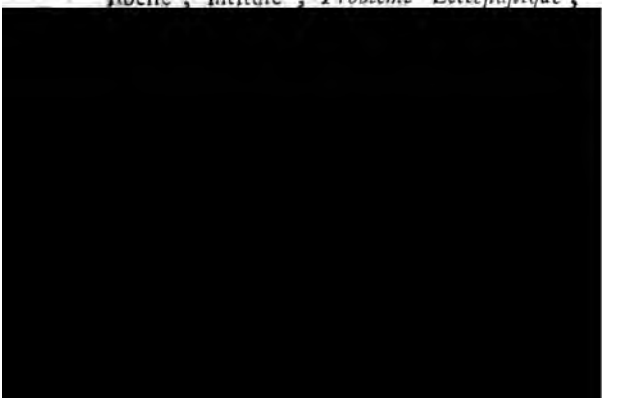

Arrêt du Parlement du 10 Janvier 1699, & il procura au Livre des *Réflexions morales*, dans l'illuſtre M. Boſſuet, un défenſeur qu'il n'auroit peut-être jamais eu ſans cela. Le *Problême* fut auſſi proſcrit à Rome par un Decret du ſaint Office daté du 10 Juillet de l'année 1700, pendant que le Livre des *Réflexions*, dont pluſieurs propoſitions y avoient été dénoncées par les Jéſuites, n'y reçut pour lors nulle atteinte. Dans le même tems les Jéſuites attaquérent l'édition de Saint Auguſtin donnée par les Bénédictins; mais ces ſavans Religieux en firent imprimer l'apologie à Rome même, & y obtinrent la condamnation du libelle qui attaquoit moins l'édition des Ouvrages de S. Auguſtin, que les Ouvrages mêmes de ce ſaint Docteur.

Innocent XII. ne ſurvécut pas longtems à l'Aſſemblée du Clergé dont nous avons parlé, & à la dénonciation qu'on y avoit renouvellée des impiétés du Cardinal Sfondrate. Ce Pape mourut le 7 Septembre: il avoit condamné le Livre des *Maximes des Saints* de M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, le 12 Mars 1691. Le même Pape dans deux Brefs au Clergé de Flandre, l'un de 1694, l'autre de 1695, fit connoître ce qu'il penſoit de la chimère du Janſéniſme, qu'il évita de réaliſer en aucune ſorte dans ces deux Brefs, y ayant employé à cette fin, le mot de *prétendus Janſéniſtes*. Il affectoit de ne demander la ſignature du Formulaire, que dans le ſens naturel des cinq propoſitions, ſans parler du *ſens de Janſenius*, qui eſt ce qu'on appelle *la queſtion de fait*; en ſorte qu'on peut dire qu'avant la fameuſe Bulle *Vineam Domini Sabaoth* de 1705, la paix de Clément IX. n'avoit point reçu d'atteinte du côté de Rome.

Le Cardinal Albani, élevé ſur le ſaint Siége le 13 Novembre 1700, prit le nom de *Clément XI.* Dévoué totalement aux Jéſuites, il avoit eu pour digne maître ce Cardinal Sfondrate, dont nous venons de parler, connu par pluſieurs Ouvrages contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, mais ſpécialement par ſon *Nodus Prædeſtinationis diſſolutus*, où il prétend mettre à découvert, & dans le plus grand jour, le myſtère impénétrable de la prédeſtination; & où au lieu des grandes vérités qu'il a prétendu y manifeſter, on ne trouve, comme on l'a déja vû, que des erreurs monſtrueuſes ſur la grace, ſur le péché originel, ſur l'état des enfants morts ſans Baptême, &c. Faut-il s'étonner que Clément XI. ainſi livré à la Société, & marchant ſur les traces d'un pareil maître, ait été tel qu'il s'eſt montré?

Sect. I. Art. préliminaire.

Hiſt. de la Conſtit. tome 1. pag. 24 & 25.

Ce fut ſous ſon pontificat, que les derniers & grands coups furent portés contre la ſainte maiſon de Port-Royal. Quelque tems auparavant, la Mere Boulard Abbeſſe de ce Monaſtère, avoit écrit au Pere Queſnel, cherchant à fortifier ſa foi, & celle de ſes filles, dans leurs tribulations, par les conſeils

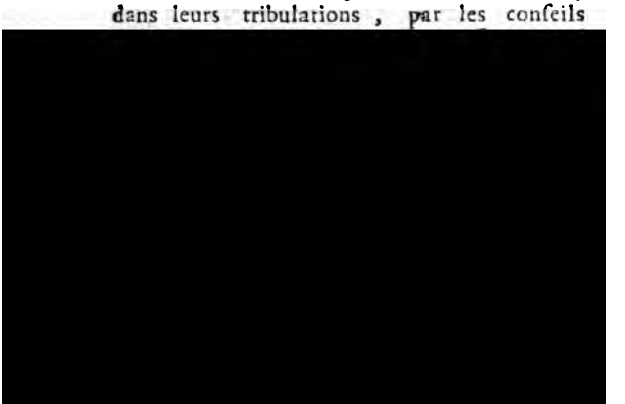

Dans le même tems parurent auſſi, outre le Livre du Pere le Comte Jéſuite, dans lequel il juſtifie la Religion des anciens Chinois, divers autres Ecrits de ces Peres, publiés pour la défenſe de leur Pere le Comte, ſur les idolatries Chinoiſes, l'un des points capitaux du ſyſtême anti-Chrétien de la Société. Ce Livre du Pere le Comte avoit pour titre : *Mémoires ſur la Chine*, & formoit deux volumes *in-douze*. Le plus fameux de ſes confreres qui vinrent alors à l'appui de ſon ſyſtême, fut leur Pere Gobien, dans un autre Livre intitulé : *Hiſtoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine.* Monſieur Boſſuet, le Cardinal de Noailles, l'Archevêque de Reims, (le Tellier) indignés d'un ſyſtême, qui eſt le même que celui du Cardinal Sfondrate, & qui n'eſt autre qu'une alliance monſtrueuſe du Déiſme & du Chriſtianiſme, pourſuivirent vivement en Sorbonne la condamnation de ces Livres des Jéſuites ; & malgré les oppoſitions d'un certain nombre de Docteurs, vils eſclaves de la Société, ou malheureuſement prévenus de ſes mauvais principes, la cenſure en fut arrêtée & rendue publique, après trente ſéances, le 18 Octobre, portant que ces Livres contenoient une Doctrine *fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, impie, contraire à la parole de Dieu, hérétique, & qui renverſe la foi & la Religion Chrétienne, & rend inutile la paſſion & la mort de Jeſus-Chriſt.*

Sect. I. Art. préliminaire.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1701.

Défenſe de cette cenſure par M. Dupin. Expoſition de la Doctrine qui fait l'objet de la même cenſure. Soulévement de M. Boſſuet & de MM. des Miſſions Etrangeres contre cette Doctrine.

SECT. I. ART. I. Ann. 1701.

MOnſieur Dupin prit en main la défenſe de cette cenſure de la Faculté de Théologie de Paris, dans un Ouvrage imprimé avec *Approbation & Privilége du Roi.* Voici quelques-unes des propoſitions que la Sorbonne avoit fait extraire de ces Livres, & qui étoient l'objet de ſa cenſure.

1°. *Que la pureté de la morale, la ſainteté des mœurs, la foi, le culte du vrai Dieu, intérieur & extérieur, les Prêtres, les ſacrifices, des hommes inſpirés de Dieu, des miracles, l'eſprit de Religion, la charité la plus pure,*

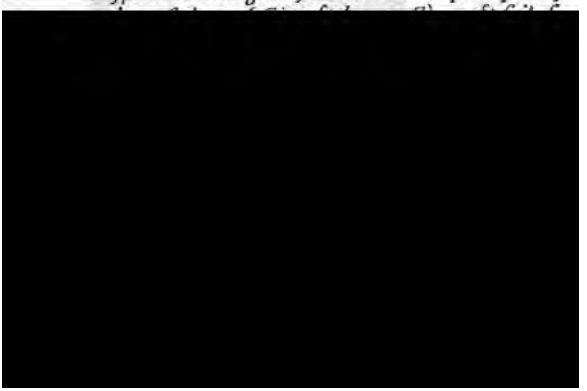

aux plus grands Saints qui ont vécu parmi nous, y étoient appliqués à des gens ſans Religion; que les Prêtres y étoient déguiſés en *Mandarins Eccléſiaſtiques*, termes bouffons, & auſſi propres à exciter la compaſſion ou l'indignation des perſonnes de piété, que la riſée des gens du monde; que la qualité *d'homme inſpiré de Dieu*, réſervée aux Prophétes, y étoit attribuée à un Philoſophe Athée; qu'on y débitoit des miracles viſiblement faux, pour des véritables; qu'on y faiſoit paſſer pour *eſprit de Religion*, & pour une *charité* qui en fait la *perfection* & le *caractère*, un mouvement purement naturel d'une amitié barbare, & accompagnée de ſuperſtitions profanes. Et là-deſſus, » N'eſt-ce pas une témérité, s'écrioit cet » Auteur, un ſcandale, une impiété d'attribuer » de la ſorte à cette Religion naturelle, tous les » caractères d'une Religion ſurnaturelle? N'eſt-» ce pas rendre inutile la mort & la paſſion de » Jeſus-Chriſt, que de ſuppoſer que tant de » millions d'hommes ſe ſont ſauvés, ou ont » pû ſe ſauver ſans croire en lui?

SECT. I. ART. I. AN. 170.

2°. Que le peuple de la Chine a conſervé pendant plus de deux mille ans la connoiſſance du vrai Dieu, & l'a honoré d'une maniere qui peut ſervir d'exemple & d'inſtruction, même aux Chrétiens. La cenſure déclaroit cette propoſition *fauſſe*, *téméraire*, *ſcandaleuſe*, *erronée*, *injurieuſe à la ſainte Religion Chrétienne.* » Eh combien, s'écrioit encore M. Dupin à » ce ſujet, une pareille propoſition n'eſt-elle » pas injurieuſe à la Religion Chrétienne! Elle » l'expoſe à la raillerie & au mépris des Pélagiens » & des Déiſtes. On nous a bien amuſés, diront-» ils, quand on nous a fait croire tant de mer-» veilles de la Religion de ce peuple Juif:

Sect. I. Art. 1. Ann. 1701.

» voici un peuple bien autrement parfait, peu-
» ple plus grand & plus conſtant dans la con-
» noiſſance & dans le culte du vrai Dieu. On
» ſe moque de nous quand on veut nous faire
» croire que la foi & la grace ont toujours été
» néceſſaires pour bien vivre & pour ſe ſauver.
» Voilà des millions d'hommes qui ont connu
» Dieu par les ſeules lumieres naturelles, qui
» l'ont adoré, & qui ont pratiqué la vertu,
» ſans autre ſecours que celui de leurs bonnes
» inclinations. Si l'on convient que ces hom-
» mes ont eu la vraie Religion, quoiqu'ils ne
» cruſſent point en Jeſus-Chriſt; quelle néceſ-
» ſité que Jeſus-Chriſt vînt au monde? N'eſt-
» ce pas encore en vain qu'il eſt mort? Pourquoi
» ceux qui n'ont point entendu parler de l'Evan-
» gile ne peuvent-ils pas encore être ſauvés
» ſans le connoître? C'eſt ainſi que raiſonnent
» les Diſciples d'un Horatius Tubero, & tant
» d'autres eſprits forts qui ne tendent qu'à ré-
» duire la Religion au Déiſme.

Nous ne ſuivons pas toutes les autres propoſitions condamnées alors par la Sorbonne, qui renfermoit tant de ſçavans Docteurs. En voici ſeulement une encore, qui eſt la der-

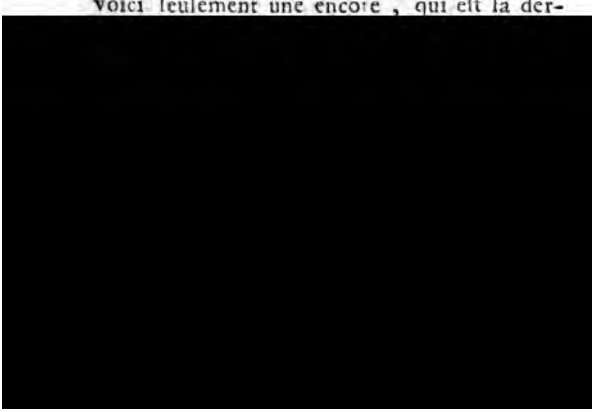

c'eſt le diſcours que le Jéſuite, Auteur de l'hiſtoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, fait tenir à un des Miſſionnaires. Mais que penſer de ces nouveaux Apôtres, qui déclarent à un Empereur Idolâtre, que la Religion de ſes peres, Idolâtres comme lui, s'accorde avec la Religion Chrétienne; enſorte que l'une & l'autre Religion ſoient la même *dans leurs principes & dans leurs points fondamentaux*? De pareilles horreurs publiées à la face de l'Univers, annoncent à toute la terre qu'ils ſont plus Déiſtes que Chrétiens, & qu'ils le ſont par ſyſtême, & conſéquemment à tous leurs autres principes. » C'eſt pourquoi, diſoit » encore M. Dupin, s'il y a quelque défaut » dans la cenſure, c'eſt qu'à l'égard de cette » propoſition, les qualifications en ſont trop » douces. Car on s'eſt contenté, ajoûtoit-il, » de la déclarer *fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe* » *& erronée*: or c'eſt le moins qu'on puiſſe dire » d'une propoſition qui tend à approuver le » Déïſme, comme une véritable Religion. » C'eſt pourquoi ſept d'entre les neuf Députés, » & plus de quarante-cinq des Opinants, » avoient été d'avis que l'on ajoûtât une cin» quieme qualification, ſçavoir qu'elle introduiſoit le Déïſme, *Deïſmum inducens.*

Meſſieurs des Miſſions Etrangeres attaquoient en même-tems ſur les mêmes points ces Peres, & les convainquoient par d'excellens Mémoires, d'avoir introduit dans le vaſte Empire de la Chine, toutes ſortes d'abominations & de ſacriléges, en s'efforçant d'allier le Chriſtianiſme avec le Déïſme & l'Idolatrie; c'eſt-à-dire, avec une Religion, qui eſt, ſelon la remarque de M. Boſſuet, ſans foi, ſans promeſſes, ſans alliance, ſans Sacremens, ſans la moindre preuve

Sect. I. Art. I. Ann. 1701.

de témoignage divin ; Religion où l'on ne ſçait ce que l'on adore, à qui l'on ſacrifie, ſi c'eſt à la Terre, ou au Ciel, ou à leurs Génies, & qui n'eſt après tout, qu'un amas confus d'athéïſme, de politique, d'irréligion, d'idolatrie, de magie, de divination & de ſortiléges. Ces Meſſieurs avoient auſſi écrit à ce ſujet, dès le 20 Avril 1700, leur Lettre au Pape, qui a mérité de ſi juſtes éloges ; & M. Briſacier avoit révoqué l'approbation qu'il avoit donnée au Livre de la *Défenſe des nouveaux Chrétiens de la Chine*, compoſé par le Pere Tellier : chef-d'œuvre d'impoſture, de calomnies & de menſonges, qui bien que ſoutenu du crédit de la Société, ne put éviter les Cenſures de Rome.

ARTICLE II.

Année 1702.

Les Jéſuites, pour faire diverſion, cherchent à exciter de nouveaux troubles. Affaire du Cas de Conſcience. M. de Sébaſte rendu ſuſpens de

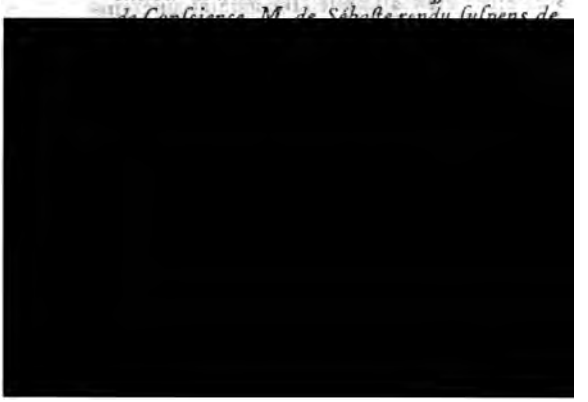

cinq propoſitions attribuées à Janſenius, ſans aucune reſtriction; mais qui ne croyant pas fermement qu'elles fuſſent de Janſenius, ne laiſſoit pas de ſigner purement & ſimplement le Formulaire. Quarante Docteurs, du nombre deſquels étoit M. Petitpied, décidérent qu'une telle perſonne étoit en ſûreté de conſcience, & ils ſignérent cette déciſion. Auſſi-tôt la guerre qui avoit paru appaiſée par la paix de Clément IX, ſe ralluma par la faction de ces Peres, qui ne cherchoient qu'à faire diverſion. Un orage terrible s'éleva contre les quarante Docteurs : beaucoup d'Evêques condamnérent leur déciſion par des mandemens où l'on remarquoit peu d'accord : nul de ces Prélats n'étoit content du ſilence reſpectueux à l'égard du fait; mais les uns exigeoient une foi divine à l'égard des faits non-révélés; les autres ne demandoient qu'une foi humaine. Le Cardinal de Noailles obligeoit la plûpart des Docteurs qui avoient ſigné ce Cas, à rétracter leur ſignature. M. Petitpied qui refuſa fut exilé, ainſi que deux autres Docteurs; il fut enſuite obligé de ſortir du Royaume, ſur l'avis qu'il eut qu'on vouloit changer ſon exil en une priſon perpétuelle. Le même Cardinal déclara qu'on devoit croire le fait de Janſenius; mais ſeulement d'une foi humaine & non divine. M. de Fénelon Archevêque de Cambrai, & quelques autres, exigeoient la foi divine à l'égard du même fait. La déciſion des quarante Docteurs fut auſſi ſupprimée par un Arrêt du Conſeil, & condamnée non-ſeulement par un Bref de Clément XI. mais encore peu de tems après par ſa Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, dont on parlera dans la ſuite.

SECT. I. Art. 2. Ann. 1702.

Les Docteurs qui ſignerent le cas de conſ-

SECT. I. Art. 2. Ann. 1702.

cience, tel qu'il a été marqué ci-deſſus, déſiroient ardemment de pacifier ces troubles, & de trouver un moyen pour qu'en cédant aux Supérieurs qui exigeoient la ſignature du formulaire, on pût les ſatisfaire ſans intéreſſer ſa conſcience, & ſans avoir recours à la diſtinction du fait & du droit. Car les Jéſuites s'efforçoient d'écarter cette diſtinction, en la rendant tous les jours plus odieuſe à la Cour; ce qui faiſoit que la plûpart des Prélats ne vouloient pas la permettre. Les Docteurs ainſi diſpoſés, ſe rendirent peut-être trop aiſément aux raiſons de ceux qui, pour ſoutenir la ſignature, ſe prévaloient du Bref qu'Innocent XII. adreſſa aux Docteurs de Louvain, & par lequel ce bon Pape déſirant mettre fin aux vexations qui s'exerceroient en Flandres au ſujet du formulaire, n'exigeoit autre choſe, ſinon que l'on condamnât les cinq propoſitions dans leur ſens propre & naturel.

Mais quelque favorable que parût ce Bref, il s'en falloit de beaucoup qu'il n'exclût le fait auſſi clairement & auſſi authentiquement que la lettre du Formulaire le renfermoit. Ainſi il faut avouer que ces Docteurs, dans leur déciſion,

une Sentence très-injuſte, les Chapitres d'Utrecht & de Haarlem, frappés de l'iniquité de cette Sentence, refuſerent de reconnoître M. Cock pour Provicaire. Dès ce moment, la Cour de Rome ne voulut plus les reconnoître pour Chapitres. L'Internonce de Bruxelles, qui en leur écrivant, leur avoit toujours donné ce titre, manda au Doyen du Chapitre de Haarlem, que quiconque oſeroit aſſurer qu'il y a un Chapitre de Haarlem ſeroit puni très-ſévérement. Telle a été l'origine de toutes les vexations exercées depuis plus de ſoixante ans contre le Clergé de Hollande. Dès-lors ce Clergé a été traduit à Rome, comme ſuſpect de *rigoriſme* & de *Janſéniſme ;* & il n'a eſſuyé de la part de cette Cour & de ſes Miniſtres que des reproches amers, des refus injuſtes, & les traitemens les plus rigoureux.

SECT. I. ART. 2. ANN. 1702.

Autres troubles cauſés dans le même tems ailleurs, par la même faction.

Dans le même tems encore, le Monaſtère de Port-Royal des Champs eut part aux mêmes épreuves. L'Abbeſſe de Port-Royal de Paris, niece de M. de Harlay, entreprit de faire réunir à ſa Maiſon l'Abbaye & les biens de Port-Royal des Champs. On peut voir dans les *Mémoires Hiſtoriques & Chronologiques, tom.* 3, *pag.* 32 *& ſuivantes*, la déclaration que cette Abbeſſe & ſes Religieuſes oſerent produire à ce ſujet; déclaration ſi pleine de fauſſetés, qu'on ſeroit tenté de croire que cet écrit eſt une piece ſuppoſée, à deſſein de décrier l'Abbeſſe & les Religieuſes de Paris.

ARTICLE III.

Année 1703.

Le Pere Queſnel renfermé dans les priſons de Malines. Seconde attaque contre le livre des Réflexions Morales. M. de Tournon, depuis Cardinal, eſt conſacré par le Pape, ſous le titre de Patriarche d'Antioche, & envoyé Viſiteur Apoſtolique à la Chine. Il condamne les ſuperſtitions des Malabares, autoriſées par les Jéſuites. Premiere cauſe de diſcorde entre lui & ces Peres.

Sect. I. Art. 3. An. 1703.

L'Année ſuivante le pere Queſnel eut auſſi part à de grandes tribulations. Les Jéſuites ayant ſurpris un ordre de la Cour d'Eſpagne pour faire arrêter ce ſaint Prêtre, retiré depuis quelque tems à Bruxelles, l'Archevêque de Malines, Guillaume-Humbert de Precipiano, voulut bien ſervir en cette occaſion d'inſtrument à la vengeance de ces Peres. L'Oratorien fut

Morales. Ils y employerent M. de Foreſta de Colongue, Evêque d'Apt, déja connu par l'approbation qu'il avoit donnée aux viſions de Marie d'Agreda : ils l'engagerent à publier une Ordonnance datée du 15 Octobre 1703, où le Livre des Réflexions Morales étoit condamné comme *favoriſant & fomentant le Janſéniſme par des propoſitions téméraires, erronées*, &c. Livre néanmoins eſtimé généralement dès lors depuis plus de trente années, approuvé avec éloge par cinq Docteurs des plus habiles, & par pluſieurs Evêques, examiné & autoriſé de nouveau par M. le Cardinal de Noailles, & enfin défendu & juſtifié par M. Boſſuet.

SECT. I. Art. 3. Ann. 1703.

Clément XI. forcé, malgré ſon attachement pour les Jéſuites, d'apporter quelque remede aux ſcandales dont nous avons parlé ci-deſſus, & cauſés par leurs impiétés enſeignées en France & miſes en pratique dans leurs miſſions à la Chine & ailleurs, forma le deſſein d'envoyer dans l'Empire de la Chine, un Viſiteur Apoſtolique, revêtu de tous ſes pouvoirs, en qualité de Légat *à latere*. Celui qu'il choiſit, étoit autant que lui dévoué à la Société ; mais il avoit de la probité & de la droiture : il abandonna les Jéſuites dès qu'il connut qu'ils abandonnoient la vérité. C'étoit Charles-Thomas Maillard de Tournon, né à Turin en 1668, ſorti d'une ancienne famille, originaire de Savoye, illuſtre par les grands hommes en tout genre, qu'elle a produits, mais à jamais plus illuſtre lui-même, moins par la dignité de Cardinal, où le Pape l'éleva dans le cours de ſa miſſion, que par la couronne du martyre que les Jéſuites lui ont procurée, comme on le verra dans la ſuite. Il partit de Rome en 1703, après avoir aſſiſté en

qualité de Conſulteur, à toutes les Congré-
Sect. I. Art. 3. Ann. 1703. gations qui furent tenues ſur les affaires de la Chine, & après avoir reçu de la main du Pape la conſécration Patriarchale d'Antioche. Il s'embarqua ſur un vaiſſeau François, qui le porta aux Canaries; d'où étant parti, il arriva à Ponticheri, après ſix mois de navigation. C'eſt-là que M. de Tournon vit avec étonnement les ſuperſtitions infâmes des Malabares, autoriſées par les Jéſuites. Il les condamna par un mandement célébre, qui jetta la premiere pomme de diſcorde entre le Viſiteur Apoſtolique & ces Peres.

Anecdotes de la Chine tom. 3. p. 30. 31. Un exemple ſuffira pour donner quelque idée de la turpitude de ces ſuperſtitions, & pour en inſpirer de l'horreur: ces peuples, par un aveuglement qui fait voir de quoi l'homme eſt capable quand il eſt abandonné à lui même, ont pour la vache une vénération qui la leur fait regarder comme une divinité. Ils ont pour ce qui en vient, de la confiance & du reſpect, juſqu'à attribuer à ſon urine & à ſa fiente la vertu de remettre les péchés. Ces aveugles ſe croiroient perdus, ſi en mourant, ils n'embraſſoient la queue de cette bête. Ils font deſſécher

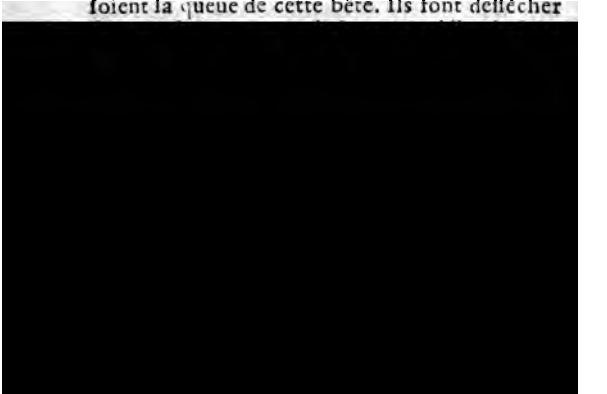

Carême ; & moyennant leur bénédiction, ont prétendu pouvoir allier dans leurs Chrétiens, cette ſuperſtitieuſe infamie avec l'uſage des Sacremens. C'eſt ce que le Légat du Saint Siége avoit condamné dans l'article XV. de ſon mandement. Sect. I. Art. 3. Ann. 1703.

Nous ne rapporterons que cet exemple, pour épargner au lecteur l'horreur dont il ſeroit ſaiſi, ſi l'on expoſoit à ſes yeux les autres abominations que les Jéſuites approuvent, & qu'ils permettent à leurs Chrétiens, telle que le *Tulli*, la fête du *premier Menſtrue*, celle de la Déeſſe *Latchini* & du Dieu *Vichenou*, abominations proſcrites dans divers autres articles du même Mandement. *Ibid. p.* 26. 27. *Ibid. p.* 30.

Le douzieme article rappelloit aux Miſſionnaires du pays, un des principaux caracteres de la miſſion de Jeſus-Chriſt, envoyé par ſon Pere pour annoncer l'Evangile aux pauvres. Cette humilité n'eſt pas du goût des Jéſuites dans le pays des Malabares. Ils trouvent plus de plaiſir à ſuivre les maximes du peuple le plus orgueilleux qui fût jamais. Il y a parmi eux une eſpéce de gens qu'on nomme *paréus*, que les payens d'un rang ſupérieur n'oſent approcher, qui ſont abandonnés de tout le monde, & qu'on évite même de regarder. Les Jéſuites ſe conforment à une conduite ſi contraire à la charité ; & quand ces pauvres gens ſont malades, ils ne vont ni les confeſſer, ni les viſiter, de crainte de paroître aux yeux des nobles ſe ſouiller *.

* Les Papes ont confirmé le Mandement du Cardinal de Tournon ; Clément XI. Innocent XIII. en ont ordonné l'exécution, ſur-tout dans ce qui concerne la proſcription de ces ſuperſtitions infâmes, & ſi ſcandaleuſes ; mais la pratique ſubſiſte, dit l'Auteur des

ARTICLE IV.

ANNÉE 1704.

Troiſieme attaque contre le Livre des Réflexions morales. M. Vialard, Evêque de Châlons, ſe tient aſſuré de faire approuver ce Livre par l'Aſſemblée du Clergé. Le Cardinal de Noailles ne peut ſe réſoudre à entrer dans cette propoſition. Clément XI. ſe détermine enfin à donner un decret contre les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes. Ce decret renferme ſept articles très-précis.

SECT. I. Art. 4. Ann. 1704.

NOus avons parlé ci-deſſus de la ſeconde attaque formée par les Jéſuites, contre le Livre des *Réflexions morales*, au moyen de l'Ordonnance qu'ils firent publier par l'Evêque d'Apt. M. le Cardinal de Noailles crut devoir négliger cette entrepriſe. Mais c'eſt ce qui rendit les Jéſuites plus hardis. Ils dreſſerent, pour troiſieme attaque, d'autres Ordonnances ſemblables,

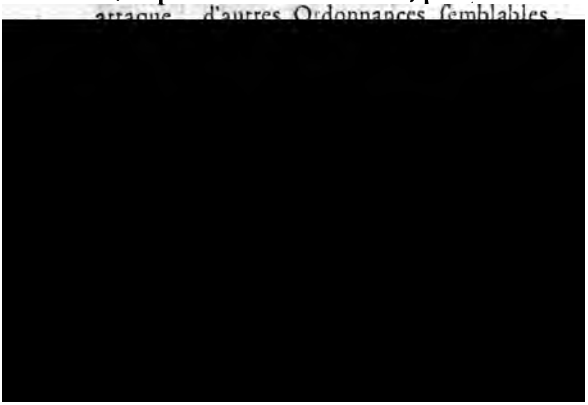

les intitulés ; l'un, *le Pere Queſnel ſéditieux ;* l'autre, *le Pere Queſnel hérétique.* Maîtres des papiers & de la perſonne du Pere Queſnel, ils publierent par tout que les abominations ſecretes du Parti étoient enfin découvertes. Mais quel fut l'étonnement du Public de voir qu'après cet horrible déchaînement, tout ce qu'on pouvoit reprocher à ce ſaint Prêtre, ſe réduiſoit à rien, & qu'on n'oſoit l'attaquer dans ces libelles, qu'en donnant à certains endroits de ſon Livre des ſens viſiblement forcés ? L'effort de ſes ennemis retomba contr'eux-mêmes, & ne ſervit qu'a manifeſter de plus en plus leur hardieſſe & leur malignité.

SECT. I. Art. 4. Ann. 1704

Tant de nouveaux coups de la part des ennemis du Cardinal de Noailles, auſſi bien que du Pere Queſnel, ne remuerent point encore ce Prélat, qui ſe laiſſant toujours aller au penchant de ſa douceur naturelle, n'écoutoit pas même le conſeil de pluſieurs Evêques, dont l'avis étoit qu'il ſe plaignît à l'Aſſemblée du Clergé, qui alloit ſe tenir l'année ſuivante. En vain ces Evêques ſe promettoient de faire cenſurer le Mandement d'Apt par cette Aſſemblée, qui auroit en même-tems fait faire une nouvelle édition des *Réflexions morales*, laquelle auroit paru ſous ſon autorité. En vain en particulier, M. Felix Vialard, Evêque de Châlons-ſur-Saône, ſe croyoit ſi aſſuré de réuſſir dans ce deſſein, qu'il ne demandoit au Cardinal que de ne point s'y oppoſer. M. de Noailles timide par caractere, ou pacifique à l'excès, refuſa de ſe rendre aux vûes des ſes Confreres.

Cette même année 1704, Clément XI. qui s'étoit contenté de faire partir ſon Légat pour la Chine, ſans avoir voulu encore prononcer au ſujet des ſuperſtitions Chinoiſes, autoriſées

Sect. I. Art. 4. Ann. 1704.

par les Jéſuites, vaincu enfin par les preſſantes ſollicitations de Meſſieurs des Miſſions Etrangeres, accompagnées d'écrits auſſi forts que lumineux, ſe détermina à donner ſon Decret en ſept articles très-nets & très-précis, contre ces ſcandaleuſes & déteſtables ſuperſtitions. Cette affaire avoit été portée au Tribunal du Saint Siége dès le 17 Février 1697, par M. Charmot, Procureur Général des Miſſions Etrangeres, a l'occaſion du Mandement de M. l'Evêque de Conon, dont il demandoit la confirmation. Le Procureur Général des Jéſuites, le 2 Mai de la même année, avoit demandé, au nom de la Société, d'être reçu oppoſant au Mandement, ce qui lui avoit été accordé. Le reſte de l'année avoit été employé à écouter les parties. Les années ſuivantes, juſqu'à la mort d'Innocent XII. on avoit mis l'affaire ſur le point d'être jugée; mais à l'exaltation de Clément XI. leur bon ami, ils avoient demandé un changement de Conſulteurs, qu'ils accuſoient de partialité, ce qui leur avoit été accordé; ils tâchoient ainſi de traîner l'affaire en longueur, & de faire échouer le jugement. Cependant Clément XI. ſe trouvant réduit au

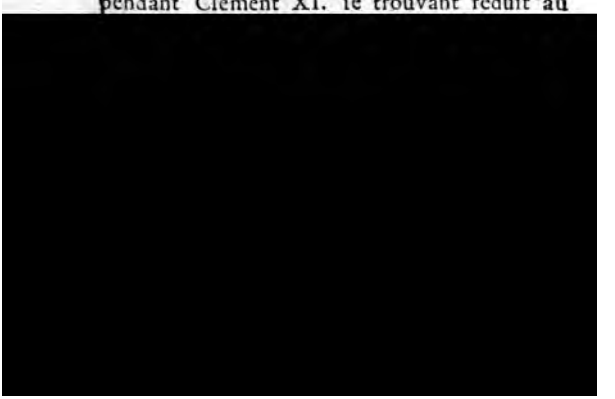

qu'il n'en parleroit point ; & il envoya à M. de Tournon, pour n'être connu que dans l'autre hémiſphére *.

* Cependant ce Decret envoyé au Légat de la Chine pour en procurer l'entiere & parfaite exécution dans cette autre partie du monde, n'arriva à Siam que l'année 1714, quatre ans après la mort de Monſeigneur de Tournon, qui ne put avoir la ſatisfaction de recevoir une copie authentique. Le premier ordre fut que la ſacrée Congrégation avoit donné, que ce Décret fût remis ſurement entre les mains du Légat ; furent la cauſe de ce long retardement. Elle avoit à ſe défier que les Portugais & les Jeſuites par miſe en garde contre les ſupercheries des Jeſuites interceptassent le paquet du Cavalier Mezzabarba, qu'on l'avoit connu, & qui étoit fait au mariage de Peres, que leur nonneur & la conſcience [illegible] à Rome de l'infidélité, & leur parla [illegible] attentats des Jeſuites. On en trouva en effet de ſemblables, qui plus hâtifs que les Catholiques & plus religieux que les Peres de la Société, remirent au Légat dont on les avoit chargés, [illegible] Quoique, comme on vient de le dire, [illegible] nal n'ait point eu l'avantage de recevoir directement de Rome le Décret du Pape, il [illegible] d'en être inſtruit d'ailleurs, auſſitôt [illegible] & il eut lieu, ainſi que nous verrons [illegible] d'en faire uſage contre [illegible] cela lui parut néceſſaire.

ARTICE.

Année 1705.

La Bulle Vineam Domini Sabaoth, *contre le Cas de conſcience arrive en France. Les Evêques en la recevant, établiſſent trois maximes conformes aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Légat Apoſtolique arrivé à la Chine, ne reçoit de ſoumiſſion de la part des Jéſuites que du ſeul pere Viſdelou. Le Légat, pour le ſouſtraire à la vengeance de ſes Confreres, le conſacre Evêque de Claudiopolis.*

Sect I. Art. 5. Ann. 1705.

LEs Jéſuites manœuvrerent ſi bien pendant ce tems la à Rome, que l'on vit enfin paroître en France la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, contre le Cas de conſcience; elle fut portée à l'Aſſemblée générale du Clergé, qui ſe tenoit en cette année à Paris, & à laquelle préſidoit le Cardinal de Noailles. Avant de la recevoir, l'Aſſemblée crut devoir établir trois

Evêques abſens. On remarqua dans le tems, que cette Bulle dreſſée avec beaucoup d'artifice ſembloit d'abord peu répondre à l'attente de ſes promoteurs. Car le Pape ſe contentoit d'y définir qu'on ne ſatisfait point par le ſilence reſpectueux à la ſoumiſſion dûe aux Bulles apoſtoliques : on convenoit qu'en général, rien n'étoit plus vrai, puiſque les Bulles renferment des points de foi & des faits, & qu'à l'égard de ce qui appartient à la foi, il ne ſuffit certainement pas d'avoir une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect, laquelle peut ſuffire quand il ne s'agit que de ſimples faits. Mais c'eſt ce que Clément XI. ne décidoit pas. S'il eut décidé que la croyance intérieure ne regarde point les faits, il auroit donné gain de cauſe aux prétendus Janſéniſtes : s'il eut décidé le contraire, il auroit ôté aux Ultramontains le ſeul moyen par lequel ils peuvent juſtifier le Pape Honorius, condamné comme hérétique dans le ſixiéme Concile.

SECT. I. ART. 5. Ann. 1705.

Pour éviter tous ces embarras, il ne décidoit donc rien ; mais en récompenſe, il s'emportoit en invectives contre ceux qu'il accuſoit fauſſement de cacher l'erreur ſous le voile du ſilence reſpectueux, & ſe plaignoit d'une maniere vague, qu'ils trahiſſoient l'Egliſe, en retenant dans leurs cœurs (comme s'il en eût été le ſcrutateur) la doctrine que l'Egliſe, diſoit-il, a condamnée dans les cinq propoſitions. Mais quelle étoit cette doctrine? C'eſt ſur quoi il n'avoit garde de s'expliquer ; il ſe bornoit à ſuppoſer, comme ſes prédéceſſeurs, que c'étoit celle du Livre de Janſénius Quelle étoit donc enfin cette doctrine du Livre de Janſénius ? Silence pareillement & myſtère là-deſſus ; mais myſtère qu'il laiſſoit à dévoiler

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.

aux Jéſuites ſes bons amis, qui ſe promettoient bien d'être en état, quand il leur ſeroit libre ou avantageux de s'expliquer, de prouver que cette doctrine du Livre de Janſénius n'étoit autre que celle de Saint Auguſtin, & de la grace efficace par elle-même. C'eſt en cela que cette Bulle, qui ſembloit d'abord répondre peu à leur attente, y répondoit néanmoins parfaitement. Car tel étoit alors, & tel a toujours été le deſſein de ces Peres, ſans rien dire de l'intention particuliere de Clément XI. qu'il n'eſt pas queſtion d'approfondir ici, mais qui néanmoins ſe manifeſte aſſez par bien des traits, qui ne ſont que trop ſenſibles & trop frappans. Quant aux Evêques, plus ou moins éclairés ſur la manœuvre des Jéſuites, tous y ſeryoient, les uns, ſans le ſçavoir, éblouis par le vain phantôme de Janſéniſme; les autres, entraînés par des vûes d'intérêt & d'ambition, ou malheureuſement prévenus des faux principes & de la pernicieuſe doctrine de la Société.

M. de Tournon arrivé à la Chine au mois de Juin 1705, y reçoit d'abord la ſoumiſſion du Pere de Viſdelou, Jéſuite habile dans la connoiſſance de la langue du pays, qui lui fit l'aveu

Claudiopolis, pour leur épargner le malheur d'en faire une victime de leur vengeance.

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705. Anecdotes de la Chine tom. 1. p. 34 & 35.

Voici en quels termes le Pere Turcotti, Viſiteur, avoit écrit au Pere de Viſdelou, pour l'empêcher de s'ouvrir à M. de Tournon : » Il » eſt certain qu'au moins vous êtes obligé, ſi » vous ne voulez pas ſuivre ou défendre notre » ſentiment, de ne le pas attaquer, & de ne pas » ſoutenir le contraire, ſur-tout dans la con- » jonćture préſente, où il en pourroit arriver » un très-grand mal, une très-grande infamie, » un très-grand déshonneur à toute la Compa- » gnie, ſi nos opinions étoient condamnées com- » me favorables à l'idolatrie, comme nos en- » nemis tâchent de le publier en Europe. » Perſonne ne ſçauroit vous juſtifier de vous » déclarer contre nos opinions, ni par la ferveur » de votre zele, ni par la droiture de vos in- » tentions. On ſçait ce qui eſt arrivé en 1670, » au Pere Elizalde, Profeſſeur de Théologie à » Rome, qui reçut un *capello*, c'eſt-a-dire une » des plus grandes pénitences qui ſoient en » uſage dans notre Société, pour avoir fait im- » primer ſecrétement à Lyon, un Livre contre » la probabilité de notre Compagnie : ce Pere » s'étant excuſé, en diſant qu'il s'y croyoit » obligé par le zele pour le bien des ames ; il » eut une ſévere réprimande, & ſon excuſe fut » rejettée & déſaprouvée par nos Peres. Dieu » préſerve votre Révérence d'un ſemblable mal- » heur. Je lui demande une ſeconde fois de ne » pas contredire nos opinions & nos pratiques, » & je le demande au nom de notre Pere Géné- » ral, à qui je dois envoyer copie de la de- » mande que je vous fais, auſſi bien qu'à tous » les Provinciaux de France. A Toxan, le 9 Mai » 1705.

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.

On ne peut rien écrire de plus fort & de plus menaçant. Néanmoins le Pere de Viſdelou, qui non-ſeulement tenoit pour évidemment faux, & pour impie & déteſtable, ce que ce Pere Viſiteur appelloit opinions & pratiques de la Compagnie, mais qui d'ailleurs ſçavoit qu'il n'eſt pas permis de ſe taire en de pareilles occaſions, ne fut point ébranlé par ces menaces, non plus que par celles qui lui avoient été faites quelque tems auparavant par le Pere Laurifé, autre Viſiteur. » Nos Peres, lui diſoit-il, me font des » plaintes de votre Révérence, & m'aſſurent » qu'elle eſt opiniâtre. J'ordonne qu'elle ſe con- » forme aux pratiques de notre Compagnie, » qui a l'avantage de ſuivre les lumieres de tant » de fameux Théologiens, ſi ſavans & ſi pro- » fondément verſés dans les Livres Chinois. Si » votre Révérence ne veut pas s'y conformer, » je lui ordonne de ne rien écrire & de ne rien » faire contre la pratique, le ſentiment & l'opi- » nion de la Compagnie ſur les cérémonies Chi- » noiſes, &c.... Je prie votre Révérence de ne » point ſouffler le feu déja trop allumé, pour » brûler l'honneur de la Compagnie qui eſt dé- » ja aſſez noircie.

[redacted]

ARTICLE VI.

ANNÉE 1706.

Deux Brefs de Clément XI. où ſon reſſentiment éclate contre les trois maximes établies par les Evêques de l'Aſſemblée de 1705. Décès de la derniere Abbeſſe de Port-Royal. On commence à faire ſervir la Bulle Vineam Domini Sabaoth, *aux pernicieux deſſeins qu'on a conçus contre cette maiſon.*

CLément XI. extrêmement jaloux de ſa prétendue infaillibilité, & plus oppoſé aux vraies maximes ſoutenues en France, que tous les Ultramontains enſemble, ne manqua pas d'être bleſſé au vif par les trois maximes que les Evêques avoient miſes à la tête de leur acceptation de la Bulle *Vineam Domini*. Il fit éclater ſon reſſentiment par deux Brefs; l'un au Roi, l'autre aux Evêques. Il dit, entr'autres choſes, parlant au Roi, touchant les Evêques: *Qu'ils apprennent à révérer & à exécuter les Décrets du Saint Siege touchant la foi catholique, bien loin d'avoir la préſomption de les examiner ou d'en juger.* Et parlant aux Evêques: *Toute l'Egliſe ſçait*, dit-il encore, *que le Siege du bienheureux Pierre Apôtre a droit de juger de toute l'Egliſe, & qu'il n'eſt permis à aucun de juger de ſon jugement... Notre Conſtitution n'a pas été faite pour être examinée, mais pour être exécutée & obſervée avec l'obéiſſance que les Evêques ont promiſe dans leur ſacre. On n'attend point & on ne demande pas vos avis; mais on*

SECT. I. ART. 6. Ann. 1706. Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 23 & 24.

vous commande d'obéir. Les deux Brefs furent renvoyés.

Sect. I. Art. 6. Ann. 1706.

Ce fut dans cette année 1706, que décéda, au mois d'Avril, la derniere Abbeſſe de Port-Royal, Eliſabeth de Sainte-Anne Boulard; elle mourut dans le tems que les Jéſuites avoient engagé la Cour à prendre les dernieres meſures pour la deſtruction de ce Monaſtère. C'étoit une fille d'une rare piété & d'une régularité extraordinaire. Elle avoit près de 80 ans. Voyant, avant de mourir, la Prieure Françoiſe de Sainte-Julie Beaudran prête à expirer, comme elle, elle nomma en ſa place la Sœur Louiſe de Sainte-Anaſtaſie Dumeſnil. L'Abbeſſe & la Prieure furent enterrées dans la même foſſe; & la Céleriere mourut deux ou trois jours après.

On commença par employer la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour parvenir au deſſein qu'on avoit conçu contre cette ſainte maiſon. On exigea des Religieuſes la ſignature de cette Bulle, quoique ni les Evêques, ni le Pape n'euſſent point ordonné qu'on la ſignât. Elles vouloient bien conſentir à la ſigner; mais comme elles ſçavoient l'abus qu'on en pouvoit faire, & qu'on en faiſoit en effet, elles avoient eu la

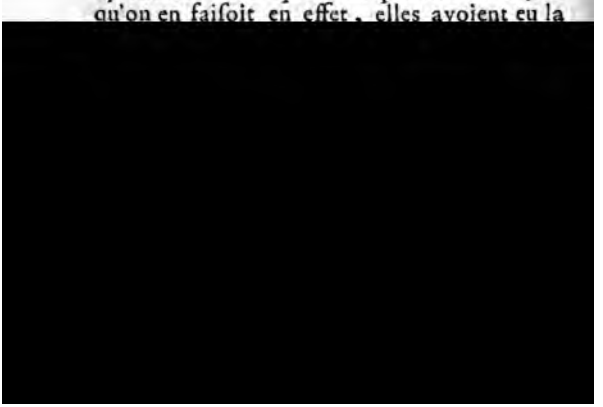

allons les voir prendre dans le même tems la même réſolution en Aſie, & dans l'autre extrémité du monde, contre le ſaint Cardinal de Tournon, par le déſeſpoir où ils étoient de ne pouvoir le faire plier, & le rendre complice de leurs abominations.

Sect. I. Art. 6. Ann. 1706.

ARTICLE VII.

Année 1706.

Le Légat Apoſtolique eſt obligé de notifier juridiquement aux Jéſuites le Decret de Clément XI. contre les idolatries Chinoiſes. Ce dernier remede ne ſert qu'à les endurcir. Ils mettent tout en œuvre pour contrecarrer le Légat. Ils attentent à ſa vie, & il n'eſt ſauvé que par le ſoin de l'Empereur même.

L'Empereur de la Chine informé de l'arrivée du Légat du Saint Siege dans ſes Etats, ordonna qu'on le fît venir à la Cour. M. de Tournon arrivé à Pékin éprouva bientôt la vérité de ce qu'ont dit des Jéſuites les plus grands hommes du dernier ſiécle, qui ſe ſont appliqués à les connoître, que c'eſt un corps d'hommes, qui dans le ſein même de l'Egliſe, y ſont les ennemis de tout bien, & l'obſtacle le plus invincible à l'établiſſement du Royaume de Dieu parmi les infidéles. Ces Peres s'étoient toujours flatés de pouvoir enfin gagner le Vicaire Apoſtolique ; & c'étoit dans cette eſpérance qu'ils avoient concouru à le faire venir à la Cour. Mais ayant appris que l'affaire des cultes Chinois avoit été terminée à Rome, par le

Sect. I. Art. 7. Ann. 1707. Anecdotes de la Chine tom. 1. 32 & 33.

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.

Décret de Clément XI. du 20 Novembre 1704; cette nouvelle leur fit perdre toute eſpérance de l'engager à approuver leurs maximes & leurs pratiques condamnées. Le Légat qui de ſon côté avoit auſſi eſpéré de les toucher & de les retirer peu à peu de leur égarement, n'avoit d'abord donné aucune marque qu'il fût lui-même inſtruit de cette nouvelle; mais il crut devoir la leur notifier juridiquement au premier Juillet 1706, comme un dernier remede pour tâcher de les détourner du deſſein pernicieux qu'ils avoient pris d'oppoſer, dans une affaire de Religion, décidée par le Saint Siége, l'autorité d'un Monarque païen, à celle du Souverain Pontife. Ce dernier remede ne ſervit qu'à les endurcir de plus en plus : l'homme de Dieu ne put obtenir d'eux qu'ils donnaſſent le moindre ſigne de docilité. Ils s'obſtinerent à mettre tout en œuvre pour faire intervenir l'autorité de l'Empereur, afin de décréditer les actions & les informations du Vicaire Apoſtolique, d'empêcher qu'il ne reçût les dépêches de Rome, & de faire bannir de l'Empire tout ce qui étoit contraire à la Société. Tel étoit le plan formé & arrêté par les Jéſuites, & comme la baſe & le fond de

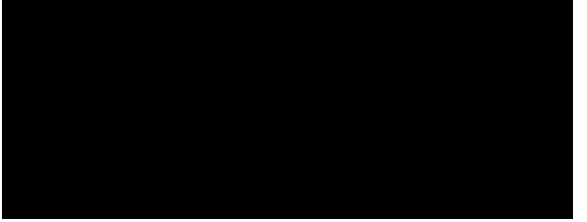

preſſé d'établir une correſpondance parfaite avec Sa Sainteté. Il avoit pris la réſolution de lui envoyer un Ambaſſadeur, avec des préſens dignes de ſa magnificence; il avoit même déja mis ces préſens entre les mains de M. *Sabino Mariani*. Mais le projet que ce Monarque avoit conçu n'ayant pas été du goût des Jéſuites, s'en alla en fumée. Le même Prince avoit accordé au Patriarche l'achat d'une maiſon, pour y loger les Miſſionnaires de la Propagande: cette maiſon devoit ſervir auſſi de demeure à un Nonce, qui ſeroit toujours auprès de Sa Majeſté, pour entretenir la correſpondance entre les deux Cours de Rome & de Pékin: l'Empereur avoit même promis de donner gratuitement cette maiſon; mais lorſqu'il eut fait part de ce nouveau projet aux Jéſuites, & ſpécialement au pere *Pereira*, le plus grand ennemi de tout bien qui fût alors dans cette Cour idolâtre, il changea de deſſein. Ces Peres repréſenterent que cette maiſon ne ſerviroit qu'à devenir la retraite de gens ramaſſés de tous les pays, qui ne venoient à la Chine que pour décrier les Rits de la nation & troubler les uſages de l'Empire: & leurs inſtances furent ſi vives, que l'Empereur retira ſa parole.

SECT. I. Art. 7. Ann. 1706. *principaux événemens de la Légation de M. le Cardinal de Tournon*, & la fin du 3e. Volume des Anecdotes.

Les Jéſuites n'en demeurerent pas là: ils perſuaderent à l'Empereur que le Légat du Saint Siege n'étoit venu à la Chine que pour les en chaſſer, & qu'il ne s'appliquoit, depuis ſon arrivée, qu'à trouver les moyens de contenter ſa paſſion contre la Société: car ils le dépeignoient comme l'ennemi le plus déclaré des Jéſuites. Cette accuſation frappa le Prince, qui ſans eſtimer les Jéſuites, dont il connoiſſoit les déréglemens, eſtimoit les ſervices qu'ils lui

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.

rendoient à Pékin, par des inſtrumens de mathématique, dont ils avoient enrichi la fameuſe tour qu'il avoit fait bâtir, par des confitures dont ils couvroient ſa table, par des fontes de canons dont ils garniſſoient les arſenaux de l'Empire, & par pluſieurs autres adreſſes capables de contribuer à la félicité d'un homme, qu'ils ſe concilioient d'ailleurs par leurs flateries. Le crédit qu'ils s'étoient ainſi acquis auprès de l'Empereur, leur ſervit alors à détourner le coup qui les menaçoit.

Ibid. 38. 39. 40. 41.

Depuis ce moment, le Légat s'appercevant de plus en plus du refroidiſſement de l'Empereur à ſon égard, ne doutoit pas que les Jéſuites n'achevaſſent de donner à ce Prince les funeſtes impreſſions dont ils avoient commencé de prévenir ſon eſprit. Mais le zele de la gloire de Dieu lui inſpira un moyen qui lui parut infaillible pour déſabuſer le Prince, prévenu par le menſonge & l'artifice. Ce fut de dreſſer un Mémoire, où il demandoit une audience particuliere, avec un interpréte unique, qui porteroit à Sa Majeſté ſes ſentimens. L'Empereur accorda tout, marqua le jour & l'heure de cette entrevue, & laiſſa au Patriarche la

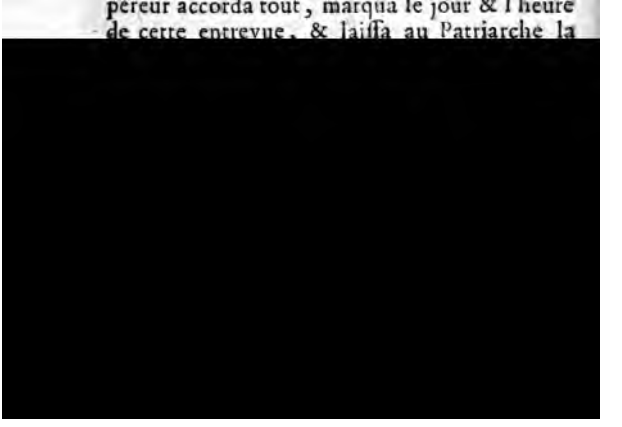

informé des ſymptômes & des circonſtances du mal, s'écria : *Ah ! il eſt empoiſonné, qu'on lui donne au plutôt le contre-poiſon.* Auſſi-tôt M. *Borgueſe*, Médecin du Légat, lui fit prendre un antidote qui lui ſauva la vie. L'Empereur frappé lui-même de cet événement, après en avoir peſé les circonſtances, ne douta pas que les Jéſuites n'euſſent fait le coup *. Il avoit ordonné des informations, & paroiſſoit réſolu à punir les coupables ; mais par honneur pour la Religion, le Patriarche le ſupplia de faire arrêter les pourſuites.

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.

ARTICLE VIII.

Année 1706.

A force d'intrigues, les Jéſuites conduiſent les choſes au point d'engager l'Empereur, Prince idolâtre, à décider en leur faveur, contre les déciſions du Saint Siége. Ils obtiennent l'Edit appellé du Piao, *le plus funeſte à la Religion, qui eût jamais paru à la Chine.*

LE même accident, qui avoit mis le Légat à deux doigts de la mort, ſervit à rendre la vie au Jéſuite *Thomas Pereira*. Il eut la joie de voir que l'audience promiſe [illegible]oit manquée & reculée bien loin. La foibleſſe où ſe trouvoit le Pa-

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706 *Ibid. p.* 41.

* M. de Tournon, dit l'Auteur des Anecdotes, avoua à des Miſſionnaires, dont quelques-uns ſont encore vivans, que les Jéſuites avoient attenté contre ſa vie à Pékin, & les chargea de le dire au Pape, afin que Sa Sainteté fût informée de quels moyens ces Peres ſe ſervoient pour ſe ſoutenir dans leur rebellion, & pour ruiner la Religion.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706.

triarche, par la violence du poiſon & par la force des remedes, demandoit des mois entiers pour le mettre en état de ſe préſenter devant l'Empereur. Il n'en falloit pas tant à ce Pere *Pereira*, ſecondé de ſes autres confreres, pour achever ce qu'ils avoient tous entrepris d'un commun accord, qui étoit d'indiſpoſer pour toujours l'Empereur contre le Légat; & pour leur propre malheur & celui de la Religion, ils parvinrent aiſément à ſe concilier un Prince bon & facile, qu'ils ne perdoient point de vûe, & qu'ils ne ceſſoient d'empoiſonner par leurs diſcours. S'étant comme rendu maîtres du champ de bataille, ils commencent par mettre le Patriarche hors d'état de ſe ſervir de ſes pouvoirs. Il avoit beſoin de M. *Appiani*, qui étoit ſon interpréte; il pouvoit tirer de grands ſecours de M. *Maigrot*, Evêque de Conon; M. de *Mezzafalcé*, un des Vicaires Apoſtoliques, lui étoit très-attaché; il avoit un Catéchiſte qui lui rendoit des ſervices conſidérables; M. *Borgueſe*, Médecin habile, avoit réuſſi à leur arracher la victime qu'ils avoient réſolu d'immoler: ces Peres parviennent à priver le Prélat de toutes ces perſonnes, en les faiſant ou bannir de la

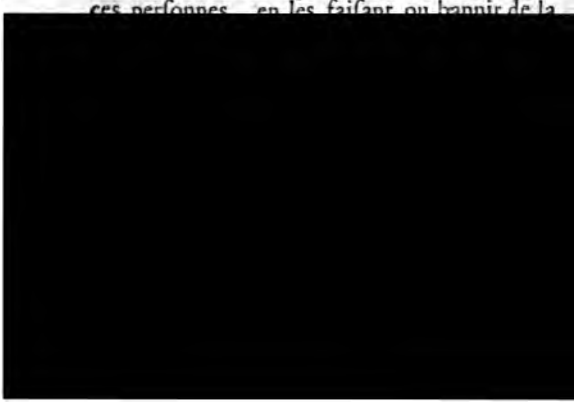

Trône, prononça, à leur ſollicitation, ce qu'ils lui avoient inſpiré, & qu'il ſçavoit bien n'être pas véritable; 1°. Que le *Tien* des Chinois, c'eſt-à-dire le *Ciel* viſible, étoit le Dieu des Chrétiens; 2°. que les cérémonies pratiquées à l'honneur de *Confucius*, n'avoient rien de contraire à la Loi Chrétienne; 3°. que celles qu'on pratiquoit envers les Ancêtres, étoient de même nature. Tel fut l'oracle que les Jéſuites préférerent aux déciſions du Pape, qui en pareil cas étoient évidemment celles du Saint Siege & de l'Egliſe univerſelle. L'Empereur *Julien l'Apoſtat* uſa d'un pareil ſtratagême pour donner à l'idolatrie Romaine des couleurs plus ſupportables. Il fit un Edit, par lequel il prétendoit, d'après *Seneque*, que le nom de *Jupiter* étoit un mot qui ſignifioit le Dieu des Chrétiens, le Dieu unique, qui avoit toujours été adoré par les anciens; qu'Apollon, Mars, Mercure, Venus & toutes les autres Divinités, n'étoient que les attributs d'un ſeul Dieu ſuprême, qu'on repréſentoit ſous des ſymboles ſenſibles, pour les faire comprendre aux ignorans. Les Chrétiens déteſterent ce nouveau tour qu'on s'efforçoit de donner à l'idolatrie pour les ſéduire.

SECT. I. Art. 8. Ann. 1766

Le Patriarche inſtruit du recours indécent que les Jeſuites avoient eu à la déciſion d'un Empereur idolâtre contre la déciſion du Pape en matiere d'idolatrie, en fit de vifs reproches à leur Pere Thomas, en lui diſant: *Quand tous les Démons ſeroient ſortis de l'enfer pour venir à Pékin, ils n'auroient rien fait de pis contre la Religion & le Saint Siege, que ce qu'ont fait les Jéſuites. L'Empereur eſt votre eſclave, qui ne parle & qui n'agit que ſuivant les impreſſions que vous lui donnez. Je vous conſeille de ſortir de la Chine & tous les Peres de votre Compagnie.*

Ibid. p 51.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706.

Mais ils pouſſerent plus loin encore leurs entrepriſes contre la déciſion du ſaint Siége, & contre les intérêts de la Religion. Le Légat en fut inſtruit dans le cours même du voyage qu'il fut obligé d'entreprendre étant relégué aux extrémités de l'Empire. Arrivé à Nanquin, il apprit que ces Peres avoient obtenu de l'Empereur l'Edit le plus funeſte à la Religion, qui eût paru à la Chine, qu'on appelle *l'Edit du Piao*, portant défenſe à tout Miſſionnaire de demeurer à la Chine ſans Lettres-Patentes, leſquelles ne ſeroient accordées qu'à ceux qui s'engageroient à ſoutenir les cultes condamnés. L'Edit contenoit deux parties: dans la premiere, on banniſſoit à perpétuité M. *l'Evêque de Conon* avec M. de *Mezzafalcé* & M. *Guéli*,: on ordonnoit que M. *Appiani* fût chargé de chaînes dans le lieu où il devoit ſubir un violent interrogatoire : on banniſſoit de plus le Catéchiſte du Patriarche, & deux autres Chinois, qui avoient déplu aux Jéſuites. Dans la ſeconde partie, on obligeoit, comme nous l'avons dit, tous les Miſſionnaires qui vouloient demeurer à la Chine, de ſe rendre à la Cour pour y donner leur ſoumiſſion au *Piao*,

Ibid. pag. 57. & 58.

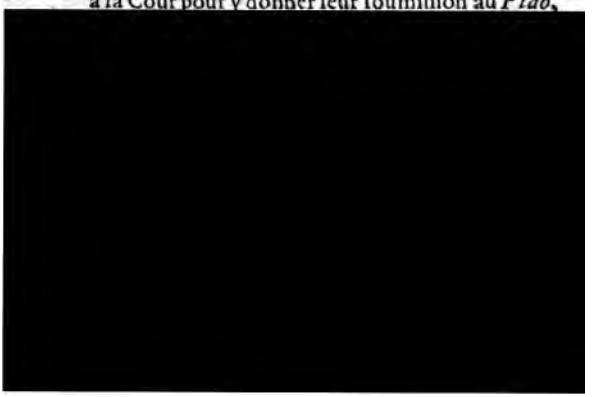

d'intimer cet Edit par une lettre circulaire adreſſée à tous les Miſſionnaires de l'Empire : quelle commiſſion ! Ils rempliſſoient leurs lettres de termes par leſquels ils exprimoient le déplaiſir extrême & la vive douleur dont ils feignoient d'être pénétrés ; étant eux-mêmes ainſi forcés de rougir de l'irréligion qui caractériſoit l'Edit qu'eux-mêmes avoient obtenu. Cet Edit étoit du 17 Décembre 1706, & finira les événemens de cette année, concernant l'Egliſe du nouveau Monde.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706

ARTICLE IX.

Année 1707.

Décret contre M. de Sébaſte. Le Pere Queſnel en démontre les nullités. Les Intruſes du Monaſtère de Port-Royal de Paris demandent la ſuppreſſion du titre du Monaſtère des Champs. Les Jéſuites appellent au ſaint Siége du Décret de 1704. *Déciſion du ſaint Siége.*

Monſieur l'Archevêque de *Sébaſte*, que Clément XI. avoit rendu ſuſpens de ſes fonctions en 1702, fut interdit à Rome par un Décret du 4 Octobre, pour n'avoir pas voulu ſigner purement & ſimplement le Formulaire. Le Pere Queſnel ſe rend en même tems de plus en plus odieux à Clément XI. & à la Cour Romaine, par un Ecrit où il démontre les abus & les nullités de ce Décret, & découvre toute l'injuſtice de la conduite de cette Cour à l'égard de ce pieux Archevêque, & de l'Egliſe Catholique de Hollande.

Sect. I. Art. 9. Ann. 1707

Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

On avoit commencé l'année précédente par faire uſage de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour parvenir à la deſtruction du Monaſtère de Port-Royal des Champs. On employa celle-ci à mêmes fins. Les Religieuſes de Port-Royal de Paris intruſes, ſéparées de leurs Meres, avides de leurs biens, livrées à leurs ennemis, demandent la ſuppreſſion du titre du Monaſtère des Champs, & la réunion de tous les biens à la maiſon qu'elles avoient uſurpée à Paris.

Les affaires de la Chine ſe trouvant portées par les Jéſuites à ces excès de révolte, d'impiété & d'hypocriſie que nous avons repréſentés ſur la fin de l'année précédente, le Légat qui s'étoit contenté, par ménagement pour ces Peres, de leur notifier à eux ſeuls par un acte juridique, comme nous l'avons dit, le Décret du 20 Novembre 1704, donna enfin à Nanquin le 7 Février 1707, ſon Mandement pour la publication de ce Décret, quoiqu'il vît bien qu'en attaquant de la ſorte, & comme de front, l'Edit de l'Empereur, obtenu par les Jéſuites, il s'expoſoit à tous les effets de la colere du Prince, & aux traits les plus furieux de la vengeance de cette Société. Ce Man-

Pag. 60 & 61. de l'Ecrit cité ci-devant, [illegible]

[redacted]

poſition, & quittent, au mépris de leur ſerment, le parti de Jeſus-Chriſt, pour reprendre celui d'un Prince Idolâtre. Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

Pour donner quelque couleur à leur rébellion, & tâcher de diminuer l'horreur de leur parjure, ils imaginent un expédient; c'eſt d'appeller au ſaint Siége d'un Décret qui n'étoit autre qu'une déciſion très-claire & très-manifeſte du ſaint Siége même: déciſion jointe aux vœux & aux applaudiſſemens également manifeſtes de l'Egliſe univerſelle. Car il n'y avoit dans toute l'Egliſe de Dieu aucun Pontife, aucun Prêtre, aucun Docteur vrai Chrétien, aucun Laïc même tant-ſoit-peu inſtruit de ſa Religion, qui ayant quelque connoiſſance des prétentions énormes de ces Peres à la Chine, ne les eût en horreur, & n'applaudît de toute la plénitude de ſon cœur au Décret qui les anathématiſoit. Les Jéſuites, afin de n'être ni les ſeuls, ni les premiers à prendre les armes contre l'Egliſe, y engagérent deux Prélats qui leur étoient dévoués, l'Evêque *d'Aſcalon* & celui de *Macao*. L'appel du premier étoit du 13 Avril 1707, l'autre du 17 Mai ſuivant. Le Légat attendit, pour répondre à ces appels, qu'il fût arrivé à Canton, où il entra le 24 Mai 1707. Le 27 il écrivit à l'Evêque d'*Aſcalon*, avec la vigueur qu'exigeoit la démarche téméraire de ce Prélat, qui perſiſta dans ſa révolte, & la porta l'année ſuivante au tribunal du ſouverain Juge, ſans avoir eu le tems d'en faire pénitence, & de la déteſter. Le Légat écrivit avec la même fermeté à l'Evêque de *Macao*, le 3 Juin; mais ce Prélat obſédé par les Jéſuites, ne tint compte des repréſentations du Légat. *Ibid. pag.* 62. 63.

Ces deux appels n'étoient que des préparatifs à l'appel des Jéſuites, qui, ayant à leur tête le *Ibid.* 64. 65.

Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

Pere *Sylva* Vicaire Apoſtolique de Nanquin, croyoient ne devoir pas ſe mettre en peine du ſerment qu'ils avoient fait en ſignant le Mandement. Cet appel étoit daté du 28 Mai, & ſigné par vingt-quatre Jéſuites fameux, & de différentes nations : il y en avoit douze François ; les autres étoient Italiens, Allemans, Eſpagnols, Portuguais. L'Evêque de *Macao* eut la lâcheté de conſentir à la publication d'un Mandement où les Jéſuites avoient inſéré une eſpèce d'Inſtruction Paſtorale qu'ils avoient fait faire à l'Archevêque de *Goa*, & dans laquelle ce Prélat défendoit de reconnoître la Juriſdiction du Légat, parce que, diſoit-il, elle étoit contraire aux droits de ſa Primatie, & que d'ailleurs le Légat avoit condamné les ſuperſtitions des Malabares, dont les Jéſuites l'avoient engagé à prendre la défenſe.

ARTICLE X.

l'Archevêque de *Goa* & l'Evêque de *Macao* prenoient la défenſe. Mais quant aux droits de la Primarie de cet Archevêque, ils pouvoient être légitimes; & s'il s'étoit trouvé en d'autres circonſtances, & dans un cas totalement différent de celui dont il s'agiſſoit, il auroit très-bien fait de les faire valoir contre les entrepriſes du Légat: comme auſſi dans le même cas l'Evêque de *Macao* auroit pû, auroit dû même faire valoir les droits impreſcriptibles de l'Epiſcopat, qui n'eſt qu'un dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Car il n'y a pas de doute que le même Archevêque, auſſi bien que l'Evêque d'*Aſcalon*, & celui de *Macao*, & les Jéſuites mêmes, quoique Miniſtres du ſecond ordre, n'euſſent été très-bien fondés à former, par appel au ſaint Siége, ou à l'Egliſe univerſelle, oppoſition à un Décret Pontifical qui auroit contenu une doctrine erronée, & aux démarches d'un Légat qui auroit entrepris d'accréditer & de faire recevoir un pareil Décret*.

SECT. I. ART. 10 Ann. 170

Mais ce qui détruiſoit l'appel des Jéſuites, joint à celui des Evêques qui ſe déclaroient dans ces vaſtes régions leurs eſclaves; ce qui rendoit cet appel illuſoire & monſtrueux, c'étoit d'avoir formé, par ce même appel, oppoſition à un Décret qui avoit manifeſtement pour lui, le vœu & l'applaudiſſement de l'Egliſe univerſelle. Ce qui rendoit leur rébellion plus criminelle, c'étoit non-ſeule-

* C'eſt ce que la plûpart des zélés & pieux Miſſionnaires qui nous ont donné les fideles Relations des faits importans dont il s'agit, n'ont point aſſez diſtingué. Ils paroiſſent ſouvent trop prévenus des principes ultramontains, & n'avoir point aſſez connu ce que dit le ſçavant M. le Gros, de la différence eſſentielle qu'il faut faire entre la perſonne du Pape & le ſaint Siége. On en parlera dans un autre endroit.

Sect. I. Art. 10. Ann. 1707.

ment d'avoir renoncé à la foi chrétienne & catholique, en s'oppoſant à un Décret qui ne tendoit qu'à la ſoutenir ; mais de s'être de plus opiniatrément affermis dans la pratique des idolatries & des ſuperſtitions qu'il réprouve, & de s'être enfin portés pour ſe maintenir dans ces abominables pratiques, à des excès inouis, contre un Légat du ſaint Siége, & contre tous ceux qui joints à lui, s'efforçoient de les tirer de leur égarement, de faire ceſſer les ſcandales, de mettre fin à des ſacriléges ſans nombre, & de retirer de la perdition une infinité d'ames.

Au reſte, on découvre bien ici le génie de ces Peres : s'agit-il dans le nouveau Monde d'une Bulle & d'un Décret du Pape, qui condamne leurs impiétés ? ils ſçavent merveilleuſement exalter & faire valoir contre ce Décret, les droits du premier & du ſecond ordre, en faiſant appeller les Evêques, & en ſe joignant eux-mêmes à leur appel. Au contraire, dans l'ancien monde, s'agit-il d'une Bulle & d'un Décret du Pape, qu'ils ont eux-mêmes ſurpris & arraché, & qui canoniſe leurs égaremens, alors le Pape, ſi on les en croit, a la ſuprême infaillibi-

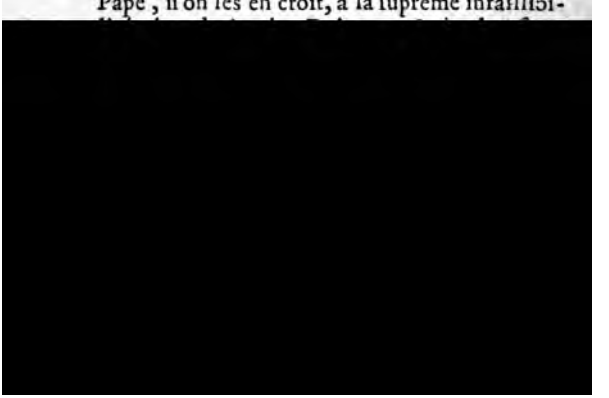

ARTICLE XI.

ANNÉE 1707.

Suite des excès auxquels les Jéſuites ſe portent contre le Légat Apoſtolique. On le réduit en captivité. On examine dans un Conſeil, ſi pour l'empêcher de ſortir de cette captivité, il falloit aller juſqu'à l'effuſion du ſang. Les Jéſuites répondent que la déciſion de ce cas ne pouvoit pas ſe donner en public.

EN pourſuivant le cours des événemens de la préſente année, nous arrivons enfin au tems des plus grandes traverſes que le Patriarche-Légat eut à ſoutenir de la part des Jéſuites. Vers le milieu de Juin, un Mandarin arrive à *Canton*, avec des ordres de l'Empereur concernant le Légat. Le 20, le Vice-Roi convoque une aſſemblée de tous les Mandarins du premier ordre, où il l'invite à ſe trouver; & c'eſt-là qu'on lui annonce l'ordre de l'Empereur, qui le relégue à Macao, juſqu'au retour des Peres *Barros* & *Beauvelliers*, que les Jéſuites avoient envoyés à Rome, pour y défendre les idolatries Chinoiſes. Par cet ordre le Légat eſt proſcrit de la Chine, obligé de ſe rendre à Macao *, où les Jéſuites ſont maîtres, tant en vertu des pleins pouvoirs à eux donnés par l'Empereur de la Chine, que par l'autorité que les Rois de Portugal leur avoient accordée. Ainſi voila le

SECT. I. Art. 11. Ann. 1707. *Ibid. p.* 67.

* Cette Ville eſt dépendante en partie de l'Empereur de la Chine, en partie du Roi de Portugal.

Miniſtre du Saint Siege livré à la diſcrétion de ſes implacables ennemis.

SECT. I. Art. 11. Ann. 1707. *Ibid. p.* 68.

Le Pere *Ozorio*, intime ami du Pere *Pereira*, qui avoit autrefois réſidé à la Cour de Pékin, & qui pour lors ſe trouvoit à Macao, eſt choiſi par ſes confreres pour exécuter tout ce que le plus vif reſſentiment pouvoit inſpirer à ces Peres, contre M. de Tournon. Ce Jéſuite violent & ruſé, adroit & actif, ſans ceſſe occupé de ſon objet, qui étoit de ruiner les deſſeins du Saint Siege, ſe voit tout d'un coup autoriſé par la Cour de Pékin & par celle de Portugal, avec ordre aux Officiers de régler leurs démarches ſur ſes avis. Le Légat arrive à Macao le 30 Juin. Il va d'abord au Couvent des Franciſcains. Auſſi-tôt le Capitaine général envoie ſes ſoldats à la porte de la maiſon pour le garder & pour conſtituer ainſi priſonnier le Miniſtre du Saint Siege. Le Pere Ozorio vouloit même qu'on l'arrêtât, & qu'on l'enfermât dans la forteresſe; & on alloit exécuter un pareil attentat, ſi les Chinois infidéles ne s'étoient oppoſés au deſſein des Jéſuites, qui avoient mis toutes choſes en état pour l'exécution de ce projet.

Ibid. 71. Les Jéſuites n'ayant donc pu pour le moment

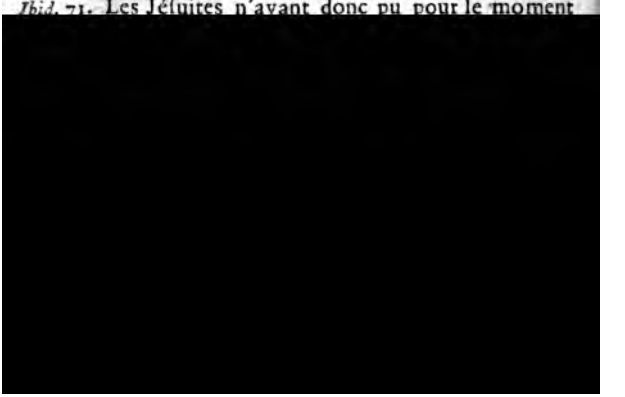

on apprit encore de quoi les Jéſuites
apables, quand ils ont en leurs mains
ſonnes qui ſont l'objet de leur haine. Le
ranza, Jéſuite Portugais, qui demeuroit
ieu de ſes confreres de Macao, ſans pren-
rt à leurs violences & à leurs égaremens,
ndignement traité par ſes Supérieurs. On
n effet juger de ce qu'il avoit à ſouffrir dans
aiſon pleine de gens révoltés contre le
Siege. Ces faux Religieux enferment leur
re, qui ne pouvant plus ſouffrir les traite-
cruels dont on l'accabloit, prend la réſolu-
le ſe ſauver pendant la nuit, & d'eſcalader
railles. Etant dans l'exécution de ſon deſ-
la nuit du 2 Décembre, il ſe laiſſe tomber
la rue, & ſe bleſſe conſidérablement. Il trou-
ſecours dans la charité d'un Prêtre qui le
orter en chaiſe dans le Couvent des Fran-
ns. Ces Religieux promettent de le défen-
: toutes leurs forces contre les Jéſuites;
les Jéſuites ſe trouverent les plus forts,
ant arraché leur confrere des mains des
s Mineurs, ils le font embarquer dans la
re de Goa, où il eſt envoyé: on apprend

Ibid. 74.

à Lucifer. L'aveugle fureur cachoit à ce Prédi-
Sect. I. Art. II. Ann. 1707. cateur ce qui frappoit les yeux de tout le monde, que rien ne ſe reſſemble davantage que la conduite de M. de Tournon à Macao, & celle de François-Xavier à Malaca. L'un & l'autre Légats du Saint Siege envoyés aux Indes pour
Ibid. 75. le ſalut du nouveau monde; l'un & l'autre perſécutés par des Portugais, ennemis du regne de Dieu parmi les Infideles; l'un & l'autre obligés de ſe ſervir du glaive de l'excommunication pour retrancher du nombre des fidéles les indignes membres de l'Egliſe. La ſeule différence qu'on pourroit remarquer, c'eſt que François-Xavier étoit perſécuté par des infideles ou par des ſéculiers; au lieu qu'ici ce ſont des Religieux ſoi-diſants de la *Compagnie de Jeſus*, qui perſécutent M. de Tournon. On pourroit ajouter que ces infideles & ces ſéculiers qui perſécutoient François-Xavier n'en vouloient, ni à ſa liberté, ni à ſon honneur, ni à ſa vie, ni à ſa religion; & que M. de Tournon a pour perſécuteurs des Religieux, qui le privent de ſa liberté par la priſon, qui terniſſent ſon honneur par des calomnies, qui attentent à ſa vie par le poiſon, & qui font les derniers efforts

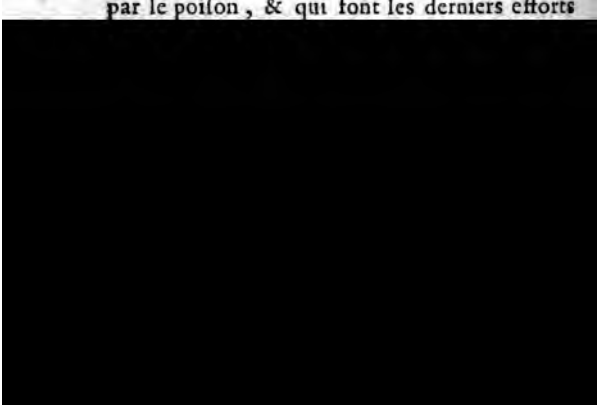

ARTICLE XII.

Année 1708.

Jéſuites engagent Louis XIV. à demander ne Bulle pour l'entiere deſtruction du Moaſtère de Port-Royal. Ce Prince l'obtient uiſément de Clément XI. De quel œil le Cardinal de Noailles regardoit cette deſtruction.

Sect. I. Art. 12. Ann. 1708.

Oujours de la part de ces Peres, même . acharnement en France, que dans l'Em- e de la Chine, à détruire & à renverſer t ce qu'il y a de plus religieux & de s ſaint. Nous les avons vûs l'année précéte engager les Religieuſes intruſes de Portyal de Paris, à demander les biens & la ſupſſion du titre de Port-Royal des Champs, ır parvenir à la deſtruction entiere de Monaſtère. Cette année-ci, Louis XIV. ıtinuellement trompé par leurs impoſtu- & leurs calomnies, demande & obtient et effet une Bulle de Clément XI. donnée le Mars. Le Pape y déclare que la Maiſon Port Royal des Champs eſt *le nid de l'héré-*. Le Cardinal de Noailles interdit aux Relieuſes de ce Monaſtere les Sacremens, les prive : voix active & paſſive, en conſéquence de leur nduite au ſujet de la Bulle *Vineam ;* & il fait :océder devant ſon Official, ſur la demande e la ſuppreſſion. Dans tout le cours de cette ffaire, on remarque la violence & la paſſion. M. le Noir de Saint-Claude, Avocat au Parlement, qui s'étoit retiré à Port-Royal pour y

Sect. I. Art. 12. Ann. 1708.

vivre dans la ſolitude & la pénitence, ayant prêté ſon miniſtere à la défenſe des Religieuſes, eſt arrêté & conduit à la Baſtille, où il demeure renfermé juſqu'à la mort de Louis XIV.

Cent fois le Cardinal de Noailles avoit témoigné qu'il regardoit la maiſon de Port-Royal comme le ſéjour de l'innocence & de la piété. Il avoit même donné à ces ſaintes filles de fortes aſſurances qu'il ne contribueroit jamais à leur deſtruction. Il tient néanmoins ici une conduite toute contraire : terribles engagemens que ceux que l'on contracte avec les grands & les puiſſans du ſiécle, par le haut rang que l'on poſſéde ſoi-même dans le monde ! Il ne put réſiſter aux inſtances de la Cour de France, aux démarches qu'avoit fait la Cour de Rome, & ſur-tout à la crainte de paſſer lui-même pour Janſéniſte, s'il ſe refuſoit à la deſtruction d'une maiſon que les Jéſuites repréſentoient à Louis XIV. comme la ſource du Janſéniſme.

Il n'étoit pas le ſeul qui déja depuis longtems appréhendât, comme la choſe du monde la plus terrible, l'accuſation de Janſéniſme, ce vain phantôme que les Jéſuites étoient

ient aſſez hautement les vérités de la
: les bons principes de la morale ; mais
en acheter le droit, pour ainſi dire,
nant toujours un peu contre les Janſé-
n lançant quelques mots contre la pré-
érésie du Janſéniſme ; & par cette con-
ls contribuoient eux-mêmes à perſua-
s XIV de la réalité de ce phantôme.
oiſſoient bien l'innocence des prétendus
:es ; mais ils n'oſoient ouvrir la bouche
faveur, ni faire connoître au Prince
e abus que les Jéſuites faiſoient de ſa
e.

Sect. I. Art. 12. Ann. 1708.

vêques, le Cardinal de Noailles à
:, vouloient toujours ſéparer deux
que Dieu avoit unies, je veux dire
de la vérité, & la cauſe de ſes dé-
. Ils rougiſſoient de Port-Royal, en
nt les précieuſes vérités défendues,
les écrits de ces ſavans ſolitaires, qui
oient les déſerts, que par les prieres, les
ces, & le ſilence même des ſaintes
i s'y étoient conſacrées à Dieu.

ARTICLE XIII.

Année 1708.

Quatrieme attaque contre le livre des Réflexions morales. Décret de l'Inquiſition, dans lequel ce livre eſt chargé des qualifications les plus atroces. Les Jéſuites, dans le même tems, font enregiſtrer à la Chine l'Edit du Piao, *au ſouverain Tribunal des Rites, appellé* le Lipou.

Sect. I. Art. 13. Ann. 1708. Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 24 & 25.

UNe quatrieme attaque, plus violente que les trois précédentes, contre le livre des *Réflexions morales*, fut le Bref ou Decret de l'Inquiſition du 13 Juillet, dans lequel ce livre ſi eſtimé, dont M. Boſſuet avoit entrepris la défenſe, eſt chargé des qualifications les plus atroces, & condamné comme le livre le plus pernicieux qui eût jamais paru. On avoit nommé à Rome quelques Cardinaux pour l'examiner, tels que *Fabroni*, partiſan déclaré du Moliniſme, & *Gabrieli*, connu par l'apologie qu'il avoit faite du livre déteſtable du Cardinal

mer dans une priſon encore plus étroite, de le priver abſolument de ſa liberté. y réuſſirent en effet, & ce fut en interant l'Edit, conformément à leurs vûes, contre ı ſens naturel: car l'Edit n'ordonnoit point 'on le renfermât, mais qu'on eût ſeulement veiller ſur ſa conduite. Cependant les Manrins ne laiſſoient pas de l'aller voir : ils utoient ſon eſprit & ſes vertus ; ils étoient admirateurs de ſa patience, en parloient ec étonnement, & témoignoient leur douleur s mauvais traitemens qu'il avoit à eſſuyer. es *Jéſuites* craignant les ſuites des éloges & la compaſſion des Mandarins, s'adreſſent au tit Roi, qui leur étoit dévoué, & en obtiennt un ordre qui ravit au Patriarche ce reſte conſolation. Cet ordre donné au mois Avril, eſt exécuté avec toute la cruauté nt ſont capables des hommes remués par vengeance, l'intérêt, & le faux point honneur : ils ôtent au Légat tout moyen rien écrire à l'Empereur touchant ſa ſituaon, ni au Pape touchant l'état déplorable de miſſion cruellement ravagée.

Sect. I. Art. 13. Ann. 1708.

C'eſt vers ce tems-ci qu'ils entreprennent mettre à exécution leur grand chef-d'œuvre édité depuis long tems. L'Edit du *Piao* nniſſoit de la Chine tous ceux qui refuroient de ſe déclarer pour les idolatries Chiiſes ; mais comme il n'avoit pas force de loi erpétuelle & immuable, il n'étoit pas obſervé vec une grande exactitude : quelques-uns des ouverneurs de Province n'y avoient aucun gard, & laiſſoient demeurer à la Chine pluieurs bons ouvriers, qui travailloient avec fruit l'établiſſement de l'Evangile, au grand déplaiſir des Jéſuites, qui vouloient être ſeuls,

Ibid. p. 77.

& n'être obſervés de perſonne. Ils ſe dé-
Sect. 1. Art. 13. Ann. 1708. nent donc à demander à l'Empereur q
Edit ſoit enregiſtré au Tribunal ſouvera
Rits, appellé *Lipou*. Pour y réuſſir, il
tous en corps à l'Empereur, ayant à leu
le Pere *Grimaldi*, comme le plus ancien de
ciété : ils ſe proſternent le front contre ter
pieds de ce Prince, lui demandant ouvert
& avec inſtance, qu'il plaiſe à Sa Maj
leur accorder la grace toute entiere, &
ſouffrir à la Chine, que ceux qui ſe
reroient pour les cultes autoriſés p
Edits de l'Empire; qu'il ne fût permis
ſeuls Européens qui obéiroient le *Piao*,
ſe conformeroient à la Religion Chi
d'aller & de venir où bon leur ſembleroit
être troublés de perſonne.

Les Jéſuites ne furent que trop écoutés
pereur accorde tout; & l'Edit ayant été
au Tribunal du *Lipou*, y eſt auſſi-tôt enreg
envoyé dans toutes les Provinces, avec
de le ſuivre à la lettre, & de l'exécut
délai. Par-là, ce que la Chine avoit enc
Miſſionnaires fidèles à Dieu, ſont cha
l'entrée de l'Empire ſe trouve pour jam

ARTICLE XIV.

Année 1708.

Lettre de M. M. des Miſſions Etrangeres à Clément XI. Bel endroit de Saint Auguſtin, touchant ce que l'Ecriture dit de Gog & Magog.

Les ſupérieurs des Miſſions étrangeres ne peuvent aſſez déplorer les ſuites de l'enregiſtrement du Piao dans toutes les provinces de l'Empire. Voici comment ils s'expriment ſur ce point dans leur Mémoire XI. préſenté au Pape Clément XI. : « Il y auroit bien des réflexions à faire ſur cet Edit; mais pour abréger, » nous nous contenterons ici d'une ſeule, qui » auſſi bien ne laiſſe plus guères après elle que » le deſir de répandre des larmes. C'étoit un cri» me aux Jéſuites d'avoir porté au Tribunal de » l'Empereur une affaire de Religion, dont ce » Prince n'étoit nullement en état de juger; » car, quoiqu'il fût capable de prononcer ſur » la ſignification des termes Chinois, qu'il » connoiſſoit, il ne l'étoit pas d'en parler par » rapport au vrai Dieu, dont il n'avoit nulle » connoiſſance. Ç'avoit été un trait ſingulier » de la Providence, que l'Empereur eût voulu » prendre ſur lui même d'agir dans cette affaire » avec ſon fils & ſes Mandarins Tartares, & » de s'abſtenir de la communiquer aux ſouve» rains Tribunaux de l'Empire, beaucoup plus » à craindre que lui ſur cet article, parce que » lui ſeul eſt paſſager, & que ce que font les

Sect. I. Art. 14. Ann. 1708

Ibid. p 148 149.

Sect. I. Art. 14. Ann. 1708.

» Tribunaux eſt ordinairement fixe & invaria-
» ble : or ce qu'il n'avoit pas entrepris, les
» Jéſuites n'ont pas craint de l'exécuter, en
» faiſant enſorte que la choſe fût renvoyée à
» un des premiers Tribunaux de l'Empire, ap-
» pellé *Lipou*, qui l'a inſéré d'un bout à l'autre
» dans ſes Regiſtres, & qui a prononcé en con-
» ſéquence, ainſi qu'on le voit à la fin de l'Edit.
» De maniere que nous pouvons aſſurer, ſans
» nulle exagération, qu'il faut déſormais plus
» qu'un miracle ordinaire pour faire recevoir
» la véritable Religion dans la Chine, & que
» l'obſtacle que les Jéſuites y ont mis par cette
» derniere démarche, nous feroit déſeſpérer
» pour jamais de l'y voir rétablir, ſi nous ne
» faiſions attention à cette parole de Jeſus-
» Chriſt : *Ce qui eſt impoſſible aux hommes, ne*
» *l'eſt pas à Dieu.*

Quand on réfléchit ſur de pareils événemens, comme raſſemblés de toutes les contrées de l'univers, & que nous verrons ſe multiplier ſans fin dans la ſuite, ne pourroit-on pas croire, que ce que Saint Auguſtin nous apprend dans ſon 20e. Livre de la Cité de Dieu, chapitre 11, touchant le *Gog* &

» de toutes parts le ravage & la déſolation.
» Ce ſeront des ennemis tantôt cachés par un
» extérieur fourbe & hypocrite, & tantôt ma-
» nifeſtés par la guerre cruelle qu'ils feront à
» tous les Saints. Il eſt dit dans Saint Jean,
» Apocal. 20, ℣. 9, *qu'ils ont aſſiégé le camp*
» *des Saints & la Ville bien-aimée*; mais il
» ne faut pas croire que ces ennemis ſoient des
» gens tous raſſemblés dans quelque endroit
» particulier, ni qu'ils puiſſent jamais ſe
» réunir tous dans un même lieu. *Ce camp*
» *des Saints & cette Ville bien-aimée*, n'étant
» autre que l'Egliſe Catholique, univerſelle,
» répandue parmi toutes les nations: par-tout
» où elle ſera, par-tout auſſi elle ſe trouvera
» aſſiégée *par ce corps d'hommes ennemis*, ré-
» pandus avec elle dans tous les lieux de l'uni-
» vers. Ainſi, comme inveſtie de toutes parts
» par la violence & l'étendue de la perſécution,
» elle ſe ſentira de toutes parts auſſi preſſée,
» froiſſée, accablée & réduite aux dernieres
» extrémités. *Perſecutionis illius immanitate*
» *cingetur, hoc eſt, in anguſtias tribulationis*
» *arctabitur, urgebitur, concludetur.*

SECT. I. Art. 14. Ann. 1708

ARTICLE XV.

Année 1709.

Mort du Pere de la Chaiſe. Le Pere Tellier lui ſuccède. Caractere de l'un & de l'autre. Les Religieuſes de Port-Royal enlevées & diſperſées : leurs biens envahis & pillés. Pareille déſolation dans les Egliſes de la Chine. La nouvelle de la promotion de M. de Tournon à la dignité de Cardinal, tempere la triſteſſe de ces Egliſes. Les Jéſuites veulent étouffer cette nouvelle. Les démarches pleines de ſageſſe du nouveau Cardinal, portent ces Peres à recourir aux expédiens les plus noirs contre lui.

Sect. I. Art. 15. Ann. 1709.

NOus avons parlé du Decret ou Bref de l'Inquiſition qui formoit la quatrieme attaque contre le livre des Réflexions morales. Ce Bref arrivé en France, y remplit tout le monde d'indignation : on n'y reconnoît pas même la politique ordinaire de la Cour de Rome, quand on conſidere la précipitation

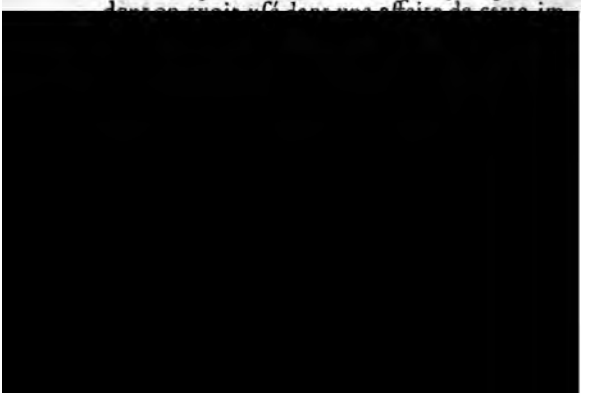

près de quarante ans; il ſervit ſeulement
ner plus de hardieſſe aux Jéſuites, & à
er de plus en plus les voies à la Conſtitu-
u'ils obtinrent cinq ans après.

20 Janvier 1709, meurt le Pere de la
e, Confeſſeur de Louis XIV. Ce Pere
t emparé de la confiance de ſon Pénitent,
t réduit à ne voir que par ſes yeux dans
e qui concernoit la Religion. On peut
n portrait dans le nouveau *Dictionnaire*
que & critique : & ce portrait ſe trouve
par ce qu'en dit Madame de Mainte-
ans pluſieurs de ſes Lettres, où l'on voit
it remarquable. *Tant que le Confeſſeur*
turci, qu'eſpérer du Pénitent? Diſpoſant
gré de tous les Bénéfices, il n'y nommoit
s ſujets dévoués à ſa Compagnie, & très-
s à prépater les voies pour l'acceptation
fameuſe Conſtitution *Unigenitus*.

Pere Tellier, homme digne de lui ſuccéder,
conſommer l'œuvre d'iniquité, s'empare
tout de la conſcience de Louis XIV. On
encore dans le même *Dictionnaire* le

Sect. I. Art 15. Ann. 1709.

C'eſt à l'inſtigation de ce Jéſuite, & l'effet d'un de ſes premiers coups d'eſſai, M. d'Argenſon, Lieutenant de Police, étant le 29 Octobre 1709 à Port-Royal des Chan avec trois cens, tant Archers qu'Exempt Commiſſaires, fait enlever toutes les Relig ſes de la maiſon, au nombre de quinze Chœur, & ſept Converſes, & les envoi exil dans différens endroits du Royaume. plus jeune étoit âgée de 50 ans. Deux j après, il va rendre compte au Roi de l'exécu de ſes ordres, & dit à Sa Majeſté qu'il a été ſurpris de la conſtance & de la parfaite miſſion de ces bonnes Religieuſes : ce fu ſes termes.

Sur la fin du mois de Novembre, Mad de Chateau-Renauld, Abeſſe intruſe de P Royal de Paris, va à Port-Royal des Cha pour en enlever le butin : elle en fit mener plus de cent charettes pleines, ſoi proviſions, ſoit en meubles, hardes, ſai reliques, vaſes ſacrés, ornemens, ſan comprendre ce que l'on vendit ſur les lieu ce que l'on avoit déja pillé. Paſſons d'ici à tre extrémité du monde.

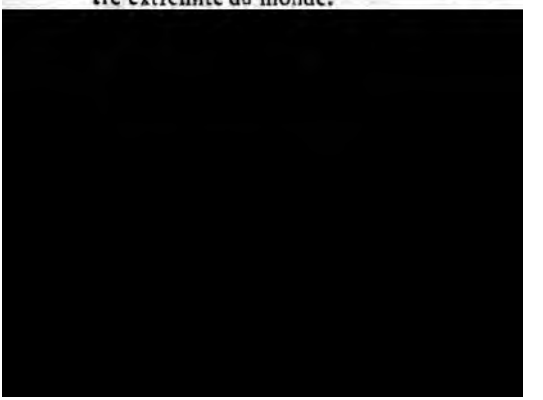

ſions établies par les travaux de tant de ſaints ouvriers, ſont ravagées. En un mot, tous les Evêques, tous les dignes Paſteurs & Vicaires Apoſtoliques chaſſés, leurs effets pillés, leurs miſſions uſurpées, les brebis diſperſées, ou ſéduites en faveur de l'Idolatrie, retracent aux yeux de toute l'Egliſe les perſécutions qu'elle a eues à eſſuyer dans ſes premiers ſiécles.

Ce qui tempéra néanmoins pour un peu de tems l'amertume & la triſteſſe profonde de ces Egliſes déſolées, ce fut la nouvelle qu'on reçut le 17 Août à Macao, de la promotion de M. de Tournon à la dignité de Cardinal. En vain les Jéſuites voulurent faire croire que cette nouvelle étoit fauſſe; les Chinois la tinrent pour ſi certaine, que les Mandarins allerent en faire au Légat leur compliment. Les Portugais mêmes commencerent à ſe rendre à leur devoir, & à faire paroître quelque repentir de s'être laiſſé ſéduire. Le Capitaine général aſſemble le 23 Août les trois états de la ville, pour délibérer ſi on ôteroit la garde qui tenoit priſonnier M. de Tournon. Les Jeſuites avec l'Evêque, qui logeoit chez eux, s'y oppoſent, & opinent qu'il faut augmenter la garde, loin de l'ôter. Mais les Officiers de la ville, joints au Capitaine général, concluent de faire retirer les ſoldats: ce qui eſt exécuté le 25 du même mois.

Cette démarche ſi équitable cauſe dans les Jéſuites un redoublement de fureur, qui leur fait prendre la réſolution d'avoir recours aux expédiens les plus noirs. Ils font agir l'Evêque leur commenſal, qui rend une Sentence contre les Auguſtins, les Dominicains, & contre ſon Eminence. La premiere partie de cette

Sect. I Art. 15. Ann. 1709.

Sentence défendoit, ſous peine d'excommunication, de perte des biens, de punition corporelle, & même de la vie, d'aller aux égliſes de ſaint Auguſtin & de ſaint Dominique, & d'avoir aucun commerce avec les Religieux de ces deux maiſons, qui avoient été des premiers à témoigner leur joie pour la promotion du Légat au cardinalat. La ſeconde partie de la même Sentence déclaroit le Cardinal Légat excommunié pour avoir manqué de comparoître devant le tribunal de l'Evêque : défendant, ſous les mêmes peines, toute relation avec lui. Les ſuites d'une pareille procédure, jointes à la mort du pieux Légat, ſe verront l'année prochaine.

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1710.

Les ennemis de Port-Royal obtiennent un Arrêt du Conſeil pour l'entière démolition de l'égliſe & des bâtimens. Etat des Egliſes des Pays-

refus que faiſoient ces Vierges prudentes
: prêter à la ſignature pure & ſimple
mulaire ; pendant que d'une autre part
: paroître ſur la fin de la même année un
: de la faculté de Théologie de Louvain,
. Octobre 1710, pour établir l'ancien
laire du 5 Octobre 1660, conçu en ces
s : « Vous jurerez que vous condamnez
cinq articles cenſurés par les conſtitu-
ns des Souverains Pontifes Innocent X,
lexandre VII, & que vous rendrez aux
nes conſtitutions une obéiſſance reli-
nſe. » Ce formulaire ainſi dreſſé & or-
dès 1660, au ſçu & du conſentement
xandre VII, avoit maintenu un certain
: dans l'Univerſité de Louvain & dans
es Pays-Bas.
is vers l'an 1692, les ennemis de la
avoient renouvellé les troubles & les
es par les accuſations vagues de Janſé-
, qu'ils intentoient contre tous ceux qui
toient oppoſés ; & ils avoient en conſé-
e engagé l'Archevêque de Malines, *Hum-*
le Precipiano, qui leur étoit totalement

Sect. I. Art. 16. Ann. 1710.

» mulaire, on ſuivra l'uſage & la pratique » du ſaint Siége, & de la plûpart des Evêques » & des Univerſités, qui eſt de n'exiger le » ſerment du formulaire d'Alexandre VII. que » de ceux qui auroient contrevenu aux Conſti- » tutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, » ou qui ſeroient légitimement ſuſpects d'avoir » enſeigné ou ſoutenu quelques-unes des cinq » propoſitions. »

L'Univerſité en adoptant dans le même tems ce Décret de la Faculté de Théologie, y joint auſſi les mêmes avis. « Nous ajoutons très- » volontiers, dit-elle, que ſi l'on a à exiger » dans cette Univerſité le ſerment du formu- » laire d'Alexandre VII, on ne doit point » l'exiger généralement de tous; & qu'à Rome » même ce n'eſt pas l'uſage de l'exiger de tous » ceux qui ſont promus aux dégrés : auſſi nous » ſerions d'avis, ſous humble correction, » qu'il faudroit garder la même regle qu'on » ſuit à Rome, où l'on ne permet pas que per- » ſonne ſoit accuſé de Janſéniſme, s'il n'eſt, » conformément au Bref d'Innocent XII, » légitimement ſuſpect d'avoir enſeigné ou » ſoutenu quelques-unes des cinq propoſitions.

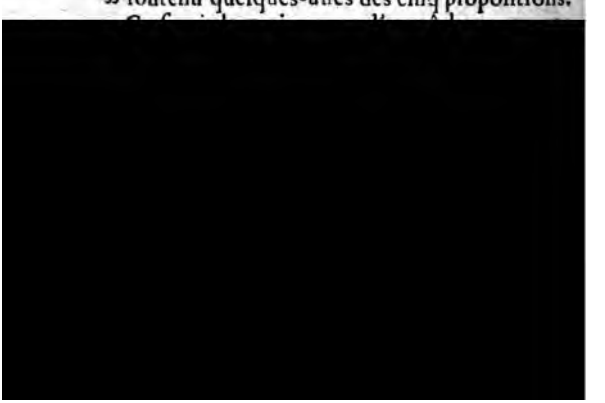

» dégré académique dans la faculté de Théolo-
» gie, peuvent y être admis en prêtant le ſer-
» ment ſelon l'ancienne formule, mentionnée
» dans les ſuſdits avis : ordonne à tous & un
» chacun de ſe conformer à la préſente Sen-
» tence. »

SECT. I. Art. 16. Ann. 1710.

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1710.

Par quels déclins l'Univerſité de Louvain eſt tombée dans la dégradation où elle eſt aujourd'hui. Les maximes de l'Empire & de la Magiſtrature Belgique ſur la compétence des Tribunaux ſéculiers, ſe ſont toujours maintenus les mêmes que dans les Parlemens de France.

MAlheureuſement une Ordonnance ſi propre à faire refleurir l'Univerſité de Louvain ne fut pas long-tems obſervée. Les ennemis de cette Univerſité, & les miniſtres de la cour de Rome, cabalerent ſi puiſſamment, que par ſurpriſe & à force de pratiques ſourdes ils engagerent dès le commencement de l'année ſuivante Meſſieurs du Conſeil d'Etat à ſolliciter auprès des Puiſſances maritimes d'Angleterre & de Hollande, qui avoient pour lors la direction des Pays-Bas, une *ſurſéance proviſionnelle* à l'exécution de la Sentence du Conſeil Souverain de Brabant : ils l'obtinrent par une Lettre du 7 Janvier 1711.

SECT. I. Art. 17. Ann. 1710.

Depuis ce tems on a continué d'exiger dans l'Univerſité de Louvain pour les dégrés de

Sect. I. Art. 17. Ann. 1710.

Théologie la ſouſcription pure & ſin
formulaire d'Alexandre VII ; de ſorte
Bulle *Unigenitus* en 1713 y a trouvé
eſprits des diſpoſitions propres à l'y fai
accueillir. Car par l'exaction pure &
du formulaire on a exclu les meilleur
des degrés académiques, & de la plûp
charges & des bénéfices.

Ce qui a contribué encore à l'y acc
ç'a été la fauſſe opinion de l'infaillib
Pape, ſoutenue pour lors par ce qu'on
la faculté étroite de Théologie ; opin
eſt devenue enfin le ſentiment dominan
provinces.

L'infaillibilité du Pape avoit depui
tems des défenſeurs parmi les Doct
Louvain ; mais elle y trouvoit auſſi des
dicteurs. L'Internonce de Bruxelles éto
à bout d'y introduire trois infaillibili
pour recueillir tout le fruit de ſon expé
il tenta de faire cenſurer les quatre
de l'aſſemblée du Clergé de France de
moins celui qui établiſſoit la ſupério
Concile au-deſſus du Pape. La Faculté
na, le 5 Novembre 1685, à décl

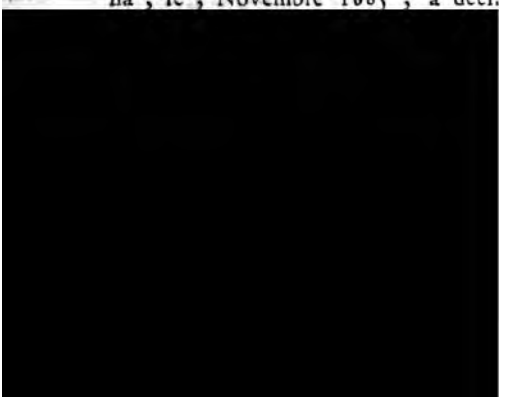

les jugemens prononcés par la chaire Romaine étoient infaillibles ; mais que tout le monde ne convenoit pas de ce qu'on devoit entendre par *la chaire Romaine* ; que les uns l'entendoient de la *chaire univerſelle*, les autres de la *chaire Patriarchale*, d'autres de la *chaire Métropolitaine*, & d'autres enfin de la *chaire* ſimplement *Diocéſaine* ; & ils s'en tinrent à dire ſimplement que pour eux ils ne *la prenoient pas ſi crûment*.

Voilà tout ce que l'Internonce de Bruxelles avoit pu, pendant un certain tems, obtenir des Théologiens de Louvain. Mais dans la ſuite étant parvenu à les ſubjuguer entiérement par des ordres reçus de Rome, qui interdiſoient l'entrée dans la Faculté à tous ceux qui n'étoient pas abſolument dévoués aux prétentions Ultramontaines ; & ces ordres préſentés à la cour de Bruxelles ayant été mis à exécution, la Faculté ne s'eſt plus trouvé compoſée que de Docteurs infaillibiliſtes, & de gens promus aux degrés, aux emplois, aux charges & dignités après la ſignature pure & ſimple du formulaire. De là les ravages cauſés dans cette célebre école, qui après avoir réſiſté courageuſement aux attaques des ennemis de la ſaine doctrine, a eu la douleur de voir arracher de ſon ſein ceux qui étoient les plus capables de leur réſiſter, & de la maintenir dans ſon ancien luſtre. De là la perſécution faite à des hommes du mérite d'un Van-Eſpen. De là les interdits, les cenſures, les refus de ſacremens, de ſépulture eccléſiaſtique, & les autres voies de fait exercées ſans jugement, ſans procédure canonique, dans les diocèſes de Malines, Tournai, Liége, Gand, Cambrai, Namur, Treves, Anvers, Ypres &

Furnes : comme on le verra dans la ſuite.

SECT. I. ART. 17. ANN. 1710.

Mais on verra auſſi les maximes & la conduite de la puiſſance Impériale dans cette grande affaire ; ſon attention à ne pas permettre, ou à défendre la publication de la Bulle *Unigenitus*, & des lettres *Paſtoralis officii* ; les meſures ſages qu'elle a cru devoir prendre pour arrêter, autant qu'il a été poſſible, les ſuites de la publication illégitime & informe que quelques Prélats en ont faite, auſſi bien que de l'abus de leur autorité, en vexant les fideles & les Eccléſiaſtiques au ſujet de ce Décret. Si ces précautions ont été inſuffiſantes pour empêcher de grands déſordres & bien des troubles, effets d'une domination arbitraire, & d'une puiſſance deſpotique, exercée par certains Evêques ; au moins ſont-elles des témoignages autentiques d'improbation. C'eſt même à ces excès de quelques Prélats, & aux efforts qu'ils ont faits pour établir leur ſyſtême d'indépendance dans l'exercice extérieur de leurs fonctions, lors même que cet exercice eſt contraire aux loix de l'Egliſe & de l'état, & ne peut que troubler la paix & la tranquillité publique, qu'on eſt redeva-

RTICLE XVIII.

Année 1710.

me attaque contre le Livre des Ré-ns Morales. Le P. Tellier réuſſit à ſigner par MM. de Luçon & de la Ro-e une Ordonnance & Inſtruction Paſto-, où ce Livre eſt repréſenté comme li de Dogmes impies, &c. Dernieres rances & mort de M. le Cardinal de rnon.

rès l'entiere deſtruction du monaſtère e Port-Royal, on ne tarda pas à ſe à une cinquiéme attaque contre le Livre éflexions Morales ; & ce fut à quoi le ellier réuſſit, ayant fait adopter & ſi- le 15 Juillet 1710, par Meſſieurs les es de Luçon & de la Rochelle, une *nance & Inſtruction Paſtorale*, compo-ir les Théologiens de la Société, qui it à ces deux Evêques une ſupériorité de es que n'auroient point eu les deux Meſ- de Noailles, M. Vialart, M. d'Urfé, ɔſſuet, & tant d'autres qui avoient re- les Réflexions Morales comme un ex-t livre, vinrent apprendre au public après nte ans d'illuſion, que cet ouvrage *étoit de dogmes impies, & d'un poiſon qui portoit ort dans le cœur ; que les blaſphêmes de ſie de Janſenius y ſont répandus en cent its ; que toutes les erreurs & toutes les mes de la nouvelle ſecte s'y trouvent en-ées preſqu'à chaque page ; que l'on voit mment que c'eſt par-tout la même doctrine,*

Sect. I. Art. 18. Ann. 1710.

SECT. I. ART. 18. ANN. 1710.

par-tout le même ſyſtême impie, qui fait Dieu injuſte & cruel, qui anéantit la charité, l'eſpérance, la vigilance chrétienne, qui inſpire à l'homme l'indolence pour le bien, la tranquillité dans le crime, &c.

Cet emportement auquel ſe portoient les Jéſuites à Paris & par toute la France contre un livre univerſellement eſtimé depuis près de quarante ans, partoit du même eſprit qui les animoit dans tout l'empire de la Chine, & qui les pouſſoit à faire prononcer par l'Evêque de *Macao* une Sentence d'excommunication contre le Cardinal Légat, & à réduire enfin cet homme apoſtolique aux dernieres extrémités, & à la mort même. L'une des premieres ſuites de cette affreuſe Sentence qui comprenoit les religieux Auguſtins & Dominicains, ainſi que le Cardinal Légat, fut que les deux couvents étant aſſiégés, les religieux furent contraints de ſe réfugier chez le Légat, qui avoit encore par le moyen des Chinois ſes domeſtiques les ſecours néceſſaires à la vie. Son Eminence les reçoit avec bonté, & les nourrit dans tout le tems qu'ils

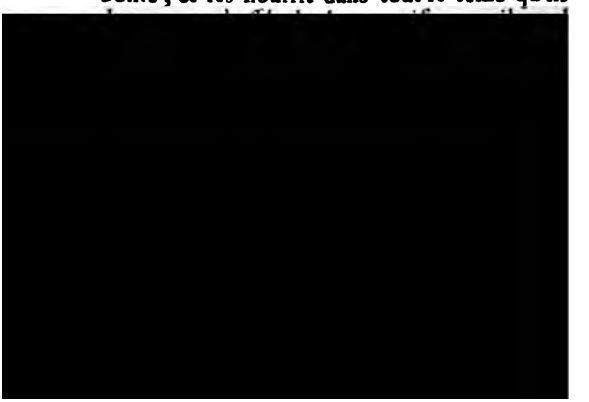

Voilà donc les vivres coupés au Cardinal miniſtre du ſaint Siége : l'eau même lui eſt refuſée, & il ſe voit obligé de boire de l'eau de la mer qui entroit dans le puits de ſa maiſon : ce qui altéra ſa ſanté, & lui renouvella les coliques dont il ne s'étoit pas ſenti depuis ſon empoiſonnement à Pékin & ſa ſortie de cette ville. Dieu cependant procura à ſon ſerviteur une reſſource dans une ſi cruelle extrémité : une vieille femme apportoit de tems en tems quelque ſoulagement à ſes beſoins par un endroit ſecret qui avoit échappé à la vigilance des Jéſuites ; mais elle eſt découverte, & chaſſée avec outrage de ſa propre maiſon, à la ſollicitation de ceux à qui ſa charité étoit inſupportable. Comme ils ne ſe fioient point encore aſſez à la garde Chinoiſe, ils eurent ſoin d'y joindre la garde Portugaiſe : le Capitaine qui l'avoit d'abord retirée, s'étoit laiſſé gagner par les artifices ordinaires des Jéſuites, & ſe prêtoit à tout ce qu'ils exigeoient de lui.

SECT. I. Art. 18. Ann. 1719. *Ibid. p.* 75.

Le Légat eſt obligé, pour ſe délivrer d'une ſi cruelle perſécution, d'avoir recours au Vice-roi de Canton, par le moyen du P. *Munos*, Religieux de ſaint Dominique. Le Viceroi étant abſent, le P. Munos s'adreſſe aux mandarins de la ville, qu'il trouve corrompus par l'argent de ſes ennemis, & qui lui refuſent les ſecours qu'il attendoit. Ce Religieux va trouver le Viceroi, à qui il préſente ſes mémoires. Ils ſont examinés & trouvés ſi juſtes & ſi frappans, que ce Seigneur ordonne au Gouverneur de *Hiançan* de s'informer de la vérité des faits. Mais celui-ci s'étant auſſi laiſſé corrompre, ſe contente d'empêcher que l'on continue de couper les vivres au Légat, & le

P. 86.

laiſſe toujours ſous l'oppreſſion des
SECT. I. ART. 18. ANN. 1710. cuteurs. Le Viceroi peu content du G
neur de Hiancan, envoie celui de Canton,
Jéſuites font de même accabler de pré
d'étoffes précieuſes, de raretés de l'Eu
& de tout ce qui pouvoit ſatisfaire l'a
d'un infidele : à ce prix l'homme de Di
de nouveau abandonné à ces hommes
de ſon ſang, & qui avoient juré ſa pe

Tout ce que nous venons de rapport
toit paſſé pendant les mois de Janvier
Février de la préſente année 1710, apr
les Jéſuites avoient fait renfermer dans l
tereſſe les ſix Miſſionnaires que Sa Sa
avoit envoyés au Cardinal de Tournon pc
apporter la calotte rouge. Au mois de
P. 87. & 89. le Cardinal écrit à l'Empereur pour lui
part de ſa promotion, ſans ſe plaindi
cruautés qu'on exerçoit contre lui. Les
darins, à l'inſtigation des Jéſuites, font
tems difficulté d'envoyer la lettre, ſous
rens prétextes ; mais à la fin vaincus p
inſtances & les preſſantes raiſons du P. Mi
ils ſe rendent à leur devoir, & la
part.

les plus exactes : ce qu'il fallut exécuter, malgré les trois cents réales qu'il avoit reçues à Canton par les mains de leur agent : d'ailleurs les Portugais commençoient à rendre juſtice au Cardinal Légat. Dans ces circonſtances le 8 Juin 1710, jour de la Pentecôte, le Cardinal meurt d'un accident ſoudain, qui avoit les apparences d'une apoplexie.

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1710.

Les Jéſuites craignent les talens & la religion de M. Borgueſe, Médecin du Cardinal, & viennent à bout de le faire périr.

ON ne ſçauroit exprimer combien ce ſaint homme étoit touché du grand nombre de ſacrileges, d'impiétés & de profanations qui ſe commettoient dans la ville de *Macao*. Ses cenſures mépriſées, ſes ſerviteurs fouettés dans les tribunaux publics ; les religieux fideles battus, empriſonnés, chaſſés ; les Miſſionnaires de ſa ſuite outragés & enfermés dans la citadelle ; la ville diviſée juſqu'à en venir aux armes & à répandre le ſang ; & les Jéſuites, qu'il avoit tendrement aimés, auteurs de tant de maux, de tant de ſacrileges, de tant d'abominations.

Après la mort du Cardinal, les Jéſuites chercherent les moyens de ſe délivrer encore d'un homme dont ils redoutoient les lumieres, la probité & la religion. Il s'appelloit M. *Borgueſe*, Médecin du Légat, & très-habile

Sect I. Art. 19. Ann. 1710.

dans ſa profeſſion. Il reprochoit librement aux Jéſuites l'indignité de leur conduite ; & il ne craignoit point de leur dire, que le poiſon que cette Eminence avoit bu à Pékin étoit l'effet de leur ſcélérateſſe ; parce qu'ils vouloient ſe délivrer d'un Légat du ſaint Siége, qui leur étoit incommode. Il leur diſoit encore, que le Légat étoit entré à la Chine le poiſon dans le corps, pour l'avoir pris chez eux à Pondichéri, ou à Manille. Ayant ſujet d'appréhender qu'un homme ſi éclairé & ſi véridique ne dévoilât à Rome leurs intrigues & la noirceur des moyens qu'ils employoient pour combattre les deſſeins du ſaint Siége ; ils vinrent à bout de le faire enfermer à Canton dans un lieu mal ſain, où il n'avoit la liberté de parler à perſonne. Bientôt il ſe trouva accablé d'infirmités & de maladies, qui exciterent la compaſſion des mandarins de Canton, de maniere qu'ils ordonnerent qu'on le transférât dans une Pagode, où la bonté de ſon tempérament lui rendit ſa premiere ſanté. Il y étoit gardé par deux ſoldats livrés aux Jéſuites, l'un deſquels avoit ſa maiſon proche l'habitation de ces Peres ; ce qui leur

[redacted]

pour couper l'argent, & l'étendit mort ſur la place. Cette mort ayant été publiée le même jour, on fut voir le cadavre; on le viſite, & comme on ne trouvoit ni bleſſure, ni marque de poiſon, on jugea d'abord qu'il étoit mort d'apoplexie; mais un Chinois plus habile que les autres, ayant examiné le cadavre avec beaucoup d'attention, découvrit l'enfoncement de la tempe & l'impreſſion de l'inſtrument proportionné au bout du manche dont le ſoldat s'étoit ſervi: ce qui obligea les auteurs de l'aſſaſſinat à faire jouer tous leurs reſſorts ordinaires, pour étouffer cette affaire, & en dérober la connoiſſance au public.

SECT. I. ART. 19. ANN. 1710.

On trouve la plûpart de ces faits, que nous avons recueillis d'années en années, & bien d'autres, rapportés plus au long dans différens écrits très-authentiques. 1°. La *Relation de la nouvelle perſécution de la Chine, dreſſée par le Révérend Pere François Gonzales de Saint-Pierre, religieux de ſaint Dominique.* 2°. La *Relation plus ample des Miſſionnaires du même Ordre, qui ont été chaſſés de la Chine.* 2°. La *Lettre de Meſſieurs des Miſſions étrangeres au Pape.* 4°. La *Réponſe des mêmes à la proteſtation des Jéſuites.* 5°. Leurs *neuf Mémoires pour Rome ſur l'état préſent de la Religion Chrétiennne dans la Chine.* 6°. Le *Mémoire* dreſſé par M. le Cardinal de Tournon même, & rapporté dans le ſecond volume des *Anecdotes de la Chine*, auquel nous renvoyons d'autant plus volontiers que toutes les paroles de ce ſaint Cardinal doivent être précieuſes à des Chrétiens ſenſibles aux maux de l'Egliſe & à ſes avantages. Elles doivent être regardées comme les expreſſions des ſentimens, que l'eſprit de Dieu, dont il étoit plein, imprimoit dans

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710.

l'ame de ſon ſerviteur, pour donner au mo
chrétien, dans ce ſiécle corrompu, un hon
en qui la grace produiſit l'intrépidité des
broiſe, la conſtance des Athanaſe, & le c
rage à toute épreuve des Chryſoſtôme. V
ce qui a fait ſon mérite devant Dieu, &
crime au tribunal de la ſociété des Jéſuite

Nous verrons ces Peres perſévérer dans
révolte contre le ſaint Siége, & contre le n
veau Légat, Ambroiſe de *Mezzabarba*, re
tu du titre de Patriarche d'Alexandrie; &
pas faire plus d'état de la Bulle *Exsillâ d*
que de tant d'autres Décrets des Papes
proſcrivent leurs infâmes ſuperſtitions & l
idolatries.

ARTICLE XX.

Année 1711.

*L'Evêque de Gap vient au ſecours de ſes
freres MM. de Luçon & de la Rochelle.*

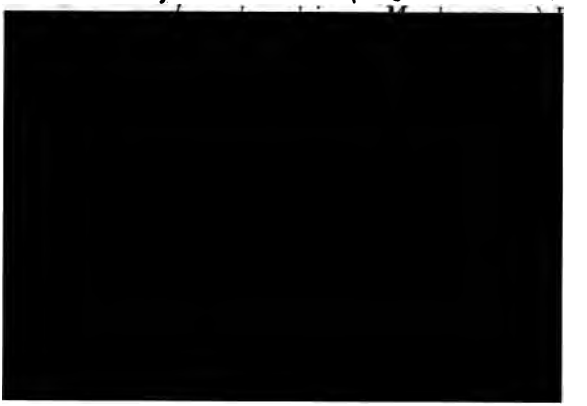

rMM. de Luçon & de la Rochelle, pour quiém: attaque contre le livre des *Réflexions rales*. M L'Evêque de Gap vint au ſecours ces illuſtres confreres par un Mandement ité du 4 Mars 1711. Il y appuyoit de ſon ıtorité la condamnation que ces Prélats roient faite du livre du P. Queſnel l'année téédente. Mais ayant voulu joindre à cette ondamnation celle de pluſieurs autres livres dieux aux Jéſuites, le choix de ces livres & des :ntimens qu'il y cenſuroit, trahiſſoit les éritables auteurs de ſon Mandement. Il y nſeignoit entr'autres choſes, « que la fornica- tion peut être commiſe par une ignorance invincible, lors même qu'elle eſt la puni- tion d'un péché; qu'on doit donner l'abſolu- tion à celui qui après avoir commis le péché de fornication, s'eſt efforcé pendant pluſieurs heures, d'en concevoir la douleur qu'a mé- rité une telle offenſe. » L'horreur qu'inſpi- oient de pareilles déciſions découvrit bientôt :s véritables auteurs du Mandement de M. de ap, qui avoit bien voulu prêter ſon nom aux ſuites, perpétuels apologiſtes de la doctrine : leurs caſuiſtes, tant de fois condamnée. e Prélat y déclaroit encore, « que les écrits de ſaint Auguſtin ſont dangereux ſur les matieres de la grace; & ſi obſcurs que l'on ne ſçait qui des Thomiſtes ou des Moliniſ- tes les ont mieux entendus; auſſi-bien que ceux de ſaint Thomas.

Sect. I. Art. V. Ann. 1711.

Les curés, les ſupérieurs de communautés; relques communautés même en corps, & une oule de docteurs accourent au cardinal de loailles, pour lui porter plainte des deux andemens, tant de celui des Evêques de uçon & de la Rochelle, que de celui de

Sect. I. Art. 20. Ann. 1711.

l'Evêque de Gap. Le Cardinal ſe détermina enfin à faire une Ordonnance contre ces deux écrits. Elle eſt datée du 28 Avril 1711. Applaudie de tout le monde, elle n'attira des plaintes que de la part des Jéſuites & de leurs amis. M. de Noailles, diſoient-ils, s'arrogeoit le droit de cenſurer des mandemens d'Evêques ſur leſquels il n'avoit aucune juriſdiction; ſon Ordonnance étoit une entrepriſe contraire aux droits de l'Epiſcopat, & à toutes les loix. Ce fut alors que fut rendu publique la *Juſtification des Réflexions morales*, faite par M. Boſſuet.

Cet écrit, comme on l'a remarqué plus haut, avoit été compoſé à l'occaſion du problême; & la Providence, dit le P. Queſnel, en fit différer la publication juſqu'à ce tems-ci, pour confondre l'injuſte cenſure de Luçon, de la Rochelle & de Gap, & pour prévenir & éclairer les cenſeurs de Rome. M. Boſſuet parle d'abord des premiers ſuccès qu'avoit eu le livre des *Réflexions*, & des différens examens par où il avoit paſſé: enſuite il le juſtifie en particulier ſur les propoſitions que l'on y reprenoit, & qui ſe trouvent preſque

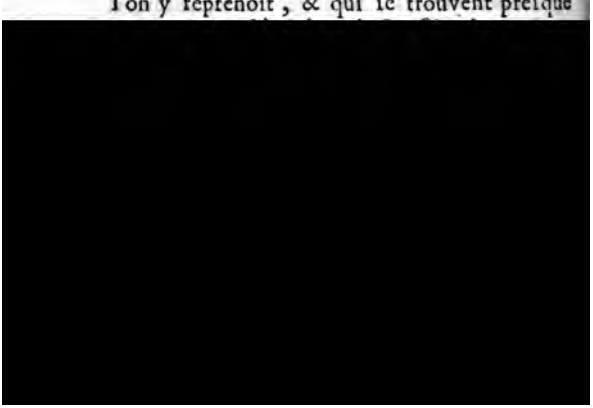

ARTICLE XXI.

ANNÉE 1711.

ıe attaque contre le Livre des Réflexions ıles. Surpriſe que le Pere Tellier ſe are de faire à Louis XIV. L'intrigue découverte. Le Roi & le Dauphin ſont pés de la noirceur du complot. Tout ıle annoncer la diſgrace du P. Tellier. vêque de Meaux vient à ſon ſecours ; ıu moyen de Madame de Maintenon, ſuite ſe tire d'affaire.

SECT. I. ART. 21. Ann. 1711.

; coup d'éclat & de vigueur que le cardinal de Noailles venoit de faire contre andemens de Luçon, de la Rochelle & ıp, ne rallentit point les pourſuites du Tellier. Il lui fit ſeulement changer ıe choſe aux meſures qu'il avoit priſes ormer une nouvelle & ſixiéme attaque : le livre des *Réflexions morales*. Il fut réſolu dans ſon conſeil qu'au lieu de :mens ſemblables, que les autres Evêévoués à la Société devoient publier, oit écrire ſecretement par tous ces Prées lettres au Roi contre la conduite du al de Noailles, & contre le livre du pere el. Les ordres furent auſſi-tôt dépêchés vêques ; on ne s'en remet pas même à ur la lettre qu'ils doivent écrire, elle t envoyée toute dreſſée, on ne leur ıue la peine de la ſigner. Déja trente t obéi ; on attendoit inceſſamment la ſi-

gnature des autres, & le pere Tellier s'applaudiſſoit du ſuccès de ſon intrigue, lorſque Dieu déconcerta tout-à-coup ſes projets, & par un coup ſingulier de ſa Providence, dévoila le myſtère de ténèbres & d'iniquité aux yeux de toute la France.

SECT. I. ART. 21. ANN. 1711.

Ibid. Une perſonne dont le nom eſt demeuré inconnu, fut remettre entre les mains du Cardinal de Noailles un paquet que l'Abbé Bochart de Saron, Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes, ex-Jéſuite, envoyoit à l'Evêque de Clermont, ſon oncle. Il renfermoit deux piéces : 1°. Une Lettre de cet Abbé, où le ſecret de l'intrigue étoit entiérement développé, & la maniere dont devoit s'y prendre l'Evêque de Clermont pour bien s'acquitter du rôle que le Révérend Pere Confeſſeur le deſtinoit à remplir. 2°. Un projet de Lettre qui devoit être écrite au Roi par le même Prélat, lettre qui renfermoit tout ce qu'il y avoit de plus capable de faire illuſion à ce grand Prince, & conforme, diſoit l'Abbé de Saron, à trente autres des meilleures têtes du Clergé, qu'il ajoutoit avoir vues entre les mains du pere Tellier.

e & de la ſaine doctrine.
s là-deſſus perſonne ne prend le change. *Ibid.*
it aiſé de voir que le pere Tellier faiſoit
r ici à l'Abbé de Saron le même perſon-
qu'il avoit fait jouer précédemment
ıx Arnaud dans la fourberie de Douai ;
ıe ſavoit ce qu'on devoit le plus admi-
ı la baſſe complaiſance de l'Abbé, ou
ıante hardieſſe du Jéſuite. La Cour & le
ſentoient parfaitement l'indignité d'un
océdé. Le Roi, qui avoit de l'équité &
droiture, en étoit vivement frappé,
ɔien que M. le Dauphin.
ſi tout ſembloit annoncer au P. Tellier
liſgrace prochaine ; mais Dieu permet
e Jéſuite trouve encore de nouvelles reſ-
:s où tout paroiſſoit déſeſpéré. Madame
ıintenon, qui avoit beaucoup de crédit
:ſprit du Roi, avoit donné depuis quel-
ɛms toute ſa confiance à M. de Biſly. Le
e emploie toute ſon habileté à ſe procu-
tel protecteur, qui bientôt s'étant laiſſé
r par les promeſſes les plus flatteuſes,
ıde à Madame de Maintenon, que le

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711. *Ibid. p.* 33 & 34.

Cependant le Cardinal de Noailles, qui d'ailleurs ne s'étoit pas preſſé de faire ſentir au Roi les conſéquences des entrepriſes du Pere Tellier, & qui avoit cru que la ſimple lecture des deux lettres de l'Abbé de Saron, ſuffiroit pour décréditer ce Jéſuite, vit bien à la fin que cela ne produiſoit rien. Il ſe détermine donc à écrire à Louis XIV. & à Madame de Maintenon pluſieurs Lettres pleines de reſpect pour le Roi, mais en même tems pleines de force, pour démaſquer le P. Tellier & ſes confreres. Il va plus loin; il retire aux Jéſuites les pouvoirs de prêcher & de confeſſer dans ſon Diocèſe. Cette conduite vigoureuſe, appuyée des raiſons les plus puiſſantes, eſt regardée par le Prince comme l'effet d'une pique & d'une animoſité perſonnelle: il ſe tient fort offenſé de la fermeté que ſon Eminence avoit fait paroître en cette occaſion, & il révoque le privilege donné pour l'impreſſion du livre des *Réflexions*. Ce fut par-là que le pere Tellier commença à ſe venger ouvertement de l'outrage fait à ſa Société par le retranchement des pouvoirs, étant venu à bout, tant par lui-même que par les courtiſans qui étoient

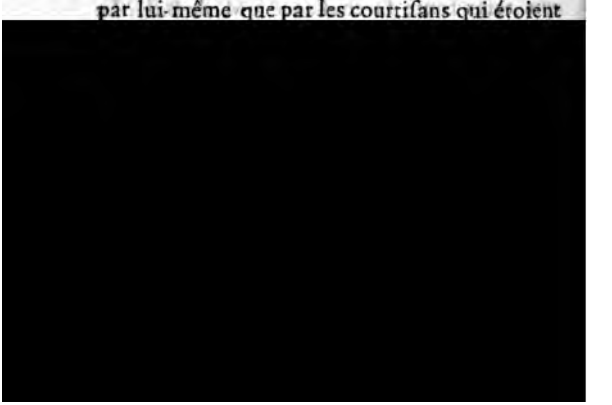

enoit plus caché. Enfin M. de Noailles dé-
ouvre nettement au Roi ce qu'il penſe des Jé-
uites ; il les lui repréſente comme des hom-
es qui font un horrible abus de la con-
ance dont ſa Majeſté les honore ; il conjure
: Prince de ſe choiſir un confeſſeur ailleurs
ue parmi les Jéſuites : il leur retire ſes pou-
oirs pour tous les fideles de ſon diocèſe.

SECT. I. Art. 21. Ann. 1711.

Il y avoit à la Cour beaucoup de partiſans
s Jéſuites, qui blâmoient hautement la
nduite du Cardinal, & qui diſoient : ſi les
ſuites ſont tels que l'Archevêque de Paris
s dépeint, auroit-il voulu juſqu'ici livrer
s brebis à des loups en leur confiant la
nduite des ames ? Auroit-il ſouffert que le
oi, dont le ſalut doit lui être ſi précieux,
it donné ſa confiance à des ſéducteurs dan-
reux ? N'auroit-il pas au moins averti Sa
ajeſté du danger auquel elle s'expoſoit en
enant ces guides aveugles ? Cependant de-
is ſeize ans qu'il occupe le ſiége de Paris,
a gardé le ſilence ; il ne ſe plaint des Jé-
ites que depuis qu'ils l'ont attaqué perſon-
llement : n'eſt-il pas viſible que c'eſt un effet
: ſon reſſentiment contre eux ? Autrement
faut qu'il avoue qu'il a été un lâche, un
évaricateur, qu'il a manqué à un devoir
ſentiel, & par conſéquent qu'il n'a d'autre
rti à prendre que de quitter une place dont
s'eſt rendu entierement indigne.

Quelles impreſſions ne devoient pas faire
ir l'eſprit du Roi de pareils raiſonnemens,
ui ne laiſſoient pas d'avoir quelque choſe
e plauſible ? combien n'étoient-elles point
apables de l'indiſpoſer de plus en plus
ontre le Cardinal ? Auſſi ce Prince fatigué
es diſcuſſions que lui cauſoient toutes ces af-

faires, ſe détermina-t-il à entrer volontiers dans les vues du pere Tellier, qui étoient de renvoyer le tout au jugement du Pape ; & c'eſt ce qu'on verra ci-après : nous avons à parcourir auparavant quelques autres événemens conſidérables qui appartiennent à cette même année.

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711.

ARTICLE XXII.

Année 1711.

Les nouvelles de la mort du Cardinal de Tournon, arrivées dans le même tems à Rome, devoient y cauſer la ruine de la Société. Mais Clément XI. par un effet de ſon entier dévouement aux Jéſuites, ſe contente de gémir & de pleurer.

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

LEs nouvelles de la mort du Cardinal de Tournon arriverent à Rome le 15 Septembre. M. l'Evêque de Conon qui étoit en cette capitale, alla lui-même en donner au

nd nombre de miracles que Dieu a opé-
: l'interceſſion de ſon ſerviteur. On en a
ſ à Rome les preuves authentiques, pour
er à ſa canoniſation, qui ſuivra un
elle du vénérable Dom Jean de Palafox,
t comme lui de violentes perſécutions
rir de la part des Jéſuites.
ci comment Clément XI. parle lui-même
rdinal de Tournon dans le diſcours pro-
au Conſiſtoire le 14 Octobre 1711, ſui-
la copie imprimée à Rome en 1714.
is avons perdu, mes vénérables Freres,
s avons perdu un prédicateur des plus
:s de la religion orthodoxe, un défen-
t intrépide de l'autorité du ſaint Siége,
ſoutien très-puiſſant de la diſcipline ec-
iaſtique, une grande lumiere & un or-
ient de notre Ordre. Nous avons perdu
:e fils, notre frere. Les travaux immen-
qu'il a entrepris pour la cauſe de Jeſus-
iſt l'ont accablé; il a été épuiſé par une
ue ſuite de miſeres qu'on lui a fait en-
:r; & comme un or pur, il a été éprou-
dans la fournaiſe par un nombre infini

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

» complis ; il obtient ce qu'il ſouhaittoit avec » ardeur ; & toutes les inſtances & les remon- » trances du Pape n'ayant pu obtenir ſon élar- » giſſement, il a fini ſa carriere dans le champ » de bataille, & dans le cours de ſa Miſ- » ſion. Mais afin que rien ne manquât à l'hon- » neur qu'il avoit de participer à la Croix de » Jeſus-Chriſt, environ les derniers mois de » ſa priſon qui fut de trois ans, il reſſentit » de cruelles douleurs d'entrailles, cauſées » par tout ce qu'il avoit enduré juſqu'alors, » & plus encore par ſes ſentimens de com- » paſſion ſur l'aveuglement funeſte de ceux » qu'il voyoit obſtinés dans l'erreur ; aveugle- » ment qui de ſon propre aveu l'affligeoit beau- » coup plus vivement que les douleurs les » plus aiguës.

ARTICLE XXIII.

Année 1711.

Exhumation des corps enterrés à Port-Royal.

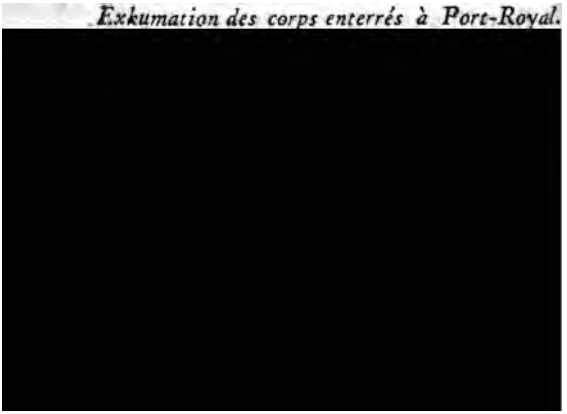

A peine les Religieuſes eurent-elles été conduites dans les différens lieux de leur exil, qu'on employa toutes ſortes de moyens pour les ſéduire. On publia que pluſieurs avoient ſigné le formulaire purement & ſimplement : on répandit avec affectation les prétendues marques de leur changement ; & M. le Cardinal de Noailles cherchant toujours à ſe *déjanſéniſer*, voulut ſe faire honneur, dans un Mandement qu'il publia en 1711, de certaines ſignatures qu'on avoit tirées de quelques-unes d'entr'elles. Mais on fut bientôt inſtruit qu'on n'avoit pu obtenir ces ſignatures que par artifice, en déguiſant aux Religieuſes l'état des choſes, qu'en abuſant de leur foibleſſe à l'heure de la mort, la plûpart étant déja malades ou même en danger de mort, lors de leur enlévement. Un Ecrit qui parut dans le même tems, confondit ſur ce point leurs ennemis : cet Ecrit avoit pour titre, *Avertiſſemens ſur les prétendues rétractations de Port-Royal.* SECT. I. Art. 13. Ann. 1711

Il eſt certain que pluſieurs de ces Religieuſes ſoutinrent juſqu'à la mort les démarches qu'elles avoient faites, malgré tout ce qu'on fit pour les abattre & les ſéduire. D'autres s'étant affoiblies, accorderent une ſignature pure & ſimple, qu'elles rétracterent dans la ſuite ; & on en tira de quelques-unes abbatues par le grand âge, & par l'extrémité de la maladie, des ſignes équivoques que leurs ennemis ont vainement tâché de faire valoir. Il en reſtoit encore douze en 1717 ; la plûpart étoient dans le Diocèſe de Paris. Quant aux bâtimens de Port-Royal, on les avoit démolis de fond-en-comble, même l'Egliſe. Et par une entrepriſe qui fait horreur, on porta, ainſi que nous l'avons dit, la barba-

rie juſqu'à déterrer tous les corps qui étoient dans l'Egliſe & dans le cimetiere.

ARTICLE XXIV.

ANNÉE 1711.

Obſervation ſur l'unité de la cauſe des Appellans avec celle de Port-Royal.

SECT. I. Art. 24. Ann. 1711.

C'Eſt ainſi que Dieu a enlevé cette maiſon du milieu d'un ſiécle qui n'en étoit pas digne, après l'avoir fait ſervir durant cent années d'une réforme toujours bien ſoutenue, à la ſanctification d'une multitude innombrable de perſonnes. Port-Royal n'a pas eu le ſort des autres établiſſemens de cette nature, qui tôt ou tard tombent dans le relâchement. Il a perſévéré juſqu'à la fin dans l'amour & la pratique des devoirs du Chriſtianiſme & de la vie religieuſe. Dieu n'a pas permis que cette ſainte maiſon ſoit tombée dans l'oubli. La bulle *Unigenitus*, qui eſt venue peu de

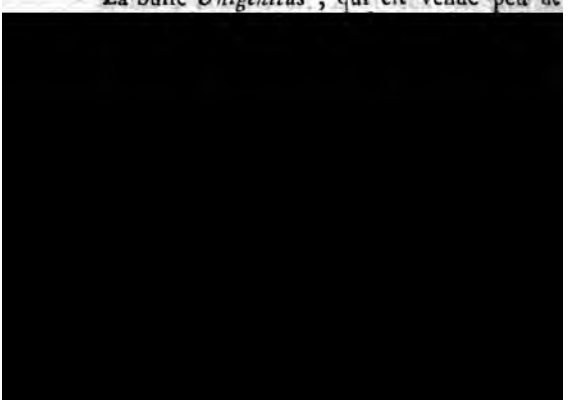

ARTICE XXV.

ANNÉE 1711.

Louis XIV. ſe détermine à demander au Pape une Conſtitution contre le nouveau Teſtament du P. Queſnel. Clement XI. eſt ravi qu'on défere à ſon jugement une affaire née dans le Royaume. Il promet de faire travailler à cette affaire, & forme à cet effet une Congrégation. Noms & caracteres de ceux qui la compoſent.

LOuis XIV. pouſſé par le pere Tellier, s'étant déterminé à renvoyer au jugement du Pape toute la grande affaire qui le fatiguoit depuis long-tems, le Cardinal de la Trimouille, ſon Ambaſſadeur à Rome, reçoit le 12 Décembre 1711 la lettre par laquelle Sa Majeſté demande au Pape une Conſtitution contre le N. Teſtament du P. Queſnel. L'inſtruction qu'on lui envoie ſur cette affaire, porte expreſſément, qu'il ſupplieroit Sa Sainteté de faire extraire & qualifier les plus mauvaiſes propoſitions du Livre, & de ne point rendre ſa Bulle publique, qu'il n'en eût communiqué le projet en France. A ces conditions le Roi promet toute ſon autorité pour la faire accepter dans le Royaume.

Clement XI. reçut très-gracieuſement la priere que lui faiſoit le Roi; & ravi de voir que l'on ſacrifiât à ſes prétendus droits les droits impreſcriptibles des Evêques de France,

SECT. I. Art. 25. Ann. 1711.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 54, 55, & ſuiv.

Sect. I. Art. 25. Ann. 1711.

en déférant à ſon jugement une affaire n dans le Royaume, & dont naturellement devoient être les premiers Juges, il pron de faire travailler inceſſamment à l'ex men du Livre du P. Queſnel. En conſéquen il forme une Congrégation, ou Aſſemblé compoſée de deux Cardinaux *Fabroni Ferrari*, de M. *Blanchieri*, aſſeſſeur du ſai Office, du P. *Damaſcene*, Franciſcain, co feſſeur du Pape, commiſſaire du ſaint Offic & de neuf Théologiens ou Conſulteurs. tous ces Conſulteurs, il n'y avoit que M. *Drou*, depuis Evêque de Porphyre, & pe être un ou deux autres, qui entendiſſent François.

Le Cardinal *Fabroni* étoit l'homme de co fiance de Clément XI. Sa partialité contre Cardinal de Noailles, & contre l'Auteur *Réflexions*, ſon zele outré pour les préte tions de la Cour de Rome, ſon devouem pour les Jéſuites & pour le Moliniſme étoi ſi connus, que la bienſéance auroit deman qu'il ſe fût abſtenu de prendre connoiſſan de cette affaire. Cependant c'étoit lui que Pape avoit mis à la tête de la Congrégatio

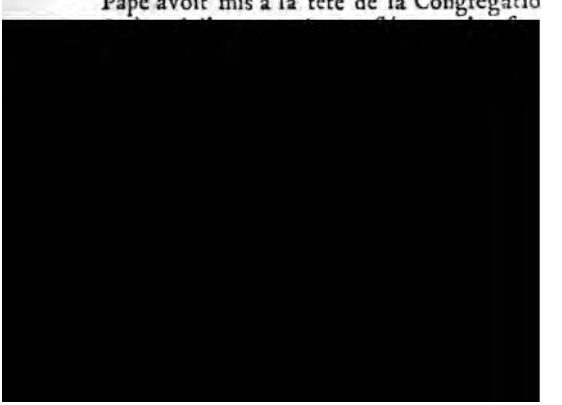

ſon ſuffrage devenoit inutile ; & on diſoit publiquement que le Pape ne l'avoit choiſi que pour faire honneur à la commiſſion.

Sect. I. Art. 25. Ann. 1711

Pour l'Aſſeſſeur du Tribunal de l'Inquiſition, *Blanchieri*, & le pere *Damaſcene*, commiſſaire du même Tribunal ; le premier élevé dans le Séminaire Romain, gouverné par les Jéſuites, étoit entiérement dévoué à ces Peres, ſes anciens maîtres ; l'autre avoit eu part au Décret de 1708 contre les *Réflexions* ; & à la priere de Clément XI. encore Cardinal, il avoit préſidé à l'impreſſion du Livre du Cardinal Sfondrate, & fait l'éloge de ce Livre, qu'il appelloit un ouvrage ſacré & divin, *ſacrum & divinum opus*. A l'égard des neuf Théologiens, qu'on nomme *Conſulteurs*, ils étoient tous Moines ou gens de Communauté ; conſéquemment eſclaves de la Cour de Rome, & même l'un d'entr'eux étoit le P. *Alfaro*, Jéſuite.

ARTICLE XXVI.

ANNÉE 1712.

On ne cherche qu'à précipiter le jugement. L'impatience du P. Tellier va juſqu'à fatiguer Clément XI. Malgré tous les efforts de l'un & de l'autre, l'affaire traîne en longueur. Le P. Queſnel profite de l'intervalle pour écrire au Pape une Lettre très-ſoumiſe & très-reſpectueuſe.

SECT. I. Art. 26. Ann. 1712.

AVec de tels Juges, le point capital étoit de bruſquer l'affaire, & de l'emporter, pour ainſi dire, d'emblée, ſans donner preſque le tems de la réflexion. Auſſi étoit-ce à quoi viſoit le ruſé Jéſuite, qui étoit l'ame & le premier mobile de toute la manœuvre. Son impatience étoit telle qu'on vit Clément XI. quelqu'intéreſſé qu'il fût lui-même à bruſquer l'affaire, ſe plaindre pluſieurs fois de l'impatience & de la précipitation du P. Tellier à cet égard. Je ne ſçais pas, diſoit-il,

Journal d'Orſ. t. 1.

envoyerent à Liége, ſous prétexte de gouverner cette Egliſe ; parce que ce *Signor Sacriſta*, & le Cardinal *Ferrari*, étant les ſeuls qui entendiſſent la matiere, combattoient de toutes leurs forces pour empêcher des qualifications. SECT. I. Art. 26. Ann. 1712.

Malgré tous les efforts du pere Tellier, l'affaire traînoit en longueur par divers incidens ; & la Bulle demandée dès le 12 Décembre 1711, ne fut accordée que le 8 Septembre 1713. Dans l'intervalle, le pere Queſnel ne négligea rien de ce qui étoit en ſon pouvoir, ſoit pour défendre la vérité, ſoit pour manifeſter ſon innonence. Informé par les nouvelles publiques, de ce qu'on machinoit contre ſon Livre, & contre ſa propre perſonne, il écrit au Pape une lettre très-ſoumiſe & très-reſpectueuſe pour le prier de ne pas le condamner ſans l'avoir entendu : en conſéquence il ſupplioit Clément XI de lui faire communiquer les propoſitions extraites de ſon Livre, que l'on avoit dénoncées comme dignes de cenſure, afin qu'il pût les juſtifier ſi elles étoient innocentes, les expliquer ſi elles n'étoient pas exactes, & les rétracter ſi elles étoient fauſſes.

On craignoit que ce pieux & ſavant Oratorien n'apportât trop de lumiere dans une œuvre de ténebres. C'étoit la condamnation de cet Auteur même que les Jéſuites & la Cour de France demandoient : ainſi on n'avoit garde de lui fournir des voies pour ſe juſtifier. Sa lettre qui renfermoit ſes très-juſtes ſupplications, étoit fort répandue dans Rome. Clément XI. ne diſconvenoit pas qu'il ne l'eût reçue ; mais il dit qu'il n'y répondroit point : & la raiſon qu'il en allé-

Journal d'Orſ. p. 109.

guoit, c'eſt, diſoit-il, qu'il ne s'agit pas de condamner ſa perſonne, mais ſon Livre. Pourquoi donc ce torrent d'injures atroces contre ſa perſonne, répandues dans la Conſtitution dès ſon préambule ?

SECT. I. Art. 26. Ann. 1712.

Il eſt ſurprenant que le Cardinal de Noailles ne prît pas hautement la défenſe du Livre des *Réflexions* : mais il tenoit à la Cour, & il craignoit de déplaire au Roi. D'ailleurs il regardoit la condamnation du Livre du pere Queſnel comme une choſe impoſſible. Il croyoit ne s'engager à rien, en déclarant qu'il étoit prêt de l'abandonner, ſi-tôt que le Pape l'auroit condamné. Il ſe contentoit de faire répandre dans Rome par ſon agent pluſieurs Ouvrages ou Mémoires, entr'autres la *Juſtification des Réflexions morales*, compoſée dès 1699 par M. Boſſuet. Le Pape recevoit toutes ces piéces : elles étoient lues & admirées par la plûpart des Cardinaux ; mais l'activité du Cardinal *Fabroni*, & les ſollicitations du P. d'*Aubenton*, qui s'étoit mis ſur les rangs à Rome pour ſoutenir le pere Tellier, l'emportoient toujours ſur les ſolides raiſons du Cardinal de Noailles.

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1712.

Le P. Queſnel croit devoir faire une apologie de ſes ſentimens. Divers autres Ecrits de différens Auteurs par rapport à la Bulle dont on étoit menacé ; l'un des principaux eſt la Lettre d'un Avocat à un Magiſtrat. Précis de cet excellent Ecrit. La faction du pere Confeſſeur l'emporte ſur l'eſprit de Louis XIV. Fait ſingulier concernant le P. Tournemine.

SECT. I. Art. 27. Ann. 1712 Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. § VIII.

CEpendant le P. Queſnel ne ſe contenta pas d'écrire au Pape la Lettre dont nous venons de parler : il crut encore devoir ſe juſtifier contre la principale accuſation que les deux Evêques de Luçon & de la Rochelle avoient formée contre lui, & contre les *Réflexions morales. On y voit*, diſoient-ils, *les héréſies des cinq Propoſitions clairement enſeignées... Toutes les erreurs & toutes les maximes de la nouvelle ſecte s'y trouvent enſeignées preſque à chaque page.* Ce fut pour détruire ces accuſations, qu'il publia cette même année 1712, une apologie de ſes ſentimens. Elle eſt diviſée en deux parties ſous ce titre : *Explication apologétique des ſentimens du pere Queſnel dans ſes Réflexions ſur le nouveau Teſtament, par rapport à l'Ordonnance de Meſſieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle du 15 Juillet* 1710.

Il fait voir dans la premiere partie, en exa-

minant chacune des cinq Propoſitions,
Sect. I. Art. 27. Ann. 1712. n'a rien enſeigné ſur ces propoſitions ce qui s'enſeigne communément dans l de S. Thomas, & que toute ſa doctri réduit à celle des cinq articles célebre ſervirent de fondement à la paix de l' ſous Clément IX. Il donne dans la ſe partie l'hiſtoire des articles & des diffé approbations qu'ils ont reçues des Pape: Evêques & des Théologiens. Il les juſti toutes les accuſations anciennes & nouv qu'on avoit faites, ſoit contre leur aut cité, ſoit contre la doctrine qui y eſt mée. Il ſe juſtifie en même tems lui-m par les nouvelles preuves qu'il donne c doctrine n'eſt pas différente de la doctr ces articles.

Vers le même tems paroiſſent divei tres Ecrits au ſujet de la fatale Bulle,
Ibid. §. *IX.* l'Egliſe étoit menacée. L'un des princi & qui mérite une attention particuliere celui qui avoit pour titre, *Lettre d'un A à un Magiſtrat, ſur la Conſtitution qu' mande à Rome contre le livre des Réfl ſur le nouveau Teſtament.* L'Auteur y fai

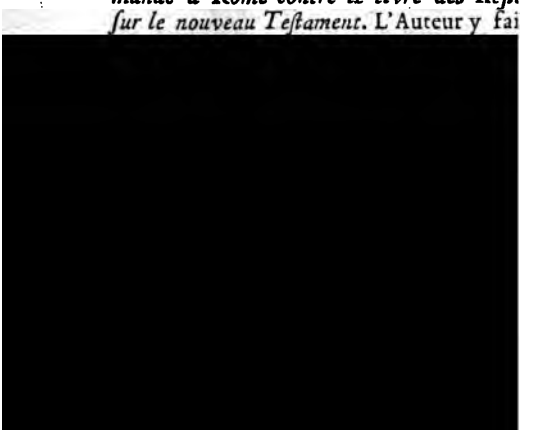

accoutumoient à regarder l'obéiſſance aveu-
: pour le ſaint Siége, comme le point le
is eſſentiel de la Religion ; qu'il n'en fal-
t point d'autre preuve que ce qui s'étoit
ſé depuis trois ou quatre ans à l'occaſion
Bref de 1708 contre le livre des *Réflexions* ;
on avoit publié hardiment dans les monaſ-
s, & par-tout à qui avoit voulu l'enten-
, qu'indépendamment de toutes les for-
ités qu'on a coutume d'obſerver en France
ır recevoir les Conſtitutions ſur la doctrine,
ıffiſoit au Chrétien de ſavoir que le Pape a
lé, pour être obligé dans ſon intérieur à ſe
mettre ; que ſur ces principes téméraires,
ités par des Théologiens, par une foule
Religieux, par des Prélats même, contre
liſpoſition expreſſe de nos loix, on avoit
la hardieſſe de faire imprimer ce Bref,
ı remplir les communautés, de le répan-
dans le public ; que dans quelques dio-
:s on avoit pouſſé la témérité juſqu'à le ci-
dans les chaires publiques ; qu'on s'abu-
it groſſiérement ſi l'on regardoit les parti-
s de la Cour de Rome, & ceux qui ſe di-
: exemts dans le Royaume, comme une
gnée de gens dont on ſera toujours maître,
ju'on réduira quand on voudra à leurs juſ-
devoirs ; qu'on ne ſongeoit pas que ces
ines & ces dévots prévenus gouvernoient
conſciences de preſque tout le peuple ;
ils rempliſſoient les chaires ; qu'ils occu-
nt les tribunaux de la pénitence, & que
s des circonſtances de foibleſſe & d'igno-
:e, que la viciſſitude des choſes humai-
pouvoit ramener, ils étoient en état de
: revivre ces malheureux tems, dont il ſe-
à ſouhaiter pour le bien de la France,

SECT. I. Art. 27. Ann. 1712.

Sect. I. Art. 27. Ann. 1712.

pour le véritable honneur du ſaint Siége, & pour l'intérêt de la Religion, que la mémoire encore trop récente pût être enſévelie dans un oubli éternel ; qu'on n'étoit pas aſſez en garde contre les entrepriſes d'un Pape qui avoit écrit un Bref révoltant au Clergé de ce Royaume, parce que les Evêques avoient cru devoir accepter par voie d'examen & de jugement ſa derniere Conſtitution ; d'un Pape qui avoit menacé de porter des cenſures, & contre les Evêques qui avoient aſſiſté à l'aſſemblée de 1705, & contre les maximes qui y avoient été ſoutenues ; d'un Pape qui avoit fait au Roi des plaintes ameres de ce que Sa Majeſté avoit employé ſon autorité pour bannir le ſcandale d'un monaſtere qui auroit mérité une entiere deſtruction * ; d'un Pape qui s'arrogeoit le droit de cenſurer les thèſes de nos Bacheliers de Sorbonne, pour y avoir ſoutenu *que le Pape n'eſt point infaillible ; qu'il n'a point d'autorité ſur le temporel des Rois, point de droit de les dépoſer, ni de délier les ſujets de leur ſerment de fidélité* ; d'un Pape enfin qui ne trouvoit rien de condamnable dans les livres qui ſoutiennent ces

ive le premier, & y vient ſans être vu des
aeſtiques. Il fut enfermé avec le Cardinal
Noailles & M. de Cavoye plus d'une
re entiere, & raconta pluſieurs faits qui
ttoient au jour bien de ſourdes manœuvres
Peres *Doucin* & *Tellier*. M. de Cavoye
ſi frappé de ces faits, qu'il fit conſentir
Pere que le Roi en fût inſtruit : & comme
ne pouvoit les retenir avec toutes leurs
conſtances, le Pere *Tournemine* écrivit de
propre main un Mémoire qui contenoit le
ail de ces faits. M. de *Cavoye* le préſenta
Roi, qui en parut touché & ſurpris : il
loit garder ce Mémoire ; mais M. de *Ca-*
e lui repréſenta humblement qu'il ne lui
it point permis de le laiſſer à Sa Majeſté ;
Pere *Tournemine* ayant dit tout ce qu'il
it à craindre, s'il étoit découvert, & en-
utres choſes que le poiſon étoit au bout de
plume. Le Roi rendit le Mémoire, & en
lia bientôt après le contenu.

SECT. I. Art. 27. Ann. 1712.

ARTICLE XXVIII.

Année 1712.

Septiéme attaque contre le Livre des Réflexions Morales. Les Jéſuites tâchent de joindre aux machinations ſecretes de leurs Peres Tellier & d'Aubenton quelque Ouvrage qui puiſſe en impoſer. Ils empruntent le nom du Docteur Gaillande, & font paroître un nouveau Libelle, dans lequel ils ſe déchaînent contre le nouveau Teſtament du Pere Queſnel.

Sect. I. Art. 28. Ann. 1712. Hiſt. de la Conſtit. t. 1. p. 40. & 41.

PEndant que les Ecrits dont nous venons de parler ſe répandoient, les Jéſuites cherchant de leur côté à ſoutenir par quelque Ouvrage impoſant les machinations ſecretes de leur Pere *Tellier* en France, & de leur Pere *d'Aubenton* à Rome, ils emprunterent le nom d'un jeune Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, nommé *Jean-Noël Gaillande.* Ce fut ſous ce nom, devenu ſi fameux dans

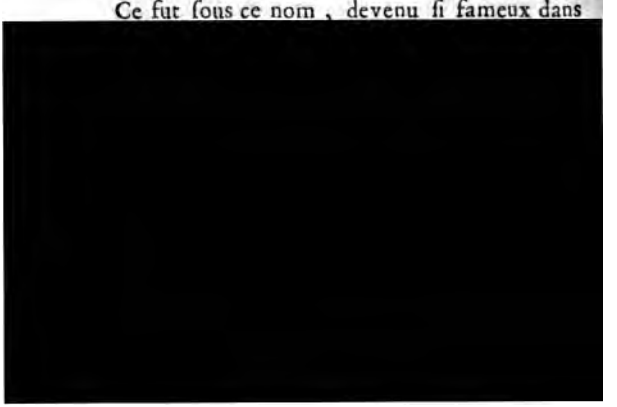

elle on étoit obligé de ſe ſoumettre. Ils ruinoient d'un ſeul trait de plume les liber- de l'Egliſe Gallicane, en faiſant entendre elles ne ſont que des conceſſions des Pa-. Ils y érigeoient en dogmes de foi des opi-ns nouvelles ſur la grace, en établiſſant mme une doctrine ſouvent & clairement idée, & comme un dogme de foi, le ſyſtê- : *de la grace ſuffiſante qui donne pour faire bien un véritable pouvoir complet, & rela- à la concupiſcence préſente & actuelle.* Ils déchaînoient avec un redoublement de fu-ir contre les *Réflexions Morales*, & renou-loient contre ce livre, toutes leurs ancien- calomnies. Ils y pouſſoient enfin la té-rité juſqu'à attaquer la *Juſtification* qui avoit été faite par M. Boſſuet.

SECT. I. Art. 28. Ann. 1712.

ARTICLE XXIX.

ANNÉE 1713.

Libelle excite l'indignation du Public Le Pere Queſnel entreprend d'y répondre : Il confond les Jéſuites ſur la témérité qu'ils avoient eue d'y attaquer la Juſtification que M. Boſſuet avoit faite du Livre des Réflexions morales.

D'Abord que ce Libelle parut, il ſou-leva tous les honnêtes gens : les Doc-rs de la maiſon de Sorbonne ne pou-ient paroître en public ſans qu'on leur fît reproches. Ces Meſſieurs indignés de ce il s'étoit trouvé dans leur maiſon deux

SECT. I. Art. 29. Ann. 1713. Journal d'Orſ. p. 131.

Sect. I. Art. 29. Ann. 1713.

» vant, ou après ſa mort. Enfin il eſt notoire » qu'il a donné lui-même ou laiſſé prendre » des copies de ſon Ecrit à ſes amis, à des » Evêques, à d'autres perſonnes conſtituées » en dignité ; & cela depuis que ces perſon- » nes avoient vu que le Livre, pour des » raiſons particulieres, & peut-être par des » conſidérations de ménagement, ne ſeroit » pas alors donné au public par l'impreſ- » ſion. »

J'ai cru devoir m'étendre un peu là-deſſus, afin que ceux entre les mains de qui cet Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pourra tomber, ayent ici ſous les yeux de quoi confondre quiconques'opiniâtreroit encore à nier, ou à revoquer en doute la vérité de ce fait ſi important, que le grand Boſſuet a très-réellement & très-efficacement pris en main la défenſe & la *Juſtification* du Livre des *Réflexions Morales* : fait dont les Jéſuites & leurs partiſans n'ont tâché de ſe débarraſſer par de ſi vains efforts, que parce que quand même ce fait ſeroit ſeul, il ſuffiroit pour donner de la Bulle l'idée juſte qu'on doit en avoir, & pour confondre à jamais avec elle

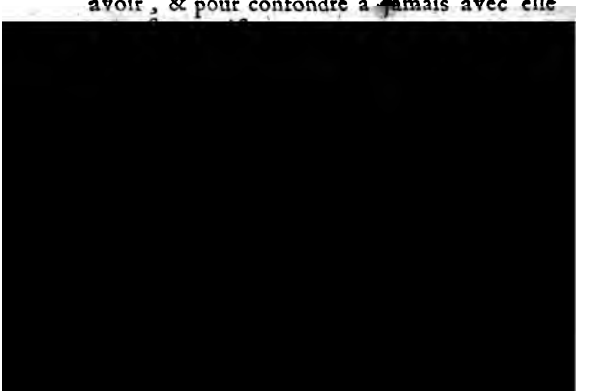

d'horreur, que ſes auteurs mêmes furent gés d'étouffer ce nouveau monſtre dès ſa ance. Mais malgré leurs efforts le ſou- r en reſte; l'impreſſion d'horreur ne s'effa- as facilement des eſprits: & Dieu le per- dans ſa miſéricorde, afin que l'on ſçût ii on avoit affaire, & que l'on fût ainſi autionné contre les ſéducteurs, lorſque ioment de leur vain triomphe ſeroit ar-

Sect. 1. Art. 29. Ann. 1713. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. p. 45.

ARTICLE XXX.

Année 1713.

veau ſujet de confuſion pour les Jéſuites. iſtoire de leur Société par leur P. Jouenci, & Arrêt du Parlement contre ce ivre. Mouvemens qu'ils ſe donnent pour npêcher que ce Livre ne ſoit brûlé, & Auteur décrété : ils ont beſoin alors de ut le pouvoir de Louis XIV. Ils ſont lanmoins obligés de comparoître par dé- itation, & de déſavouer la Doctrine meur- iere & régicide de leurs Auteurs.

. ſurvint dans le même tems un événe- nent bien propre à démaſquer & à con- lre de plus en plus ces ſéducteurs; ce fut ublication du Livre de leur P. Jouvenci, ulé : *Hiſtoire de la Société, &c.* & l'Ar- lu Parlement de Paris du 22 Février con- ce Livre abominable, qui n'eſt autre choſe m tiſſu funeſte des égaremens de *Bellar-*, des impiétés de *Gretzer*, des blaſphê-

Sect. 1. Art. 30. Ann. 1713.

mes de *Mariana*, des erreurs de *Suarès*, des extravagances de *Santarel*, enfin des excès de *Buſembaum*.

Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

En vertu de cet Arrêt, les Jéſuites étoient obligés de comparoître le lendemain. Mais quelque incident imprévu en ayant reculé l'exécution, ce délai leur donna le loiſir de cabaler: ils ſe donnerent tant de mouvement, qu'ils parvinrent à changer les meſures concertées entre les Gens du Roi & le Premier Préſident. Les concluſions portoient, *que le livre du P. Jouvency ſeroit brûlé par la main du bourreau; que l'Auteur ſeroit décrété de priſe de Corps, & amené aux priſons de la Conciergerie du Palais, pour ſon procès lui être fait & parfait; que les Jéſuites ſeroient tenus de fournir leur déclaration ſignée des Recteurs, & de ſix des principaux de toutes les Maiſons, &c.* Mais Louis XIV. fatigué par ſon Confeſſeur, le P. Tellier, épargna à la Société une humiliation ſi néceſſaire; & malgré tout ce que les Magiſtrats purent lui repréſenter ſur l'importance de l'affaire pour ſa perſonne ſacrée, pour celle de ſes deſcendants, & pour l'Etat, il voulut lui-même

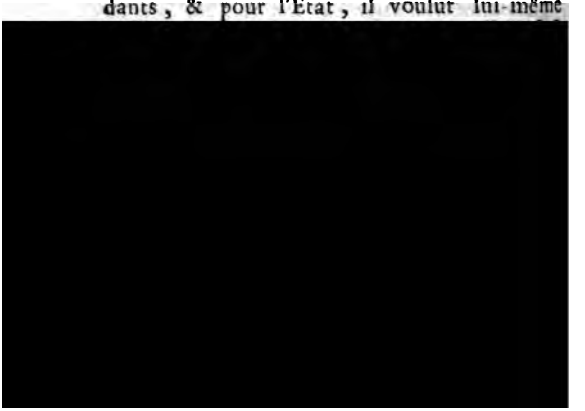

Mais les concluſions dreſſées par le Roi furent adoptées à la pluralité, & ſervirent à former l'Arrêt qui ſupprimoit ſeulement le Livre.

ſur leurs ſignatures, ni ſur leurs ſermens. 1°. Par le principe de la probabilité, ils prétendent pouvoir répondre ſelon le ſentiment d'un autre qu'ils croient probable, quoique ce ne ſoit point leur opinion. Par le même principe, ils changent de doctrine & de langage ſelon les tems & les lieux : *Ultramontains*, s'ils ſe trouvent à Rome ; *Frondeurs* ſcandaleux des droits les plus ſacrés & les plus inviolables du ſaint ſiége, s'ils ſont à la *Chine* ; & quelquefois *François* en apparence, s'ils ſont obligés de s'expliquer en France ſur leurs ſentimens.

En 1611, ils répondirent à M. le premier Préſident de Verdun, *qu'ils avoient un ſtatut qui les obligeoit à s'accommoder à la créance des lieux où ils ſont.* La même année M. l'Avocat-Général Servin rendit compte au Parlement, qu'ayant propoſé au P. *Fronton le Duc* de ſouſcrire les quatre articles ſur la ſureté des Rois & ſur leur indépendance touchant le temporel, ce Jéſuite avoit dit *qu'il ne s'en éloignoit pas, eſtimant que pour choſes concernant LA POLICE, il falloit accommoder aux tems & aux lieux où l'on avoit à vivre.* On voit dans la Bibliotheque Canonique de *Bouchel*, qu'en 1626 M. le premier Préſident interrogeant les Jéſuites dans la Grand'Chambre, où ils furent mandés à l'occaſion du Livre exécrable de *Santarel* ; ils répondirent nettement, *que leur Général ne croit à Rome ne pouvoit faire autrement que d'approuver à Rome la Doctrine que la Cour de Rome approuve ; que quand ils y ſeroient, ils ſeroient comme ceux qui y ſont, ſont.* Ce qui fit dire alors à quelques-uns de Meſſieurs : *Quoi ! ils ont une conſcience pour Paris, & une autre pour Rome ? Dieu nous garde de tels Confeſſeurs !*

2°. C'eſt un principe ſoutenu par leurs plus célebres Caſuiſtes, *qu'il eſt permis de mentir, de calomnier, de ſe parjurer pour conſerver ſon honneur.*

3°. Ils ont un troiſiéme principe, par lequel ils excuſent le menſonge de tout péché ; c'eſt leur Doctrine des équivoques & des reſtrictions mentales. Sui-

Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

L'illuſtre Abbé Pucelle, Rapporteur de l'affaire, avoit parlé ainſi dans l'aſſemblée du Parlement : « La difficulté n'eſt pas, Meſſieurs, » de trouver dans le P. *Jouvency* des erreurs » condamnables ; elles ſe préſentent en fou- » le ; la peine n'eſt que d'appliquer la puni- » tion que méritent l'Auteur & l'Ouvrage. Les » ordres du Roi nous arrêtent, nous devons » nous y conformer, & renfermer dans nos » cœurs une juſte douleur de voir que l'on » préfere l'indulgence à la juſtice : la ſévérité » eût été peut-être plus néceſſaire en cette » occaſion, qu'en aucune autre, puiſqu'on » peut regarder la Doctrine qui eſt répandue » dans ce Livre comme le *péché originel de* » *la Société.* » Les Jéſuites s'étant préſentés devant le Rapporteur pour le remercier de leur avoir été favorable : « Mes Peres, leur » dit-il, allez droit à Verſailles ; c'eſt là que » vous devez vos remercimens ; vous ne m'a- » vez nulle obligation, & je ſerois fâché » que vous m'en euſſiez ſur de pareilles ma- » tieres. »

vant le principe des équivoques, pour éviter un inconvénient, on peut ſe ſervir d'expreſſions ſuſceptibles

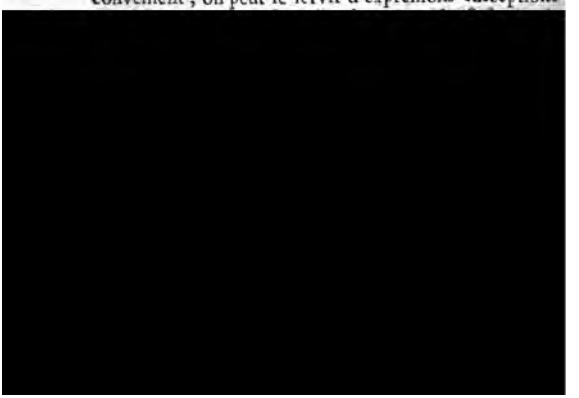

ARTICLE XXXI.

Année 1713.

Obſervation ſur la condamnation du livre du P. Jouvency. Parallele entre la Doctrine des Jéſuites & celle du P. Queſnel.

ON peut voir l'Ouvrage déja cité, & intitulé, *Recueil de piéces touchant l'Hiſtoire de la Compagnie de Jeſus, compoſée par le Pere Jouvency, Jéſuite.* Ce Recueil renferme une ample expoſition de la doctrine des Jéſuites, contraire à l'autorité & à la vie des Souverains. On y voit que depuis l'année 1562, tems où les Jéſuites ont commencé à ſe faire connoître, juſqu'en 1710, qui eſt le tems auquel a été imprimée l'Hiſtoire du Pere *Jouvency*; il n'y a pas eu un ſeul de leurs fameux Théologiens, qui durant le cours de 148 années n'ait fait d'année en année leçon publique de rébellion contre les Puiſſances Souveraines, & de parricide des Rois & autres Souverains.

Quelle différence entre la doctrine Jéſuitique ſur ce qui eſt dû aux Puiſſances de la terre, & la doctrine enſeignée par l'Auteur des *Réflexions Morales*! Sur ces paroles de Jeſus-Chriſt dans S. Jean, xviii. 34 & 36: *Mon Royaume n'eſt point de ce monde.* « Jeſus » nous apprend, dit le P. Queſnel, à garder » le reſpect & la modeſtie envers les Magiſ» trats & les Puiſſances de la terre, même » quand ils ne feroient pas leur devoir. Le

Sect. I. Art. 31. Ann. 1713.

» Royaume de Jeſus-Chriſt n'eſt pas de ce » monde, & il n'entreprend rien ſur celui » des Rois de la terre. » Sur S. Matthieu, xxvi. 52, *Remettez votre épée dans ſon fourreau.* » Des particuliers n'ont point droit de repouſſer une violence appuyée de l'autorité publique, pas même pour la cauſe de la » Religion. . . . La cauſe d'un Chrétien & d'un » Catholique eſt la cauſe de Dieu ; c'eſt à eux » de ſouffrir, & à Dieu de les venger. » Sur S. Paul aux Romains, viii. 1, 2. *Que tout le monde ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures.* « Doctrine apoſtolique & divine de » la puiſſance légitime des Rois & des autres » Souverains contre les Eccléſiaſtiques re» belles, qui ſous prétexte de Religion vio» lent la Religion même, en ſecouant le joug » d'une autorité qui vient de Dieu : vouloir » ſe diſpenſer de l'obéiſſance qui lui eſt dûe, » c'eſt vouloir ſe diſpenſer de la loi éternelle, » qui conſiſte dans l'ordre de Dieu. On ne » peut employer contre eux d'autres ar» mes que les gémiſſemens & la priere. » Sur l'Epitre à Tite, iii. 1. *Avertiſſez les d'être ſoumis aux Princes & aux Magiſtrats, &c.*

[redacted]

ARTICLE XXXII.

ANNÉE 1713.

La condamnation du Livre du P. Jouvency frappe étrangement Clément XI. On croyoit que ſi l'affaire de la Bulle n'avoit pas été ſi avancée, il n'auroit pas donné ce Décret. Mais le P. Tellier traite cet événement de bagatelle. Clément XI. eſt raſſuré, & l'affaire de la Conſtitution ſe conſomme, malgré les inſtantes prieres de quelques Cardinaux.

L'Arrêt du Parlement contre *Jouvency*, & la Déclaration des Jéſuites de Paris, par laquelle ils déſavouoient, quoique forcément, la doctrine de ce Jéſuite, & celle de leurs autres Auteurs les plus fameux, offenſa étrangement Clément XI. il en fut même comme conſterné ; & l'on croyoit que ſi l'affaire de la Conſtitution n'avoit pas été auſſi avancée qu'elle l'étoit pour lors, cet incident auroit pu rebuter le Pape, & l'engager à ne la point donner. Mais le P. Tellier, loin de s'étourdir, ou de reculer à la vue de cet échec, en prend ſujet de preſſer l'affaire plus vivement que jamais. Il envoye au P. d'*Aubenton* la commiſſion de parler au Pape de la terrible perſécution qu'on leur faiſoit, diſoit-il, au Parlement, au ſujet du Livre du P. *Jouvency*, approuvé à Rome ; *qu'il n'y avoit pas de quoi fouetter un chat* que cette perſécution leur étoit ſuſcitée par les Janſéniſtes, qui pré-

SECT. I. Art. 32. Ann. 1713.

Journal d'Orſ. t. 1. *in* 12. pag. 115.

tendoient par cette diverſion empêcher ou reculer la condamnation du Livre de *Queſnel*; qu'ainſi il étoit d'une extrême importance de donner au plutôt la Conſtitution ; que le Pape n'avoit rien à craindre pour l'acceptation ; que lui P. *Tellier* ayant toute la confiance du Roi, étant toujours dans ſes bonnes graces, il s'engageoit de la faire recevoir ſans la moindre difficulté.

SECT. I. Art. 32. Ann. 1713.

Le Pere d'*Aubenton* ne manqua pas de repréſenter tout cela à Clément XI pour le raſſurer. Son diſcours fut appuyé par les Cardinaux *Albani*, *Fabroni* & *Tolomei*. Ce dernier étoit Jéſuite, & élevé depuis peu au Cardinalat, en la place du généreux martyr le Cardinal de Tournon : ce qui donnoit lieu de dire dans le public, que ç'avoit été avec juſtice, parce que *la dépouille du patient appartient de droit au bourreau.*

L'affaire de la Conſtitution étant donc arrêtée, le Pape s'y porte de façon à ne plus laiſſer douter qu'il ne voulût inceſſamment la finir. Elle traîne néanmoins encore un peu en longueur par l'oppoſition perpétuelle qu'il y avoit entre les Cardinaux *Ferrari* & *Fabroni*. Mais enfin la faction l'emporte, & de cent

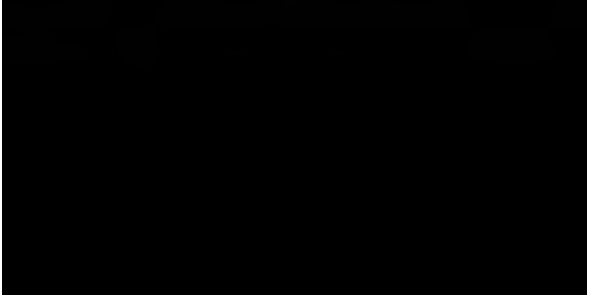

pour établir leur doctrine ſur les ruines de celle du Pere Queſnel, & pour dégager l'honneur du Pere Tellier. Car ce Jéſuite ayant dit un jour en préſence du Roi qu'il y avoit plus de cent propoſitions condamnables dans les Réflexions morales, & Louis XIV. ayant trouvé que c'étoit trop dire, il falloit qu'il y eût plus de cent propoſitions condamnées, afin que le Prince fût convaincu que le Pere Confeſſeur avoit parlé très-exactement.

Sect. I. Art. 32. Ann. 1713.

Quand la Bulle fut dreſſée, le Pape avant de la publier, indiqua des prieres publiques, *pour implorer l'aſſiſtance du Saint-Eſprit.* Ces prieres qui auroient dû ſe faire dès le commencement de l'affaire, *n'étoient*, diſoient des lettres écrites alors de Rome, que *pour l'oſtentation & pour la forme.* Les mêmes lettres marquoient que, non-ſeulement Clément XI. n'avoit point communiqué ſa Bulle, ſelon la coutume, à tout le ſacré Collége, ou du moins à un grand nombre de Cardinaux, *en la faiſant courir par les mains*, comme on parle dans ce pays-là; mais qu'après avoir violé bien d'autres regles, il s'étoit contenté d'en conſulter cinq; *Ferrari*, qui s'étoit oppoſé de toutes ſes forces à un pareil Décret; *Fabroni*, qui n'avoit garde de détruire ſon ouvrage; *Albani*, neveu du Pape, incapable d'entendre quelque choſe dans des matieres de Théologie; *Ottoboni*, penſionnaire du Roi de France, & le Jéſuite *Tolomei.*

Hiſt. de la Conſt. t. 1. p. 6.

On apprit auſſi de Rome que Clément XI. étant allé rendre viſite au Cardinal *Carpeigna*, qui étoit incommodé d'une maladie dont il mourut peu de tems après; il lui avoit demandé, avant de lui lire ſa Conſtitution,

Journal d'Orſ. t. 1. p. 121.

SECT. I. Art. 32. Ann. 1713.

ſon ſentiment, tel qu'il le diroit s'il al
paroître devant Dieu, comptant beaucou
diſoit le S. Pere, ſur ſon eſprit, & ſur
attachement au ſaint Siége ; dont il é
Grand-Vicaire depuis pluſieurs années ;
ce Cardinal promit au Pape ce qu'il exig
de lui, & l'aſſura qu'il lui parleroit ave
même franchiſe qu'il avoit fait à ſes pr
ceſſeurs, d'autant plus qu'il ſe voyoit à
veille d'aller paroître au jugement de D
Clément XI lui lut ſa Bulle ; & ce Card
l'ayant entendue avec grande attention,
voit pas balancé un moment de dire à
Sainteté, qu'elle ne pouvoit rien faire
mieux que de la jetter au feu. On rapp
encore comme un fait certain, que peu
jours après, le Cardinal *Caſſini*, Capu
étant allé voir le Pape, Sa Sainteté lui
le fait du Cardinal *Carpeigna*, & lui lu
même ſa Bulle ; & qu'auſſitôt ce bon Ca
nal ſe jetta aux pieds du Pape pour le ſup
de ſuivre le conſeil du Cardinal *Carpei*
Mais l'affaire étoit trop avancée, & Clé
XI trop Jéſuite, pour ſuivre un avis ſi
traire. Ainſi ſans écouter rien de plus, il m

Ibid. p. 124.

:tique faite pour toute l'Egliſe : une pa- déciſion ne pourroit être examinée en e que par les Magiſtrats ou par les ıes : les premiers ne ſont ni compétens pables d'en prendre connoiſſance ; les ds doivent obéir au ſaint Siége, ſans iner ſes déciſions, ni entreprendre de les ıuer, ou de les corriger : n'y a-t-il pas ıme des lumieres ſuffiſantes pour con- : ce qui eſt utile au bien de l'Egliſe uni- le, ſans qu'on ſoit obligé d'en cher- en France ?

SECT. I. Art. 32. Ann. 1713.

SECTION II.

Contenant les événemens principaux depuis la publication de la Bulle Unigenitus *juſqu'à la mort de Louis XIV.*

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1713.

Soulevement univerſel à la premiere vue de la Bulle. Ce ſoulevement, qui n'étoit autre choſe que le cri de la foi qui repouſſe du premier coup la nouveauté profane, ſe trouvoit accompagné de divers ouvrages, où les ſentimens dont on étoit pénétré ſe répandoient au-dehors. Précis de l'un de ces ou-

ns de tout le monde. Dès-lors chacun y ant de ſes propres yeux ce qu'il n'auroit croire, la ſurpriſe & l'indignation de- ent univerſelles. Ceux qui avoient été u'alors les plus indifférens ſur ces matie-, ceſſerent de l'être ; & on s'intéreſſa génément à une affaire où l'on voyoit le rerſement entier de la Religion, telle chacun l'avoit appriſe dans ſon en-ce.

Sect. II. Art. I. Ann. 1713.

es hérétiques en triomphoient hautement, n prenoient ſujet d'inſulter à l'Egliſe d'une ière ſanglante : les libertins en faiſoient ujet de leurs railleries : tous les Fidèles en ient ſcandaliſés, tous penſoient ce que la leur fit exprimer à un homme célebre,* par e parole remarquable, *qu'il auroit mieux u pour l'Egliſe d'avoir un Pape comme n XII. ou Jean XXIII. que d'en avoir un me Clément XI.* Les perſonnes mêmes les s oppoſées à ce qu'on appelle *Janſéniſme*, giſſoient de leur propre victoire, & celles n'avoient été épouvantées de cette prédue héréſie, que parce qu'elles n'en avoient une connoiſſance diſtincte, ouvrirent enfin yeux ſur l'état préſent de l'Egliſe. Eſt-ce nc là, diſoient-elles, ce que l'on perſécute ec tant de fureur depuis plus de ſoixante s ſous le nom affreux de *Janſéniſme* ? & t-on pu juſqu'à préſent donner de la réaé à un phantôme inviſible, qu'en le faiit à la fin conſiſter dans ce corps de Docne proſcrit par cette monſtrueuſe Bulle ? corps de Doctrine eſt viſiblement contraire

* Le P. de Malinghen, qui avoit été Supérieur du minaire de S. Magloire à Paris, & qui étoit connu r ſa modération.

» de la diſcipline, ſont renverſées du mê
SECT. II. » coup, & livrées à l'anathême ; c'eſt
ART. I. » multitude de Prêtres & de Paſteurs diſt
ANN. 1713. » gués par leur ſavoir & par leur piété,
» ſans s'être jamais vus, ſans s'être jam
» connus, ſans aucune liaiſon les uns a
» les autres, s'élevent de tous les co
» du Royaume pour former tous dans le mê
» inſtant les mêmes plaintes que les E
» ques. »

Ce cri public ſe trouvoit en même te
accompagné de divers ouvrages, où les ſ
timens dont on étoit pénétré à la vue de
plaie la plus effroyable faite à l'Egliſe &
toute la Religion, éclatoient & ſe répandoi
au-dehors par d'abondantes effuſions de cœ
Tel étoit l'écrit ayant pour titre : *Quatrié
gémiſſement d'une ame vraiment touchée de
Conſtitution de N. S. P. le Pape du 8 S
tembre* 1713. Cet Ecrit l'un des plus beaux
des plus touchans qui ayent paru en ce genr
eſt nommé, *quatriéme gémiſſement*, par r
port à trois autres qui avoient précédé,
qui étoient faits au ſujet de la deſtruction
Port-Royal.

contre les Jéſuites par Meſſieurs de Port-Royal. Ce qu'il y a donc de très-important dans cet Ouvrage, c'eſt l'attention perpétuelle de l'Auteur à unir ainſi les vérités attaquées & anathématiſées par la Bulle, avec ceux que Dieu avoit ſuſcités dans ces derniers tems, pour en prendre la défenſe avec autant de lumiere que de force.

Il déplore d'abord l'attentat que les Jéſuites ont commis contre le ſaint Siége, en faiſant ſervir le nom du Pape pour flétrir les vérités les plus eſſentielles au Chriſtianiſme, & en même tems les défenſeurs les plus zélés de ces vérités. De-là il remonte vers l'origine des deux myſtères voilés dans les divines Ecritures, l'un de grace & de ſalut, & l'autre d'iniquité & de réprobation; myſtères qui ſe trouvent aujourd'hui dévoilés. Il compare avec aſſez d'étendue le traitement que Jeſus-Chriſt venoit de recevoir dans ſa vérité par la Conſtitution, avec celui qu'il a éprouvé de la part des Juifs dans ſa perſonne. Il ne diſſimule point la grandeur de la tentation où les Fidèles étoient expoſés dans les tems critiques où ils ſe trouvoient alors, & il leur prépare des remèdes contre la tentation par un grand nombre d'exemples tirés des ſaintes Ecritures. Enfin l'Auteur, pour ſe conſoler des maux qui l'affligent, tourne ſes yeux vers les conſolations ſolides & les vraies reſſources promiſes à l'Egliſe par ſaint Paul; & les malheurs de ce tems l'ayant porté à méditer plus ſérieuſement ſur ces promeſſes, il en retrace l'idée ſous divers traits magnifiques qu'en donnent les Prophetes, & les autres Livres

de l'Ecriture dont on voit qu'il a fait une étude particuliere.

ARTICLE II.

Année 1713.

Preſque tous les Evêques ne penſoient pas de la Bulle autrement que le Public. Meſures que le P. Tellier avoit priſes pour ne pas échouer. Le Cardinal de Noailles effrayé du crédit immenſe de la Société, fait deux démarches qui ont pour lui des ſuites fâcheuſes.

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

A L'exception d'un petit nombre d'Evêques abſolument dévoués & vendus aux Jéſuites, tous les autres, ceux mêmes qui dans la ſuite ſe déclarerent les plus zélés partiſans de ce Décret, témoignoient dans ce premier tems penſer de la Bulle comme le Public. Les uns par leurs écrits, comme nous l'avons déja remarqué; les autres d'une autre

Mais en de telles circonſtances que fera le P. Tellier ? Après avoir réuſſi juſqu'alors, ſera-t-il homme à reſter en ſi beau chemin ? Non ; il a tout prévu. Il a pris de loin toutes ſes meſures : il a rempli les Evêchés de perſonnes dont il peut diſpoſer à ſon gré, & qui n'ont ni les lumieres, ni le zèle, ni le courage néceſſaires pour défendre la vérité. Cet habile Jéſuite emploie, pour conſommer ſon ouvrage, le nom & l'autorité du Roi, qui ne pouvoit, ainſi qu'on l'aſſuroit, ſe diſpenſer de faire accepter la Conſtitution, après la promeſſe ſolemnelle qu'il en avoit faite au ſaint Pere. Il met en œuvre des agens & des émiſſaires actifs & vigilans pour ſonder les intentions des Prélats, pour leur repréſenter ce qu'on a lieu d'eſpérer & de craindre, ſelon le parti qu'on prendra en cette occaſion. Les diſcours de ces émiſſaires ſont ſoutenus par des exemples : on voit les faveurs de la Cour ſe répandre ſur ceux qui entrent dans les vues du P. Confeſſeur. En faudra-t-il davantage pour abbattre ou pour ſéduire ceux qui tiennent aux biens & aux honneurs du ſiécle, & pour les porter à donner à la Société toute la ſatisfaction qu'elle peut deſirer ?

SECT. II. Art. 2. Ann. 1713

Le Cardinal de Noailles lui-même effrayé du crédit immenſe de ces Peres, & voulant ménager l'eſprit du Roi, commence par condamner le Livre du P. Queſnel dans un Mandement du 28 Septembre. Quoiqu'il ne taxe ce Livre d'aucune erreur, & qu'il faſſe même ſentir par le tour qu'il donne à ſon Mandement, que ce n'eſt que pour remplir l'engagement qu'il a pris auprès du Roi, de

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

condamner cet Ouvrage, *auſſi-tôt que Sa Sainteté le condamneroit ;* on ne peut néanmoins s'empêcher de gémir de cette premiere démarche qui peut le conduire à bien d'autres ; & on eſt généralement perſuadé qu'il n'a pu en venir là ſans donner quelqu'atteinte aux grandes vérités que ce Livre, ſi généralement eſtimé, renferme ; & ſans couvrir tant de grands Evêques de l'Egliſe de France, qui l'ont ſi généralement approuvé, le grand Boſſuet lui-même, du reproche ou d'ignorance groſſiere, ou de devouement à l'erreur.

En effet cette premiere démarche, qui n'étoit nullement dans la voie de la juſtice & de la vérité, le conduit bientôt à une autre plus fâcheuſe ; car ce Cardinal que la Conſtitution avoit d'abord ſi fort étonné, qu'à la lecture que lui en faiſoit M. d'Orſanne, il l'avoit arrêté dès la troiſiéme propoſition, en lui diſant qu'on n'en pouvoit pas ſouteni davantage, a la foibleſſe de témoigne au Roi qu'il eſt prêt de ſe conformer au deſſeins qu'a ce Prince de la faire recevoir & il ne fait de difficultés que ſur la manie

Lettre d'un Chanoine à un homme retiré du monde, du 16 Mars 1720.

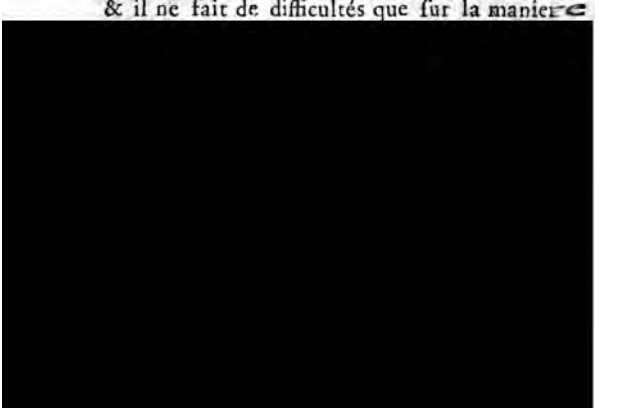

ques l'exemple de la fermeté avec laquelle on doit ſoutenir la vérité ; mais après avoir, comme nous l'avons dit, condamné par un Mandement le Livre des *Réflexions Morales*, il ouvrit encore la voie oblique & périlleuſe des Explications, par le moyen deſquelles bien des perſonnes ont cru fauſſement pouvoir en ſûreté accepter la Conſtitution.

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

ARTICLE III.

Année 1713.

Ouverture de la fameuſe Aſſemblée des quarante Evêques. Le P. Tellier ſouffre que le Cardinal de Noailles y préſide, & qu'elle lui défere la nomination des Commiſſaires ; mais le Cardinal eſt obligé de ne nommer que ceux que le Jéſuite lui a fait déſigner par le Roi. Caractere de ces Commiſſaires. Le Cardinal de Rohan établi chef de la Commiſſion.

TEl étoit l'état de l'affaire au moment où alloit ſe tenir la fameuſe Aſſemblée des Evêques, nommée *l'Aſſemblée des Quarante*, dans laquelle, ſelon les intentions du Roi, la Bulle devoit être reçue, pour être enſuite portée dans tout le Royaume. Cette Aſſemblée, arrêtée par Sa Majeſté dès le 5 Octobre 1713, s'ouvre le 16 du même mois ; elle étoit compoſée des Evêques qui d'abord

Sect. II. Art. 3. Ann. 1713. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. p. 84, 85 & ſuiv.

Sect. II. Art. 3. Ann. 1713.

tère d'iniquité ; que s'il échappoit quelque fois à quelqu'un des Commiſſaires de faire modeſtement quelques obſervations qui tendiſſent à iuſtifier le P. Queſnel, ou à mettre à l'abri de la condamnation quelques vérités odieuſes aux Jéſuites, M. de Biſſy s'élevoit ſi vivement contre ces judicieuſes obſervations, qu'il ôtoit au Prélat l'envie de faire à l'avenir de ſemblables remarques. C'eſt ce qui arriva un jour à M. de Berthier Evêque de Blois, qui avoit oſé faire obſerver qu'une des propoſitions qu'on examinoit, n'étoit pas exactement tirée du Livre du Pere Queſnel. M. de Biſſy offenſé de ce diſcours, lui ferma la bouche, en diſant qu'ils étoient aſſemblés pour condamner le Livre du Pere Queſnel, & non pour le juſtifier.

ARTICLE IV.

Année 1713.

Deux partis différens que les Commiſſaires ont à ménager. Embarras où ils ſe trouvent. Le P. Tellier ſentant bien qu'il falloit accorder quelque choſe aux eſprits allarmés, trouve bon que ces Commiſſaires travaillent à dreſſer un rapport qui parût un Commentaire de la Conſtitution, & prend ſes meſures pour ſe rendre maître de ce rapport.

CEpendant quelques efforts que les Commiſſaires gagnés ou intimidés par les promeſſes ou les menaces de M. de Biſſy puſſent faire pour ſe conformer aux vues de ce Prélat impétueux, qui s'étoit rendu comme l'ame de toutes leurs délibérations ; ils ſe trouvoient toujours dans un embarras extrême, & ne ſavoient comment s'y prendre pour ſatisfaire en même tems les deux partis différens qu'ils avoient à ménager. D'un côté le P. Tellier qui étoit à la tête de tout, deſiroit une acceptation pure & ſimple de la Bulle ; ſa Société deſiroit la même acceptation avec une égale ardeur, parce qu'elle ſentoit bien que des explications ne pouvoient que l'embarraſſer dans l'uſage qu'elle prétendoit faire de ce Décret. La Cour de Rome avoit les mêmes vues ; & Clément XI, perſonnellement intéreſſé dans cette affaire, ordonnoit & exigeoit cette acceptation

Sect. II. Art. 4. Ann. 1713.

Sect. II. Art. 5. Ann. 1713.

ARTICLE V.

Année 1713.

Inquiétudes de Clément XI & de ſes Miniſtres, qui s'étoient attendu que la Bul ſeroit reçue ſans examen, & qui ont chagrin d'apprendre qu'elle eſt retenue d puis près de trois mois comme ſur la ſe letie. Le P. Tellier eſt obligé de ménager l eſprits avec une nouvelle dextérité. consent à une Inſtruction Paſtorale, deſtin à renfermer des explications.

DEja les Commiſſaires avoient travaill près de trois mois, tant en particuli que dans plus de trente ſéances, pour tâch de fixer les mauvais ſens dont ils vouloien que les cent-une propoſitions fuſſent ſuſcep tibles; & durant tout ce tems-là Clément X & ſes Miniſtres éprouvoient de cruelles in quiétudes. Sur la promeſſe du P. Tellier, [redacted]

e formoient, & qui ne pouvoient s'exécuter ſans que d'un côté la Conſtitution ne fût inéantie, & que de l'autre il ne ſe trouvât fruſtré des droits dont il avoit eſpéré que ſa Bulle le mettroit en poſſeſſion. Le P. Tellier de ſon côté avoit à craindre que la lumiere ne perçât juſqu'au Roi, & qu'à la fin on ne fît connoître à ce Prince l'abus énorme que le Pere Confeſſeur faiſoit de ſa confiance.

SECT. II. Art. 5. Ann. 1713.

Il conſent donc à l'*Inſtruction Paſtorale*, deſtinée à renfermer les explications & les divers ſens que l'on cherchoit à attribuer aux propoſitions cenſurées; mais c'eſt à condition que l'acceptation de la Bulle ſera détachée & indépendante de ces explications; & que pour mieux marquer cette indépendance, la même *Inſtruction Paſtorale* ne ſera faite qu'après l'acceptation, & néanmoins publiée avec la Conſtitution. Tel eſt l'expédient que le P. Tellier emploie pour contenter tout le monde. Les Commiſſaires adoptent ce merveilleux expédient, & s'y conforment en tout point. Il fut donc réſolu & conclu entr'eux qu'on procéderoit ſans délai à l'acceptation de la Conſtitution; & que cependant le travail de l'*Inſtruction Paſtorale*, dont on s'étoit déja occupé, ſeroit continué juſqu'à ce qu'elle fût miſe à ſon entiere perfection.

ſuffrages des Evêques avant la tenue
l'Aſſemblée générale.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1714.

Préparatifs de l'Aſſemblée générale où de
ſe faire l'acceptation de la Bulle. Comm
on s'y prend pour s'aſſurer du ſuffrag
preſque tous les Prélats. Fêtes Pontific
données pendant trois jours chez le Ca
nal de Rohan, dans leſquelles la dél
teſſe, la profuſion, la magnificence reg
également.

SECT. II. Art. 7. Ann. 1714.

CEtte Aſſemblée où devoit ſe faire in
ſamment l'acceptation ſi deſirée par L
XIV, & encore plus par Clément XI, a
été indiquée pour le 15 Janvier 1714
devoit être continuée les jours ſuivans
qu'à l'entiere concluſion de cette grande
faire. Or pour s'aſſurer, ainſi que nous

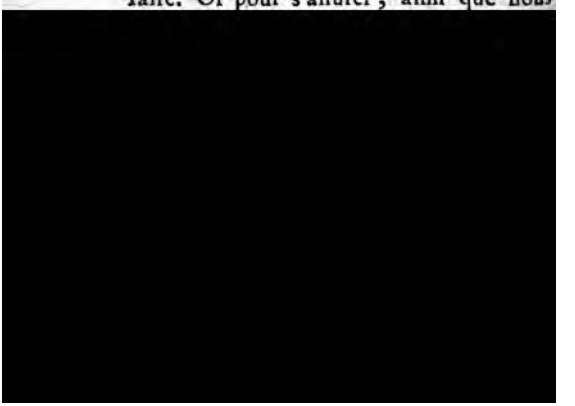

ıparavant compter avec certitude ſur la
ité des voix.

SECT. II. Art. 7. Ann. 1714.

emploie le Mardi 9 Janvier, & les trois
ſuivans, à ces Fêtes Pontificales, où
nt également la délicateſſe, la profuſion,
agnificence *, aſſaiſonnées par des con-
tions vives & légeres. Avant & après
eſtins, on fait aux Evêques une lecture
e du projet d'acceptation & de l'Inſtruc-
Paſtorale : enſuite le Cardinal de Rohan
tout ce que ſon éloquence & ſa facilité
relle lui fourniſſent de plus éblouiſſant,
net en uſage tout l'art ſéduiſant d'une
eſſe ingénieuſe, pour gagner les ſuffrages
ıériter des applaudiſſemens. Il repréſente
: adreſſe la néceſſité des ménagemens :
it eſpérer que le concert applanira tout
ui peut reſter de difficultés, & étouffera
: jamais cette diſpute. Il montre enfin le
: & le Roi réunis pour accabler infailli-
ıent ceux qui s'écarteront de l'avis com-
. Preſque tous les Prélats ſe rendent ;
quel moyen de réſiſter à des raiſons ſi
aincantes ? Auſſi les plus fermes ont
é dans la ſuite, qu'ils avoient été ébran-

Ibid. Et Journ. d'Orſ. t. 1. p. 172.

. de Biſſy de ſon côté ne néglige rien pour
:r à lui ſes confreres. Afin d'y réuſſir plus
nent, il proportionne ſes diſcours & ſes
rtations aux diſpoſitions de ceux avec

* On y étoit ſervi, *dit M. d'Orſanne*, en vaiſſelle
nt & de vermeil ; tout y étoit d'une délica-
ſi grande, que quelques-uns n'en furent pas
. Il y en eut qui firent cette réflexion, que
êques du vieux tems ſe préparoient à l'examen
ıgmes de la Religion par la priere & par le

toient arrivés que depuis très-peu c

Sect. II. Art. 8. Ann. 1714. Le Cardinal de Rohan commence ce ſon rapport, & le continue les Mard dredi & Samedi ſuivants, & le Lun le finit. Ce rapport parut à preſque Evêques, moins celui d'un Juge neut le plaidoyer d'un homme paſſionné. Ce nence y invectiva contre le P. Queſn accuſa de corrompre la pureté de la vine. Il n'y épargna pas même le de Noailles; & quelques amis aya l'engager à ménager un peu davan Confrere, il leur dit *qu'il avoit ſe* En effet il n'y avoit pas une feuille de port qui n'eût été concertée avec Biſſy & avec le P. Tellier : le ſtyle emporté du P. Doucin s'y faiſoit b plus ſentir que les tours délicats & g ſi naturels au Cardinal de Rohan.

Journal d'Orſanne, t. 1. p. 176. & 177.

Ibid. Ce rapport fini, le Cardinal de demande à MM. les Commiſſaires Bureau. Alors le Cardinal de Roha nant la parole, dit : » Que l'avis d » étoit, que les Evêques devoient re

ſait paroître dans la condamnation du Livre des Réflexions, & au Roi pour le remercier de la protection continuelle qu'il donne à l'Egliſe, & le ſupplier d'accorder ſes Lettres-Patentes pour la publication de la Conſtitution. »

SECT. II. Art. 8. Ann. 1714.

Après que le Cardinal de Rohan eut dit vis de la Commiſſion, & que les cinq ommiſſaires eurent adhéré, le Cardinal de ailles, avant de mettre la matiere en délération, dit, entre autres choſes, que s une conjoncture ſi importante & ſi diffi-, il croyoit devoir propoſer le conſeil que Léon donna à Théodoſe. * *Major ex toto e Sacerdotum numerus congregetur : generaque Synodus celebretur : quæ omnes offenſiones ita aut repellat, aut mitiget, ne ultrà quid ſit vel in fide dubium, vel in caritate diviſum.* C'étoit propoſer en quelque ſorte demande d'un Concile général. Heureux Cardinal s'il s'en étoit toujours tenu à engager ainſi cette grande affaire, ſans s'arrêter à demander vainement des explications rapport à une Bulle très-claire, & à les mander à un Pape qui s'offenſoit qu'on eût trouver obſcur ce qui au fond ne oit point, & qu'il aſſuroit lui-même oir été mis dans la derniere évidence !

Ibid.

L'Archevêque de Tours, premier opinant, l'un des Prélats unis au Cardinal de Noail- dit en ſubſtance, que comme la Conſti-

Journal d'Orſanne, t. 1. p. 181.

* Ep. 39. chap. 2 & 3. » Que l'on aſſemble de toute la terre un plus grand nombre de Prêtres, & que l'on tienne un Concile général ; qui écarte ou leve toutes les difficultés, de maniere qu'il ne reſte plus aucun doute en ce qui concerne la foi, ni aucune diviſion dans la charité. »

Sect. II. Art. 9. Ann. 1714. *Ibid.* p. 184 & 185.

Le Dimanche 28 Janvier, le Cardinal de Noailles reçoit la premiere partie de l'*Instruction Paſtorale :* le Lundi on lui envoye la ſeconde, & le Mardi la troiſiéme. Auſſi-tôt il communique le tout à l'Archevêque de Tours, à l'Evêque de Boulogne & à l'Evêque de Bayonne, qui travaillerent chacun de leur côté à faire des notes ſur les endroits qui leur paroiſſoient avoir beſoin de correction. Mais ils apprennent le Lundi que leur travail eſt inutile, & que le Cardinal de Noailles a reçu ordre du Roi d'aſſembler les Evêques le Jeudi ſuivant pour délibérer ſur cette Inſtruction Paſtorale, & enſuite l'adopter.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 16. & Journal d'Orſ. t. 1. p. 186.

Le Jeudi matin 1er Février, les Evêques s'aſſemblent à l'Archevêché pour entendre la lecture de l'Inſtruction Paſtorale, & on remet la délibération à l'après-dîné. Avant d'en venir à cette délibération, le Cardinal de Noailles fait au nom des Evêques qui lui étoient attachés, & au ſien, une déclaration pleine de ces égards & de ces ménagemens qui lui étoient ordinaires & peut-être poussés trop loin, mais qui ne ſervoient pas

» courir au Pape pour lui propoſer leurs diffi-
» cultés, & de ſupplier ſa Sainteté de leur donner le moyen de calmer les conſciences allarmées, de ſoutenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conſerver la paix dans leurs Egliſes; qu'ils avoient, dès le commencement, déſiré que tous les Evêques ſe réuniſſent à cet avis, l'ayant toujours cru le meilleur; qu'il eſt en effet le plus régulier & le plus canonique, le plus reſpectueux pour le Pape, & le plus conforme aux exemples & à la pratique, ſoit des Evêques particuliers, ſoit des Conciles, quand ils ſe ſont trouvés en pareil cas; qu'il eſt auſſi le plus ſûr pour ceux qui le ſuivront, & le plus utile pour l'Egliſe, au bien de laquelle le concert entre le Chef & les membres eſt toujours néceſſaire; qu'étant déterminés à ſuivre ce ſentiment, leur préſence ne ſeroit pas néceſſaire à la délibération qu'on alloit prendre; qu'ils y aſſiſteroient néanmoins juſqu'à la fin, parce que le Roi l'ordonnoit, & qu'ils ne vouloient perdre aucune occaſion de lui donner des preuves de leur obéiſſance; mais qu'ils ne ſeroient que de ſimples témoins de ce que feroient leurs Confreres; bien fâchés de n'y pouvoir plus prendre de part; qu'au ſurplus ils les aſſuroient que la différence d'avis ne les empêcheroit pas de conſerver les ſentimens qui étoient dûs à leur caractere & à leurs perſonnes; & qu'ils n'auroient pas moins le zéle que les autres pour combattre les erreurs que le ſaint Pere avoit prétendu condamner par ſa Conſtitution, lorſqu'ils en ſeroient éclaircis par lui-même; ſenti-

SECT. II. ART. 9. Ann. 1714

Sect. II. Art. 9. Ann. 1714.

» mens dont ils ne ſe départiroient jamais ;
» & qu'ils feroient paroître en toute occa-
» ſion & ſelon toute l'étendue de leur de-
» voir ; qu'en un mot, ils n'auroient point
» dans la ſuite de cette affaire d'autre in-
» tention que de conſerver la vérité, l'uni-
» té & la paix.

ARTICLE X.

Année 1714.

Obſervation ſur cette déclaration du Cardinal de Noailles. Elle eſt l'un des points les plus importans dans l'hiſtoire de cette grande affaire.

Sect. II. Art. 10. Ann. 1714.

CEtte déclaration du Cardinal de Noailles, faite en ſon nom & au nom des huit Evêques qui lui étoient attachés, eſt un des points les plus importans dans l'hiſtoire de la Bulle. Elle exige que nous nous arrêtions ici ſur quelques-uns des traits qu'elle

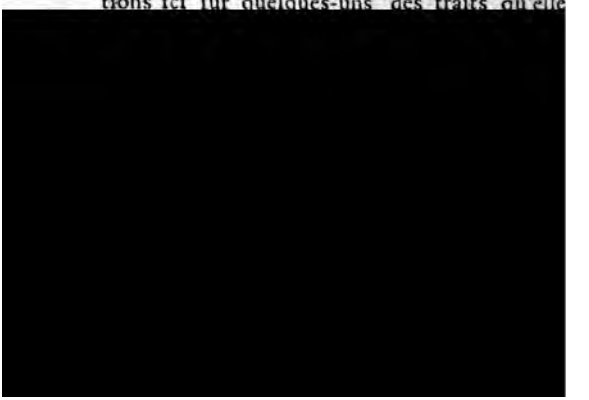

2°. *Le parti de recourir au Pape eſt auſſi le plus ſûr & le plus utile pour l'Egliſe, au bien* : *laquelle le concert entre l. chef & les mem-* *es eſt toujours néceſſaire.* Quand nos Evê- ues de France ont dit à un Pape : *Si excommunicaturus veneris, excommunicatus abibis ;* avoit il entre ce Pape & eux, ce concert *ujours néceſſaire ?* Quand des Papes ont ré dans la foi, quand ils ont été dépoſés ns des Conciles, y avoit-il entre ces Conles & ces Papes, ce même concert qu'on nne comme *toujours néceſſaire ?* Concert tre les Evêques & le Pape, repréſenté mme *entre les membres & le chef.* L'exeſſion *de membres* conſacré pour marquer nion intime qu'ont tous les vrais fidéles vec Jeſus-Chriſt leur chef, & le chef de toute Egliſe, chef inviſible, mais vraiment eſſenel, vraiment en tout tems, & toujours ſans ulle interruption, *néceſſaire*, cette expreſſion ſt elle bien appliquée à des Evêques, pour xprimer ce qu'ils ſont à l'égard du Pape, qui l'on a donné avec raiſon dans l'Egli- la qualité de *Chef*, mais ſeulement miniſteel ? L'Epiſcopat eſt *un* dans l'Egliſe ; oui, olidairement *un* dans le Pape, le premier s Evêques.

Sect. II. Art. 12. Ann. 1714.

3°. Ils ajoutent *qu'ils n'auroient pas oins de zéle que les autres, pour combattre s erreurs que le Saint Pere avoit prétendu ndamner par ſa Conſtitution, lorſqu'ils en roient éclaircis par lui-même*, ou, comme t M. d'Orſanne, *qu'ils n'avoient pas moins zéle qu'eux contre des erreurs qu'ils oyoient que le Pape avoit condamnées.* Mais 'étoit-ce donc que ces *erreurs ?* Le Pape ne toit il pas aſſez expliqué là-deſſus ? En fal-

Sect. II. Art. 10. Ann. 1714.

loit-il chercher la preuve ailleurs que dan ſa Bulle? N'étoit-il pas clair & palpable, pa le texte même de cette Bulle, que ces erreu n'étoient autre choſe que ce corps entier d Doctrine Catholique & Apoſtolique, défend par MM. de Port Royal, contre le Corp de Doctrine erronée, enſeigné, & ſou tenu par toute la Société? Falloit-il qu ces Evêques qui ſembloient être alors le premiers & les principaux défenſeurs de l vérité, priſſent ainſi le change, & le fiſſen prendre à tant d'autres! Voila à quoi l'on s'ex poſe par de fauſſes idées de paix, & par de ménagemens trop humains.

ARTICLE XI.

Année 1714.

Le Cardinal de Noailles & les huit Evêque qui lui ſont unis ſe retirent de l'Aſſembl pour écrire au Roi & lui rendre compte de raiſons qui les ont empêchés de ſuivre l'av

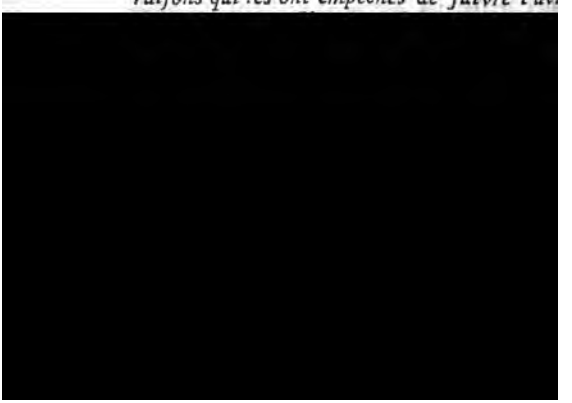

qu'ils ſe diſpoſoient à envoyer, l'une au Pape, & l'autre aux Evêques abſens. En même-tems le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui ſont unis, ſe retirent pour écrire au Roi, & lui rendre compte des raiſons qui les avoient empêchés de ſuivre l'avis des quarante autres Prélats; & ils ne lui diſſimulent point que ç'a été *parce que l'acceptation propoſée dans l'Aſſemblée a été faite avec duplicité, pour tromper le Pape; & que dans le même tems que les Prélats déclarent d'un côté qu'ils ne reçoivent la Conſtitution que dans le ſens des explications contenues dans l'Inſtruction Paſtorale, ils dreſſent d'une autre part un acte qui fait paroître au Pape qu'elle eſt acceptée purement & ſimplement; & qu'enfin l'Inſtruction Paſtorale eſt d'ailleurs inſuffiſante pour mettre la vérité à couvert, & donner la paix à l'Egliſe.*

SECT. II. ART. II. Ann. 1711

Ces Evêques avoient bien raiſon de parler ainſi de cette Inſtruction : ils auroient pû en parler même comme d'un chef-d'œuvre d'artifice & de malignité. C'eſt ce que l'on fit voir dans divers écrits qui parurent alors, & particulierement dans l'excellent ouvrage de M. Petit-pied, intitulé : *Examen Théologique*, où ce célébre Docteur a pris autant de ſoin pour mettre la vérité dans tout ſon jour, que l'Auteur de l'Inſtruction des Quarante en a pris à la défigurer, à l'obſcurcir, à l'altérer. Cette Inſtruction paſſe pour être en partie l'ouvrage du Docteur *Targni*, * qui après avoir été attaché à la bonne doctrine, s'étoit livré aux Jéſuites. On prétend y fixer

* On peut voir dans l'Hiſtoire de la Conſtitution, tom. 1. §. XXVII. le Portrait de ce Docteur.

ARTICLE XII.

Année 1714.

Derniere ſéance de l'Aſſemblée des Quarante dans laquelle ils finiſſent cette grande affair comme ils l'avoient commencée, c'eſt-à- dire, de maniere que ni dans la convoca tion de cette Aſſemblée mémorable, n dans toute la conduite qu'elle a tenue, o ne voit rien qui puiſſe la faire regarde comme une Aſſemblée canonique & reguliere La plûpart des Evêques mêmes qui la com poſoient, n'en parloient pas autrement.

Sect. II. Art. 12. Ann. 1714.

LE Lundi 5e Février, tous les Evêque s'aſſemblerent pour terminer, ainſi qu'il en étoient convenus, toute cette importan affaire. La ſéance commença par un pet diſcours du Cardinal de Rohan ſur l'atte tion qu'il avoit eue de conduire juſqu'à moment, toutes choſes de la maniere qu

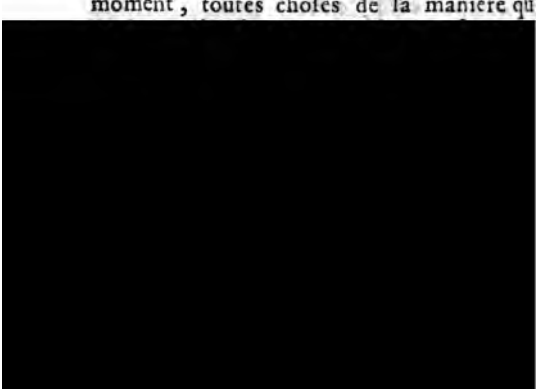

par la lecture que fit l'Abbé de Broglio du Procès-verbal dans lequel étoient inſérées l'Inſtruction Paſtorale, approuvée dans la ſéance du Jeudi précédent, & les Lettres écrites tant au Pape qu'aux Evêques abſents; & le tout fut renfermé ſous une ſeule & même ſignature des Quarante. Pour le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui étoient unis, ils ſignerent ſeulement la déclaration que ſon Eminence avoit faite le Jeudi, tant en ſon nom, qu'au leur. SECT. II. Art. 12. Ann. 1714.

C'eſt ainſi que finit cette Aſſemblée, ſi mémorable par les ſuites qu'elle a eues, & ſur laquelle tout le monde Chrétien, Catholique & Hérétique, avoit les yeux attachés; ſans que ni dans ſa convocation, ni dans la maniere dont l'affaire y avoit été traitée, qui que ce ſoit apperçût rien qui pût la faire regarder comme une Aſſemblée canonique & reguliere.

Il eſt étonnant de voir comment ces *quarante* Evêques après leur ſignature parloient eux-mêmes du parti qu'ils avoient pris. L'Evêque de Soiſſons, partout où il ſe trouvoit, & où on lui faiſoit des reproches de l'avis de la commiſſion, diſoit: » Que dans le fond » ce n'étoit pas le ſien; qu'il avoit toujours » voulu, qu'après avoir condamné le Livre, » on s'adreſſât au Pape pour le prier de dé» terminer le ſens erroné des propoſitions; » que tout ce qu'on avoit fait ne valoit rien; » que l'Inſtruction Paſtorale n'étoit pas ſuffiſante pour mettre la vérité à couvert; » que quand il ſeroit dans ſon Diocèſe, il » feroit un Mandement qui y ſuppléeroit; » qu'il étoit aiſé de voir que tout ceci dès » ſon origine, c'eſt-à-dire, à le prendre dès *Ibid. p.* 188. 189.

Sect. II. Art. 13. Ann. 1714. *Ibid. p.* 192. 193.

Ces huit Evêques étoient l'Archevêq *Tours*, les Evêques de *Verdun*, de *L* de *Châlons*, de *Senez*, de *Boulogne S. Malo*, & de *Bayonne*. Leur exil fu gardé comme le fruit du voyage du dinal de *Rohan* & de M. de *Meaux* étant allés le Mercredi à Verſailles pr ter au Roi la délibération des *Quarante* étoient déchaînés, à l'inſtigation du P. feſſeur, contre le Cardinal de Noailles Prélats qui lui étoient unis, auxquels rent dire qu'ils pourroient bien trouver qu'autre ordre encore, lorſqu'ils ſeroien leurs Diocèſes; qu'on attendoit un *Re tum Apoſtolicum*, portant que ſi dans q jours ils ne ſe réuniſſoient à la pluralit Evêque voiſin auroit la commiſſion Sainteté pour publier la Conſtitution leurs Diocèſes; qu'on feroit procéder c eux, & que tout cela ſeroit ſoutenu Roi. Ces menaces n'ébranlent, des hui nous venons de nommer, que l'Evêq *Laon*.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1714.

Le P. Tellier engage le Roi à faire dreſſer des Lettres-Patentes qui portent injonction à tous les Evêques & Archevêques du Royaume de ſe conformer à tout ce qui a été fait par l'Aſſemblée des Quarante. Réſiſtance que les Gens du Roi & le Parlement apportent à l'enregiſtrement de ces Lettres. Comment elles ſont enfin enregiſtrées.

SECT. II. Art. 14. Ann. 1714

EN même-tems que l'ordre pour leur exil fut ſignifié à ces Evêques, le Roi toujours ſollicité par ſon Pere Confeſſeur, voulant ſelon la parole qu'il en avoit donnée à Clément XI. revêtir de l'autorité la plus ſolemnelle ce qui avoit été réglé dans l'Aſſemblée, quoiqu'elle ne formât pas la troiſiéme partie des Évêques du Royaume, fit dreſſer des Lettres-Patentes où furent inſérées ces paroles eſſentiellement contraires aux droits inviolables de l'Epiſcopat : *Exhortons à cette fin* [que la Bulle ſoit acceptée] *& néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume de la faire lire & publier*, &c. L'ordre fut donné au premier Préſident de ſe rendre à Verſailles pour conférer ſur l'enregiſtrement de ces Lettres-Patentes, & d'y venir ſans être accompagné du Parquet : cet ordre lui fut adreſſé dès le jour que les huit Evêques reçurent la Lettre de cachet qui les exiloit.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1714.

Obſervation où l'on examine les caractères de cet enregiſtrement : ce que l'on doit en conclure par rapport à la Bulle, & le jugement que le Parlement même en a toujours porté.

SECT. II. Art. 15. Ann. 1714.

1°. LA volonté abſolue d'un Roi, tel que Louis XIV, & une contrainte ſi caractériſée, prouvent clairement que cet Arrêt d'enregiſtrement eſt l'un de ces Actes obtenus à force ouverte, dont parle M. Boſſuet, & qui dès-là, comme l'ajoute ce ſavant Evêque, réclament contre eux-mêmes, & ſe trouvent nuls de plein droit. Ici revient tout naturellement ce qu'en 1716, MM. les Princes du Sang diſoient au Roi au ſujet de l'Edit en faveur des Princes légitimés, *qu'on ne pouvoit leur oppoſer l'enregiſtrement de l'Edit de 1714. en faveur, &c. . . . parce que le*

[redacted]

, limita de la manière la plus forte
Réquiſitoire, ſur la néceſſité qu'il
que la Bulle fût reſtrainte, limitée
iée par rapport à divers points de
te importance. *Nous ne pouvons nous*
, diſoit-il, *de vous propoſer d'em-*
ins l'enregiſtrement des Lettres-Pa-
la réſerve générale & ordinaire des
: la Couronne, des libertés de l'Egli-
ane, du pouvoir & de la juriſdiction
ues .... Notre miniſtére nous oblige
faire obſerver, qu'elle [la Conſtitu-
appelle d'autres condamnations qui
nais été reçues dans le Royaume, &
leroient autoriſées en quelque manie-
l'enregiſtrement de cette Bulle, ſi
preniez la précaution de déclarer en
'ant, que c'eſt ſans approuver les Dé-
n reçus dans le Royaume, énoncés
préſente Conſtitution.
iis un objet plus important encore,
te l'Avocat-Général] doit exciter no-
incipale attention, & exige en même
celle de la Cour : c'eſt la condam-

regardé que comme un faux ſymbole, né de l'eſprit d'erreur & de ſéduction.

Sect. II. Art. 15. Ann. 1714.

Tel eſt donc le jugement que toutes claſſes du Parlement ont porté de la B Et ç'a été en conſéquence d'un pareil jement que les Magiſtrats qui forment ces rentes claſſes, & particulierement ceux tiennent à Paris leur ſéance, ſe ſont tou oppoſé, comme on le verra dans la ſu aux entrepriſes ſchiſmatiques des Accept qui en ſuppoſant que la Bulle étoit un jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle conſéquemment regle de foi, ont voulu attribuer l'effet que réellement elle de avoir, ſi elle étoit telle que ces Accept la ſuppoſent.

ARTICLE XVI.

Année 1714.

Réſolution priſe à la Cour d'envoyer la Bu à la Faculté de Théologie, avec Lettr

[redacted]

e de cachet, pour ordonner de la
, dans le deſſein de l'envoyer en-
:outes les Communautés exemptes.
ition eſt priſe à Verſailles le Same-
:vrier, & le Dimanche 25. le Car-
truit de ce projet ſe détermine à faire
un Mandement, où après avoir ren-
airement compte de ce qui s'eſt paſſé
aſſemblée des Quarante, *il défend*
ment aux ſaints Décrets, à la diſ-
e l'Egliſe en général, & à celle de
Gallicane en particulier, à toutes
autés, & à toutes perſonnes Eccléſ-
de ſon Diocèſe, de quelque qualité
ion qu'elles ſoient, ſe diſant exemptes
exemptes, ſous peine de ſuſpenſe en-
ar le ſeul fait, d'exercer aucune fonc-
acte de juriſdiction, à l'égard de la-
ſtitution, ou de la recevoir indépen-
de l'autorité qu'il a plû à Dieu d'at-
ſon caractere, & contre la ſubordina-
blie par l'ordre hiérarchique.
landement imprimé dès le Mercredi,
du public le même jour 28. On ne
primer avec quelles acclamations &
plaudiſſemens il fut reçu dans Paris.
t de même dans les Provinces. Je
penſer combien les Jéſuites & leurs
rtiſans étoient outrés de ces applau-
ns. Le Cardinal de Rohan jettoit les
is ſur la hardieſſe que M. de Noailles
ie de prétendre oppoſer ſon autorité
du Roi, en faiſant paroître ſon Man-
, dans le tems même que Sa Majeſté
t ordre à la Faculté de Théolo-
ecevoir la Conſtitution. D'autres di-
qu'en affectant de marquer beaucoup

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

Hiſt. de la Conſt. t. 1. p. 168. & 169. & Journal d'Orſ. t. 1. p. 203. & 2 4.

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714

Rohan, étoit ſans principe & ſans régle. le champ Sa Majeſté fait appeller M. *Pontchartrain* pour lui dire qu'il ne fal pas penſer à l'appel comme d'abus, le P mier Préſident jugeant cette voie impraticab & en même tems il ordonne d'aller en avec le Cardinal de Rohan. M. de Pontchartr va trouver le Cardinal qui étoit avec l'E que de Meaux & le P. Tellier. Ces d derniers voulurent ſe retirer; mais il les tint, diſant qu'ils n'étoient point de trop. leur apprend que M. le Premier Préſident trouvoit aucun moyen d'abus dans la Le Paſtorale ni dans le Mandement de M. Cardinal de Noailles. *J'ai toujours été de avis*, dit l'Evêque de Meaux. *Quoi don* répliqua le P. Tellier, *Sa Majeſté voudr elle ſe rendre reſponſable de tous les m que cauſeroit dans l'Egliſe cette Lettre Pa rale & ce Mandement? Mais vous*, dit M. Pontchartrain à ce Jéſuite, *voudriez-v vous rendre reſponſable des chagrins que Roi pourroit eſſuyer en demandant au P lement un Arrêt qu'il n'obtiendroit pas?*

Les deux Prélats, faute d'Arrêt du Par

ſeiller au Parlement, avoit donné à cette inence un ſouper en gras, où ſe trouve- : des convives de tout ſexe, & en grand nbre : on joua après le ſouper, & la fête finit qu'à cinq heures du matin. On pré- d que le Cardinal y gagna 400 piſtoles. :e trait le public ne voulut pas reconnoî- un Pere de l'Egliſe.

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

ARTICLE XVII.

Année 1714.

P. Tellier & ceux de ſa faction ne ſe déſiſtent point du projet d'introduire la Bulle dans la Faculté de Théologie. Mais pour y réuſſir, ils ont recours à une inſigne fourberie, à laquelle ſe prête le ſieur le Rouge; & qui provoque la réclamation la plus forte de la part des Docteurs les plus célébres & les plus pieux.

Es Prélats, eſclaves de la Société autant que de leur ambition & de leurs plaiſirs aignoient que le Mandement de M. l'Archeêque de Paris ne fît échouer le projet conté & réſolu de faire recevoir la Bulle par Faculté de Théologie. Les aſſemblées de ette Faculté ſe tenoient depuis le premier lars, & ſes opérations n'alloient point à eur gré. Ils vouloient que la Bulle fût acceptée, & ils voyoient que malgré la terreur qu'ils avoient répandue par leurs menaces & par les Lettres de cachet ; l'avis qui prévaloit étoit d'inſcrire ſimplement la Bulle dans

Sect. II. Art. 17. Ann. 1714. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. §. XXI.

Sect. II. Art. 17. Ann. 1714.

les regiſtres ſans dire un mot d'accept
Il falloit donc avoir recours à quelque
expédient : il s'en trouve un digne du
Tellier, digne de la cauſe que ces P
vouloient bien défendre, ſous la condui
la direction de ce Révérend Pere. Ils
gagent le Syndic de la Faculté, nomn
Rouge, à faire imprimer, ſous le no
la Faculté, une concluſion totalemen
rente de celle qui avoit été formée dan
aſſemblées. Au lieu qu'on y avoit co
la pluralité, que la Bulle ſeroit inſcrite
les regiſtres avec les deux Lettres du
qui en ordonnoient l'enregiſtrement ;
liſoit dans la concluſion imprimée, q
Faculté avoit accepté la Bulle avec un g
reſpect & une parfaite obéiſſance, & q
preſcrivoit le même reſpect à tous ſes m
bres, ſous peine d'être retranchés d
corps.

Ibid. §. XXII. XXIII. & XXIV.

Le P. Confeſſeur & les zélés de ſon p
ſur qui il faiſoit pleuvoir les grace
Prince, s'applaudiſſoient de ce beau
d'adreſſe : mais leur triomphe ne fut p
longue durée. Un grand nombre de

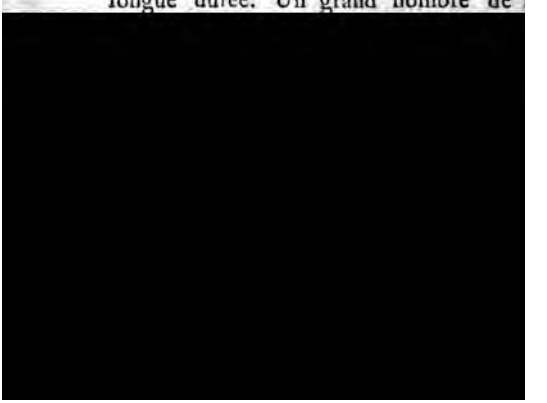

it contre la fauſſe concluſion ; tels que M. *Hulot*, *de Bragelone*, *Habert*, le célé- M. *Witaſſe*, profeſſeur de Théologie, M. l'Abbé *Bidal*, employé pendant plus vingt ans dans d'importantes négociations, nnu de Sa Majeſté, qui eſtimoit le caracte- de ſageſſe & de modération que tout le onde admiroit en lui.

Sect. II. Art. 17. Ann. 1714.

ARTICLE XVIII.

Année 1714.

Lettre de l'Abbé d'Asfeld, où il déclare qu'il ne fait aucune différence entre recevoir la Conſtitution & tomber dans l'apoſtaſie. On extorque des autres Facultés de Théologie du Royaume, de prétendues acceptations, contre leſquelles pluſieurs de ces Facultés réclament par des Actes authentiques.

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714. *Ibid.* §. XXVI.

Le frere de M. Bidal, l'illuſtre Abbé d'Asfeld, qui réuniſſoit à une piété éminente une grande connoiſſance de la Religion, & qui, comme pluſieurs autres Docteurs, n'avoit pas eu la liberté de dire dans ces aſſemblées tumultueuſes tout ce qu'il penſoit ſur la Conſtitution, crut devoir le faire par une Lettre écrite dans le même tems au Cardinal de Noailles. Cette Lettre contient des traits ſi propres à donner l'idée juſte qu'on doit avoir de ce Décret, que je penſe les devoir mettre ici ſous les yeux du Lecteur.

» Je regarde, dit-il, le Décret de Rome » comme abſolument inſoutenable, comme

SECT. II. ART. 18. ANN. 1714.

» incapable d'aucune raiſonnable explic
» comme établiſſant un langage nouv
» par conſéquent profane en matiere
» ligion, comme contraire ouverteme
» textes formels de l'Ecriture, aux
» ſions des Peres conſacrées par la trad
» & aux déciſions des Conciles.

» Ce Décret ruine le fondement de
» & du ſymbole, en niant la toute-pu
» de Dieu. Il confond la loi avec l'Ev
» en aboliſſant la différence de l'ancien
» liance & de la nouvelle; & en égal
» miniſtère de Moyſe à la rédemption
» ſus-Chriſt.

» Il anéantit le grand précepte de
» de Dieu & avec lui tous les autr
» n'en ſont que des dépendances. Il ſu
» la crainte ſervile, & qui n'a mêm
» objet que des peines temporelles, à
» rité, prétendant que cette crainte ſeu
» vertit le cœur, & le fait rentrer dans
» & dans la juſtice. Il paroît plein de
» contre la grace de Jeſus-Chriſt, doi
» peut ſouffrir le nom dans aucune
» tion, & dont l'efficace lui eſt auſſi

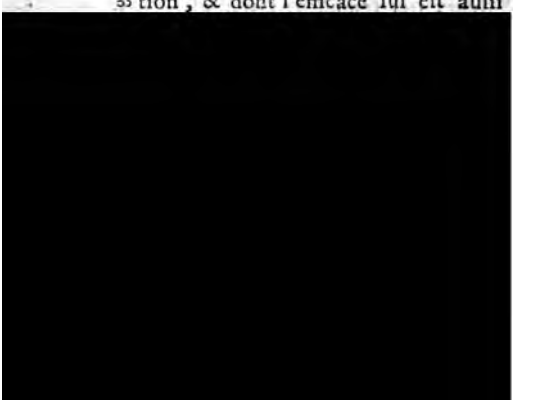

» Il arrache des mains des fidéles les Ecritures, & leur en interdit l'intelligence, les plongeant ainſi dans l'ignorance & dans les vices qui en ſont la ſuite. Il décrie les pieux exercices qui font une partie de la ſanctification des Dimanches & des Fêtes, comme de dangereuſes occupations.

» Il réduit le Chriſtianiſme, autant qu'il eſt poſſible, à l'état des Juifs charnels qui mettoient leur confiance dans les obſervances extérieures, ſans connoître ni leur impuiſſance pour le bien, ni la néceſſité d'être délivrés de la ſervitude de leur mauvaiſe volonté par la grace du Libérateur, ni le beſoin de croire en lui pour commencer à devenir juſte.

» Selon ce Décret, tout le fruit de la venue de Jeſus-Chriſt conſiſte à nous remettre les péchés ſans nous convertir ſincérement, à nous diſpenſer d'aimer Dieu, & à nous mériter le ciel en demeurant pécheurs. Enfin ce Décret monſtrueux ne reſpire que le relâchement & l'infidélité, *& je ne fais aucune différence entre le recevoir & tomber dans l'apoſtaſie.*

» Voilà, Monſeigneur, ce que je penſe, & ce que preſque tout le monde penſe avec moi. Car, excepté ceux qui ont été conduits à l'erreur par des paſſions qui les ont aveuglés, tous les autres, & ceux mêmes qui acceptent le Décret avec explication, en parlent en ſecret avec horreur; & le ſoulévement général qu'il a excité dans les perſonnes de toute condition & de tout état, eſt une preuve d'une entiere évidence, de ſon oppoſition à la foi qui vit dans le cœur des fidéles, & à la

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714.

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714.

» tradition publique conſervée depuis les Ap
» tres juſqu'à nous.

» Il eſt du devoir indiſpenſable de to
» fidéle de tranſmettre ce précieux dépôt
» ceux qui viendront après nous, avec
» même fidélité qu'il [illegible]s a été conſer
» par nos prédéceſſeurs. Plus la tentation
» grande, plus elle nous avertit de rede
» bler nos ſoins; & il n'eſt pas néceſſa
» déſormais de faire ſouvenir un Docteu
» qu'il a fait ſerment de répandre ſon ſa
» pour la vérité, ſi elle exige de lui ce
» moignage. Tout Chrétien dans une oc
» ſion comme celle-ci a le même enga
» ment; & quand il s'agit de tout, juſqu'
» femmes & juſqu'aux enfans, tous peuv
» être témoins, & tous ſont dans l'obli
» tion de l'être.

On ne manque pas de propoſer auſſi
autres facultés de Théologie du Royau
l'acceptation de la Conſtitution. On en
torque de prétendues acceptations par
voies à peu près ſemblables à celles dont
s'étoit ſervi à Paris, contre leſquel
ces Facultés réclament par des Actes auth

[redacted]

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1714.

Perplexités où ſe trouve la Cour de Rome, & le Pape même. Ordres qu'il donne à ſon Nonce de demander à Louis XIV. une audience extraordinaire : le Nonce obtient l'audience : il n'eſt pas content du Roi : il en fait ſes plaintes au Pere Tellier : celui-ci lui recommande de tenir ferme.

DUrant ces Aſſemblées des *Facultés de Théologie*, & tous les mouvemens dont nous venons de parler, on reçoit différentes Lettres de Rome. On apprend par les premieres, que le Pape avoit fait paroître une extrême ſatisfaction, comptant que ſa Conſtitution avoit été reçue par l'Aſſemblée des Quarante *purement & ſimplement ;* car il ne croyoit pas devoir interpréter autrement leur forme d'acceptation : mais il ne laiſſoit pas d'être inquiet ſur le parti qu'avoient pris les huit Evêques, joints au Cardinal de Noailles. D'autres Lettres venues bientôt après, portoient que le Pape trouvoit fort étrange qu'on eût employé quatre mois à examiner une Conſtitution que l'on devoit recevoir *purement & ſimplement ;* que malgré l'attention qu'on avoit eue de ne rien mettre ſur la *forme*, qui pût bleſſer, on n'avoit pas laiſſé de pointiller long-tems, & qu'on voyoit bien que dans peu de tems, on ne voudroit plus aucune Conſtitution émanée du S. Siége ; que la complaiſance qu'on avoit eue pour

Sect. Art. Ann. 17 Jour d'Orſ. t p. 211.

Sect. II. Art. 19. Ann. 1714.

le Cardinal de Noailles, avoit donné occaſion à une infinité d'écrits injurieux qui paroiſſoient tous les jours ; que c'étoit à ce Cardinal qu'on devoit imputer la conduite des huit Prélats ; qu'il étoit bien étrange que l'on demandât des explications avant d'avoir accepté ; que l'on craignoit que ces Prélats n'occaſionnaſſent un ſchiſme, en engageant grand nombre d'autres à ſe déclarer pour eux ; que Sa Sainteté approuvoit fort le refus que le Nonce avoit fait de recevoir la Lettre que le même Cardinal écrivoit au Pape, * & qu'il ſouhaitoit que le Roi uſât de ſon autorité pour empêcher que cette Lettre ne lui fût envoyée. D'autres Lettres encore venues de Rome, & datées du 6, marquoient que le Pape ſentoit vivement les défauts de la Bulle & l'embaras où elle l'avoit jetté ; que Sa Sainteté avoit fort grondé le Cardinal Fabroni de l'avoir engagé dans une mauvaiſe affaire.

Journal d'Orſ. t. 1. p. 216.

La Lettre ou *Inſtruction Paſtorale* des Quarante qui lui avoit été envoyée par un courier extraordinaire, n'adouciſſoit point ſes peines & ſes chagrins. Une Lettre anonyme venue de Paris expliquoit nettement

doient relative à leur Inſtruction Paſtorale. On lui faiſoit remarquer que ſur les propoſitions 90 & 91, il y avoit dans cette Inſtruction certaines explications qui détruiſoient entiérement les maximes les plus reçues à Rome. Ce qui augmentoit encore ſes embarras & ſes inquiétudes, ce furent les Lettres-Patentes avec l'Arrêt d'enregiſtrement du Parlement, dont il fut très-offenſé : mais il fallut diſſimuler. Il craignoit de fâcher le Roi & les quarante Evêques ; il vouloit qu'ils l'aidaſſent à ſoumettre & à terraſſer les neuf Evêques, pour venir enſuite lui-même à l'Inſtruction des Quarante. Il ne put cependant s'empêcher de leur faire ſentir dans le Bref qu'il leur écrivit en réponſe à leur Inſtruction, qu'ils n'avoient autre choſe à faire, lorſqu'il leur envoyoit des Conſtitutions, qu'à les exécuter.

SECT. II. Art. 19. Ann. 171.

Il ordonnoit en même tems à ſon Nonce de demander une audience extraordinaire, pour avoir juſtice de la conduite que les huit Evêques & le Cardinal de Noailles avoient tenue dans l'Aſſemblée : conduite, diſoit le Nonce, ſi oppoſée aux intentions de Sa Sainteté, & à la parole donnée par Sa Majeſté de faire recevoir la Conſtitution purement & ſimplement par tous les Evêques de ſon Royaume. Toutefois par politique, & pour ne point s'écarter du plan qu'il avoit ordre de ſuivre, il aſſuroit le Roi que bien que le Pape fût fort irrité, il ne feroit rien contre le Cardinal de Noailles que de concert avec Sa Majeſté. Le Roi l'écouta long-tems, mais ſans paroître fort touché de ſon diſcours. Le Nonce ſurpris de la maniere dont le Roi reçoit ſes plaintes, va voir le Pere

Sect. II. Art. 19. Ann. 1714. *Ibid.* 218.

Tellier pour lui en rendre compte. Ce Pere lui dit qu'apparemment on parloit de quelque accommodement, mais qu'il lui conſeilloit comme ſon ami, de n'y point entrer ; qu'il ne devoit pas ſe rebuter dans une affaire ſi importante pour la gloire du Saint Siége ; que s'il entroit dans une paix plâtrée, il devoit ſe ſouvenir qu'une pareille conduite avoit fait manquer le chapeau au Nonce *Bazzelli*, qui ne fut point Cardinal par ce qu'il n'avoit pas ſoutenu avec aſſez de fermeté les droits du Saint Siége à la paix de Clément IX.

Ces bruits d'accommodement étoient fondés ſur les démarches de certaines perſonnes, qui n'enviſageant que la ſuperficie des affaires, ſe flattoient que celle-ci pouvoit ſe terminer de la maniere qu'elles ſe le figuroient ; quoiqu'elles euſſent raiſon d'ailleurs de ſe perſuader que plus on ſéviroit contre le Cardinal de Noailles, plus auſſi on exciteroit dans le public de diſputes & de murmures ; & qu'il étoit honteux pour la Bulle même, qu'elle ne pût être reçue dans

ARTICLE XX.

ANNÉE 1714.

Diſpoſitions des Evêques de France. Variété de leur conduite. Mandemens de quelques-uns, dans leſquels ils traitent l'affaire d'une maniere ſi ſinguliere, qu'on doute ſi ces Mandemens ne ſont point une ſatyre, plutôt qu'un éloge de la Conſtitution & de l'Inſtruction des Quarante.

ON voit d'abord que de cent vingt-ſix Evêques qui compoſent le Clergé de France, il s'en trouve cent douze dont on produit des Mandemens d'acceptation de la Bulle; & c'eſt ce qui ne paroîtra pas fort étonnant ſi l'on conſidére qu'ils étoient la plûpart placés de la main des Jéſuites, les uns depuis long-tems, & les autres aſſez récemment, & gens la plûpart peu inſtruits ou aſſez indifférens ſur ce qui concerne le fond de la Religion, ou prévenus de la fauſſe doctrine de ces Peres, ou aſpirants à de nouvelles faveurs de la part de ceux dont ils tenoient l'Epiſcopat. Il ſemble même qu'il étoit fort naturel que des hommes de ce caractere entraſſent tous dans l'idée de l'aſſemblée des Quarante, qui auroit fort déſiré que tous les Mandemens euſſent été uniformes: c'étoit pour cela qu'elle en avoit dreſſé un modéle, & qu'elle avoit invité par une Lettre circulaire tous les Evêques à l'adopter. Mais on vit arriver tout le contraire: le plus grand

SECT. I. Art. 20 Ann. 1714

SECT. II. ART. 20. ANN. 1714.

nombre ne jugea pas devoir s'aſtreindre à ce modéle ; & ceux même qui le ſuivirent, ne furent point uniformes dans la maniere de faire exécuter ce qui y étoit ordonné. Delà non-ſeulement nulle uniformité, mais au contraire une variété prodigieuſe dans ces Mandemens, ſur ce qui concernoit, tant l'acceptation, que la publication de la Conſtitution.

Quelques-uns des Prélats y traitoient les choſes d'une maniere ſi ſinguliere, qu'on doutoit ſi leurs Mandemens n'étoient point vraiment une ſatyre plutôt qu'un éloge de la Conſtitution & de l'Inſtruction Paſtorale. L'Evêque de Carcaſſonne y parloit ainſi des Evêques de l'aſſemblée : » Ces grands perſonnages au nombre de plus de quarante, d'un » ſavoir éminent, d'une vertu diſtinguée, » d'une application & d'un zéle infatigable, » ſe ſont occupés pendant quatre mois à la » lecture & à l'admiration de ladite Conſtitution. Plus ils l'ont approfondie & médi» tée, plus ils en ont pénétré les beautés, » plus ils ont eu la ſatisfaction d'y trouver » par-tout la véritable doctrine de l'Egli» ſe . . . . . Ils y ont joint une Inſtruction » Paſtorale qui remplit parfaitement l'éten-

[redacted]

Bulle, c'eſt-à-dire, que le corps du Mandement préſentoit un expoſé de doctrine auſſi contraire à celle de la Bulle, qu'il étoit conforme à la doctrine du Livre & des propoſitions cenſurées. Les partiſans de ce Décret furent les premiers à jetter les hauts cris, ſentant bien que le Prélat ne ſongeoit qu'à ſe jouer d'eux & de leur Bulle, ou qu'à les leurrer. Ils ne pouvoient ſe perſuader que l'acceptation que l'on paroiſſoit faire de la Conſtitution fût ſérieuſe, lorſqu'on en rejettoit en même tems la doctrine, ni que la condamnation du Livre & des propoſitions qu'on paroiſſoit adopter, fût ſincere, lorſqu'on enſeignoit la même doctrine que celle qui eſt enſeignée dans le Livre, & exprimée dans les propoſitions : & l'un de leurs principaux Docteurs ſe récria dans une grande aſſemblée, *que le Mandement de Metz étoit la ſatyre la plus violente qui eût encore paru contre la Conſtitution.* Les Jéſuites perſonnellement choqués des traits avec leſquels on les dépeignoit au commencement du Mandement, n'en avoient pas une autre idée. Auſſi le firent-ils condamner par un Arrêt du Conſeil, & par un Décret de l'Inquiſition. 1728. Août. Arrêt du Conſeil. Août. Décret de l'Inquiſition.

Il en étoit à peu-près de même des Mandemens de l'Archevêque d'Embrun, & de l'Evêque de Syſteron. Ils tâcherent d'anéantir le premier par la déclaration qu'ils ſuppoſoient que cet Archevêque avoit faite avant ſa mort ; & s'ils épargnerent le dernier, ſemblable à celui de Metz, c'eſt apparemment qu'il ne vint pas alors à leur connoiſſance, ou qu'ils ne voulurent point en parler pour ne pas cauſer un nouvel éclat.

ARTICLE XXI.

ANNÉE 1714.

Nulle uniformité dans les Mandemens des autres Evêques qui ſembloient traiter l'affaire plus ſérieuſement.

SECT. II. ART. 21. ANN. 1714.

QUant aux Evêques qui ne firent point de ces ſortes de Mandemens, quelques-uns mirent leur acceptation après les explications auxquelles elle étoit clairement liée. D'autres qui vouloient entrer dans les vues de la Cour de Rome & des Jéſuites, ne firent imprimer l'Inſtruction Paſtorale de l'aſſemblée que ſéparément, à la ſuite de la Conſtitution & de leur Mandement : par-là ils ſe rapprochoient davantage de l'acceptation pure & ſimple. Les uns ſe contentoient d'adopter l'Inſtruction Paſtorale des Quarante ; les autres donnoient leurs explications particulieres : les uns ordonnoient que la Conſtitution fût

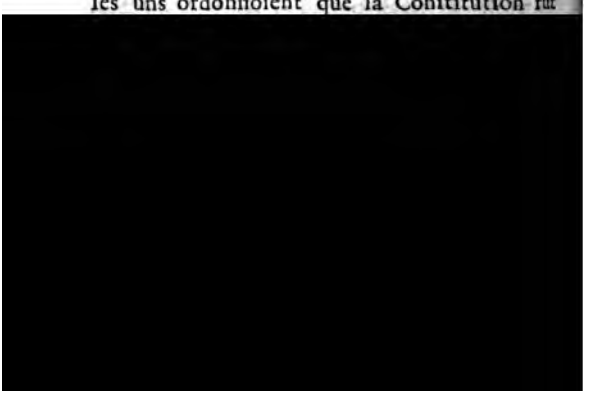

les Curés & des Supérieurs de Com- —— Sect. II.
, un certificat de la publication de Art. 22.
idement & de la Conſtitution : d'au- Ann. 1714.
i demandoient la ſignature, ou au
cceptation de la Bulle à tous ceux
ſentoient aux ſaints Ordres, ou pour
ces, & pourſuivoient avec beaucoup
té, ceux qui refuſoient ces marques
ſion.

ARTICLE XXII.

ANNÉE 1714.

ion ſur ce qui réſulte de cette prodi-
variété de conduite de la part des
es qui ſe donnent pour Acceptans dans
Mandemens.

ainſi que tous les zélateurs de la Bulle Sect. II.
tant la conduite de ces hommes qui Art. 22.
entreprirent d'élever la *Tour de Ba-* Ann. 1714.
u confondit leur langage, comme
autrefois confondu celui des deſcen-
Noé. Il ſeroit difficile de trouver une
plus parfaite des Conſtitutionaires.
établir l'empire de la Bulle & la faire
ans l'Egliſe, ils élevent un édifice
, qui conſiſte à enlever à Dieu l'em-
a ſur le cœur de l'homme pour l'at-
l'homme même, qui à s'en tenir à
& au ſens naturel de ce Décret, n'eſt
gé de lui ſoumettre ſon cœur par un
ent intérieur d'amour, principe eſſen-
ulte véritable, & qui ceſſe pareille-

SECT. II. ART. 22. ANN. 171

ment d'être obligé de mettre en lui ſeul confiance, comme en celui qui eſt ſeul l' bitre de ſon ſort éternel ; puiſque, ſelon Décret, c'eſt l'homme qui en décide ſou rainement & en premier. Des perſonnes mérite frappées dans ce tems-là des traits reſſemblance qui ſe trouvent entre la con ſion des langues qui diviſa les hommes à B bel, & la confuſion du ſentiment qui di ſoit alors ces Prélats, voulurent rendre ce te image ſenſible en faiſant imprimer Pancarte où l'on apperçoit d'un coup d'o tous les différens partis qu'avoient pris de l'affaire de la Conſtitution les Evêques de nous parlons.

Si on les eût laiſſés à eux-mêmes & à conſcience, ſans doute qu'il n'y auroit eu entre eux une ſi prodigieuſe diverſ conduite & d'idées : mais dès qu'on r les paſſions, qu'on ôte la liberté, qu'on eſpérer des récompenſes certaines, & c dre des diſgraces inévitables ; rien n'eſt naturel que de pareilles diviſions. La gion pour lors, ni la raiſon n'eſt pas le m & l'ame de la démarche commune : mais

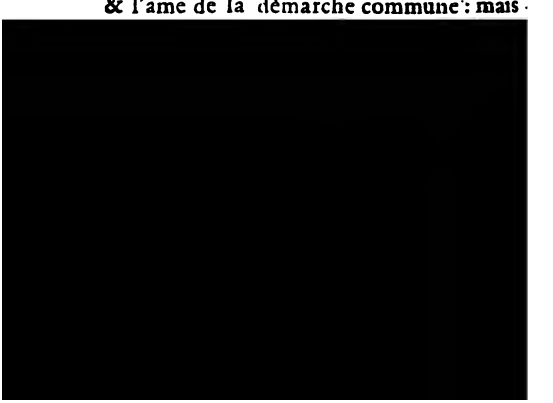

Sect II. Art. 22. Ann. 1714.

accordoient à la néceſſité telle
figuroient, leurs Mandemens d'ac-
ſans changer pour l'ordinaire ni de
ni de conduite. C'eſt ce qu'on a
même dans les beaux jours de l'E-
:s les fois que les Princes, quoique
ont pris le parti de l'erreur.

nous venons de dire concerne les
Evêques acceptans. A l'égard des
ıi étoient oppoſans, ils conſiſtoient
hérans au Cardinal de Noailles,
avoient été unis dans l'aſſemblée
ıte & enſuite exilés dans leurs Dio-
ς ſix autres qui n'étoient point ſor-
Diocèſes. Quoi que quelques-uns
miers penſaſſent à peu près com-
linal de Noailles, aucun cepen-
it pû ſe réſoudre à condamner les
morales; & par rapport aux expli-
e cette Eminence demandoit, ils
le parti d'attendre le ſuccès des né-
où elle s'étoit embarquée. Comme
noit l'affaire en ſuſpens, ils pen-
ls auroient tout le tems néceſſaire
iner & peſer murement toute cho-
jugeoient qu'ils ſeroient toujours
dire leur dernier mot ſur la Con-
au cas que les explications que l'on
: leur paruſſent pas ſuffiſantes. Car
ns d'entre eux croyoient alors,
ıent parlant, une acceptation de
ırement liée avec de bonnes expli-
'étoit pas une choſe impraticable :

ɔporté ci-devant les noms de ces Evêques :
é huit ; mais l'Evêque de Laon qui faiſoit
ſe détacha du parti du Cardinal de Noail-
ıux menaces.

idée fauſſe qui ne tomba jamais dans l'e[sprit] de M. l'Evêque de Montpellier, & dont ce[ux-] ci revinrent eux-mêmes dans la ſuite.

ARTICLE XXIII.

Année 1714.

Les Evêques unis au Cardinal de Noailles com[po-] poſent auſſi leurs Mandemens. Tous les ſui[vent] ſur le plan de celui du Cardinal, à l'exc[ep-] tion de l'Evêque de Senez, qui ne peut ſ[ouf-] frir que l'on condamne le N[ouveau] Te[ſta-] ment du P. Queſnel.

Sect. II. Art. 23. Ann. 1714.

LEs ſept adhérans au Cardinal de Noailles, exilés, comme nous l'avons dit, chacun dans leurs Diocèſes, travaillerent à leurs Mandemens, ſi-tôt qu'ils y furent arrivés : ils les compoſerent dans le plan de celui du même Cardinal, qui avoit paru dès le 25 Janvier 1714. Avant que de ſe ſéparer, ils étoient

[redacted]

acte du 12 Janvier 1714, de *condamner* ce ivre. Ce Prélat fit tout ce qu'il put pour mpêcher le terme de *condamner*, demandant u'on le changeât en celui de *prohiber*, la ule choſe, diſoit-il, qu'on pût accorder à difficulté des tems & au deſir de la paix. e fut apparemment pour cette raiſon que retour dans ſon Diocèſe, il ne ſuivit pas exemple de ſes Confreres dans les Mande- iens qu'ils publierent alors.

Sect. II. Art. 23. Ann. 1714.

us que ſix. M. de Senez & M. de S. Malo s'étant après la unis aux ſix, ils ſe trouverent huit, juſqu'à ce e M. de Laon ayant auſſi cédé à ſon tour, ils furent nouveau réduits à ſept. C'eſt ce qu'il eſt à propos remarquer, afin d'éviter la confuſion qui ſe trouve ce ſujet tant dans l'*Hiſtoire de la Conſtitution* que ans le *Journal de M. d'Orſanne.*

ARTICLE XXIV.

Année 1714.

Divers Décrets de l'Inquiſition contre ces Mandemens. Soulévement tant de la part des Magiſtrats que de celle du Public contre le premier de ces Décrets. On y oppoſe un excellent diſcours de M. Talon.

QUelque meſurés que fuſſent ces Mandemens, ils ne laiſſerent pas d'exciter la olere des protecteurs de la Bulle, qui les firent ondamner à Rome par divers Décrets de 'Inquiſition. Dès que le premier de ces Décrets, qui étoit du 26 Mars, parut à Paris, ſouleva tous les eſprits : lû au Conſeil il

Sect. II. Art. 24. Ann. 1714. Journal d'Orſanne, pag. 227. & 228.

révolta également tous les Miniſtres. Il n'y en eut aucun qui ne s'élevât avec force contre une pareille piéce. Quelques-uns y oppoſerent le plaidoyer de M. Talon contre un Décret ſemblable, rapporté au Chapitre X. de nos libertés, où ce ſavant Magiſtrat dit nettement, » que l'on reconnoît en France » l'autorité du S. Siége & la puiſſance du » Chef de l'Egliſe; mais qu'on n'y reconnoît » ni l'autorité, ni la juriſdiction de l'Inqui» ſition, le Parlement ayant toujours déclaré nuls & abuſifs ces ſortes de Décrets; » qu'il eſt vrai que dans ces Congrégations » on cenſure les Livres défendus; mais, que » les Arrêts contre Jean *Châtel*, les Œuvres » de M. le Préſident de *Thou*, les *libertés* » *de l'Egliſe Gallicane* & les autres Livres » qui concernent la *conſervation de nos Rois* » & l'exercice de la *juriſdiction Royale* y ont » été auſſi cenſurés, & que ſi les Décrets » de cette qualité étoient ſoufferts, on prétendroit bientôt y faire le procès aux Sujets du Roi, comme ils penſent le faire aux » Livres qui leur déplaiſent. »

SECT. II. Art. 24. Ann. 1714.

Ce que l'on dit dans le Conſeil à ce ſujet

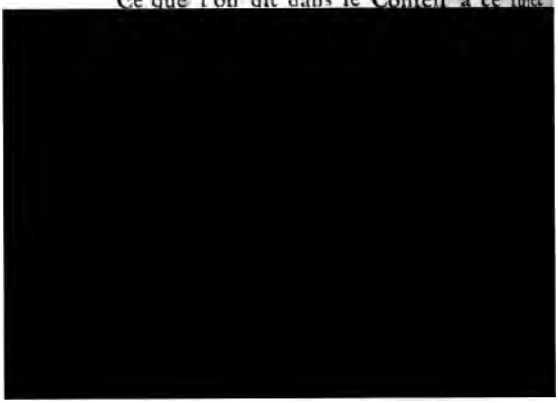

ARTICLE XXV.

ANNÉE 1714.

f de Clément XI. au Roi, compoſé avec ut l'art le plus propre à lui inſpirer la éſolution extrême qu'on vouloit lui faire rendre contre le Cardinal de Noailles, & ontre tous ceux qui s'arrêtoient à demander u Pape des explications.

Oit que le Roi eût fait écrire au Pape comme il l'avoit promis, ſoit qu'il eût gligé de le faire; Clément XI. étoit tou- urs le même, toujours diſpoſé à porter les océdés aux dernieres extrémités. Pouſſé, uillonné par le P. Tellier, & par ceux que Jéſuite avoit mis à la tête de l'affaire, il :it au Roi un Bref, compoſé avec tout rt, ou plutôt, avec toute la malignité la is propre à lui inſpirer la réſolution extrême 'ils vouloient lui faire prendre contre le rdinal de Noailles, contre les Prélats qui i étoient attachés, & généralement contre us ceux qui s'arrêtoient, comme eux, à mander au Pape des explications, & refu- ient d'accepter ſa Bulle, qu'il ne l'eût aupa- vant expliquée.

SECT. II. Art. 25. Ann. 1714.

Ce Bref eſt rapporté en entier dans l'Hiſ- oire de la Conſtitution: on y marque que la onſtitution eſt *claire comme le Soleil en plein idi*; que les délais qu'on apportoit à la re- voir, & la demande d'explications, ne pou-

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 183. & p. 18.

voient venir que de gens qui étoient
Sect. II. Art. 25. Ann. 1714. ſeſpoir de ce qu'elle condamne les
qu'ils favoriſoient, & qu'ils répandoien
le Royaume. On ajoutoit que ces
auſſi pernicieuſes que celles de l'Aria
ou du Calviniſme pouvoient cauſer les
déſordres ſi on ne s'oppoſoit efficacem
leur progrès ; & qu'ainſi le Roi étoit
ment intéreſſé pour la tranquillité d
Etat & pour la conſervation de la Reli
à réduire à l'obéiſſance tous ces rebell
Pape remercioit enſuite Sa Majeſté de
ques d'indignation qu'elle leur avoit déj
nées par l'exil des Evêques & par la
tion de pluſieurs Docteurs : il inſinuoit
grandeur du mal demandoit qu'on allât
coup plus loin ; il l'exhortoit à achever
vrage ſi ſalutaire & ſi néceſſaire, en app
de toute la force de ſon bras royal le
ſures rigoureuſes que Sa Sainteté ſe pré
à prononcer contre eux. Il tâche enfin
gager le Roi à ne point faire attentio
que ſes procédures pourroient avoir de
traire aux maximes du Royaume, p
louanges ſéduiſantes dont il le combl

ARTICLE XXVI.

Année 1714.

s envenimés de la part des ennemis de vérité, auxquels ces Evêques s'expoſoient faiſant effort pour ne point trouver la lle auſſi claire qu'elle l'eſt en effet. Traits ils ne pouvoient éviter qu'en la rejettant.

Ivers autres écrits également artificieux & remplis de la même malignité, ſe répoient dans le public, & partoient du e eſprit qui avoit dicté ce Bref. Tel étoit autres celui qui fut intitulé : *Lettre à Archevêque de Tours.* On peut en voir ſez long extrait dans l'Hiſtoire de la Conion. En voici ſeulement un ou deux en- s : » *Vous avez jugé*, (eſt-il dit, en rapant les paroles du Mandement de cet chevêque) *néceſſaire de recourir reſpecueſement à Sa Sainteté* pour quelques laircifſemens. Cela ſignifie, Monſeigneur, ie vous avez jugé néceſſaire de faire reſ-ctueuſement une inſulte au Pape, en lui iſant entendre qu'après avoir lû & relû ufieurs fois ſa Conſtitution, vous la trouez toujours obſcure & équivoque, & u'au lieu d'y voir l'erreur nettement proſrite, on ne peut s'empêcher d'y entrevoir a vérité confondue avec l'erreur..... *Vous vous abſtenez de marquer en détail es cent-une propoſitions du Livre;* & c'eſt, lites-vous, *par reſpect pour le S. Siége*, que

Sect. II. Art. 26. Ann. 1714. *Ibid.* p. 190 & 191.

» vous vous en abſtenez : c'eſt-à-dire, que
SECT. II. » vous ne croyez pas pouvoir le faire ce dé-
ART. 26. » tail, ſans couvrir de confuſion le Chef de
ANN. 1714. » l'Egliſe, qui les a condamnées. Voilà une
» étrange ſorte de reſpect que vous marquez
» pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt. »

C'eſt ainſi que ces Evêques en faiſant effort ſur eux-mêmes, pour ne point trouver la Bulle auſſi claire & conſéquemment auſſi mauvaiſe qu'elle l'eſt en effet, s'expoſoient à ces traits envenimés, qu'ils ne pouvoient éviter qu'en la rejettant avec toute l'indignation qu'elle s'étoit trop juſtement attirée. Les ſix Evêques dont nous avons parlé, prirent enfin ce dernier parti. Nous avons déja remarqué que quelques-uns d'entre eux avoient d'abord cru qu'une acceptation de cette Bulle clairement liée avec de bonnes explications, n'étoit pas une choſe abſolument impraticable : mais y ayant bien reflêchi, ils penſerent tout autrement.

ARTICLE XXVII.

Année 1714.

:s unis à M. Colbert, Evêque de Mont-lier. Ceux-ci croient qu'il n'y a pas de e plus capable d'arrêter le mal que d'at-uer la Conſtitution. Vrai point de vûe s lequel M. Colbert enviſage toute cette iire, & fermeté avec laquelle il ſuit tou-rs le plan de conduite qu'il s'étoit for-en conſéquence.

:s ſix Evêques dont il s'agit ici étoient ceux de *Montpellier*, d'*Angoulême*, *as*, de *Pamiers*, de *Treguier*, aux-il faut joindre pour ſixiéme M. l'Evê-le *Senez*, dont nous avons déja parlé aut, & qui ne publia rien en ce tems-Je conviens, diſoit M. de Pamiers dans : Lettre écrite avant la mort du Roi, il n'y a pas de voie plus courte, plus :, plus capable de donner le calme que ttaquer la Conſtitution. » Mais de tous rélats du Royaume, aucun n'a fait pa-: dès ces premiers tems, ſi critiques, de lumiere & de fermeté, que l'Evêque lontpellier. L'Auteur de l'Hiſtoire de la titution nous apprend quel a été le vrai : de vûe ſous lequel ce grand Evêque a agé dès le commencement toute cette te, & il en parle d'après ce que ce Pré-dit ſouvent lui-même. » M. de Mont-llier, dit-il, étoit dans ſon Diocèſe quand

Sect. II. Art. 17. Ann. 1714.

Ibid. p. 717. 718.

SECT. II. Art. 17. Ann. 1714.

» la Conſtitution arriva ; il la vit &
» pas un moment ſur le jugement
» devoit porter. Jamais il n'a formé
» ſujet d'autre raiſonnement que cet
» même : la Religion de Jeſus-Ch
» vraie ; donc la Conſtitution ne paſſ
» Ce n'eſt pas qu'il n'enviſageât d'ail
» véritable ſituation des choſes. Il cor
» les Jéſuites, la Cour de Rome, l
» ces de cette Cour, ſon habileté,
» ſévérance : il ſavoit l'aſcendant q
» Tellier avoit ſur l'eſprit du Roi : T
» ne lui laiſſoit point enviſager de
» ces humaines ; mais il avoit dev
» yeux comme deux points fixes c
» propoſitions : la Religion de Jeſu
» eſt vraie, la Conſtitution eſt in
» avec la Religion de Jeſus-Chriſt. »

Quand on voit prendre à ce Pr
voie ſi droite & ſi éloignée des mén
humains, quand on le voit entrer d
voie dès le commencement avec tant
rage, ſans s'effrayer des inconvenien
entraîne après elle, on n'eſt plus éto
la ſuite qu'il marche toujours ſur un
ligne. Il prévoit tout ce qu'il lui en

explications, à les recevoir avec joie; ur la Bulle, comme les explications oient pas la rendre bonne, il l'au- jours rejettée comme une très-mau- éce. *Peut-on*, diſoit-il, *par des ſub- des tours d'imagination, ou plutôt raiſonnemens qui ſeront toujours groſ- qui ſcandaliſeront l'Egliſe, rendre bon mauvais en ſoi ?* Voilà l'idée qu'il s accommodemens & des négocia- ns leſquelles on diſpoſe de la vérité, on pourroit faire d'un bien ou d'un emporel, dont on cede une portion conſerver une autre. » La vérité n'eſt à nous, *diſoit-il encore ſur le même mais dans une autre occaſion*, pour en er comme il nous plaît. Qu'un homme me partie de ſon bien pour conſerver : non-ſeulement il le peut, mais ſou- il le doit. Il n'en eſt pas de même de ité : elle eſt une ; elle eſt ſimple. On tout perdu ſi on ne ſe relâche ſur quel- hoſe : fauſſe prudence, avec laquelle : réuſſira jamais. Quand on défend la ſ, on eſt aſſuré de la victoire, pourvu demeure inviolablement attaché à la é. »

SECT. II. Art. 17. Ann. 1714.

ARTICLE XXVIII.

Année 1714.

Une infinité de gens penſoient comme M bert, mais tous n'avoient pas le c de ſe conduire ſelon leurs lumieres. I cependant un nombre d'Evêques, de C de Docteurs & autres Eccléſiaſtiques, ligieux & de Religieuſes même, qui rent témoignage à la vérité. Traitemen quels ceux-ci s'expoſoient en s'attirant ſentiment des Jéſuites.

Sect. II. Art. 28. Ann. 1714.

TElles étoient dès-lors les vues de Montpellier ſur une affaire où t gens prenoient à gauche. On vit dans l pluſieurs de ſes Confreres qui d'abord donné dans l'expédient des explication à peu ſe ranger de ſon côté. Une infi gens penſoient comme M. de Mon Ils étoient comme lui convaincus que

lons de s'expliquer ne ſe préſentoient pas, ou qu'ils n'étoient pas juridiquement interrogés. Dans pluſieurs Diocèſes les Evêques n'avoient pas reçu la Bulle, ou après l'avoir reçue ne ſe mettoient pas en peine de la faire publier ni accepter par leur Clergé. On pouvoit trouver un grand nombre de perſonnes ainſi diſpoſées, ſans qu'il en parût rien au dehors. Les partiſans de la Bulle tiroient avantage de ce ſilence, comme s'il n'y avoit eu d'oppoſans à la Conſtitution que ceux qui avoient manifeſté leurs ſentimens en public.

Il y eut enfin un nombre de perſonnes qui ſe crurent obligées de s'expliquer clairement, & de rendre témoignage à la vérité; & ceux-ci éprouverent tous les effets du reſſentiment & de la colere des Jéſuites. Ce nombre étoit compoſé d'Evêques, de Curés, de Docteurs en Théologie & autres Eccléſiaſtiques, de Religieux & de Religieuſes même, de différens Ordres. On relegua les Evêques dans leurs Diocèſes; on les exclut des Aſſemblées Eccléſiaſtiques & des Etats de leurs Provinces; on les menaça d'interdits, de dépoſitions. Les Religieux & Religieuſes étoient enfermés dans les priſons de leurs monaſtéres, ou envoyés dans des maiſons écartées & mal-ſaines. On exiloit, on empriſonnoit: quelques-uns éprouvoient l'horreur des cachots deſtinés pour les plus grands ſcélérats. D'autres étoient dépouillés de leurs bénéfices, interdits de leurs fonctions, & excommuniés: pluſieurs enfin évitoient la perſécution en quittant leur pays & demeurant cachés.

ARTICLE XXI.

Année 1714.

Quels effets produiſoit dans les au de la Catholicité cette Bulle qui ſi grands ravages en France. F l'aſſertion de ceux qui oſoient a car qu'elle étoit reçue & acceptée p des Paſteurs.

Sect. II. Art. 29. Ann. 1714.

ICi le Lecteur ſera ſans doute e ſavoir, avant d'aller plus loin, c produiſoit dans les autres Etats de licité cette Bulle, qui cauſoit de ſi vages en France. S'il eut fallu s'é ter aux bruits que faiſoient couri côtés les auteurs de ces vexations avoient ſi grand intérêt de répandr n'auroit trouvé d'oppoſition que dans & parmi un petit nombre de gen contre une déciſion acceptée par l'

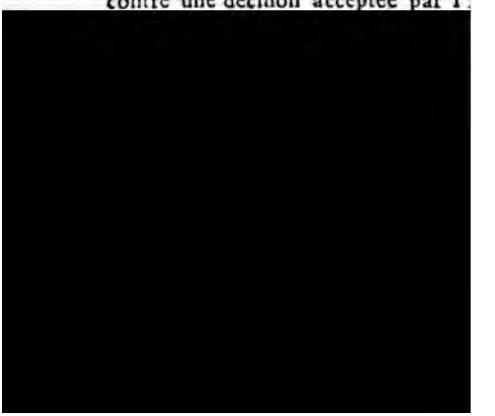

leurs principes étoit équivalente à l'acceptation la plus poſitive & la plus ſolemnelle; parce que *tout jugement*, diſoient ces hommes pleins de zéle pour cette Bulle, & entre autres *M. de Fenelon*, Archevêque de Cambrai dans ſon Mandement; *tout jugement dogmatique où l'autorité du S. Siége ſe trouve accompagnée de l'acquieſcement poſitif d'une partie notable des Egliſes de ſa communion avec l'acquieſcement tacite des autres, eſt cenſé le jugement de l'Egliſe entiere.* Ce raiſonnement paroiſſoit triomphant aux yeux de ceux qui acceptoient cette Bulle. Mais rien de plus faux que l'application qu'on prétendoit en faire à la cauſe préſente. Il eſt bien vrai qu'une Bulle doctrinale qui n'a point encore l'acceptation expreſſe de certaines Egliſes, peut être regardée comme acceptée tacitement par ces Egliſes, lorſqu'il eſt notoire que la doctrine de ces Egliſes eſt conforme à celle que cette Bulle définit: mais lorſque c'eſt préciſément le contraire, lorſque la doctrine de ces Egliſes eſt notoirement contraire à celle qui réſulte de cette Bulle, loin que l'on puiſſe dire qu'une telle Bulle ſoit acceptée tacitement, il eſt certain qu'on peut & qu'on doit même la regarder comme hautement & publiquement rejettée par toutes ces Egliſes. Ainſi, dans l'affaire préſente, rien n'étoit plus frivole que ce recours à un acquieſcement tacite de la part d'un grand nombre d'Egliſes.

SECT. II. ART. 29. ANN. 1714.

Auſſi pluſieurs autres ne s'en tenoient point là, mais ils alloient juſqu'à prétendre que cette acceptation étoit expreſſe & poſitive de la part de toutes les Egliſes; qu'il n'y avoit aucun Etat Catholique où le Pape n'eût envoyé ſa Bulle, & qu'il n'y en avoit aucun

où elle n'eût été publiée ſans contradiction. Ce fait important, tout faux qu'il étoit, avoit ſéduit grand nombre de perſonnes qui le croyoient ſur la parole des Jéſuites, ou de ceux qui étant imbus des mêmes principes de doctrine & de morale, ignoroient que les plus accrédités d'entr'eux ayant engagé Louis XIV. à employer tout ce qu'il avoit de crédit ſur les Puiſſances étrangeres pour leur procurer à cet égard ce qu'ils déſiroient avec tant d'ardeur, ce Prince n'avoit pû y réuſſir.

Sect. II. Art. 29. Ann. 1714.

ARTICLE XXX.

Année 1714.

La même aſſertion détruite & démentie par des faits publics & inconteſtables.

Voici là-deſſus des faits non inventés, ni hazardés, mais dont nous avons pour garant M. d'Orſanne, homme parfaitement inſtruit des affaires de ce tems-là, & auſſi

Sect. II. Art. 30. Ann. 1714.

prétend même qu'il en donna de ſi fortes raiſons à M. Amelot pour lui prouver que l'Egliſe & les Souverains en avoient le très-grandes pour ne point recevoir une pareille Conſtitution, que ce Magiſtrat n'eut rien à répliquer. Sect. II. Art. 30. Ann. 171

» Le Roi voulut s'aſſurer, dit le même Auteur, ſi la Conſtitution étoit reçue en *Allemagne*. Pour cela il écrivit à ſes Plénipotentiaires, c'eſt-à-dire, à MM. de *Villars*, *Du Luc*, & de *Saint-Conteſt*, les chargeant de s'informer exactement des Plénipotentiaires de l'Empereur, ſi la Conſtitution étoit reçue en Allemagne. Ces Meſſieurs s'acquiterent fidelement de leur commiſſion, & ils apprirent qu'on regardoit en Allemagne toutes ces Conſtitutions comme les choſes perſonnelles pour la France, & dans leſquelles ils ne vouloient point entrer. *Le Prince Eugene* très-vif ſur cet article, & plus capable qu'un autre d'entrer dans ces matieres, parla de la Conſtitution comme d'une piéce abſolument à rejetter : il étoit ſurpris que la Cour de France entrât dans ces conteſtations : il en craignoit les ſuites pour ce Royaume & pour l'Allemagne. *Nous craignons*, diſoit-il, *que l'Allemagne ne ſe trouve bientôt dans la néceſſité d'élire un Empereur : les Proteſtans ont de grandes prétentions, & voudront faire choiſir un Empereur Proteſtant, ou du moins faire ordonner qu'il y en ait un Catholique & un Proteſtant alternativement : il n'y a que la France qui puiſſe ſoutenir les droits des Catholiques : mais que peut-on eſpérer d'elle, qui nourrit dans ſon ſein des diviſions qui ſeules la mettront* *Ibid.* 352.

» *hors d'état de ſecourir ſes voiſins ?* Je ne
Sect. II. » ſçai, ajoute M. d'Orſanne, ce que les Plé-
Art. 30. » nipotentiaires de France auront écrit au
Ann. 1714. » Roi ſur la Conſtitution, mais je ſçai bien
» qu'on leur a dit nettement, qu'elle n'étoit
» point reçue en Allemagne. »

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1714.

Introduction informe de la Bulle, dans l'Univerſité de Louvain. Elle n'eſt publiée par les Evêques des Pays-bas que de cette maniere irréguliere propre aux pays d'inquiſition. L'Univerſité de Louvain en la recevant ne reçoit point ſa doctrine. Lettre de M. Van-Eſpen à ce ſujet.

Sect. II. Art. 31. Ann. 1714.

A l'égard des Pays-bas, il eſt vrai qu'on vit alors la Bulle s'y introduire mais furtivement, ſans que les Tribunaux Souve-

[redacted]

pte aux Pays d'inquiſition, & uniquement pratiquée par les Prélats imbus du principe de l'infaillibilité. La Bulle n'a été pour eux que comme un oracle myſtérieux, qu'il ne leur étoit pas permis d'expliquer, & dont il leur paroiſſoit comme impoſſible de preſſer l'exécution. Auſſi n'en fit-on preſque aucun uſage; & perſonne dans ces Provinces ne fut vexé à ce ſujet depuis 1713 juſqu'en 1718. C'eſt ce qui ſe trouve atteſté & prouvé dans la premiere partie du Recueil intitulé : *Mémoires hiſtoriques ſur l'affaire de la Bulle* unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens*, tome 1. articles II. & III.

On voit dans le même Ouvrage, pag. 72. & 74. d'après une Lettre du célébre *Van-Eſpen*, que la Faculté de Théologie de Louvain ayant reçu la Bulle par une ſuite des faux principes ſur l'infaillibité, elle n'a pas laiſſé, du moins juſqu'au tems de la Lettre de cet Auteur, de continuer à enſeigner & à ſoutenir ſon ancienne doctrine, par exemple, celle qui eſt renfermée dans ſa célébre cenſure contre *Leſſius* & *Hamelius*, & dans les articles de doctrine préſentés à Innocent XI. par ſes députés. Ainſi cette Faculté étoit réellement oppoſée à la Conſtitution, puiſqu'elle l'étoit à la doctrine que cette Bulle autoriſe, & qu'elle n'en recevoit que le nom. Lorſque la Bulle parut à Louvain, la premiere idée qu'en conçurent les Docteurs les plus prévenus en faveur de l'infaillibilité, & qui voyoient l'ancienne doctrine clairement condamnée par cette Conſtitution, fut de la regarder comme ſuppoſée, & fabriquée exprés pour rendre le Pape odieux. M. *Slaets* en particulier, licentié en Théologie, alors

Profeſſeur de Philoſophie au College du Château de Louvain, & depuis Chanoine de la Cathédrale de Malines, porta cette Bulle en triomphe dans une aſſemblée de quatre Profeſſeurs, comme une preuve inconteſtable de la friponnerie des Janſéniſtes, qu'il en ſuppoſoit les auteurs.

SECT. II. Art. 31. Ann. 1714.

Journal d'Orſanne, t. 1. p. 490.

» On apprit encore pour lors, qu'il étoit » très-ſûr que la Conſtitution n'avoit été ni » reçue ni publiée dans l'Etat de *Veniſe*; » que *Rome* avoit envoyé des ordres aux Evê» ques & aux Inquiſiteurs de *terre ferme*, de » la faire imprimer & publier; mais qu'ils » avoient répondu qu'ils ne pouvoient faire » imprimer ni publier aucun Décret de *Ro*» *me* qu'il n'eût été licentié dans le Sé» nat; que l'Inquiſiteur de *Veniſe* avoit pré» ſenté la Bulle aux Sages de la République; » il y avoit plus d'un an, ſans avoir pû obte» nir la permiſſion néceſſaire pour la publier.

ARTICLE XXXII.

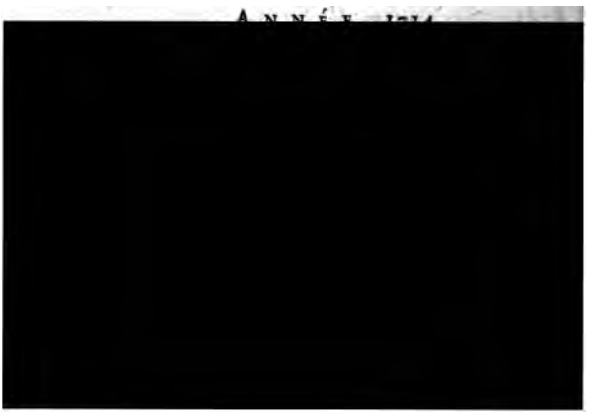

nt fermes dans le parti qu'ils avoient
, & les Jéſuites n'ignoroient pas ſans
:e le nombre prodigieux de ceux qui étoient
à ces Prélats, ſur-tout dans la Ville &
)iocèſe de Paris. Dans ces circonſtances,
:re Tellier prenoit ſes meſures pour ab-
re le Cardinal de Noailles, qu'il regar-
comme le chef de tous les oppoſans.
s il n'étoit pas aiſé de lui faire ſon pro-
: Louis XIV. vouloit que l'on obſervât
ques régles : or ces régles embarraſſoient
:onfeſſeur. D'ailleurs le Roi auroit bien
lu que tout ſe fût terminé d'une maniere
ſique ; & c'eſt ce qui fit tenter des voies
commodement. Mais le Cardinal de Noail-
& les Evêques qui lui étoient unis, ne
voient ſe réſoudre à imiter les Quaran-
e Evêques, en employant comme eux,
s les explications qu'on prétendoit appor-
à la Bulle, des expreſſions équivoques &
phraſes entortillées. Ils regardoient ces ex-
ations comme une profeſſion de foi, faite
: face de l'Egliſe, & où il ne devoit y
ir rien que de très-exact, rien que de
: & d'intelligible aux ſimples fidéles. Ils
loient de plus que l'acceptation de la Bulle
réellement & clairement dépendante de ces
ications. Un pareil accommodement, où
auroit dit tout enſemble le oui & le
; où l'on auroit accepté d'une part une
eſſion de foi exacte, & de l'autre une
e formellement contraire à ce que l'on
eſſoit ; un pareil accommodement auroit-il
le la ſincérité chrétienne ? D'ailleurs les Jé-
:s, parties ſi intéreſſées dans cette affaire,
voient-ils jamais ſouffrir que par un ac-
modement, fondé ſur de telles explica-

SECT. II
ART. 31
Ann. 171.

Sect. II. Art. 32. Ann. 1714.

tions, on détruiſît leur Bulle, en par
ſant l'accepter, & qu'en la détruiſant,
leur enlevât tout le fruit qu'ils avoient
tendu en tirer ? N'avoient-ils pas aſſez ma
ce qu'ils penſoient, & ce qu'ils étoient capa
de faire à ce ſujet, par les hauts cris q
avoient jettés à la vûe du Mandement de l
que de Metz ? Que dirai-je de ClémentXI?
voit-il lui-même donner jamais les mains
qui eût été l'anéantiſſement de ſon ouvra

Le Pere Tellier ne déſiroit rien tant
d'aller tout d'un coup à ſon but, qui
de ſoumettre ou d'écraſer le Cardinal de N
les & tous les Evêques ſes adhérans.
comme le Roi conſervoit de l'eſtime
la bonté pour le Cardinal ; qu'il éco
avec peine les conſeils violens qu'on lu
piroit contre cette Eminence, & qu'i
très-fort ſouhaité, que cette affaire ſe t
nât par des voies de douceur, le Jéſuite
contraint de diſſimuler & de laiſſer ainſi
ſiſter les négociations, ſans vouloir pa
s'en méler. Mais il avoit donné comm
à ſes deux Agens MM. de Rohan & d
d'y entrer avec vivacité. Par ce moyen il
informé de tout ce qui ſe traitoit, & ſe

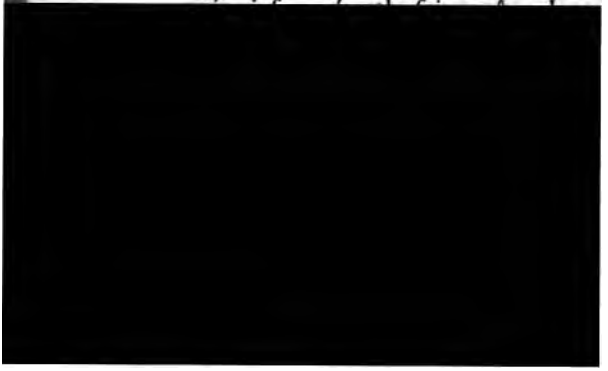

ivrer le Cardinal & tous ceux de ſon parti, r diſgraces que ce ruſé Jéſuite leur deſtinoit.

ARTICLE XXXIII.

Année 1715.

nverſation du Préſident de Maiſons avec ce Pere, où l'on découvre l'eſprit avec lequel ce Jéſuite artificieux ſe conduiſoit & inſpiroit à ſes Agens de ſe conduire.

Sect. II. Art. 33. Ann. 1715.

E n'ai garde de vouloir m'engager dans ce labyrinthe de négociations qui durerent pennt les ſept ou huit derniers mois de l'ane 1714, tant du côté de Rome que du côté Paris & de Verſailles. On peut voir ce ii en eſt rapporté dans le premier volume i Journal de M. d'Orſanne. Je viendrai tout m coup à une converſation que le *Préſident Maiſons*, qui fut du nombre des négociaurs, eut avec le P. Tellier au commencent de l'année 1715.

Après que les Cardinaux d'Etrées & de Pognac, deux grands politiques, ſans parler quantité d'autres, eurent épuiſé tout ce s'ils avoient d'art & de talens pour réuſſir ns ces moyens de pacification auxquels M. de Rohan & de Biſſi ſembloient toujours uloir ſe prêter, & qu'eux mêmes & leur re Tellier faiſoient ſans ceſſe échouer, le éſident *de Maiſons* eſt à ſon tour jugé pro e à traiter cette grande affaire. Il étoit ami Cardinal de Rohan & de l'Evêque de leaux : il n'étoit pas mal avec le Cardinal

de Noailles; il ſavoit les maximes
Sect. II. Art. 33. Ann. 1715. me, & n'étoit pas abſolument i matieres de Théologie, ayant ét chelier de Sorbonne. L'expédient c propoſer & que les deux Agens feſſeur faiſoient ſemblant de ne poi étoit à l'ordinaire celui des expli voulut d'abord, par le conſeil Meaux, en conférer avec le P. geant bien qu'il travailleroit inut n'agiſſoit de concert avec lui.

Il le va donc voir le Dimanc vier : il lui expoſe les vues qu'il l'affaire de la Conſtitution. Ce Pere lui le même ton, qu'il avoit déj bien d'autres en pareil cas, & dit une affaire dont il ne ſe mêloit n'y prenoit d'autre intérêt que cel les fidéles devoient y prendre,

Journal d'Orſ. t. 1. p. 411. & 413. prioit de ne l'y point faire entr choſe que pût dire M. *de Maiſo* inſiſta toujours pour ne rien dire écouter. Enfin par condeſcendar Magiſtrat, il voulut bien en ent hiſtoriquement & par maniere de c

M. de Maiſons lui dit donc qu'

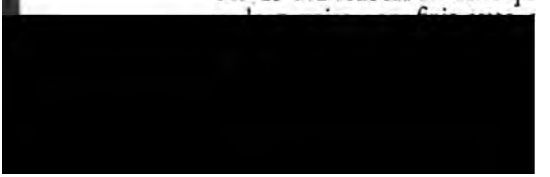

ge, » Si l'on veut mettre dans ces explications, continua le Jéſuite, que le Pape n'a pas voulu donner atteinte à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, cette propoſition » ſera dans l'Egliſe une ſource de diviſion, » les Jéſuites prétendant comme les Jacobins, » être les diſciples de ces deux Saints ; & ce » ſeroit donner de nouvelles forces aux Jan» ſéniſtes, qui ſe diſent auſſi diſciples de S. » Auguſtin & de S. Thomas. »

SECT. II. Art. 13. Ann. 1715.

Il ne rejetta pas avec moins de force les explications relatives des Evêques : il dit qu'accepter les déciſions de l'Egliſe relativement à des explications particulieres, c'étoit rendre nul tout ce que l'Egliſe décideroit ; qu'il n'y avoit point d'Evêque Luthérien qui n'eût reçu les déciſions du Concile de Trente, qu'on lui avoit permis de les expliquer à ſa maniere. Il s'éleva fort contre cet expédient ; il répéta fidélement tout ce qui eſt dit dans ce qu'on appelle le *Cathéchiſme des Evêques* ſur l'acceptation relative.

Ibid.

M. de Maiſons voyant ce Pere oppoſé à ces deux expédients, lui demanda comment donc il prétendoit finir cette grande affaire ? Je ne vois qu'un ſeul moyen, répliqua le Jéſuite, c'eſt que le Cardinal de Noailles & ces Evêques qui lui ſont unis, ſouſcrivent aux délibérations de l'Aſſemblée. »

Le Préſident lui fit voir que cet expédient étoit pas à propoſer ; qu'il faudroit donc en venir à un Concile National ; que ce Concile pouvoit avoir de grands inconvénients pour l'Egliſe & pour l'Etat ; qu'on ne ſavoit quel ſeroit le ſentiment des Evêques ; que les Curs pourroient ſe réunir à ceux qui n'auroient pas accepté, ſi on exigeoit d'eux une

acceptation pure & ſimple. Tous ces inconvéniens du Concile n'étonnerent pas le Pere Tellier. Sa réponſe fut que ce ſeroit l'affaire des Evêques ; qu'ils étoient bons & ſages, & qu'il falloit eſpérer qu'étant aſſemblés ils prendroient le parti le plus raiſonnable.

SECT. II. ART. 33. Ann. 1714.

M. de Maiſons ne gagnant rien ſur ce Pere, lui fit voir que ſa Société jouoit gros jeu dans tout ceci ; qu'il pouvoit venir un tems où lui manqueroit la protection qu'elle avoit actuellement ; qu'alors tout étoit à craindre pour eux. Le Pere demeura ferme à la vue de l'orage, & dit que pluſieurs d'entre eux alloient chercher la mort en Angleterre, & dans d'autres pays ; qu'ils devoient être prêts à la ſouffrir dans le lieu de leur naiſſance, ſi c'étoit l'ordre de Dieu.

Le Préſident comprit qu'il ne falloit point attendre que ce Pere ſe prêtât à aucun accommodement. Il alla chez M. de Meaux pour lui rendre compte de cet entretien, & ſe démettre de ſa négociation ; mais il trouva le Prélat ſi diſpoſé à un accommodement, & ſi prêt à tout faire pour y parvenir, qu'il réſolut de voir M. le Cardinal de Rohan & de lui

Ibid.

ARTICLE XXXIV.

ANNÉE 1715.

Différens traits qui caractériſent les deux Agens du P. Tellier, & qui juſtifient le choix qu'il avoit fait d'eux pour remplir le rôle qu'il leur faiſoit jouer.

Sect. II. Art. 34. Ann. 1715.

LE Dimanche 27 Février le Préſident eut une conférence avec le Cardinal de Rohan, dont le réſultat fut qu'il ſeroit très-difficile d'engager le Roi à permettre à M. de Mirepoix, non-ſeulement d'approcher de Paris pour conférer avec le Cardinal de Noailles, mais même d'aller à Tours pour voir l'Archevêque de cette ville, & y entrer en pourparler avec lui. M. de Biſſi, qui avoit ſi fort approuvé & fait eſpérer au Préſident *de Maiſons* ce rappel de l'Evêque de Mirepoix, étoit ſi offenſé du Mandement de M. de Mirepoix, qu'il avoit dit en préſence de pluſieurs perſonnes, & entr'autres de M. le Chancelier, que le Cardinal de Rohan & lui obligeroient M. de Mirepoix à venir en pleine aſſemblée demander pardon aux Evêques, de l'injure qu'il leur avoit faite.

L'eſprit de duplicité avec lequel ces deux Agens ſe conduiſoient dans toutes leurs négociations, ſous l'impreſſion & la direction de leur grand maître le P. Tellier, eut bientôt ſa récompenſe. M. de Biſſi qui avoit déja obtenu la riche Abbaye de Saint Germain-des-prés, à la mort du Cardinal d'Etrées, fut éle-

Ibid. p. 485.

vé au Cardinalat; & ſon fidéle Coopé
Sect. II. Art. 34. Ann. 1715. eut l'Abbaye de S. Vaaſt d'Arras.

Autre trait bien propre à caractériſer
que de Meaux. Le Jeudi 13 Juin, M
Ibid. pag. 486. Biſſi va rendre ſa viſite au Cardinal de
les pour lui annoncer la nouvelle de ſo
peau. Dans la converſation le nouvea
dinal fait des proteſtations étonnantes
chement, de *reſpect*, de *dévouement* p
Confrere. Il en prend Dieu à témoin
rant que lui ſeul connoiſſoit le fond
cœur, & ſavoit qu'il n'y avoit aucun
dans le Clergé de France, qui fût p
cérement attaché que lui à ſon Emi
même aux quatorze Evêques, & à tou
qui lui étoient le plus unis. On ſav
dans ce même tems, il parloit à tout
de de la dépoſition du Cardinal, con
la choſe du monde la plus facile; qu
ques jours auparavant, le Cardinal de
le P. Tellier & lui s'étoient aſſembl
ſieurs fois pour dépêcher à Rome un
extraordinaire, afin de preſſer le Con
tional, où le choix des Commiſſaires
la même Eminence; qu'il demandoit a
preſſement ce Concile, & ſe rendoit
auprès du Roi, auquel il étoit accordé, en

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1715.

'ences exercées durant ces menées. Célébres rédicateurs enlevés à Paris, & mis à la aſtille ou exilés. Deſtruction de la Commu-uté de ſainte Agathe. Divers Monaſteres Religieuſes tourmentés.

SECT. II. Art. 35. Ann. 1715.

Voyez *l'Hiſtoire de la Conſtitution*, t. 1. p. 583.

)Urant toutes ces menées les violences s'exerçoient toujours à l'égard de diverperſonnes les plus recommandables par s lumieres & leur piété. Le P. d'Albizi, bre Dominicain, eſt arrêté dans le moment l alloit à l'Egliſe de S. Benoît, où il prêit le Carême : ſon auditoire qui étoit déja ſque rempli, eſt fort ſurpris d'apprendre on venoit de mener le Prédicateur à la tille. Le ſoir même M. d'Argenſon envoie ſes Exempts aux *Feuillants* pour ſignifier ux Lettres de cachet ; l'une pour Dom *Jérô*prêchant aux *Prémontrés*, à l'âge de ſoiıte-dix-huit ans, par laquelle il étoit exilé Poitiers ; l'autre à Dom *Turquois* qui prêoit à *S. Etienne-du-mont :* il étoit relégué *Belle-fontaine*, petit Couvent de l'ordre ns le Diocèſe de la Rochelle. Il y avoit ès de quarante ans que Dom *Jérôme* prêoit avec applaudiſſement : il avoit même ché à la Cour, & il aſſuroit qu'il n'avoit n changé dans ſes ſermons. Dom *Turquois* oit prêché deux Carêmes dans l'Egliſe de tre-Dame, ſans avoir donné priſe aux

critiques les plus ſévéres. Le P. d'Albizi étoit très-honoré à Paris pour ſa piété. Ses ennemis penſent à le livrer à l'Inquiſition d'Avignon : l'exécution de ce deſſein eſt arrêtée par un Mémoire préſenté à M. le Chancelier, où l'on fait voir qu'un pareil traitement exercé contre un Sujet du Roi, eſt l'admiſſion de l'Inquiſition en France. Un Feuillant nommé Dom *Trudon* eſt arrêté pour quelques mots contre la Conſtitution. M. d'Argenſon l'envoie dans le Couvent de la rue Saint-Honoré, avec ordre de l'enfermer. Il eſt mis dans une priſon faite avec des ſolives & des barreaux de bois qui forment une eſpéce de cage, placée dans un grenier. Les Supérieurs qui ne l'ont ainſi renfermé que pour empêcher que leur Communauté ne ſoit inquiétée, adouciſſent d'ailleurs ſa captivité autant qu'ils le peuvent.

SECT. II. Art. 35. Ann. 1715. *Ibid.* p. 393.

Ibid. p. 394. On perſuade au Parlement de rendre un Arrêt pour ſupprimer toutes les Communautés qui s'étoient établies ſans Lettres Patentes. Quoique cet Arrêt fût en ſoi conforme aux loix & à la police du Royaume, il étoit aiſé de comprendre qu'on n'avoit engagé le

ucune reſtriction ni explication la nouvelle
alle ; avec les Bulles données contre Janſé-
ius, ſous ce ſerment : *Ainſi nous le jurons*
r les ſaints Evangiles que nous touchons
ellement. C'eſt ce qui s'eſt fait principale-
ent à Marſeille. On trouve une copie de ce
rmulaire dans l'*Hiſtoire de la Conſtitution :*
le eſt tirée du Greffe de l'Evêché.

Sect. II. Art. 35. Ann. 1715.

ARTICLE XXXVI.

Année 1715.

uite des mêmes vexations. On veut engager pluſieurs Savans, qu'on connoiſſoit oppoſés à la Conſtitution, à écrire en ſa faveur. Affaire de trois Curés & de trois Chanoines.

ORdres de la Cour ſont ſignifiés à la Diéte des Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, d'examiner les plaintes qu'on a reçues touchant pluſieurs Religieux de différentes Maiſons, qui s'étoient déclarés contre la Conſtitution. La Diéte, ou plutôt le Général, les Aſſiſtans, & les Viſiteurs ſe conforment exactement à ces ordres. Ils dépoſent pluſieurs Prieurs d'entre ceux qu'il avoit plû aux partiſans de la Conſtitution de rendre ſuſpects. Ils inſtruiſent ſelon les régles qui ſont en uſage dans la Congrégation, les procès de deux Religieux, qui leur avoient été renvoyés. Nouveau genre de vexation : on veut engager pluſieurs Savans, qu'on connoiſſoit oppoſés à la Conſtitution, à écrire en ſa faveur, & à réfuter le Livre de *l'action de Dieu*

Sect. II. Art. 36. Ann. 1715.

Pag. 196. & ſuiv.

Sur les créatures, la premiere édition des
Sect. II. Art. 36. Ann. 1715. *xaples*, & le *Témoignage de la vérité*. s'adreſſa particulierement, mais en vai M. Duguet, à M. Couet, aux Bénédicti aux Chanoines de Sainte Genevieve. M Cardinal de Polignac ſe charge d'écrire tre le *Témoignage de la vérité*, & en eſ compenſé.

Autres perſonnes vexées au ſujet de la ſtitution. M. Duguet le jeune, M. B
Pag. 423 & ſuiv. ger, trois Eccléſiaſtiques de Provence, Communauté de Prêtres à l'Iſle-Adam, Docteurs de Poitiers. On peut voir pl détail dans l'hiſtoire de la Conſtitution différentes perſécutions qui s'exercerent :

Journal d'Orſ. t. 1. p. 491. & 492. Trois Curés de *Reims* qui avoient refu publier la Conſtitution dans leurs Paro & trois Chanoines, (MM. Legros, douin & Maillefer,) qui avoient refuſé trois Aſſemblées de leur Faculté de rec en aucune maniere la Conſtitution, n ſtant le Mandement de leur Archevêq 18 Avril, ſont jugés le 17 Juin par l'Abl la *Fare Lopès*. Les trois Chanoines s'éta tirés, leur procès eſt fait par défaut ; o donne deux mois, après leſquels en ver jugement rendu le 17 Juin, ils ſont dé

jugement des Pontifes ; & ils demandent ce l'on n'exige d'eux rien de plus, juſqu'à ce ce l'affaire des Prélats qui n'ont point accepſoit décidée.

ARTICLE XXXVII.

Année 1715.

t Religion ſe trouve en Aſie dans l'état le plus déplorable. Clément XI. voulant ſe laver du reproche qu'on lui faiſoit de ſon dévouement aveugle pour la Société, eſt obligé de donner la Bulle Ex illâ die, *qui proſcrit toutes les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes.*

Sect. II. Art. 37. Ann. 1715.

Pendant tous ces troubles, excités par les Jéſuites à Rome, en France, & dans la lus grande partie de la Chrétienté en Euroe, au ſujet de leur Bulle ; la Religion ſe rouva en Aſie dans l'état le plus déplorable. a mort du Cardinal de Tournon eſt dans le aſte Empire de la Chine, un ſujet de deuil, le triſteſſe & de larmes pour tous les vrais Miniſtres de l'Evangile ; pendant qu'elle eſt our les Peres Jéſuites un ſujet de joie & de riomphe. Libres alors de tout entreprendre & e tout faire, on les voit ſe porter aux plus onteuſes extrémités. Munis de l'autorité d'un mpereur idolâtre, qu'ils ont ſçu mettre dans urs intérêts ; ils s'en ſervent pour opprimer s Miſſionnaires les plus édifians & les plus gnes de leur miniſtére. Impoſtures, camnies, pertes des biens, vexations de tout

Sect. II. Art. 37. Ann. 1715.

genre & de toute eſpéce, empriſonnemens, tout eſt employé, ou pour ſéduire les ſimples, ou pour abattre & renverſer les plus fermes. Ils ſe flattent de pouvoir reſter ainſi ſeuls maîtres de la Religion dans ce grand Empire, ſur-tout depuis qu'ils tiennent en Europe Rome toute occupée de leur Bulle *Unigenitus*.

Mais la divine Providence prend ces faux ſages dans leur propre ſageſſe. La condamnation des cent-une propoſitions cenſurées par cette Bulle ſouleve à ſon tour tellement les eſprits, que Clément XI. afin de ſe laver du juſte reproche qu'on lui faiſoit, de ſon dévouement aveugle pour la Société dont il toléroit à la Chine les abominations ſacriléges, & canoniſoit en Europe la mauvaiſe doctrine, eſt enfin obligé de donner la Bulle *Ex illâ die*, * qui proſcrit ſolemnellement toutes les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes; enſorte qu'elles ne trouvent plus aujourd'hui de défenſeurs que dans la Société, auſſi peu ſoumiſe aux déciſions des Papes qui condamnent ces ſuperſtitions, que dévouée à celles qui canoniſent ſa doctrine. Cette Bulle contre laquelle nous verrons les Jéſuites ſe ré-

[redacted]

ARTICLE XXXVIII.

ANNÉE 1715.

Grande conférence chez M. le Cardinal de Biſſy, où la réſolution eſt priſe de la tenue d'un Concile national pour pouſſer à bout le Cardinal de Noailles & tous les Evêques oppoſans.

LE Dimanche 14 Juillet, il ſe tient une grande conférence chez le Cardinal de Biſſy. Tous les Commiſſaires de l'Aſſemblée des Quarante s'y trouvent, à l'exception de l'Evêque de Soiſſons, qui étant mort, avoit laiſſé ſa place à l'Archevêque de Narbonne. Il s'y agiſſoit de décider abſolument s'il y auroit un Concile national ou non. On aſſure que le réſultat fut pour le Concile national, enſorte que quelque nouvelle que le Courier qu'on attendoit de Rome pour le Vendredi ſuivant, pût apporter, on enverroit la ſemaine d'après les Lettres pour la convocation du Concile.

SECT. II. Art. 38. Ann. 1715. Journal d'Orſ. t. 1. p. 497.

Après la conférence, Meſſieurs les Cardinaux de Rohan & de Biſſy, vont ſouper chez M. Ogier à Bercy : il eſt près de trois heures après minuit, lorſqu'on ſe retire. M. le Cardinal de Rohan va coucher à Marli, où tous les jours il a une table magnifiquement ſervie, un jeu qui ne finit qu'à cinq heures du matin, & pluſieurs Dames. Le Cardinal de Biſſy, depuis le Chapeau de Cardinal, donnoit auſſi beaucoup dans les meubles & dans

Ibid. p. 498.

la magnificence. Il avoit preſque tous les ſoirs chez lui un concert, auquel étoient admiſes des Muſiciennes, dont quelques-unes logeoient à l'Abbaye.

SECT. II. Art. 38. Ann. 1715.

Ibid. p. 503.

Le Dimanche 28 Juillet, ce Cardinal va voir le Cardinal de Noailles, ſous prétexte de quelques réparations qui étoient à faire à ſon Abbaye de Saint Germain, & qu'il demandoit à la ſucceſſion du Cardinal d'Etrées. Après avoir traité cette affaire, il déclare à ſon Confrere que *quelque choſe qu'il pût arriver*, il falloit un Concile national; que les Jéſuites mêmes le ſouhaitoient. C'étoient eux qui par l'organe de leur P. Tellier avoient engagé Louis XIV. à en former le deſſein, & à envoyer, il y avoit déja pluſieurs mois, M. *Amelot* à Rome pour en négocier la convocation. Mais ce nouveau négociateur ne pouvoit y faire conſentir Clément XI. & l'Abbé *Maſſeï*, ſon Camérier & ſon homme de confiance, envoyé pour ce ſujet en France, diſoit toujours fort haut que le Pape ne vouloit abſolument point de Concile. Un Pere *Timothée*, Capucin, qui s'étoit mis au nombre des négociateurs, & qui étoit venu en

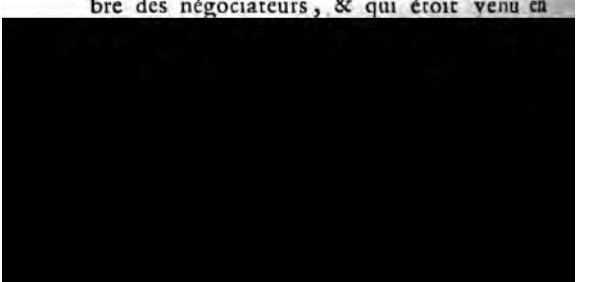

ſeule autorité du Roi : car le P. Tellier avoit ſi bien pris ſes meſures, tant du côté des Evêques, que du côté de la Cour, qu'il ſentoit bien que ce projet n'expoſoit la Société à aucun riſque.

Sect. II Art. 38. Ann. 171

ARTICLE XXXIX.

Année 1715.

Le P. Tellier obtient une Déclaration telle qu'il la falloit pour écraſer tout ce qui ſeroit oppoſé à lui & à ſa Société. Le Parlement montre toute ſa fermeté dans les démarches de ſes principaux Magiſtrats.

Outre que le Pere Tellier s'étoit aſſuré de preſque tous les Evêques, il avoit eu grand ſoin de ſuggérer à Louis XIV. de donner & faire enregiſtrer au Parlement pour préliminaire à ce Concile, une *Déclaration*, telle qu'il la lui falloit pour écraſer tout ce qui ſe ſeroit oppoſé à lui & à ſa Société. Cette *Déclaration* ne tarda pas à être dreſſée. On y ſuppoſoit d'abord que le Corps des Paſteurs, non-ſeulement de l'Egliſe de France, mais de tout le monde Chrétien, avoit reçu la Bulle, & qu'il n'y avoit plus que des réfractaires qui refuſaſſent de la recevoir. Sa Majeſté ſtatuoit en conſéquence, & *enjoignoit* à tous les Evêques qui ne l'avoient pas encore reçue, de la recevoir de la même maniere que l'Aſſemblée des Quarante. Il étoit ordonné, que s'il y avoit des Mandemens qui n'y fuſſent pas conformes, ceux qui les avoient

Sect. II Art. 39 Ann. 171

Sect. II. Art. 39. Ann. 1715.

faits, ſeroient obligés d'en donner de nouveaux, & de ſe conformer à l'acceptation de cette Aſſemblée; qu'ils ſeroient ſommés de le faire à la Requête du Procureur-Général, & que faute d'obéir, on les pourſuivroit dans toute la rigueur des ſaints Canons.

Le Parlement qui n'avoit enregiſtré la Bulle que par contrainte & avec des modifications & des reſtrictions qui rendoient l'enregiſtrement abſolument nul, montre toute ſa fermeté dans les démarches de ſes principaux Magiſtrats. Le premier Préſident & le Procureur-Général n'ont pas de peine à comprendre, que la *Déclaration* dont il s'agiſſoit, étoit l'effet d'un deſſein formé de mettre les Evêques oppoſans *in reatu*, & de les faire paroître au Concile national, non comme Juges, mais comme coupables & accuſés. Ces deux Magiſtrats voulant faire échouer la Déclaration, conviennent d'un Mémoire, qu'ils doivent envoyer à M. le Chancelier. Envain le Cardinal de Rohan fait dire au Procureur-Général par un ami commun, que le Roi eſt abſolument réſolu de donner cette Déclaration; que ſon Mémoire & ré-

ité Royale ; puiſque le Roi s'y conſtituoit
ge des dogmes de la foi, par *l'injonction* SECT. II.
Evêques d'accepter la Conſtitution. Après Art. 39.
énombrement d'un grand nombre d'exem- Ann. 1715.
s pour établir & confirmer ce premier
nt, on montre combien il eſt peu con-
iable de ſuppoſer dans cette *Déclaration*
fait qui ſeroit contredit par la voix com-
ne, ſavoir que la Conſtitution étoit reçue
tous les Evêques Catholiques ; puiſqu'il
it notoire, qu'il y avoit des Etats & des
yaumes entiers où la Conſtitution n'étoit
reçue. On rejette l'acceptation tacite ;
l'on conclud que la Conſtitution n'ayant
nt l'acceptation expreſſe ni tacite de toutes
Egliſes, elle ne ſauroit paſſer pour accep-
. On fait voir enfin que les Rois qui
oient convoqué des Conciles, l'avoient
ujours fait ſans décider les queſtions qu'on
voit y traiter.

Les deux Magiſtrats, avant de voir le Roi,
t avec le Chancelier une longue conférence,
s laquelle ils rappellent tout ce que leur
moire contenoit. Le Miniſtre ne leur ré-
nd autre choſe, ſinon qu'ils ne perſuade-
it jamais au Prince que ce que cent cinq
êques avoient décidé contre quinze, ne dût
être regardé dans le Royaume comme ré-
de foi.

Le premier Préſident peu ſatisfait de la
onſe du Miniſtre lui repréſente vivement
ſuites de la *Déclaration* projettée, les
intes du Public, la difficulté qu'il y auroit
la faire recevoir au Parlement. *Outre cela,*
nſieur, lui dit-il, *ſi M. le Procureur-Gé-*
al, M. Joly de Fleury & moi, ne pouvons
ter notre miniſtère, M. de Lamoignon oſe-

ra-t-il parler ? Et mettrez-vous de nouveaux Officiers au Parlement ?

SECT. II. ART. 39. ANN. 1715.

Après la conférence des deux Magiſtrats avec le Chancelier, ils vont à l'audience du Roi. Il leur demande ce qu'ils penſent de la *Déclaration*. Le premier Préſident regarde le Procureur-Général, & le met dans la néceſſité de parler. Ce qu'il dit eſt un précis de ſon Mémoire. Le Roi après l'avoir écouté, lui ordonne de revenir le Dimanche ſuivant avec l'Avocat-Général, & ajoute que ſi l'on ne pouvoit donner la *Déclaration* projettée, il falloit chercher les moyens de faire quelque choſe d'équivalent ; qu'il ne vouloit point que dans le Concile le Cardinal de Noailles eût la qualité de Juge, & qu'il ne le ſouffriroit jamais. Il s'échauffe contre ce Cardinal ; & il parle dans des termes très-forts ſur ſa foi, diſant qu'il le regardoit preſque comme un hérétique.

Au ſortir de l'audience du Roi, le Procureur-Général va chez le Chancelier, & perſuadé de la néceſſité de lui parler nettement, il lui dit, qu'il connoiſſoit les diſpoſitions de M. Joly de Fleury, & qu'il ſavoit que ja-

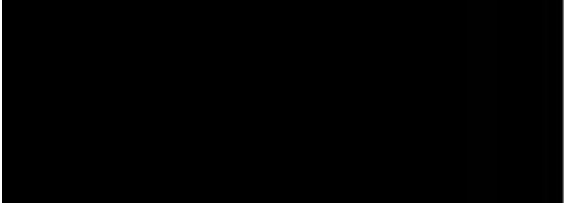

: ſe rendant point à ces raiſons, perſiſte à
re qu'il ne croyoit pas qu'on pût ſe diſ- SECT. II.
:nſer de donner la *Déclaration*, & que le Art. 39.
oi iroit plutôt au Parlement pour la faire Ann. 1725.
ıſſer. *Voudriez-vous*, reprit le Procureur-
énéral, *l'y faire venir pour mettre la conſ-*
rnation dans Paris, & pour affliger tout ſon
'arlement ?

Ce Magiſtrat devant aller le lendemain Dimanche 11 Août) à Verſailles, avant de ıartir il dit adieu à ſon Epouſe, lui faiſant ſentir qu'il ne ſavoit pas s'il n'iroit point ;oucher à la Baſtille : mais ſans être étonnée le ce diſcours & ſans s'attendrir ſur le ſort d'un Epoux qui lui étoit ſi cher, elle lui répondit : *Allez, Monſieur, & agiſſez comme ſi vous n'aviez ni femme ni enfans. J'aime infiniment mieux vous voir conduire avec honneur à la Baſtille, que de vous voir ici déshonoré.*

Le Procureur-Général vit le Roi, qu'il trouva très-abbatu, & qui lui fit connoître en préſence du Chancelier, qu'il étoit abſolument déterminé à donner la Déclaration. Comme le Procureur-Général lui expoſoit les difficultés du Premier Préſident & de l'Avocat-Général, il dit que puiſqu'il vouloit que cette Déclaration paſſât, il falloit bien qu'ils le vouluſſent.

Au ſortir de l'audience du Roi, le Procureur-Général continua de parler au Chancelier avec la même fermeté, l'aſſurant que rien n'étoit capable de le faire agir contre ſa conſcience, ni de le contraindre à ſe deshonorer. Après qu'il eut quitté le Miniſtre, il eut une longue entrevue avec le Cardinal de Rohan, qui n'ayant rien à répondre à des

raiſons ſans réplique, dit : *Mais, Monſieur, ſi le Roi penſe comme cela, pourquoi voulez-vous l'empêcher de le dire ? C'eſt-à-dire*, reprit le Magiſtrat, *que ſi le Roi penſe qu'il faut établir un nouvel article de foi, il lui ſera permis de le dire, & d'enjoindre aux Evêques de le croire ; & à ſes Magiſtrats de donner à ſes penſées force de loi par tout le Royaume !*

SECT. II. Art. 39. Ann. 1715.

Le lendemain (Lundi 12 Août) le Premier Préſident aſſemble les Préſidens à Mortier, de Menars, Lamoignon, Portail, Amelot, Pelletier, Bailleul & Novion. Ce dernier dit que la matiere étoit difficile, ſans vouloir s'ouvrir davantage. Tous les autres déclarerent qu'ils ne ſeroient point pour l'enregiſtrement de la Déclaration. Les Conſeillers de Grand'Chambre furent auſſi aſſemblés par bandes, & preſque tous marquerent également leur oppoſition. Le ſoir même le Premier Préſident écrivit au Chancelier pour l'inſtruire de ce qu'il avoit fait, & lui marqua que ſuivant les diſpoſitions où il avoit trouvé la Grand'Chambre, ſûrement la Déclaration ne paſſeroit point.

Le Mercredi 14 Août, le Chancelier ré-

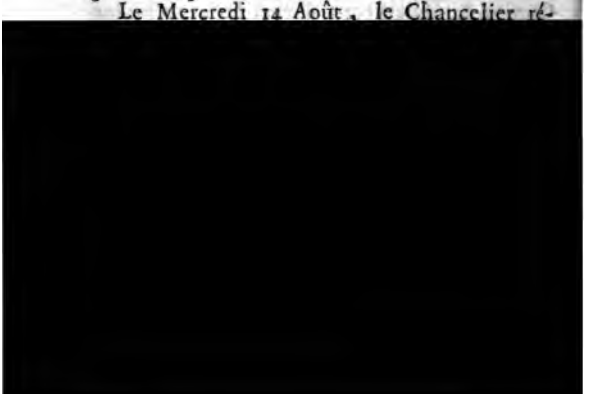

toutes les Loix. Tandis que le Chancelier lit cette Lettre, ſurviennent le Procureur-Général & l'Avocat Général. Comme ils lui paroiſſoient auſſi fermes que les autres Magiſtrats, dont il venoit d'apprendre les diſpoſitions, il leur repréſenta le chagrin qu'une telle nouvelle donneroit au Roi, ajoutant que dans l'état d'infirmité où étoit le Prince, tout étoit à craindre pour ſa ſanté; qu'il ſeroit triſte pour lui de trouver dans ſon Parlement tant d'oppoſition à ſes volontés. *C'eſt ſervir le Roi*, dirent les deux Magiſtrats, *que de ne lui pas rendre une obéiſſance aveugle dans une occaſion pareille.*

SECT. II. Art. 39. Ann. 1715.

Quelques jours après, (le 25 Août,) le Procureur-Général ſe trouvant encore vivement attaqué par le Chancelier, ſe défendit de nouveau avec le même courage, le Miniſtre lui ayant dit entre autres choſes, que le Parlement abuſoit de la confiance qu'il lui avoit témoignée; qu'on n'en avoit jamais uſé de la ſorte à l'égard du Chancelier; qu'il voyoit bien qu'il falloit ſe mettre ſur le pied de ſe paſſer du Parlement, & que s'il n'avoit point craint de l'offenſer, il auroit pris une autre voie, ſavoir un Arrêt du Conſeil. » Point du tout, reprend le Procu» reur-Général; le Parlement ne ſera jamais » offenſé de vous voir faire une faute qu'il » n'aura pas voulu faire. Mais il ſera fâché » de vous voir commettre ainſi l'autorité du » Roi. Et moi, comme votre ami, j'en ſerai » très-affligé. Croyez-moi, Monſieur, il vien» dra un jour où vous remercierez le Parle» ment du ſervice qu'il vous aura rendu. »

Le Premier Préſident lui avoit également bien parlé la veille. Et le jour d'auparavant

Sect. II. Art. 39. Ann. 1715.

ce Miniſtre avoit entretenu le Préſide
tail ſur un ton fort extraordinaire. Car
on avoit changé quelque choſe à la D
tion propoſée, afin qu'elle éprouvât
de réſiſtance : *Quelle difficulté, M*
avoit-il dit, *fait-on encore ſur le*
projet de Déclaration que j'ai envoyé ?
ſident lui avoit ſoutenu que dans le
nouveau projet étoit peu différent d
dent ; *qu'on y ſuppoſoit toujours une*
unanimité entre les Evêques acceptans
qu'il fût notoire qu'il n'y en avoit poin
preſcrivoit toujours aux Evêques du pe
bre de ſe rend·e à l'exemple des autres
y faiſoit enjoindre à ces Prélats d'acc
Bulle par la ſeule autorité Royale, ſa
cun jugement canonique leur eût imp
Loi, ſans que le Roi même, ni aucu
Prédéceſſeurs, ni aucuns Princes C
euſſent fait une Loi ſemblab'e.

Plus la vérité eſt repréſentée avec
plus elle irrite ceux qui ne ſont point
à s'y rendre. Le Chancelier accablé par
ſo nemens auxquels il ne pouvoit ré
en vient aux invectives. *C'eſt le Pr*

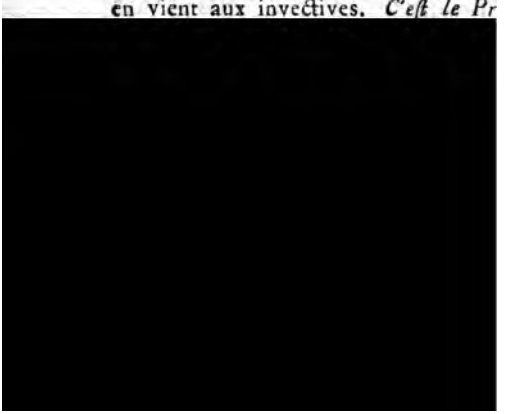

ARTICLE XL.

ANNÉE 1715.

Obſervation ſur les circonſtances qui ont accompagné les derniers momens de Louis XIV.

Les choſes ſe trouvant portées aux dernieres extrémités, la maladie du Roi augmenta, & le Prince ne fut plus en état d'entendre parler de la Déclaration. On prétend que pour préparation à la réception du ſaint Viatique, le Pere Confeſſeur remit au Prince un papier qui contenoit le dernier ou quatrieme vœu de la Société. C'eſt ce qu'en ont témoigné pluſieurs perſonnes de la Cour, qui pouvoient en être inſtruites, & leur témoignage ſe trouve d'autant mieux fondé, qu'on a d'ailleurs des preuves, que trois ou quatre ans auparavant le même Pere Tellier avoit engagé le Roi à ſa Compagnie, par les *premiers vœux de la Société*, qu'il lui donna de même dans un papier, & qu'il lui fit prononcer à voix baſſe, au pied de l'Autel, avant qu'il reçût la Communion. SECT. II. ART. 40. ANN. 1715.

C'eſt ainſi que ce Pere Confeſſeur avoit pris toutes ſes précautions pour aſſervir ce grand Prince à ſa Société, afin de l'engager à faire contre ſes fortes répugnances, tout ce que la Société déſiroit. Ces répugnances qu'il avoit de ſouſcrire aveuglément à tout ce qu'exigeoit de lui ce Confeſſeur, il les marqua ſur-tout dans ces momens critiques, où il étoit ſur le

point d'aller paroître devant Dieu. Car comme ce Jéſuite lui recommandoit alors ſa Conſtitution, & le prioit, en préſence des deux Cardinaux de Rohan & de Biſſy, de donner là-deſſus ſes ordres : *Vous ſavez bien*, leur dit-il, *que jamais je n'ai entendu cette affaire, que je me ſuis conduit par vos avis ; je m'en remets à vos conſciences, & vous en répondrez devant Dieu.* Tous trois lui répondirent qu'ils ſeroient volontiers ſes cautions. Les peines & les inquiétudes que lui cauſoit ce Jéſuite au ſujet de ſa Bulle, étoient ſi notoires, & avoient tellement attiré l'indignation du Public ſur ce Pere, que quand il vint confeſſer le Prince, les Garçons bleux l'entourerent pour lui dire de ne point parler de Conſtitution. Lorſque dans la ſuite il paroiſſoit à la porte de l'appartement, on lui en refuſoit ſouvent les entrées, & il ne pouvoit y aborder qu'en faiſant le tour par les cabinets. On dit même que quelques Officiers ſubalternes l'avoient menacé de lui faire ſauter les dégrés, parce qu'à force de parler au Roi de la Bulle, & de le fatiguer ſur cette matiere, il hâtoit ſa mort.

SECT. II. Art. 40. Ann. 1715.

ECTION III.

t les principaux événemens de- s commencemens de la Régence à l'appel des quatre Evêques.

TICLE PREMIER.

ANNÉE 1715.

la liberté rendue. Déclaration du ierſellement applaudie. Tout l'appa- ſé contre les Evêques oppoſans diſ- L'indignation éclate de toutes parts s Auteurs des maux qui ont précédé. linal de Noailles eſt rappellé à la ll eſt établi chef du Conſeil de conſ-

t après la mort de Louis XIV. arri- : 1 Septembre à huit heures un quart , parut une Déclaration du Roi, ment applaudie, donnée à Vincen- Septembre. » Louis, par la grace , &c. La fidélité, le zèle, & la on avec leſquels notre Cour de nt a toujours ſervi le Roi notre oré Seigneur & Biſayeul, nous en- à lui donner des marques publi- notre confiance, & ſur-tout dans , où les avis d'une Compagnie auſſi

SECT. III. | ART. I. Ann. 1715.

Sect. III. Art. I. Ann. 1715.

» ſage qu'éclairée, peuvent nous être d'une » ſi grande utilité, nous avons cru ne pou- » voir rien faire de plus honorable pour elle, » & de plus avantageux pour notre ſervice » même, que de lui permettre de nous repré- » ſenter ce qu'elle jugera à propos, avant que » d'être obligée de procéder à l'enregiſtrement » des Edits & Déclarations que nous lui ad- » dreſſerons, & nous ſommes perſuadés qu'el- » le uſera avec tant de ſageſſe & de circonſ- » pection de l'ancienne liberté dans laquelle » nous la rétabliſſons, que ſes avis ne tendront » qu'au bien de notre Etat, & mériteront tou- » jours d'être confirmés par notre autorité. » A ces cauſes, &c.

Le commencement du régne de Louis XV. devient comme une eſpéce de triomphe pour la cauſe des Evêques oppoſans. Tout l'appareil dreſſé contre eux diſparoît comme un ſonge. Il s'éleve tout-à-coup un cri univerſel en leur faveur. L'indignation éclate de toutes parts contre leurs adverſaires, & particuliérement contre les Jéſuites, qui avoient fait un abus ſi énorme du crédit qu'ils s'étoient acquis ſous le régne précédent. Les Lettres de

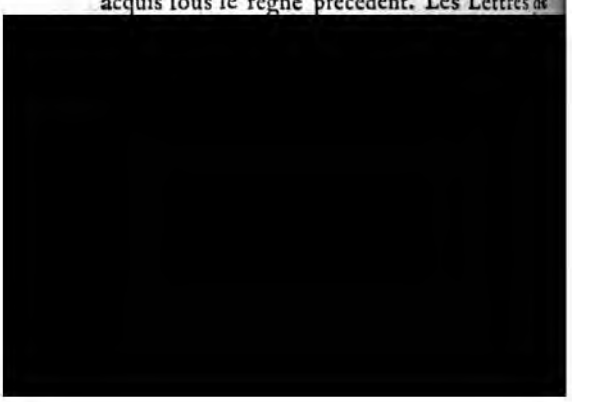

enſuite devant le corps du
De-là il paſſe à l'appartement
ns, qui s'avançant au devant
: en préſence de toute la Cour,
dans ſon Cabinet, où il l'en-
t une heure. Après cette con-
l'honneur de ſaluer le nou-
lui demande ſa bénédiction.
Princeſſes lui font un accueil
nd il vient à traverſer les Gal-
eut exprimer la joie que l'on
le voir reparoître dans un lieu
té exclus depuis dix-huit mois.
t complimens qu'on s'empreſ-
re ſur ſon retour : *qu'il lui con-*
pour y être auſſi ſenſible, qu'il
oute autre conjoncture.

Sect. III. Art. 2. Ann. 1715.

furent outrés & conſternés de
que. La plûpart des Evêques de
Clergé qui ſe tenoit alors, en-
x dans les mêmes diſpoſitions ;
ie ces éloges & ces applaudiſſe-
voit de toutes parts celui qu'ils
avoit qu'un moment, ſur le
ger d'anathêmes, devenoient
nt de ſujets d'opprobres, dont
oute la confuſion. Néanmoins
ptembre, en allant ſaluer le
, ils le prierent de s'unir à eux
les intentions du feu Roi dans
ſentes, ſans quoi l'Egliſe, di-
it en danger de périr. Le Prince
répondit avec beaucoup de ſa-
e trouveroit toujours très-diſ-
les intérêts de l'Egliſe Galli-
ſerver les Evêques dans la di-
laces.

Ibid.

SECT. III. Art. 1. Ann. 1715.

Les mêmes Evêques & les Jéſuites rent en même tems à cabaler pour em ſur-tout, que le Duc d'Orléans ne ch Cardinal de Noailles pour chef du Con

Ibid. p. 11, 12 & 13.

conſcience. Le Nonce entra dans leur rêts. Il les aſſembla chez lui & aill pelotons. Et tous, au moyen de leurs émi publioient au Palais Royal, & chez le de confiance du Duc d'Orléans, que de ce Cardinal à la tête du Conſeil de co ce, c'étoit vouloir ſe brouiller ouver avec le Pape. On alla même pour eng Prince Régent à faire quelque choſe veur des Jéſuites, juſqu'à vouloir lu ſentir ce qu'il auroit à craindre de la Sc s'il la mettoit contre lui : & on lui fit dre, que s'il ne les aimoit pas com amis, il devoit les craindre comme ſ nemis ; qu'ils étoient capables de to que ſa perſonne ne ſeroit pas en ſûreté qu'il leur ſeroit oppoſé. Tout ce qu liſons des Jéſuites dans l'hiſtoire de nos ne laiſſoit pas que d'ébranler ce Prince.

Ibid. p. 18.

Cependant cela n'empêcha point q ſe mît, au moins pour le tems p au-deſſus des craintes & des ſoupcons

croyoit qu'il y avoit en tout cela beau-
up de pique, & que préſentement que le
ardinal de Noailles n'avoit plus à crain-
e d'être étranglé par le P. Tellier, cette
Faire lui paroiſſoit facile à accommoder ;
ue tout ce qu'il leur demandoit, c'étoit
e ne plus s'en mêler, & de lui laiſſer
raiter la choſe avec le Pape. »

Sect. III. Art. 1. Ann. 1715.

Le Lundi ſuivant, ce Prince déclara au
rdinal de Noailles, qu'il l'avoit choiſi pour
chef du Conſeil de conſcience, & qu'il
avoit donné avis au Pape. Il affecta ainſi
marquer dans ces circonſtances, combien
s'embaraſſoit peu de ce qu'on avoit voulu
faire craindre de la part des Jéſuites. On
ſauroit exprimer juſqu'où alloit l'indigna-
n du public contre ces Peres. Tous les jours
ur arrivoit quelque avanture dans les rues.
Jéſuite négligeant de ſaluer le Cardinal de
ailles qui paſſoit, un Officier inconnu vint
aiſir au colet : *De par tous les diables*, lui
il, *tu ſalueras ton Archevêque.* Il ne le
tta pas qu'il n'eût donné le ſalut. On ad-
oit la juſtice du choix que le Prince avoit
:, en mettant cette Eminence à la tête du
nſeil de conſcience, & on louoit auſſi beau-
ıp ſon courage & ſa magnanimité ; car on ſa-
it que quelques-uns des émiſſaires des Jéſui-
avoient rappellé au Prince les craintes de
:nri IV. qui ne conſentit à leur retour que
ce qu'il craignoit pour ſa vie.

Ibid. p. 20.

Ibid.

ARTICLE II.

ANNEE 1715.

Aſſemblée de Sorbonne. *M.* Ravechet *Syndic. Nomination de Commiſſaire examiner la geſtion du ſieur* Le Rou *débit de la Collection des Conciles du P* douin, *imprimée au Louvre eſt arrêté. vemens à Rome au ſujet de ce qui ſe p France. L'Univerſité de Coïmbre re recevoir la Bulle* Ex illâ die.

Sect. III. Art. 2. Ann. 1715. *Ibid.* p. 25 & 26.

LE premier Octobre, la Faculté de logie s'aſſemble à l'ordinaire. Il queſtion ce jour-là, de faire choix d'u veau Syndic, en la place du ſieur *Le* Jamais l'Aſſemblée n'avoit été ſi nomb il s'y trouva 240 Docteurs. M. *Ravec* élu Syndic à la grande pluralité de 22 A l'égard du ſieur *Le Rouge*, 200 au opinerent pour nommer douze Commiſſ

congratuloit l'Aſſemblée des Qua- —————
'acceptation pure & ſimple ; & la Sect. III.
cluſion donnée ſous le nom de la Art. 2.
.e Procureur-Général en porta ſes Ann. 1715.
u Duc d'Orléans, & demanda que
e cet ouvrage fût ſurſis, & qu'il fût
ıu examiné & réviſé ; ce qui lui fut

lredi 11 Octobre on reçut les Let- *Ibid.* p. 27, 28 & 29.
ıme, en réponſe au Courier extraor-
pêché le 15 Septembre pour appren-
e le choix qui avoit été fait du Car-
Noailles pour chef du Conſeil de
. A cette nouvelle le Pape fut d'a-
mé : mais en péſant les raiſons ou
de la dépêche, qu'il voulut lire &
: fois, il parut perſuadé, ou du moins
nt de l'être : car on apprit depuis,
t été plus confus que perſuadé. La
ıvelle répandue dans Rome, devint
e tous les entretiens, & chacun en
lon ſes préventions. Ce qu'il y eut
, c'eſt que, ſoit à cauſe que le Pape
pas aimé, ſoit parce que *Fabroni*
ement haï, en étoit au déſeſpoir,
que les Jéſuites en étoient exceſſi-
ımiliés ; ſoit auſſi parce que tous les
: Rome approuvoient la conduite du
le Noailles ; ce choix fut approuvé
nombre des Romains. Les Jéſuites
oient plus que confus & déconcertés.
ient auprès du Pape une nouvelle
ıi auroit dû les perdre entierement
eſprit, ſi leur perte eût été poſſible.
ité de Coïmbre en Portugal, avoit
ecevoir la Conſtitution *Ex illâ die*,
t que cette Conſtitution ſi néçeſſaire,

Sect. III. Art. 2. Ann. 1715.

ſi claire & ſi déciſive contre les abominations ſouffertes & autoriſées par ces Peres à la Chine, avoit beſoin d'être expliquée *in materia facti.* Or perſonne ne doutoit à Rome, qu'ils ne fuſſent les Auteurs de l'oppoſition de cette Univerſité. On ajoutoit même qu'il y avoit encore quelques autres Univerſités qu'ils avoient engagées à imiter celle de Coimbre dans cette révolte contre le Saint Siége, & contre la foi claire & conſtante de l'Egliſe univerſelle.

ARTICLE III.

Année 1715.

Les Evêques aſſemblés veulent faire un coup d'éclat en faveur de la Bulle. Ce coup retombe ſur eux-mêmes. Ils confondent dans ſaint Proſper l'objection avec la réponſe, & prennent la doctrine hérétique, pour celle de l'Egliſe. Paroles que le P. Tellier addreſſe à l'un de ces Evêques.

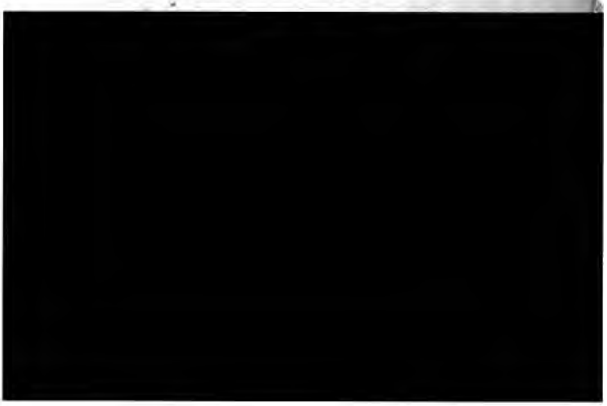

ils déſiroient déja depuis longtems,
iption, parce qu'ils ſont des plus
tre la Bulle, le premier ſur-tout. Il
t déja alors un Recueil de plus de
ſſages de l'Ecriture & de la Tradi-
ous auſſi conformes aux propoſitions
ıées, que contraires à quantité d'au-
ges très-fidélement recueillis de tous
urs Jéſuites les plus fameux, qu'on
it dans une autre colonne, afin qu'on
ire la comparaiſon.

Sect. III. Art. 3. Ann. 1715.

t donc par la condamnation de ces
rits que ces Prélats ſe préparoient à
r coup d'éclat. Ce coup fut éclatant
, mais contre eux-mêmes. Il ſervit
ſter leur précipitation & les bornes
de leurs connoiſſances ſur un point
nt. L'Evêque de Langres placé à la
a Commiſſion, ſe montroit des plus
ſpécialement contre le Livre des *He-*
Il dreſſe un projet de cenſure raiſon-
le communique à l'Aſſemblée de ces
Prélats, qui ſe confiant aux lumieres
Confrere ne manquerent pas d'ap-
à ce rare projet. Ainſi dreſſé, com-
é & approuvé, il eſt rendu public.
percevoit d'abord quelques difficultés
par ces Prélats ſur ſept ou huit paſ-
ı'ils taxoient d'infidélité; mais on vit
t le peu de cas qu'on devoit faire de
ces de difficultés. Car quand après
elles auroient été réelles, elles laiſ-
oujours ſubſiſter dans ſon entier, la
accablante que formoient contre la
ıtion plus de mille paſſages, dans
il n'étoit pas poſſible de trouver rien
r.

Ibid.

SECT. III. Art. 3. Ann. 1715.

Après l'expoſition de ces prétendu
délités, *Nous nous hâtons*, diſoient c
lats par la plume de leur Commiſſai
conſoler la piété des fidéles, en leur
voir les vérités que ſaint Proſper,
défenſeur de ſaint Auguſtin, enſeigne
quel fut l'étonnement du Lecteur de
ces prétendues vérités n'étoient autr
que les ſentimens des hérétiques ſe
giens, que ſaint Proſper rapporte
détruire enſuite, & que ces Prélats
ſoient comme la Doctrine Catholiqu
Pere ! Le Jéſuite *Ripalda* étoit déj
autrefois dans le même aveuglement
conſéquences qu'on en avoit tirées
doctrine & celle de ſa Société, reto
à plomb ſur ces Evêques & contre l
qu'on ne pouvoit ſoutenir qu'en en
pour ſa défenſe, les mêmes armes
hérétiques avoient employées du
ſaint Auguſtin & de ſaint Proſper
truire la doctrine de l'Egliſe. *

Ibid. Après ce glorieux & digne exploit,
blée ſe ſépara le Samedi au ſoir 2
bre, & chacun de ces Evêques ſe re
ſon Diocèſe au grand contentement d

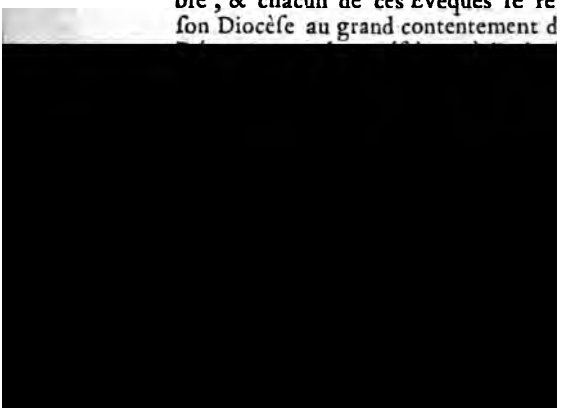

it depuis trop long-tems, à cauſe des in-
igues qu'ils ne ceſſoient d'y former; mais
1 grand regret des Jéſuites, qui voyoient
vec douleur leurs fidéles appuis ſortir de
aris dans un tems où ils avoient ſi grand be-
oin de troupes auxiliaires. Ce qui les in-
uiétoit encore, c'eſt que quelques-uns de
s Prélats avoient auſſi eux-mêmes beſoin
être fortifiés par la préſence & les repré-
ntations des principaux membres de la So-
été, parmi leſquels le P. Tellier tenoit tou-
urs le premier rang. Un jour l'un de ces
élats paroiſſant découragé à l'occaſion du
angement ſurvenu dans les affaires, ce Pere
i dit, de cet air d'aſſurance qui convient à
Jéſuite : *Penſez-vous donc, Monſeigneur,*
e nous ſoyons aſſez malhabiles gens pour
avoir pas ſçu faire pendant ſept années d'a-
ndance, des proviſions pour ſept années de
ſette ? Quelques-uns de ces Prélats conſo-
ient auſſi ces bons Peres, en leur faiſant eſ-
rer que les Evêques rentrés dans leurs Pro-
ices ſauroient, par de nouveaux coups d'é-
t, ſe venger du mépris qu'ils venoient de
ttirer.

SECT. III. Art. 3. Ann. 1715. Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 761.

ARTICLE IV.

ANNÉE 1715.

M. Ravechet entre en poſſeſſion du Syn Il parle avec force au ſujet des douze miſſaires nommés pour examiner la du ſieur le Rouge, & par rapport à marche que le Cardinal de Rohan avoi lu faire en cette occaſion auprès du Régent.

SECT. III. Art. 4. Ann. 1715.

LE Lundi 4 Novembre, M. *Ravech* poſſeſſion du Syndicat de la Fac Théologie, par un diſcours très-éloque il parla avec force touchant les douze miſſaires nommés pour examiner la geſt ſieur *le Rouge*. Ces Commiſſaires avoi juſqu'alors avec vigueur, malgré t qu'avoient pû faire les partiſans d Journal d'Orſ. t. 2. p. 31. Décret pour ralentir ou déconcerter leur zéle. Le Cardinal de Rohan avoit

[redacted]

» cela lui ſuffiſoit. » M. *Ravechet* parla donc fortement ſur ce point ; il fit ſentir l'importance de la choſe en elle-même, & par rapport aux circonſtances des affaires préſentes ; ajoutant, qu'il n'avoit pû prendre encore toutes les connoiſſances néceſſaires pour en rendre compte à la Faculté, & que ce ſeroit pour le *prima menſis* de Décembre. SECT. III. Art. 4. Ann. 1715.

ARTICLE V.

ANNÉE 1715.

Pluſieurs amis de Port Royal des Champs intercédent auprès du Prince Régent en faveur des Religieuſes de ce Monaſtère captives & diſperſées. Le placet fut favorablement reçu. La réuſſite ne dépendoit que du Cardinal de Noailles : le refus vint de ſa part.

CE fut dans ces conjonctures qu'il vint en penſée à pluſieurs amis de Port-Royal des Champs, que la juſtice rendue par le Prince Régent à tant d'autres perſonnes, pouvoit aiſément s'étendre ſur les Religieuſes de ce Monaſtère. Elles étoient encore au nombre de treize, toujours captives & diſperſées en différens Monaſtères. On conçoit donc le deſſein de les tirer de l'oppreſſion où elles étoient, & de les réunir toutes enſemble. Ces pieuſes filles déſiroient ardemment cette réunion : c'eſt ce qu'on apprit par les réponſes que firent pluſieurs d'entre elles aux Lettres qu'on leur avoit écrites pour les inſtruire de ce que l'on projettoit à leur égard. SECT. III. Art. 5. Ann. 1715.

SECT. III. ART. 5. Ann. 1715.

Ces amis préſenterent à cet effet, un Mémoire ou Placet à M. le Duc d'Orleans, où on le ſupplioit d'agréer que l'on raſſemblât les Religieuſes diſperſées de Port-Royal dans un même lieu, qui étoit preſque tout préparé. Le Placet fut très-favorablement reçu. Mais il convenoit de le renvoyer au Cardinal de Noailles, qui comme chef du Conſeil de conſcience & comme Archevêque de Paris, devoit connoître plus particulierement de cette affaire. La réuſſite ne dépendoit que de lui, & le refus vint de ſa part. Ce qui fit ombrage à ce Cardinal ſurprit & ſurprendra toujours, *c'étoit*, diſoit-il, *faire revivre l'Ancien Port-Royal*, comme ſi c'eût été un grand malheur pour l'Egliſe : ſous ce prétexte il laiſſa échaper l'occaſion de réparer en partie les fauſſes démarches qu'il avoit tenues en coopérant à la deſtruction de ce Monaſtère.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1715.

La Faculté de Théologie déſavoue la fauſſe concluſion qu'on avoit donnée ſous ſon nom, chaſſe l'Ancien Syndic le Rouge, déclare qu'elle n'a jamais reçu la Conſtitution. Dépit que cette Déclaration cauſe au Cardinal de Rohan. Combien elle afflige Clément XI.

Enfin le Lundi 2 Décembre, la Faculté de Théologie tint ſon Aſſemblée ordinaire 1 *prima menſis*, qui fut bientôt ſuivie de elle du Jeudi 5 du même mois. Sans entrer ans le détail de ce qui ſe paſſa dans ces deux ſſemblées & dans quelques autres, il ſuffit e dire que la Faculté y déſavoua hautement 1 concluſion qu'on avoit donnée ſous ſon om, & chaſſa avec indignation l'Ancien Syndic *le Rouge*, auteur de cette fourberie ; u'elle y déclara de la maniere la plus forte u'il étoit faux qu'elle eût jamais reçu la Conſtitution. Elle exclut de ſes Aſſemblées pluieurs Docteurs dévoués aux Jéſuites, qui toient les mêmes qui avoient tout troublé du vivant de Louis XIV. & pluſieurs des Docteurs que les menaces de la Cour avoient auparavant intimidés, & engagés à propoſer ou à ſuivre des avis trop foibles, avouerent leur faute, pénétrés de la plus vive douleur d'avoir manqué de défendre la vérité comme ils le devoient, juſqu'à l'effuſion mê-

SECT. III. Art. 6. Ann. 1715.

Sect. III. Art. 6. Ann. 1715.

me de leur ſang, s'il l'eût fallu, conformément à leur ſerment.

La Déclaration de la Faculté de Théologie ſur la *non-acceptation* de la Bulle cauſa un tel dépit au Cardinal de Rohan, qu'il voulut renvoyer à cette Faculté ſes Lettres de Docteur, & engager pluſieurs autres Docteurs à faire la même choſe. Le Nonce étoit prêt de ſe retirer à Avignon; mais ſes amis l'en empêcherent, & crurent qu'il valoit mieux qu'il reſtât à Paris pour ſolliciter le Régent, & donner avis au Pape de tout ce qui ſe paſſoit. Il préſenta ſucceſſivement pluſieurs Mémoires à ſon Alteſſe Royale pour empêcher que la Faculté n'inſcrivit dans ſes Regiſtres les Délibérations & Concluſions des 2 & 5 Décembre; mais nonobſtant ſes ſollicitations, il ſe tint le 16 une nouvelle Aſſemblée de la Faculté qui confirma tout ce qui avoit été fait dans les deux précédentes. Le 9 il avoit envoyé au Pape un Courier extraordinaire pour l'inſtruire de ce qui s'étoit paſſé le 2 & le 5; & dès le 6 on délibéra en préſence de ſon Alteſſe Royale, ſi le Prince n'en dépêcheroit pas un auſſi, qui préviendroit celui du Nonce.

Journal d'Orſ. t. 1. p. 60.

Ibid. p.

[redacted]

ıp de larmes. Enſuite il témoigna ſon entement de ce que ſon Nonce lui voyé un Courier extraordinaire pour : de la Sorbonne, jugeant que l'arrivée ıe de ce Courier n'avoit ſervi qu'à voir avec plus d'éclat à toute la ville ne la conduite de ces Docteurs, à e, diſoit-il, il ne falloit pas ſeule- aire attention, après que les Evêques nce avoient accepté & publié par-tout ititution ; parce que les Docteurs ne ent pas la loi à l'Egliſe. Le Cardinal rimouille alla à ſon audience le len- Samedi : le Saint Pere commença par dre en général, que la Sorbonne venoit vouer tout ce qui avoit été dit & fait, éclarer qu'elle n'avoit point accepté la ution ; ajoutant que c'étoit conſéquem- onner un formel démenti à tout ce que Roi lui avoit fait ſavoir, & à tout ce oit été mandé par tant d'Evêques & de ıes de conſidération : puis il dit que e de la Conſtitution alloit autant mal pouvoit aller ; que le Janſéniſme pre- : jour en jour des forces en France ; voit patienté juſqu'alors ; mais *qu'il ms qu'il prît ſes meſures.*

SECT. III. Art. 6. Ann. 1715.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1716.

Plus de trente Evêques Acceptans écrivent au Prince Régent pour lui déclarer qu'ils n'ont reçu la Bulle que relativement aux explications. La Faculté de Théologie de Paris va toujours en avant. Elle eſt imitée par les Facultés de Théologie de Reims, de Nantes & de Caen. Pluſieurs autres Corps & un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques, en différens Diocèſes déſavouent ou rétractent pareillement leur acceptation.

SECT. III. ART. 7. Ann. 1716.

SI Clément XI. appelloit *Janſéniſme* le défaut de ſoumiſſion aveugle à ſa Conſtitution, il pouvoit dire avec raiſon que ce Janſéniſme prenoit de jour en jour des forces en France. Plus de trente Evêques d'entre les Acceptans venoient d'écrire à M. le Régent pour lui déclarer qu'ils n'avoient reçu la Bulle

Hiſt. de la Conſt. §. LVI. Et Journ.

diſcours où traitant de ces délibérations du mois de Décembre, il répondoit à quelques Docteurs Moliniſtes qui ſe plaignoient que c'étoit trop à la hâte & avec trop de précipitation que la Faculté s'étoit portée à décider que la concluſion de 1714 étoit fauſſe, & l'effet d'une inſigne & criminelle fourberie. » Quoi ! diſoit-il, c'étoit un ſimple fait ; la » déciſion dépendoit du ſeul témoignage de » notre conſcience, & de ce que nous avions » vu & entendu, & ſurquoi il n'y avoit à » dire que *oui* ou *non*. Euſſions-nous même » eu beſoin de prolonger l'Aſſemblée, ſi quel- » ques perſonnes qui n'étoient pas de l'avis » de la multitude en ce point, n'euſſent » affecté de perdre un tems conſidérable en » opinant, afin d'empêcher qu'on ne termi- » nât cette affaire en une ſéance ? Vit-on » jamais des Juges embaraſſés, & avoir be- » ſoin de délibérer pour répondre à un hom- » me qui ne leur demanderoit autre choſe, » ſinon : Avez-vous prononcé un tel Arrêt ? » Mais de plus n'avons-nous pas eu le tems » de réfléchir ſur ce fait depuis qu'il s'eſt » paſſé ? On n'a parlé d'autre choſe depuis ce » tems, & toute l'Europe en a retenti. Il a » été atteſté dans les Aſſemblées même de » 1714, par les Docteurs exilés, & par plu- » ſieurs autres qui ont fait des proteſtations » ſecretes contre ce prétendu Décret. Eſt-il » ſurprenant après cela que la Faculté ſe ſoit » trouvée prête à décider un fait de cette na- » ture, au premier rayon de liberté qui lui » a été rendu ? » Ce diſcours fut inſcrit dans les Regiſtres de la Faculté de Theologie de Paris.

SECT. III. Art. 7. Ann. 1716.

Celle de Nantes avoit été la premiere à

imiter celle de Paris. Dès l'Aſſemblée o

Sect. III. Art. 8. Ann. 1716. Hiſt. de la Conſt. §. XLIX.

re du 2 Janvier 1716. M. Fouré Sy avoit repréſenté, qu'il lui étoit ſouv venu que le Décret du 15 Mai 1714 un ſujet de ſcandale pour pluſieurs per qui le trouvoient obſcur & peu confor regles de l'équité & de la vérité, & qu ſoient qu'il donnoit lieu de croire que culté avoit reçu la Conſtitution, quoi n'eût eu intention de recevoir que la ne de l'Inſtruction Paſtorale des Evêq que d'ailleurs, cette Inſtruction ne pa pas elle-même ſuffiſante, il requéroi inſtances de pluſieurs de ſes Confrere ce Décret fût relu, afin d'être corri même abrogé ſi la Faculté le jugeoit pos. Sur ces repréſentations la Faculté déclaré, qu'afin de retrancher toute oc de ſcandale, elle ſupprimoit, abrog caſſoit le ſuſdit Décret.

La Faculté de Théologie de Reim auſſi profité de la premiere occaſion avoit eue de s'expliquer ſur la concluſ forme, que l'autorité & la violence a extorquée d'elle en faveur de la Conſtit

[redacted]

.a même Faculté avoit en même tems plusieurs propoſitions erronées du *Roux* contre la néceſſité de l'amour , une entre autres, où il diſoit qu'un qui auroit vécu pendant quarante ans mpiété, pourroit être ſauvé, quoi :ût jamais aimé Dieu. Le ſieur le :toit autoriſé de la Conſtitution pour cette impiété. La Faculté de Théolo- 'aris avoit auſſi condamné cette doc- pie, & avoit exclu de ſon corps ce . Elle prit de-là l'occaſion de faire une éclaration de la Doctrine qu'on devoit : la contrition, déclaration adoptée , à Nantes, à Caen.

pluſieurs autres corps, & un très- ombre de Curés, de Chanoines, de ıx, & d'autres Eccléſiaſtiques, en dif-)iocèſes, avoient déſavoué ou retrac- :ptation qu'ils avoient pu ou paru faire onſtitution, ſoit en la liſant, ſoit en ſtrant, dans le faux principe, dont la s'étoient laiſſés prévenir, que lire ou :rer ſimplement la Conſtitution par dé- aux ordres du Roi ou des Evêques, point l'approuver ni l'accepter. Outre ıte Evêques dont nous avons parlé, s autres encore d'entre les acceptans, : commencé à être ébranlés & à paroî- iloir révoquer leur acceptation & ſe au Cardinal de Noailles.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1716.

Renouvellement d'intrigues, tant de la part du Nonce & de la Cour de Rome, que des Jéſuites & des Evêques leurs partiſans. Ecrits emportés que le Public nomme Toc-ſins. *Arrêt du Parlement du 4 Avril, contre l'un des premiers de ces Ecrits. Requiſitoire des Gens du Roi.*

SECT. III. ART. 8. ANN. 1716.

CE fut dans ces circonſtances, que Clément XI. vint à prendre les meſures qu'il avoit annoncées au Cardinal de la Trimouille comme prochaines, & qui lui étoient ſuggérées par le Nonce, par les Jéſuites & par les Evêques qui leur étoient dévoués. Mais dans le même tems, ces Peres ne s'oublierent pas, & ſoit directement par eux-mêmes, ſoit au moyen des Prélats, dont je viens de parler, ils entreprirent d'agir. De-là

Hiſt. de

[redacted]

de plus capital dans les affaires pré-
omme ces monumens ſont importans
apporterons ici le précis : le Lecteur
iiteroit d'en voir en entier le contenu
onſulter le Recueil qui en a été fait
e volumes *in*-12. en 1753.

Sect. III. Art. 8. Ann. 1716.

es premiers de ces Ecrits qui parut en
ite année 1716, & qu'on attribua aux
, ſpécialement au P. Tellier, ou au
n, fut le *Mémoire pour le corps des
qui ont reçu la Conſtitution* Unigeni-
Parlement de Paris ne tarda pas à
ater ſon zéle contre ce Libelle. Les
Roi, ſur les concluſions deſquels
ut rendu, (le Samedi 14 Avril) bien
de regarder la Bulle comme loi de
ou reçue par l'Egliſe, déclaroient
r Réquiſitoire, *que cet Ecrit étoit in-
à tous les Evêques de France :* inju-
. aux Evêques oppoſés à cette Bulle :
repréſente (dit le Requiſitoire) com-
elles à l'Egliſe, dont il ſuppoſe par-
que c'eſt l'autorité qu'ils combattent :
accuſe d'y vouloir perpétuer le trou-
le ſcandale, & de concerter enſem-
s meſures néceſſaires pour y réuſſir. Il
he à quelques-uns une complaiſance
le qui les a ſéduits : Il veut pénétrer
deſſeins & trouver, par une interpré-
maligne, de la contradiction dans
ſentimens. » Le même Ecrit eſt inju-
. aux Evêques, qui bien qu'accep-
ſont point aſſez ardens au gré de
de cet Ecrit fougueux. » Il les excite
e même Réquiſitoire) à ſe remuer, à
nbler, à délibérer, à ſe concerter
es provinces, à détacher quelques-uns

Voyez Recueil des Arrêts, t. 1. p. 89-98.

» d'entr'eux de chacune d'elles pour repré-
» ſenter les autres, à écrire aux abſens, à ſe
» faire avouer pour agir. Il ſe plaint du retar-
» dement ; il leur impute la foibleſſe de n'oſer
» faire le premier pas. »

ARTICLE IX.

ANNÉE 1716.

Arrêt du 11 *Mai contre un autre des mêmes Ecrits : Réquiſitoire.*

SECT. III. Art. 8. Ann. 1715.

AUtre Ecrit intitulé : *Lettre d'un Evêque à un Evêque ;* attribué aux mêmes Auteurs, & qui ayant encore excité le zéle & l'animadverſion du Parlement, fut condamné par Arrêt du 11 Mai. » Le premier de ces Ecrits
» attaquoit principalement (diſent les Gens du
» Roi) les Evêques qui n'ont pas reçu la Conſti-
» tution *Unigenitus :* Celui-ci a pour objet la
» Faculté de Théologie de cette ville. Mais ſi les
perſonnes qu'on attaque ſont différentes, il

liſe univerſelle ; le faux de la déci- Sect. III.
l'Egliſe diſperſée à l'égard des queſ- Art. 9.
itées ; le faux du conſentement tacite Ann. 1716.
les Paſteurs de la Chrétienté ſur ces
queſtions ; le faux de l'obligation où
t que ſoient les ſimples fidéles de ſe
re à la Bulle ; le faux de la néceſſité
e cette obligation, & celle d'exclure
:s Ordres & des choſes ſaintes, ceux
roient pas tous ces faits.

ıêmes Gens du Roi chargés du miniſ-
ılic ſoutiennent que » de vouloir in-
, comme fait l'Auteur de ce Libelle,
ɔrſque la Conſtitution a été apportée
miere fois à la Faculté, dans le tems
: n'étoit pas acceptée, même en Fran-
ar le plus grand nombre des Evêques, *Ibid.* p.
'avoit cependant aucune liberté ; * 116.
*qu'on ne peut avancer, que dans l'o-
de ceux qui ſoutiennent l'infaillibilité
ɔe, & ce qu'il eſt de l'intérêt même des
es de condamner.* »

ı-dire, elle n'étoit cependant nullement libre
ıs recevoir.

ARTICLE X.

ANNÉE 1716.

Obſervations ſur un endroit important d Réquiſitoire.

SECT. III. ART. 10. Ann. 1716.

CEs dernieres paroles des Gens du Roi trop importantes pour n'y pas faire attention particuliere. La Conſtitution apportée à la Faculté avec une Lettre d chet le 1 Mars 1714, quinze jours l'enregiſtrement des Lettres-Patentes. O par-là combien il eſt faux que ces L Patentes aient fait de la Bulle *une Loi de l'* puiſque le Miniſtère public déclare ici *Faculté n'en avoit pas moins la liberté pas la recevoir, & que prétendre le cont c'eſt ſuppoſer l'infaillibilité du Pape.* Il eſ inconteſtable, tant par cette Déclara formelle du Miniſtère public, que p obſervations que nous avons déja fait

rement ce qu'on appelle en d'au- Sect. III.
:s *un Congé*, ou un *laiſſez paſſer*, Art. 10.
l'effet devoit dépendre d'un fait à Ann. 1716.
t-à-dire, de l'acceptation uniformime de l'Egliſe univerſelle, & c'eſt
ıctere que lui donnoit en 1716, le
ublic, comme on vient de le voir;
:era toujours que cette acceptation
int été faite, & ne pouvant jamais
regiſtrement eſt ſans effet, & que
demeurée ſans aucun caractére de
:tat.

ARTICLE XI.

ANNÉE 1716.

équiſitoire joint à l'Arrêt du 11 *Mai.*

r de l'Ecrit intitulé : *Lettre d'un* Sect. III.
e à un Evêque, y avertiſſoit les Art. 11.
ıu'il falloit qu'ils déclaraſſent, *que* Ann. 1716.
ils n'admettroient à l'état Eccléaux ſaints Ordres, aucuns de ceux veroient avoir étudié depuis la date es dans quelque Ecole qui auroit ıſte ſujet de croire qu'elle n'étoit pas a Conſtitution Unigenitus. Et il étoit l'Evêque de Toulon, humble diſR. PP. avoit ſuivi littéralement ce éle, dans ſa *Déclaration* en forme nent du 14 Mars 1716.
deſſus que le Miniſtère public ſe ré- e même Arrêt du 11 Mai, qui ſup- Mandement : » Croirons-nous qu'un

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716.

Recueil des Arrêts, tom. 1. p. 122 & 130.

» pareil modéle ait pû être adopté par
» Evêque ? Perdrons-nous la conſolation
» nous avons eue juſqu'à préſent, de n'a
» à combattre que des Auteurs inconnus
» ajouterons-nous quelque foi au titre de
» *claration* & de *Mandement de M. l'Ev*
» *de Toulon* . . . . Nous ſavons que les I
» ques ſont les Juges ſouverains de la capa
» & des mœurs dans les ordinations libr
» volontaires . . . . Mais s'il leur eſt libr
» refuſer *en particulier* ceux qui aſpire
» l'état Eccléſiaſtique lorſqu'ils croient a
» des raiſons ſuffiſantes pour les juger inc
» bles ou indignes d'un miniſtère ſi redo
» ble, s'ils peuvent procéder par *les voie*
» *dinaires & légitimes* contre les Eccléſi
» ques de leurs Diocèſes qui ont commi
» fautes capables de les exclure des Ord
» des dignités de l'Egliſe, peuvent-ils
» connoiſſance de cauſe, *ſans examen p*
» *culier*, leur imputer ces fautes publique
» & par conſéquent avec ſcandale, &
» retomber cette eſpéce de condamnatio
» des corps entiers ? . . . . C'eſt prononc
» directement un de ces interdits géné

ARTICLE XII.

Année 1716.

rs de M. de Montempuis Recteur de iverſité de Paris au ſujet des calomnies nues dans la Déclaration de l'Evêque oulon ſupprimée par le précédent Arrêt.

elque tems après, dans l'Aſſemblée gé- Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.
érale de l'Univerſité, tenue aux Ma-
le 22 Juin, M. de Montempuis Rec-
crut obligé de vanger l'honneur de la
de Théologie, ou plutôt de toute
rſité, attaquée par les calomnies con-
dans la *Déclaration de l'Evêque de Tou-*
Auteur, dit-il, *aſſure avec une har-*
onnante que la Conſtitution Unigenitus
prouvée de tous les Evêques, & reçue
: d'un conſentement unanime. Qui ne
: à l'entendre parler avec tant de con-
qu'il vient de ſe tenir un Concile univer-
cette Conſtitution, &c. Il en appelle
oignage de toute l'Aſſemblée, & re-
iels furent les mouvemens que la Bulle
ans toute la France auſſitôt qu'elle y
quelle fut la ſurpriſe, & l'étonnement
les Ordres du Royaume, & en parti-
e la Capitale. Le trouble & le ſcan-
; foibles, la joie & le triomphe des
de l'Egliſe.
eſte que des Etats qui nous environ-
a plûpart ne l'ont point abſolument
omme la Pologne, le Piémont, la

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

Savoye, la Sicile, la Hongrie, la R
que de Veniſe; qu'en quelques autres
bre des acceptans eſt très-petit, & qu'
a trouvé que deux ou trois Evêques p
probateurs; que s'il eſt vrai qu'en q
pays elle ait été publiée par les Chefs
quiſitions, elle n'en eſt pas plus a
pour cela; ces Tribunaux, à en juger
par leur établiſſement, n'étant inſtitu
pour punir des coupables, & non po
noncer juridiquement ſur les matieres d

A l'égard de l'Aſſemblée des Quara
obſerve qu'aucun d'eux n'y vint au
ſa Province, & que ce fut ſans auc
putation; qu'ils formerent une A
qui manquoit de toutes les condition
ſaires à un Concile légitime, & que c
lats, après avoir conſumé bien du ten
puter, partagés de vues, diviſés de ſe
auſſi bien que de langage, convinre
néanmoins en ce point, que l'on ne
accepter la Bulle ſans un nombre con
d'explications qui n'en ſeroient jamais
Il parle enſuite des Evêques oppoſans
poſe la lumiere & la conſtance de

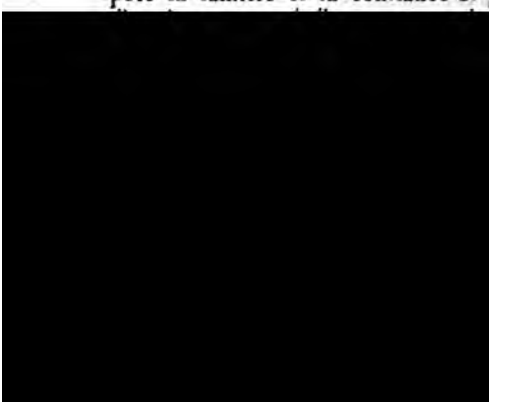

ſpide avec laquelle cette auguſte Com-
ie s'eſt généralement oppoſée à cette
royante *Déclaration*, fabriquée ſous
om du feu Roi, & l'autorité du Pape,
des gens ennemis de la Religion & de
at, qui ne voulurent la faire enregiſ-
, qu'afin de s'en ſervir pour perdre les
s de bien, & pour la ruine & la deſ-
tion entiere de toute puiſſance, qui vient
médiatement de Jeſus-Chriſt. »

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

raconte enſuite en peu de mots l'hiſtoire
écret, tant du 5 Mars 1714, en faveur
a Conſtitution, que du déſaveu que la
lté de Théologie en avoit fait peu de
s après. Et ſur cela, adreſſant la parole
Docteurs : » Vos anciens ennemis, leur
t-il, qui le ſont de tout le Corps de l'U-
verſité, n'ont pû voir parmi vous ſans
ne extrême douleur, ce concours unani-
e de tous les eſprits en faveur de la vérité,
t heureux accord qui, par le plus prompt
le plus heureux de tous les revers, dé-
uit & renverſe, en un moment, tant de
ojets concertés, tant d'intrigues, tant
travaux, dont la fin & le ſuccès ſem-
ient ne demander plus que quelques
rs d'attente ; & fait évanouir l'eſpéran-
criminelle dont ils s'étoient flattés d'op-
ner la vérité, & d'établir ſur ſes ruines
s opinions monſtrueuſes. C'eſt à la ſol-
ation de ces impoſteurs, que quelques
ques ſéduits par leurs artifices & leurs
beries, n'ont point craint d'accuſer pu-
uement d'héréſie & de ſchiſme la Fa-
té de Théologie, de défendre aux Eccléſ-
ques de leurs Diocèſes d'y prendre des
rés, & de leur interdire entierement

tires, & des Conciles œcuméniques
» J'en appelle ici, dit-il, à la foi pul
» & je demande qu'elle décide entre l
» teurs de la Faculté, & ceux qui of
» accuſer d'héréſie & de ſchiſme, q
» ceux qui méritent les juſtes reproche
» tombés dans de *profanes nouveauté*
» *roles*, & d'enſeigner *une doctrine q*
» *fauſſement le nom de ſcience ?* Qui ſon
» qui *allient Jeſus-Chriſt avec Belial*,
» *le avec l'infidéle*, *le Temple de D*
» *les Idoles ?* Qui ſont ceux qui ont ſ
» à la charité, *qui contient ſeule l'eſ*
» *enfans*, la crainte ſervile par laquel
» ne pouvons crier à Dieu : *Mon Pere*
» *Pere ?* Qui ſont ceux qui ont tellen
» tenué la grace de Jeſus-Chriſt, qu
» meure ſans force & s'évanouit ent
» mains, ſans qu'il en reſte preſque d
» Qui ſont ceux qui ont renverſé de
» comble la diſcipline de l'Egliſe, a
» corrompu la morale de l'Evangile ?

Enfin le Recteur fait valoir l'atta
inviolable de l'Univerſité pour les r

e ordinaire du Parlement & de l'Uni-
, contre les injuſtes prétentions de la
: Rome.

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716.

liſcours fut reçu avec des applaudiſſe-
extraordinaires de la part de tous les
es de l'Univerſité. Les Docteurs en
ogie qui ſe trouverent préſens, & qui
ntoient la Faculté, en firent ſur le
des remercimens au Recteur. Cette
Faculté dans ſon Aſſemblée ordinaire
uillet, lui députa trois Docteurs, pour
mer un plus ample témoignage de ſa
oiſſance. Le 23 Juin, lendemain du
ue le diſcours avoit été prononcé, la
é des Arts, ſur la requiſition de M.
hot Syndic, ordonna que ce diſcours
ſéré dans les Regiſtres, en donnant en
: tems, des éloges ſinguliers au diſcours
'Auteur.

ARTICLE XIII.

Année 1716.

*du Parlement d'Aix contre la même
claration de l'Evêque de Toulon. D'au-
s Ecrits. Lettres de la Faculté de Théo-
ie de Paris au Parlement d'Aix. Mot du
emier Préſident de Paris aux Bacheliers
Sorbonne.*

Parlement d'Aix fit éclater par Arrêt du 22 Mai, le même zéle que le Parlement de Paris, contre le Mandement de que de Toulon, contre les Ecrits fou-

Sect. III. Art. 13. Ann. 1716. *Ibid.* p. 131 & 134.

Unigenitus. Dans le Requiſitoire, le
ſtére public s'élevoit avec force con
ſemences de ſchiſme. La Sorbonne qui
de faire un ſi bel uſage de la liberté
avoit recouvrée, y étoit comblée d'élog
montroit, comme dans l'Arrêt du Pa
de Paris que, » pour les Ordres ſac
» pouvoir des Evêques ne doit pas ê
» penſé par fantaiſie. On faiſoit voir
» armes ſpirituelles des Evêques ne ſ
» faites pour exciter la diviſion & le tr
» que les Magiſtrats doivent ſoume
» loix de l'Etat l'Egliſe qui en fait
» & combien le bonheur de l'Etat &
» vice du Roi ſe trouvent compromis
» actes de ſchiſme, & que c'eſt prou
» zéle pour le Roi, que de les répri
» déclaroit les termes du Mandement
» ſeille ſéditieux & téméraires. Défen
» Archevêques & Evêques du reſſort,
» de ſaiſie de leur temporel, d'inſér
» leurs Mandemens aucunes choſes q
» ſent tendre à diviſion. »

La Faculté de Théologie de Paris n

l'Evêque d'Orléans, deſquels ils vou-
exiger acte authentique, portant qu'ils
ient point prétendu bleſſer la Faculté par
Mandemens; le Premier Préſident eut
on de leur parler de ces Lettres, & leur
ida comment la Faculté avoit laiſſé paſ-
:ndroit du Réquiſitoire de l'Avocat-Gé-
d'Aix, où il eſt dit : *que Jeſus-Chriſt,*
ès lui S. Pierre & ſes ſucceſſeurs, ſont
ERRE ANGULAIRE *ſur laquelle eſt fondé*
ınd édifice de l'Egliſe; cette qualité de
.E ANGULAIRE qui eſt donnée au Pape
:e Requiſitoire, ne convenant qu'à Je-
hriſt? M. Dupin répondit au nom des
Députés, que pluſieurs Docteurs l'a-
t remarqué; mais que les Lettres de la
:é n'étoient pas une approbation du diſ-
en entier, ni de toutes ſes parties, mais
nent un remerciment de la bonne juſtice
: Parlement avoit rendue à la Faculté
éologie de Paris, dans l'éloge qu'il en
fait, & dans la condamnation du Man-
ıt de Toulon. Cette réponſe fut dictée
l. Dupin chez M. Iſabeau Greffier du
nent.

même Premier Préſident répondant à
arangue que les Bacheliers de Sorbonne
ıt adreſſée à la Grand'Chambre du Par-
t, dit, au ſujet des faux titres & fauſſes
ıtions attribuées aux Papes & à la Cour de
, un mot qui devint célébre, & qui au
ent de ceux qui ſont attachés aux liber-
l'Egliſe Gallicane, vaut ſeul un volume.
extrémement garde, dit-il à ces Ba-
rs, *que ni l'eſpérance, ni la crainte ne*
ortent jamais à abandonner la vérité des

SECT. III. Art. 13. Ann. 1716.

Hiſt. de la Conſt. tom. 1. 738 & 739.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Paris qui juge l'affaire des ſix Docteurs excommuniés par l'Archevêque de Reims comme refuſans de recevoir la Conſtitution.

SECT. III. Art. 14. Ann. 1716.

NOus allons continuer de parcourir, le plus rapidement qu'il nous ſera poſſible, la ſuite des autres Arrêts & Requiſitoires rendus contre divers Ecrits ou Actes de ſchiſme.

Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 28 Mai, par lequel » l'excommunication » prononcée contre pluſieurs Curés & Chanoi- » nes de la Cathédrale de Reims pour le refus » de recevoir la Conſtitution, eſt déclarée » nulle & abuſive : défenſes faites à tous Ar- » chevêques & Evêques d'introduire dans leurs

ane maniere la Conſtitution, furent pour-
uivis extraordinairement & excommuniés par
'Official de Reims. Auſſi-tôt qu'ils en eurent
a liberté, ils ſe pourvurent par Appel comme
l'abus au Parlement contre ces excommuni-
:ations. Le 8 Juillet 1715 les trois Curés qui
:toient alors priſonniers au Séminaire de
Reims, obtinrent un Relief d'Appel au Par-
ement. Louis XIV. vivant encore, la cauſe
ut bientôt évoquée au Conſeil-privé. Mais
e Roi étant mort, l'affaire changea de face.
.es trois Chanoines collegues des Curés, qui
voient pris la fuite, & à qui on avoit fait
e procès par contumace, revinrent à Paris &
obtinrent le 19 Octobre un Relief d'Appel
u Parlement de tout ce qui avoit été fait con-
re eux. Dans le même tems les Curés qui
:toient toujours détenus priſonniers au Sémi-
aire de Reims, ayant auſſi obtenu le renvoi
le leur cauſe au Parlement, & leur élargiſſe-
nent du Séminaire, ſe rendirent à Paris.

SECT. II. Art. 14. Ann. 1716.

Les ſix Docteurs ainſi réunis y pourſuivirent le concert le jugement de leur cauſe. Elle commença à ſe plaider à la Grand'Chambre le jeudi 23 Avril 1716, & elle ne finit que le jeudi 28 Mai ſuivant, après neuf plaidoyers, qui conſommerent neuf audiences. *M. Chevalier* plaida pour les Chanoines : *M. Prevôt* pour les Curés, & *M. Foſſart* pour l'Archevêque de Reims. Dès que la Cauſe fut entamée, les Chanoines & les Curés crurent devoir inſtruire leurs Juges & le Public par deux excellens Mémoires qu'ils firent imprimer. Pendant que dura cette Cauſe, il y eut toujours à la Grand'Chambre une foule d'Auditeurs prodigieuſe. Lorſque M. Chevalier ouvrit la ſcène le 29 Avril, il débuta par une profeſſion de

Sect. III. Art. 14. Ann. 1716.

foi qui fut l'exorde de ſon premier plaidoyer. Entr'autres choſes, il déclara dans cet exorde, » qu'il croyoit que les déciſions du Pape, » quelque poids qu'elles euſſent en elles-mêmes, n'avoient de ſuprême pouvoir qu'après » le conſentement de l'Egliſe univerſelle ; que » les Evêques jugeant des Conſtitutions des » Papes, ne jugent pas pour cela le Pape, » mais jugent ſeulement avec le Pape les matieres controverſées ; que les jugemens des » Evêques n'avoient force de loi coactive juſ- » qu'aux cenſures dans leurs Diocèſes, qu'après la déciſion de l'Egliſe, s'ils regardoient » le dogme, & qu'après l'approbation de leur » Clergé, s'ils regardoient la diſcipline. »

Cet exorde excita l'attention du nombreux Auditoire qu'environnoit l'Orateur. Le reſte de ſon plaidoyer répondit au commencement, & fut écouté avec un ſilence qui ne fut interrompu que par de legers murmures d'applaudiſſement, qu'on ne put s'empêcher de lui donner dans les intervalles où il prenoit un peu de repos. Il n'eut pas moins de ſuccès dans les autres plaidoyers. On fut également ſatisfait de M. *Prevôt*. L'Avocat de M. de Reims

ARTICLE XV.

ANNÉE 1716.

Arrêts des Parlemens de Dijon & d'Aix contre divers Mandemens & Ecrits tendans au ſchiſme.

ARrêt de la Cour de Parlement de Dijon, du 13 Juin, qui contient les mêmes défenſes, & porte ſuppreſſion d'un Mandement de l'Evêque de Châlons-ſur-Saône, pour la publication des cenſures faites par la derniere Aſſemblée du Clergé. Le miniſtére public ſe récrie dans le Réquiſitoire » contre l'abſurdité de propoſer la Conſtitution comme » regle de foi, & de prétendre qu'elle eſt acceptée par le corps des Paſteurs. » On fait voir combien les conſéquences qui réſultent d'une pareille prétention révoltent les eſprits. » Nulle preuve d'unanimité dans toutes les » Egliſes, ni même qu'il y ait le plus grand » nombre en faveur de la Bulle. Combien de » Paſteurs qu'une ſage prévoyance allarme! » Inſuffiſance du ſilence. Cette prétention, » que la Bulle ſoit acceptée par le corps des » Paſteurs, conduit à des maximes réprouvées, au ſchiſme, & au trouble de l'Egliſe » & de l'Etat : néceſſité de les réprimer. » SECT. III. Art. 15. Ann. 1716. *Ibid.* p. 166. 174.

Arrêt de la Cour de Parlement d'Aix du 15 Juin, contre une Lettre Paſtorale de l'Evêque d'Apt, & un Mandement de l'Evêque de Graſſe. Iteratives défenſes à tous Evêques d'inférer aucune choſe dans leurs Mandemens, qui *Ibid.* p. 175. 190.

puiſſe tendre à diviſion, ni rien qui ſoit contraire aux Arrêts de la Cour, à peine de ſaiſie du temporel. Les Gens du Roi déclarent » que de pareils Ecrits annoncent le ſchiſme; » qu'il ne s'agit point de l'infaillibilité de » l'Egliſe, & que les Parlemens & la Sorbon- » ne l'ont toujours reconnue & défendue; mais » qu'il s'agit de ſavoir ſi l'on eſt ſchiſmati- » que pour ne pas adopter toutes les déciſions » de Rome; qu'il y a des exemples du con- » traire; qu'on ne l'eſt donc pas pour ne pas » recevoir la Conſtitution. L'Egliſe ne s'eſt » pas encore expliquée: les Magiſtrats ne ju- » gent pas du dogme; mais ils ont donné des » bornes à certains endroits de la Bulle qui » regardent le bien de l'Etat. Nul ne peut » accepter cette Bulle qu'avec les conditions » qu'ils y ont miſes. *L'accepter ſans aucune* » *reſtriction, c'eſt s'élever contre l'autorité du* » *Roi, & contre celle qu'il a confiée à ſes* » *Parlemens.* »

Sect. III. Art. 15. Ann. 1716.

ARTICLE XVI.

ugemens d'autorité & de juriſdiction, & il en eſt un autre de choix & de diſcernement. Or cette double ſorte de jugemens forme auſſi un double droit. Car il faut diſtinguer d'une part le droit de juger en matiere de foi les perſonnes, & de prononcer contre elles des cenſures, lorſqu'elles ſe livrent opiniatrément à des erreurs contraires à la foi & aux bonnes mœurs; & d'une autre part, le droit de choiſir & de diſcerner en qualité de Chrétien & de Catholique, le ſentiment véritable & conforme à la foi de l'Egliſe, d'avec celui qui n'a pas le même caractere; lors ſur-tout qu'en des tems de trouble, il s'éleve divers ſentimens propoſés comme de foi par différens partis qui ſe trouvent dans l'Egliſe.

SECT. III. Art. 16. Ann. 1714

Cela étant, il n'y a pas de doute que la premiere ſorte de droit de juger en matiere de foi, n'appartienne à la puiſſance Eccléſiaſtique excluſivement à toute autre. Cette puiſſance eſt la ſeule qui ait autorité pour prononcer des cenſures avec prudence, & quand il y a raiſon & néceſſité, ou du moins utilité. Mais l'autre droit de juger & d'uſer de diſcernement en matiere de foi, appartient ſi eſſentiellement à tout vrai Chrétien, que ſi l'on ſuppoſoit qu'il pût en être dépouillé, il ſe trouveroit, dans ces tems de diviſion & de trouble, incertain & flottant dans ſa foi; ce qui eſt abſolument incompatible avec cette qualité qu'on ſuppoſe en lui de vrai & fidéle Chrétien. Si donc tout vrai Chrétien a ce droit, à plus forte raiſon les Magiſtrats en ſont-ils poſſeſſeurs, eux qui par état doivent être plus éclairés de la doctrine Chrétienne, & des principes de la foi, que le commun des Chrétiens. C'eſt pourquoi quand la foi eſt

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

ouvertement attaquée, & qu'il y a ce que Saint Auguſtin appelle, *aperta pernicies*, alors ces mêmes Magiſtrats étant dépoſitaires de la puiſſance Séculiere, protecteurs des ſaints Canons, vengeurs de tout ce qui attaque ouvertement la foi & la doctrine de l'Egliſe, ils emploient cette puiſſance dans le tems même que les Evêques gardent le ſilence : ils l'emploient, non à porter des cenſures, ce qui ne regarde que le ſpirituel, & n'eſt nullement de leur reſſort, mais à réprimer l'irréligion & les faux dogmes, par cette force extérieure & coactive qui appartient en propre à la puiſſance Séculiere. Et c'eſt ce qui eſt arrivé toutes les fois que le Parlement a rendu des Arrêts contre des impiétés, telles, par exemple, que celles du P. Berruyer & autres Auteurs ſcandaleux.

C'a été en vertu de ce droit de choix & de diſcernement de ce qui eſt dogme de foi, d'avec ce qui ne l'eſt pas ou qui eſt même contraire à la foi, que ces Magiſtrats ont jugé & arrêté que la Bulle *Unigenitus* n'étoit point recevable quant à la propoſition xci. & que *l'accepter ſans aucune reſtriction, c'eſt s'é-*

ues, pour des choſes qu'ils auroient re-
:s comme de pure diſcipline.

SECT. III. Art. 16. Ann. 1716.

effet, il eſt certain, ainſi que les Ultra-
ins le ſoutiennent, qu'il s'agit de l'é-
: de puiſſance que Jeſus-Chriſt a accor-
. n'a pas accordée à ſon Egliſe, & de
ɔrétation de ſa divine parole ſur l'arti-
; deux clefs données à Saint Pierre. Il
it donc de dogme, & de dogme appar-
à la foi. Là-deſſus les Magiſtrats ont
ont décidé par cette ſorte de jugement
déciſion qui leur eſt propre. Ils n'ont
ɔrononcé de cenſures Eccléſiaſtiques ;
'eſt point de leur compétence : mais
: employé la force coactive & de con-
: extérieure, dont ils ſont revêtus &
:aires. Leur jugement a été appuyé &
ſur la notoriété de la foi & de la tradi-
: tous les ſiécles, & ſur la publicité de
gnement actuel de l'Egliſe, toujours
& conſtant ſur cet article, malgré tous
orts que les Ultramontains ont toujours
ɔour l'éteindre & l'obſcurcir.

is ces Magiſtrats ne pouvoient-ils pas,
; ſur la même notoriété & publicité,
r abſolument la Bulle en ſon entier ?
pouvoient ſans doute ; & même ne le
:nt-ils pas, non-ſeulement comme Ma-
:s, mais encore comme Chrétiens ? *

rſqu'on enregiſtra en 1714 les Lettres-Patentes
odifications & reſtrictions, M. le Préſident *de*
: fut un de ceux qui, au nombre de neuf ou dix,
d'avis de faire des Remontrances au Roi. M. le
r Préſident lui ayant repréſenté que les difficul-
es du fond de la Conſtitution ne regardoient
Parlemens, mais les Evêques : M. le Préſident
nars lui fit cette réponſe très-remarquable *
ur, ne ſommes-nous pas Chrétiens ?

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

Ils l'ont même fait, bien qu'indirecte
ils perſiſtent à le faire encore tous les
ſoit en s'appliquant à maintenir conſtar
la reſtriction qu'ils ont apportée à ce D
ſoit en ne ceſſant point de s'oppoſer a
gueur aux entrepriſes ſchiſmatiques d
qui veulent lui donner la force de loi
déciſion de l'Egliſe.

ARTICLE XVII.

Année 1716.

Arrêt du Parlement d'Aix, & Requiſit contre un Ecrit ſchiſmatique & ſéditie

Sect. III. Art. 17. Ann. 1716.

REprenons la ſuite des Arrêts que ren
alors nos Parlemens pour arrêter le
me naiſſant. Arrêt du Parlement d'Aix
17 Juin, condamnant au feu un Ecrit i
lé : *Lettre* d'un Magiſtrat à M. Toly de F

Recueil des Arrêts,

Sur ce que l'Auteur de ce Libelle attaq
des Arrêts du Parlement de Paris con

c la tranquillité de l'Etat, *ſoutenir le* en affermiſſant la fidélité des Sujets : quelles ſont vos fonctions. Ainſi s'é- contre vos Arrêts, c'eſt s'élever contre ne même *que vous ſoutenez*. C'eſt s'é- contre l'autorité royale *commiſe à vos* , & attaquer en vos perſonnes *la juſtice raine du Prince*, qui eſt le plus auguſte iage de la Royauté. »

Sect. III. Art. 17. Ann. 1714.

»mme l'Auteur du même libelle ne reſ- ue cet eſprit de violence & de fureur, e propre du ſchiſme, le Miniſtére pu- oppoſe ces grandes & belles maximes: :e-t-il que l'Egliſe fondée ſur le ſang ſus-Chriſt, cimentée par celui des Mar- établie dans le ſein de la paix, entre- par la douceur Evangélique, conſer- ar la charité, ne ſe gouverne pas com- :s Camps & les Empires; que la Reli- , comme dit Lactance, n'eſt pas l'ou- : de la crainte, mais de la perſuaſion; pas l'effet de la force, mais de la pa- que vouloir la ſoutenir par la violen- e n'eſt plus la défendre, c'eſt la ſouil- & qu'il faut la maintenir, non par le e, mais par la patience & la foi? »

ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Flandres, & Réquiſitoire contre une Thèſe où l'on ſuppoſe que la Conſtitution eſt reçue par toute l'Egliſe.

SECT. III. Art. 18. ANN. 1716.

ARrêt de la Cour du Parlement de Flandres du 22 Juillet portant ſuppreſſion d'une Thèſe ſoutenue dans le Couvent des Récolets de la ville de Douay, *où l'on ſuppoſe que la Conſtitution eſt reçue par toute l'Egliſe ;* & défenſe d'inſérer dans les Thèſes ou autres Ecrits aucunes choſes qui tendent à diviſion, à peine d'être traité comme perturbateur du repos public. » Pendant que toute la France eſt attentive, dit l'Avocat-Général, au ſuccès que » pourront avoir les raiſons que de grands » Prélats ont eues de ne point recevoir juſ» qu'à préſent la Conſtitution *Unigenitus*.... » de ſimples Religieux prennent le flambeau

» tout le Parlement de Paris, ſe ſont élevés » contre cette propoſition.

» Il ne doit y avoir perſonne qui ne maintienne le droit qu'ont les Evêques de juger des matières de foi, avant, conjointement, & après le Pape, & par conſéquent d'examiner ſes Conſtitutions. C'eſt ſur ce principe que la Cour, en enregiſtrant les Lettres-Patentes qui lui ont été envoyées avec la Conſtitution, y a inſéré une clauſe de, *ſans préjudice du pouvoir & de la juriſdiction des Evêques*, fondée ſur ce qu'ils tiennent ce pouvoir immédiatement de Dieu, & ſur ce que le Saint-Eſprit a été envoyé à tous les Apôtres.... Ce ſont les exemples de grands Saints qui autoriſent les remontrances que pluſieurs Evêques de France croient avoir droit de faire au Pape, comme Saint Irenée au Pape Victor, Saint Auguſtin au Pape Zozime, Saint Jerôme au Pape Damaſe, & Saint Bernard au Pape Eugene III....

» L'Auteur de la Thèſe ſoutient que le gouvernement de l'Egliſe eſt pur monarchique, quoiqu'il ſoit certain que l'état monarchique de l'Egliſe eſt tempéré par un gouvernement Ariſtocratique. Il donne au Pape une puiſſance Royale, *quodammodo Regalem*: terme nouveau & qui peut avoir des ſuites dangereuſes dans l'Etat. Il condamne comme Luthérienne la doctrine approuvée de toute l'Egliſe ſur la néceſſité des Conciles généraux en certaines occaſions. Il cite comme une regle infaillible le quatrieme article du Décret de *l'Index*, concernant la lecture de l'Ecriture Sainte, qu'il attribue fauſſement au Concile de Trente, & qui n'a

» été dreſſé que longtems après la ſép
» du Concile ; enſorte que ce Décr
» d'aucune autorité, n'étant point r
» France, ni dans les autres Royaum
» tholiques. »

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Bretagne & toire concernant la Faculté de T de Nantes, que le Parlement mainti ſes droits contre l'Evêque de Nantes

Sect. III. Art. 19. Ann. 1716. *Ibid p.* 217. 234.

ARrêt de la Cour du Parlement d gne du 13 Novembre, qui mai Faculté de Théologie de l'Univerſité d dans tous ſes droits & priviléges, qui fenſe à l'Evêque de Nantes de tenir é blique dans ſon Séminaire, & aux de ce reſſort d'introduire l'uſage des tions & ſignatures ſans une Déclarat cédente du Clergé, autoriſée de Lettre

s de ſortir de ſon Diocèſe ; que l'indigna-
on de ce Prélat n'en étoit pas demeurée là ,
ais que la Faculté entiere en avoit reſſenti
: effets ; qu'une Ecole publique de Théolo-
: qu'il avoit ouverte dans ſon Séminaire ,
oit été marquée comme la ſeule porte pour
trer dans le miniſtére Eccléſiaſtique.

Là-deſſus il accuſe l'Evêque d'avoir com-
s deux abus dont il demande réparation à
Cour. » Je le vois, dit-il, 1°. s'attacher
à détruire l'Ecole de Théologie d'une Uni-
verſité fondée ſur des Lettres-Patentes , en
interdire l'entrée à ceux que le Ciel appelle
à l'Etat Eccléſiaſtique , & 2°. ouvrir de lui-
même une autre Ecole publique , au mépris
les anciennes Ordonnances , & principa-
lement de celle de 1629. Je ne puis , Meſ-
ſieurs , dans cet attentat ſur les droits du
Roi , reconnoître l'uſage d'un pouvoir réglé
par la ſcience & la prudence .... Il n'ap-
partient qu'à vous , Meſſieurs , qui êtes dé-
poſitaires de l'autorité Royale , de rouvrir
les portes de cette Faculté , que M. de Nan-
tes s'eſt mis en état de fermer. C'eſt à vous à
détruire cette nouvelle Ecole publique , éta-
blie ſans permiſſion du Roi. C'eſt à vous
enfin à maintenir l'Univerſité de Nantes
dans les priviléges que les Rois lui ont
accordés , & ſes Ecoliers dans la liberté qui
leur convient.

Le Procureur-Général ſe plaint d'un troi-
me abus , » qui , dit-il , n'intéreſſe pas
noins ſon miniſtére .... Ce Prélat s'eſt fait
in faux devoir de propoſer la Conſtitution
Unigenitus comme régle de foi , à tous ceux
qui lui demandent les Ordres ou des *Viſa*.
I a établi une eſpéce de formulaire dont il

» trées en la Cour. Comment, après
» peut-il exiger une ſoumiſſion aveug
» la Conſtitution *Unigenitus*, & la pl
» à préſent parmi les regles de foi ? En
» noiſſons-nous d'autres que celles q
» tent le caractère d'infaillibilité ? N'el
» à l'Egliſe qui n'eſt autre que le co
» Paſteurs, que cette infaillibilité a
» miſe ? Loin de nous ces Ecrivains
» qui l'accordent à un autre Tribunal
» Quelle preuve a-t-on d'ailleurs que
» ſtitution ait été acceptée par tous l
» ques de l'Egliſe Catholique ? Ne fai
» au contraire que pluſieurs illuſtres Pr
» l'Egliſe de France ont refuſé de la re
» avant d'avoir reçu les explication
» ont demandées au ſaint Pere ? . . . C
» d'Univerſités ſont entrées dans les
» vûes ! Les explications que les Pré
» l'ont reçue, ont cru devoir joindre
» acceptation, ſont-elles uniformes ? (
» viendront enfin ces *modifications ég*
» *ſages & néceſſaires*, miſes par tous l
» lemens du Royaume, lors de l'enr

ARTICLE XX.

Année 1716.

rs Appels comme d'abus reçus par Arrêts Parlement de Paris, particulierement tre une Ordonnance de l'Archevêque de ims.

rêt de la Cour du Parlement de Paris du 8 Novembre, qui reçoit le ſieur d'Augy appellant comme d'abus de la procédure contre lui par l'Official de Beauvais, *voir rétracté la publication de la Bulle;* donne que toutes choſes demeureront t, & qui le renvoie devant l'Evêque, u'il le rétabliſſe dans ſes fonctions. — Sect. III. Art. 20. Ann. 1716. *Ibid.* pag. 135-138.

êt de la Cour du même Parlement du embre, qui reçoit les Curés de Reims ans comme d'abus d'une Ordonnance de rchevêque *pour l'acceptation de la Bulle,* fait défenſe de l'exécuter. Autre Arrêt qui reçoit le Chapitre de Reims appel- comme d'abus de deux Ordonnances de rchevêque pour l'acceptation de la Bulle, fait défenſes de les exécuter. Troiſiéme contradictoire du 30 Décembre, qui re- l'autres Curés de Reims appellans com- abus de la même Ordonnance, & qui ireilles défenſes de l'exécuter. — *Ibid.* 455-457. *Ibid.* 458-462. *Ibid.* 462-464.

faut remarquer, pour l'intelligence de rêts, que les ſix Docteurs abſous par le nent, ainſi que nous l'avons vu plus étant retournés à Reims, & y ayant été

cèſe contre la Conſtitution, contin
irriter de plus en plus l'Archevêque,
dire ſans ceſſe qu'étant inſulté par
rieurs, il ne pouvoit ſe diſpenſer d'é
rebelles. Ils l'engagerent ainſi à do
Mandement rempli de piéges ſi ſubtils
ne douterent point que ces ſix Docte
multitude de ceux qui applaudiſſoien
cauſe & à toutes leurs démarches, n'
pris.

Dans ce Mandement fabriqué par l
tes, l'Archevêque, qu'ils y faiſoient
inſultoit de la maniere la plus outrag
la plus indigne d'un Prélat de ſon rang
ceux qui n'avoient point accepté la
tution, ou qui ſe repentoient de l'a
ceptée & publiée. Il s'y plaignoit des
ces qui ſe mêloient des affaires de l'Eg
ſecond ordre qui ne devoit pas, di
aſſiſter aux Conciles; des Evêques do
ſenſion faiſoit toujours le ſchiſme & l
du Recteur de l'Univerſité de Paris,
traitoit le Diſcours imprimé, de *déc*
ſcandaleuſe : du Parlement ſous les

:oches ceux qui avoient retracté ou dé-
: la publication de la Conſtitution, &
rétendoit que par un ſcandaleux aveu
acceptation forcée, ils ſe couvroient
ernel opprobre d'un lâche déguiſement,
)it l'apologie du Concile de Rimini, &
(ſans s'en appercevoir ſans doute) l'é-
u brigandage d'Epheſe.

Sect. III. Art. 10. Ann. 1716.

Mandement étoit daté du 5 Octobre
& parut le 7 Novembre ſuivant. Il fi-
par une Ordonnance & injonction faite
; les Curés & à tous les Corps, Chapi-
: Communautés ſéculieres & régulieres,
n & de l'autre ſexe, exemptes ou non
ptes, d'en faire la lecture ou publication,
n apporter des certificats dans le mois,
peine de ſuſpenſe par le ſeul fait ? Et c'é-
à le piége. Car par là le Prélat ſe flattoit
ontraindre les corps & les particuliers à
lre part à tout ce que ſon Mandement
donnance contenoit en faveur de la Bulle,
a crainte qu'ils auroient d'encourir la
nſe & privation de leurs fonctions, ſans
puſſent ſe garantir de cette peine par un
l, parce que l'Ordonnance n'exigeoit plus
uſcription, mais ſeulement une publi-
a, qu'il ne paroiſſoit pas qu'on pût jamais
:r aux Supérieurs.

iis la même Ordonnance produiſit un effet
contraire. Le Chapitre de l'Egliſe Cathé-
, au lieu de la publier, prit le parti d'en
ler comme d'abus ; & ſon exemple fut
par le Chapitre de la Collegiale de Saint
horien, par quelques Chanoines de celle
Timothée, par la Faculté de Théologie,
: Prieur & les Religieux de Mouzon, or-
: S. Benoît, Congrégation de S. Vannes,

SECT. III. Art. 20. Ann. 1716.

& par quatre-vingt-dix-huit Curés ta ville que de la campagne. Plusieur Curés & Communautés, sans en appelle stinrent de la lire. Les Bénédictins de S. entr'autres ayant délibéré en Chapi cette lecture, conclurent unanimeme la point faire; & le Vice-promoteur a en demander les raisons au Prieur, lui répondit, *qu'ils en avoient d'abord tirées de la Constitution*, sans celles qui particulieres au Mandement. Tout cel lieu au second procès, d'où suivirent l Arrêts marqués ici.

ARTICLE XXI.

ANNEE 1716.

Mouvemens du Nonce & de la Cour assortis à ces Tocsins des Jésuites démarches schismatiques des Evêqu adressé par Clément XI. à M. l contre le Cardinal de Noailles & la

[redacted]

:ution de la menace qu'il avoit faite au dinal de la Trimouille, envoie Brefs ſur Es tous plus violens les uns que les autres. qu'il a appris que le Cardinal de Noailles é nommé chef du Conſeil de conſcience, :ommence par charger ſon Nonce de pré- à M. le Régent un Bref où il ſe plaint ce que ce Cardinal a été élevé à cette ce avant de s'être ſoumis au Saint Siége, de ce que la Sorbonne, en déclarant dans dernieres aſſemblées, que le Décret par uel elle avoit accepté la Conſtitution, n'é- t pas revêtu de toutes les formes néceſſai- , paroiſſoit vouloir ſe révolter contre la nſtitution même. Il ajoute que ces deux marches répondoient mal à la modération e Sa Sainteté avoit eue juſqu'alors, & que ſ la patience & la condeſcendance exceſſive it elle avoit uſé, il y auroit eu déja un iſme formé en France. Le Nonce n'a d'au- réponſe de la part de ſon Alteſſe Royale, n que ſi elle laiſſoit agir les divers Corps Royaume, Rome verroit bientôt des cho- beaucoup plus déſagréables.

Sect. III. Art. 21. Ann. 1716.

Hiſt. de la Conſtit. to. 1. p. 618.

Quelque tems après, Clément XI envoie en- tout à la fois trois autres Brefs, l'un adreſ- M. le Régent, où il le ſupplie d'employer autorité pour ſoumettre les Prélats qui ſiſtoient dans leur déſobéiſſance: le ſecond Cardinal de Noailles, où il lui fixe un tems r recevoir la Bulle purement & ſimplement, te de quoi il ſeroit privé de la dignité de rdinal; le troiſiéme aux Evêques oppoſans, ni il fixe pareillement un tems pour ſe ſou- tre, après lequel il ſeroit procéder à leur oſition; & il marque dans ces deux der- s qu'ils ſerviroient de monitions canoni-

Ibid. p. 619.

SECT. III. ART. 21. ANN. 1716.

ques, tant aux Evêques qu'au Cardi
Noailles.

Le Nonce, ſuivant l'ordre qu'il en
reçu, les préſente cachetés à M. le R
mais S. A. R. qui avoit été informé
Cardinal de la Trimouille, de ce qu'
tenoient, renvoya le Nonce au M
d'Uxelles, comme Préſident du Con
affaires étrangeres. Ce Miniſtre lui d
un double de ce qui étoit contenu da
quet. Le Nonce ſurpris, dit que c'éto
miere fois qu'on lui faiſoit une par
mande. Le Maréchal lui répond qu'il
qu'à choiſir, ou de lui donner un
ſigné, de ce qui étoit contenu dans le
ou de ſouffrir qu'il fût envoyé au Par
pour l'ouvrir, & examiner ſi ce qu'
noit convenoit aux intérêts de la Fra
ce mot de *Parlement* le Nonce ſe ret
remporta ſon paquet.

ARTICLE XXII.

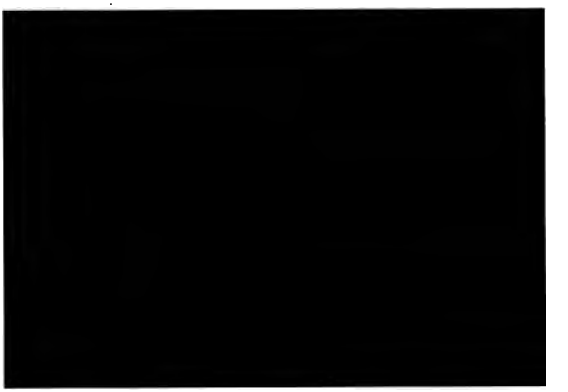

Bulles à ceux que M. le Régent avoit aux Evêchés vacans, qui étoient en mbre, à moins qu'ils ne vouluſſent à faire recevoir la Conſtitution dans cèſes. Ce refus donna dès lors occa- s négociations qui durerent près de & ne furent terminées, comme nous s en ſon tems, qu'en 1718. Je dirai t ici, que M. le Régent parut dans tion de faire ordonner les Evêques iſions de Rome; qu'il nomma dans des Commiſſaires du Conſeil, pour les obligations réciproques que le at impoſoit à cet égard au Pape & au il fit travailler là-deſſus de ſavans iens & des Canoniſtes habiles; que ieurs dreſſerent des Mémoires où la étoit ſavamment éclaircie; & qu'ils troient que même ſans donner at- Concordat, le Roi pouvoit, ſur le ıſif du Pape, préſenter au Métropo- ou à l'ancien Evêque de chaque Pro- es Sujets qu'il avoit nommés aux Evê- Archevêchés, & les faire ordonner in- mment des Bulles du Pape. C'en étoit z pour porter la Cour de Rome à n'o- faire aucune difficulté ſur un pareil

SECT. III. Art. 22. Ann. 1716.

Rome, au moyen de laquelle le Pa
che à tirer raiſon de l'injure préten
lui a faite de ne pas recevoir ſes Bre

SECT. III. Art. 23. Ann. 1716. Journal d'Orſ. t. 2. p. 170.

CE fut à pure perte pour ſa Date Clément XI. chercha à tirer r l'injure qu'il prétendoit lui avoir été le refus de recevoir ſes trois Brefs. I néanmoins en venir à un autre éclat boutit qu'à marquer ſon chagrin & la de ſon reſſentiment. Il convoqua pou medi 27 Juin, veille de S. Pierre, u grégation générale de tous les Cardi étoient à Rome & aux environs. Auſ cette Congrégation fut annoncée, elle bruit dans Rome, n'y en ayant poin ſemblable depuis le Pontificat d'Urbai Le Pape commença par y rendre com Cardinaux de ce qui s'étoit paſſé d commencement de la Conſtitution. I y parla des maux préſens de l'Egliſe, cours fut très-pathétique, & interro

Sect. III. Art. 23. Ann. 1716.

ſant que les Cardinaux veulent bien encore demander grace pour lui : *Qu'on ne m'en parle donc plus*, dit-il ; *il ne s'agit plus de délibérer ſi on doit le punir, ce n'eſt pas pour cela que l'on conſulte ; il y va du ſalut de Clément XI. & il ne peut plus différer ſans péché mortel.* C'eſt ce qu'il répéta cinq ou ſix fois, proteſtant toujours qu'il vouloit *ſauver ſon ame.*

Ibid. p. 171.

Mais à quoi donc aboutit cette fameuſe Congrégation qui avoit mis en mouvement Rome, & tout ce qu'il y a de plus éminent dans la ſociété extérieure de l'Egliſe ? A faire dire que ce n'étoit pas les Cardinaux qu'il falloit conſulter, mais plutôt *des Maîtres de cérémonies ;* puiſqu'il ne s'agiſſoit que *de la maniere d'ôter un chapeau.* Le Pape en effet répéta pluſieurs fois aux Cardinaux, que c'étoit ſur la forme qu'on devoit ſuivre pour ôter au Cardinal de Noailles ſon chapeau, & non ſur le fond, qu'il les conſultoit, étant réſolu depuis longtems de le lui ôter. On prétend cependant qu'il y fut auſſi queſtion de ce qu'il falloit faire à l'égard des autres Evêques réfractaires ; à l'égard des Parlemens, & à l'égard des bulles qu'on demandoit pour des Evêques de la doctrine deſquels le Saint Pere n'étoit pas ſûr. Il ne demandoit pas leur réponſe ſur le champ ; mais il vouloit leurs vœux par écrit dans la quinzaine. Il y avoit à cette Congrégation trente-huit Cardinaux & le S. Pere ; & il impoſa à tous le ſecret du Saint Office, à condition cependant que chaque Cardinal pourroit conſulter deux Théologiens. M. Chevalier, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui ſe trouvoit dès lors à Rome, ne fut point ſurpris de voir le grand éclat de cette Congrégation s'en

Ibid. p. 172.

Ibid. p. 179.

ARTICLE XXIV.

ANNÉE 1716.

Le Cardinal Fabroni par ſes menées à & le Nonce par ſes fréquentes Lettres de Paris, animent Clément XI. à ſe de plus grands éclats par de nouveau

SECT. III. Art. 24. Ann. 1716.

PEndant que Fabroni manœuvroit à le Nonce aſſervi aux Jéſuites, do guoit la faveur pour le Cardinalat, n d'inſérer dans les Lettres qu'il envoy fréquemment de Paris, tout ce qu'il de plus capable d'animer Clément X porter à de nouveaux éclats, qui puſſe pre de plus en plus tous les projets de cation.

Journal d Orſ. t. 2. p. 269.

Ainſi le Nonce étoit attentif à tout laiſſant rien échapper de ce qui pouvo duire à ſes fins, tantôt il donnoit avi penſion de 1500 liv. donnée à M. Du *fameux*, diſoit-il, *ou plutôt l'infâme*

Sect. III. Art. 25. Ann. 1716.

le Pape, comme au Supérieur immé-
la Faculté, mais que le Maréchal d'U-
avoit menacé de la Baſtille & de pis,
faiſoit; que pendant que Sa Sainteté
oit rien que du conſentement de ſon
Royale, on alloit toujours ſon chemin
détruiſant l'autorité du S. Siége; que
plaindre au Maréchal d'Uxelles, c'é-
même choſe que d'adreſſer ſes plaintes
inal de Noailles; qu'on n'en tiroit ja-
cune réponſe; & quand on le preſſoit
, il s'échapoit, & diſoit *aux gens des*
& des brutalités. D'autres fois il mar-
que c'étoit une choſe certaine & aſſurée
voix publique, que les Huguenots al-
revenir dans le Royaume avec une
ion expreſſe; qu'il étoit probable que
un des articles ſecrets de la ligue con-
vec l'Angleterre, & qui ſe concluroit
u avec la Hollande. Il ne ceſſoit de
ainer contre les Arrêts des Parlemens,
e plaindre que le ſcandale contre la
tution n'étoit plus un mal particulier,
niverſel; que Toulon, Marſeille, Ne-
Graſſe, Nantes, Reims, Beauvais &c
étoient remplis de rébellion contre les
s, & que ſi les Evêques vouloient y
r des remédes canoniques, ils en
empêchés par les Parlemens: *le Preſ-*
iſme, diſoit-il, *croît à vue d'œil, &*
igion eſt opprimée. Il prétendoit que
ſemaine le parti du Cardinal de Noail-
noit douze mille perſonnes: il deman-
ſin un prompt ſecours, & repréſen-
Evêques comme *une place prête à ſe*
ſi on ne la fortifioit par quelques nou-
brefs.

Ibid. p. 280.

ARTICLE XXV.

ANNÉE 1716.

Nouvelles dépêches arrivées de Rome. Elles renferment quatre piéces importantes en elles-mêmes & par les ſuites qu'elles ont. Précis de la premiere, qui conſiſtoit dans un Bref à M. le Duc d'Orléans.

SECT. III. Art. 25. Ann. 1716.

CLément XI. preſſé de la ſorte, d'une part par le Nonce, de l'autre par Fabroni, ſe hazarde d'envoyer par un Courier extraordinaire, toutes les dépêches qu'il avoit préparées depuis quelques tems ; mais qu'il avoit héſité juſqu'alors de faire partir. Ce Courier arrivé de Rome le Dimanche 6 Décembre, apportoit à M. le Duc d'Orléans, 1°. Un Bref à ſon Alteſſe Royale, 2°. Une Lettre des Cardinaux au Cardinal de Noailles, 3°. Un Bref à la Sorbonne pour ſuſpendre ſes priviléges, 4°. Un autre Bref circulaire aux Evê-

Ibid. p. 276.

ayer encore par la ſollicitation d'un corps ſi eſpectable, de ramener à ſon devoir, un fils qui lui étoit ſi cher, & qu'il ne pouvoit oublier malgré les mécontentemens qu'il en avoit eus; qu'après cela il ne devoit plus attendre de miſéricorde, &c. Il y étoit dit enſuite un mot de la Sorbonne, dont il étoit réſolu de *réprimer la pétulance*. Il renvoye ſon Alteſſe Royale au Nonce, qui lui apprendra les moyens dont il eſt réſolu de ſe ſervir pour donner les plus grandes marques du deſir qu'il avoit de convertir le Cardinal de Noailles. Dans ce même Bref il avertit ſon Alteſſe Royale, qu'il doit inceſſamment envoyer un autre Bref aux Evêques de France qui ont accepté la Conſtitution, afin de les engager à s'unir tous au ſacré Collége pour ramener ce Cardinal à ſon devoir.

Sect. III. Art. 25. Ann. 1716.

ARTICLE XXVI.

Année 1716.

Précis de la Lettre des Cardinaux au Cardinal de Noailles, ſeconde piéce contenue dans les dépêches de Rome.

Les Fabricateurs de la *Lettre des Cardinaux* rappelloient d'abord au Cardinal de Noailles le Conſiſtoire du 27 Juin, où le Pape avoit remis devant les yeux des Eminences qui le compoſoient, toute la ſuite de l'affaire de la Conſtitution. Puis ils lui diſoient que les maux préſens étoient très-grands; qu'ils en enviſageoient de plus grands encore

Hiſt. de la Conſtit. t. 1. p. 823.

Sect. III. Art. 26. Ann. 1716.

pour l'avenir, & pour lui-même perſonnellement; qu'il ne pouvoit les éviter qu'en mépriſant toutes les difficultés qui l'avoient arrêté juſqu'alors, & qu'en ſe ſoumettant, ſans différer, à la Conſtitution; qu'ils avoient eu devoir ſupplier avec inſtance le très-clément Pontife de vouloir bien ſurſeoir à l'exécution de ce qu'il avoit décerné, & leur donner le tems d'employer auprès de lui les offices de la charité fraternelle; *& qu'ils n'avoient pas eu de peine à obtenir du Pape le délai qu'ils avoient demandé.*

Dans la même Lettre, on tournoit contre le Cardinal de Noailles, les efforts qu'il faiſoit pour pacifier les eſprits, au moyen des bonnes explications qu'il vouloit qu'on donnât, ou qu'il donnoit lui-même à la Bulle. Car comme tous ces efforts & toutes ces explications ne tendoient dans l'intention de ce Cardinal, d'une part qu'à conſerver la bonne doctrine oppoſée à celle de la Société; & d'une autre part, qu'à *chriſtianiſer* la Bulle, ſi cela eût été poſſible, & qu'il falloit néceſſairement pour en venir là, donner aux propoſitions condamnées des ſens forcés, & très-éloignés de la ſignification naturelle des ter-

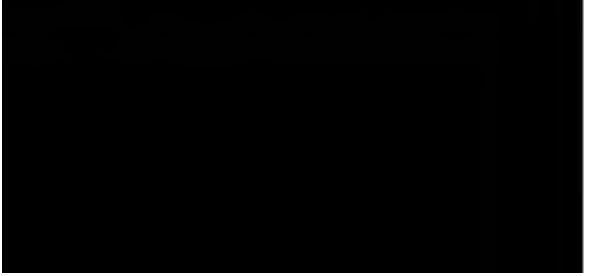

factieux, c'eſt-à-dire, ces Evêques unis au Cardinal de Noailles, *diſoient que leur cauſe n'étoit pas différente de celle de ce Cardinal ; que les raiſons qui les empêchoient de recevoir la Conſtitution n'étoient autres que celles qui l'en empêchoient lui-même, & qu'il approuvoit les ſens qu'ils appliquoient à la Conſtitution.* On s'écrioit contre l'application qu'on faiſoit de ces ſens à la Conſtitution. *Elle eſt*, diſoit-on, *non-ſeulement fauſſe, mais même impudente, puiſque ces ſens ſont entierement éloignés du ſens que l'on voit clairement dans la Conſtitution.* AB APERTO *Conſtitutionis hujuſmodi tenore alieniſſimos ſenſus, quos ei falsò non minus quam impudenter conantur affingere.* Ici ſe découvre l'artificieuſe malignité des Auteurs de cette Lettre. Elle conſiſtoit à ſaiſir ce qu'il y avoit de vrai, & qui mettoit véritablement le Cardinal de Noailles & les Evêques ſes adhérans dans leur tort, pour en conclure tout ce que l'on peut imaginer de plus outrageant. Car il étoit vrai que les ſens que ceux-ci s'efforçoient de donner à la Conſtitution pour l'ajuſter à leur doctrine, étoient forcés & entiérement éloignés du ſens que l'on voit très-clairement dans la Conſtitution, & qu'en cela ils avoient tort ; mais s'enſuivoit-il de-là, que ces Evêques & le Cardinal lui-même fuſſent des *hommes factieux*, que leur doctrine fût mauvaiſe, & qu'ils s'efforçaſſent de faire recevoir par les peuples cette mauvaiſe doctrine ? C'étoit, diſoient-ils encore, être *des enfans de perdition, livrés au menſonge, afin de pouvoir dire par la calomnie la plus outrée, que cette Conſtitution énerve la diſcipline Eccléſiaſtique, dans ce qu'elle a de plus important ; qu'elle renverſe les fondemens*

SECT. III. Art. 26. Ann. 1716.

les plus ſolides de la morale chrétienne, & par-deſſus cela, ce que nous avons horreur de rapporter, qu'elle donne atteinte aux dogmes de la foi. C'eſt ainſi qu'étoient traités à Rome le Cardinal de Noailles & tous les Evêques de ſon parti, malgré tous leurs ménagemens, & préciſément à cauſe de ces ménagemens mêmes, & de tous leurs vains efforts pour ramener la Bulle à un ſens chrétien & catholique.

SECT. III. Art. 26. Ann. 1716.

Journal d'Orſanne, t. 2. p. 261. & 262.

Suivant les Mémoires reçus de Rome, loin que cette Lettre fût véritablement des Cardinaux, à peine le Pape oſa-t-il, lorſqu'elle eut été compoſée, la leur communiquer; & ce ne fut qu'après avoir pris la précaution de la faire ſigner par les Chefs des trois Ordres. On a prétendu même qu'il eût bien voulu l'envoyer en France, ſans l'avoir montrée aux Cardinaux, & ſe contenter de cette ſignature: mais il obſerva dans les Cardinaux qui étoient pour lors à Rome un murmure ſourd, qui lui fit craindre qu'ils ne vinſſent à éclater en plaintes ouvertes & juſtes. Il prit donc le parti de confier cette Lettre à *Alemanni*, qui la porta de maiſon en maiſon, la lut aux Cardinaux,

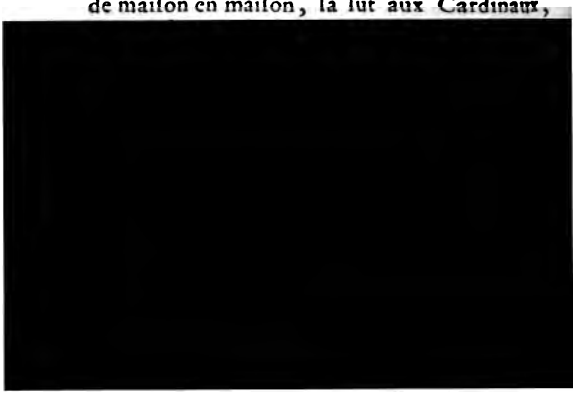

mpte : 3°. Le Pape dans cette Lettre ne
ir faiſoit faire autre choſe qu'exhorter le
rdinal de Noailles à recevoir la Conſtitu-
n, & preſque tous les Cardinaux obſerve-
nt qu'une Lettre de cette nature ne pou-
it que les commettre inutilement ; qu'ils
devoient pas ſe flatter que ce Cardinal
cordât à leurs ſollicitations, ce qu'il avoit
ſques-là refuſé ſi conſtamment, tant au Pape
'au feu Roi ; qu'il bleſſeroit trop viſible-
ent les bien-ſéances, s'il le faiſoit, lorſqu'on
: lui diroit rien de plus que ce qui lui avoit
é dit juſqu'ici ; que bien loin d'être ſurpris
: ſa réſiſtance, ils devroient trouver mau-
ais qu'une ſimple Lettre d'exhortation du
.cré Collége le fît changer de ſentiment :
'ainſi, ou il falloit ſupprimer la Lettre telle
u'elle étoit, ou il falloit y inſérer ce qui
:oit néceſſaire pour lever les difficultés du
ardinal de Noailles : 4°. Le Pape dans cette
ettre faiſoit dire par le ſacré Collége, que
: même Cardinal ne devoit point s'attendre
avoir jamais d'explications ; & de l'aveu
ême du Cardinal de la Trimouille, il n'y
ut preſque pas un ſeul Cardinal qui ne refu-
ât de paſſer cet endroit, attendu qu'on pour-
oit bien être obligé dans la ſuite, de donner
es explications.

SECT. III. Art. 26. Ann. 1716

En un mot, la conduite du Pape étoit ſi peu pprouvée à Rome, quoique perſonne n'oſât ui dire nettement ce qu'il en penſoit, que le Cardinal *Barberin* étant avec trois autres Cardinaux, leur dit : *Il ſemble que le Pape veuille étruire la Chrétienté.* *Ibid.* 310.

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1716.

Precis du Bref à la Sorbonne pour ſuſpendre ſes priviléges, *troiſiéme piéce renfermée dans les dépêches de Rome.*

SECT. III. Art. 27. Ann. 1716.

LE *Bref concernant la Sorbonne* étoit revêtu des formalités que l'on regarde à Rome comme les plus ſolemnelles, *ad futuram rei memoriam*, & ſous l'anneau du pêcheur, daté du 18 Novembre 1716. Voici quel en étoit le titre : *Suſpenſe par Clément XI. des priviléges accordés par le S. Siége à la ſacrée Faculté de Théologie de Paris, ladite Suſpenſe devant ſubſiſter autant qu'il plaira à Sa Sainteté & au S. Siége* Le Pape y parle d'abord en général des Univerſités & Facultés de Théologie, & en attribue l'établiſſement aux Papes ſes prédéceſſeurs. De-là il paſſe à la Faculté de Théologie de Paris, diſant que la

ıventé à plaiſir le Décret de cette même Fa-
ıdré du 5 Mars 1714.

SECT. III. Art. 27. Ann. 1716.

Il ajoute que ces Docteurs ont perdu leur
ıcienne gloire ; qu'ils n'ont point été tou-
ıés des peines Eccléſiaſtiques, ni du ſoin de
ur réputation, ni du ſerment par lequel ils
ıt promis qu'ils ne diroient, ni n'écriroient
mais rien de contraire aux Décrets des Pa-
:s. (Mais les Auteurs du Bref ignoroient-
s que ce ſerment regarde les Décrets reçus
ar l'Egliſe ?) Il dit qu'ils ont fait voir claire-
ıent par une telle conduite, qu'ils refuſent
piniatrément de rendre à ſa Conſtitution l'o-
éiſſance qu'ils lui doivent ; que ces hommes
ırbulens ayant à leur tête un Syndic qui
ur montroit le chemin de l'égarement,
'ont pas craint d'attaquer en toutes manie-
:s cette Conſtitution. Il ſe plaint amére-
ıent de la maniere dont avoient été traités
:s Docteurs qui n'avoient pas ſuivi leur ré-
ellion. Enfin *frappé*, dit-il, *d'une douleur xtrême en apprenant toutes ces choſes, & omme un Pere très-tendre touché de compaſ-'on pour des enfans qui ſont tombés dans le 'élire, il avoit uſé de patience le plus long-ems qu'il lui avoit été poſſible, pour voir ſi es enfans révoltés ne ſeroient point rappellés ar les remords de leur conſcience, ou du oins par des ſentimens de pudeur. Mais oyant que ſa douceur ne ſervoit qu'à augmen-er le mal qui croiſſoit de jour en jour ; & de eur d'en demeurer reſponſable auprès du juſte 'uge, il s'eſt enfin déterminé à mettre l'appa-eil ſur la plaie par quelque peine canonique. 'eſt pourquoi il ſuſpend tous & chacun des pri-iléges, facultés, &c.*

ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1716.

Précis du Bref circulaire aux Evêques acceptans, *quatriéme piéce contenue dans les dépêches de Rome.*

SECT. III. Art. 28. Ann. 1716.

QUant au *Bref aux Evêques*, il étoit rempli du même eſprit que la Lettre des Cardinaux. On s'y appuyoit, pour refuſer toute explication, ſur la clarté de la Conſtitution, & l'on diſoit des Evêques acceptans, qu'ils avoient reçu avec la ſoumiſſion qu'ils devoient la doctrine ſaine & orthodoxe *très-clairement* expliquée dans la Conſtitution ; *Sanam & orthodoxam doctrinam in eâdem noſtrâ Conſtitutione luculenter expreſſam debitâ ſubmiſſione amplexi fuerunt.* Parlant du Livre des Réflexions morales, on prétendoit qu'outre les cent-une propoſitions, il étoit rempli d'une infinité d'autres, qui n'avoient pas été recueillies pour éviter un détail qui n'auroit

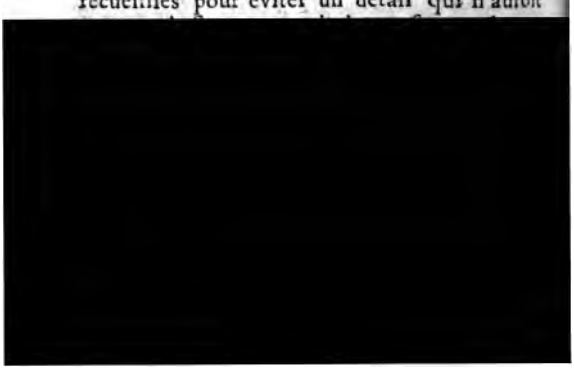

Sect. II. Art. 28 Ann. 1713

tout infecté d'erreurs, & comme un abſcès dont la pourriture ne peut ſortir qu'après qu'on y a fait l'inciſion; & l'inciſion ſe trouvoit faite par l'extrait même des cent-une propoſitions. Dès là le Pape ſe promettoit d'avoir fait voir à découvert la pourriture ſortie de l'abſcès, & *d'avoir*, comme il y eſt dit, *dévoilé & mis au grand jour non-ſeulement quelques-unes de ces erreurs, mais en avoir expoſé un grand nombre des plus pernicieuſes, & d'avoir enfin ſi bien fait ſentir la vérité, que* TOÜT LE MONDE *ſeroit forcé de s'y rendre.* » Avertiſſez, diſoit-il aux Evêques accep- » tans, avertiſſez ces autres Evêques encore » refractaires, qu'ils ne ſe glorifient point » d'un vain reſpect envers nous, lorſqu'ils » nous demandent de nouvelles explications » de notre Conſtitution, & qu'ils veulent » que ces explications précédent, tandis que » proviſionnellement, ils refuſent de rendre » à cette même Conſtitution l'obéiſſance qui » lui eſt dûe. Si c'eſt ſincerement qu'ils ai- » ment la vérité, ſi c'eſt ſérieuſement qu'ils » cherchent la paix, s'ils font véritablement » profeſſion d'humilité, ſi la charité a ſur » eux quelque pouvoir, qu'ils ſe conduiſent » de telle ſorte que *la curioſité céde à la foi*, » & que l'amour de la gloire céde à celui du » ſalut: *Ita ſe gerant ut cedat fidei curioſitas*, » *cedat gloria ſaluti.*

» Or chercher, dit le Bref, à acquérir de » nouvelles lumieres ſur des choſes qui ſont » claires par elles-mêmes, mettre en queſ- » tion ce qui eſt défini; *quæ patefacta ſunt* » *quærere, ac de iis quæ definita ſunt tracta-* » *tum inire*; s'appliquer à donner aux pro- » poſitions qui forment & conſtituent l'objet

ARTICLE XXX.

ANNÉE 1716.

Date de ces Arrêts avec divers Extraits des Requiſitoires.

SECT. III. Art. 30. Ann. 1716. Recueil d'Arrêts, p. 238-243.

ARrêt de la Cour du Parlement de Paris du Mercredi 16 Décembre. » Les Prélats ſavent eux-mêmes qu'à *l'exception des Brefs de pénitencerie, Proviſions de Bénéfices, ou autres expéditions ordinaires, concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume*, il ne leur eſt point permis de recevoir ni Brefs ni Bulle de Rome, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées en la Cour. Il n'eſt pas néceſſaire de rappeller une maxime ſi certaine, ſi connue dans tous les Etats, fondée ſur un droit auſſi ancien que légitime, puiſque c'eſt le droit de la Souveraineté même :

ont ils ont beſoin, pour les rendre authen-
iques, ce qui ne peut être autre choſe que
autorité Royale ? Douter de ces maximes,
e ſeroit ignorer ce qui s'eſt pratiqué de
out tems en France. Les Lettres de Louis
I. données en ſon Château du Pleſſis-lès-
ours, le 8 Janvier 1475, les Arrêts des
arlemens de Paris & de Provence, les dé-
ſions enfin de cette Cour & des autres
ours ſouveraines du Royaume, établiſſent
une maniere uniforme, que l'on ne s'en
ſt jamais écarté, & ç'a été avec d'autant
lus de raiſon, que l'on peut aſſurer que
'eſt en cela que conſiſte un des points les
lus eſſentiels des libertés de l'Égliſe de
rance, dont nos Rois, les fils aînés de
Egliſe, ſe ſont toujours fait un devoir de
: déclarer les défenſeurs.

Sect. III Art. 30. Ann. 1716

Arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne
14 Décembre. » Quel riſque ne courroit
oint ce précieux reſte de l'ancien gouver-
ement de la primitive Egliſe, s'il étoit
ermis à la Cour de Rome, indépendem-
ent de l'autorité du Roi, de ſemer des
refs dans le Royaume au gré de ſes préju-
és, ou de ſes intérêts ? Ignore-t-on avec
uelle jalouſie, & même avec quel chagrin
ome regarde ces Libertés, que l'Egliſe Gal-
ane a toujours oppoſées à ſes projets d'u-
rpation ? N'apperçoit-on pas de tems en
ms qu'elle hazarde des attentats pour ſe
énager une eſpéce de poſſeſſion, qu'elle
édite de faire valoir dans les conjonctures
'elle croira lui être favorables ? Jamais,
eſſieurs, on n'a dû craindre davantage ſes
ntrepriſes ; & votre zéle eſt plus que ja-
ais intéreſſé à maintenir dans ſon inté-

Ibid. p 251-256.

» grité, le dépôt que nos Rois vous ont fait
SECT. III. » de ces ſaintes Libertés. La France au reſte
Art. 30. » n'eſt pas la ſeule qui ait appréhendé les nou-
Ann. 1716. » veautés de la Cour de Rome, & qui ait em-
» ployé de ſemblables défenſes pour les ren-
» dre inutiles. Les Royaumes voiſins, l'Eſpa-
» gne, le Portugal, les Pays-bas, l'Alle-
» magne, ont eu recours au même remede.
» A Naples même, preſque ſous les yeux du
» Pape, les Souverains ont par les mêmes
» voies maintenu les droits de leur Sou-
» veraineté.

Ibid. p. 261 266. Arrêt de la Cour du Parlement de Dijon, du Lundi 22 Décembre. » Quand les Brefs dont
» il s'agit ne bleſſeroient pas nos loix & nos
» libertés, on ne peut les recevoir, ni les
» répandre dans le public, ſans Lettres-Paten-
» tes enregiſtrées en la Cour. C'eſt le droit de
» tous les Souverains dans leurs Etats, fondé
» ſur leur indépendance; & c'eſt plus particu-
» lierement encore celui du Roi, que les Par-
» lemens ont conſervé avec beaucoup de zéle
» & d'attention. Dans tous les tems ces au-
» guſtes Tribunaux, fidéles dépoſitaires de l'au-
» torité Royale, ont examiné les Bulles ou

[redacted]

di 29 Décembre. „ Le zéle & la vigi-
: inſéparables du miniſtére public ſont
néceſſaires que jamais. Il s'agit de don-
les bornes à une Puiſſance étrangere,
ne manque jamais de prétextes pour
ndir, leſquels paroiſſent d'autant plus
eux, qu'ils ſemblent fondés ſur une
ité qui émane de la Divinité, & qu'ils
accompagnés du reſpect qu'on doit à
ligion. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que
ur de Rome a tenté de donner des at-
s à l'autorité des Souverains, & à la
é des peuples. L'hiſtoire fournit une
é d'exemples de ces entrepriſes, qui
oujours échoué contre cette nation,
ſageſſe de nos Rois, & par la fermeté
ours ſouveraines du Royaume.... Il
rrêter ces entrepriſes pernicieuſes, &
ndre aux peuples juſques où doit aller
pect qu'ils doivent à cette Puiſſance
uelle; & que quand elle veut tranſ-
r les bornes qui lui ſont preſcrites, on
ppoſe une barriere invincible, qui ar-
oute ſa violence; & que c'eſt l'auto-
e la Cour qui lui ſert de digue.

Sect. III. Art. 30. Ann. 1714. *Ibid.* p. 261-262.

de la Cour du Parlement de Toulou-
:o Décembre. „ Dépoſitaire de l'auto-
.oyale, la Cour n'a pas exercé, dans
rconſtances ſemblables à celles qui ſe
ntent, une autorité de ſecours & de
:ére, mais un pouvoir naturel, émané
i, par la force de la loi de l'Etat.
urs fois l'Egliſe en a reſſenti les grands
ages; & ſous ſon autorité, elle a
rvé la pureté de ſa diſcipline, ſon
& ſa force. Dès l'année 1455, la Cour
na à l'Archevêque de Toulouſe de

Ibid. p. 267-273.

„ qu'il avoit fait en exécution de
„ Lettres Apoſtoliques, parce qu'e
„ voient pas été vérifiées par la C
„ ſiécle admira la ſageſſe de ce ré
„ Le Roi Louis XI. par des Lettres
„ de 1475 fit de cette loi donnée aux
„ ces du reſſort de la Cour, une de
„ l'Etat. Les autres Cours du Ro
„ l'étoient déja rendue propre ; lés
„ étrangers l'ont adoptée ; & cet ac
„ veilleux de ſentimens, en publia
„ tu de la loi, nous a répondu de ſa

Ibid. p. 17. & ſuiv.

Les Arrêts des autres Parlemens l'année prochaine : ce ſont ceux ment de Beſançon du 2 Janvier 1 Conſeil ſouverain de Rouſſillon du 4 lement de Bordeaux du 7, de celui vence de même date, & de Dauphi Nous ne nous étendrons point ſur c cerne ces Arrêts. Il ſuffit de dire qu' ment les mêmes maximes ; & que l ſur leſquelles les Gens du Roi fonc Requiſitions ſont toutes également lumineuſes.

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1716.

Les Jéſuites eſſaient d'émouvoir les peuples par des ſermons ſéditieux.

SECT. III. Art. 31. ANN. 1716. Hiſt. de la Conſt. p. 571-572.

PArmi tous les troubles que les Jéſuites excitoient, ſoit par ces Ecrits emportés n'on appella *Tocſins*, ſoit par les Ordonnan-es d'Evêques, & par les Brefs, où tout ne ſpiroit que ſchiſme; ces Peres n'étant point ncore ſatisfaits, eſſayerent d'émouvoir les euples par leurs ſermons ſéditieux, & entrerirent d'intimider le Prince Régent & d'inuiéter l'Etat par des tentatives de ſoulévenent & de rébellion, au moyen d'aſſociaions de ſoldats, auſſi hardies que criminelles.

Pour ce qui eſt de leurs ſermons, leur déhaînement avoit éclaté dès le 20 Octobre 715, & il continua à cauſer dans la ſuite nêmes émotions, mêmes ſcandales dans pluieurs villes du Royaume. Leur Pere *de la Motte* prêchant à Rouen dans la Cathédrale, e Dimanche 20 Octobre 1715, & y ayant hoiſi pour ſujet de ſon ſermon la ſoumiſſion ue demandoit la foi chrétienne, prit de-là ccaſion d'établir qu'on devoit une ſoumiſſion aveugle & abſolue à toutes les déciſions du Pape, qu'il confondoit avec celles de l'Egliſe. Puis il ſe récrioit ſur le mépris ſcandaleux qu'on faiſoit, diſoit-il, de ces déciſions, ſur l'inſolence qu'on avoit de juſtifier par cent libelles, un livre condamné, & ſon

lachée qu'ils menoient, & par leurs er
c'étoient des *démons*, des *loups ravi*
des *tigres* qu'il falloit fuir. Pour co
cre ceux qui avoient la patience de l'éc
il s'adreſſoit à Dieu même & le ſomm
quelque ſorte, dans le lieu ſaint, à
des autels, de punir ſur l'heure le cri
faux, au cas qu'ils en ſoient coupab
peine de s'en rendre lui-même complice
dit ce véhément Orateur, *que ma la*
deſſéche dans ma bouche.... que Dieu n
fonde, ſi je ne dis pas la vérité. Puis i
toit : N'eſt-il pas ſurprenant de voir q
„ qui ſont à la tête des affaires, ren-
„ aujourd'hui ce que la ſageſſe du fe
„ avoit ſi bien établi ?.... N'eſt-il p
„ prenant de voir un petit homme bouſ
„ gueil, ſans ſcience, ſans mérite, g
„ ner la Religion & l'Etat ?

Ibid. Sur la fin de 1715 & au commenceme
1716. un autre Jéſuite à Dijon & d'au
Beſançon & à Poitiers, un à Nantes, u
tre à Quimperlei, & un Eccléſiaſtique
de trois Jéſuites à Bourges, prêchoient

Sect. III. Art. 31. Ann. 1716.

ait, diſoit-il, le caractere, quoi-
, irrités de s'y voir dépeins au
avoient ſuppoſé des choſes qu'il
dites. Mais tant d'oreilles ſe ſe-
rompées ! Tous les Auditeurs en
ué leur indignation : les uns par
blés, & les autres par des mur-
étoient répandus dès le jour mê-
ıte la ville. La cabale, pour ap-
t, fit eſpérer que le Dimanche
édicateur répareroit par une ré-
blique le ſcandale qu'il avoit cau-
ville accourut dans l'Egliſe Ca-
ır en être témoin : mais quelle
u'au moment où le ſermon de-
cer, un Bedeau vient enlever le
:haire, & avertit qu'il n'y aura
ion !

ıp un bruit confus de plaintes &
s'éleva dans toute l'Aſſemblée :
:primer le déſordre qu'y cauſa un
peu attendu, & cette nouvelle
de ſoulever toute la ville contre
contre ſes confreres. L'Archevê-
n, pour ſe juſtifier du ſoupçon
e, fit ſignifier au Prédicateur une
ſes pouvoirs, & informer con-
)fficialité. En même tems le Par-
it auſſi à ſuivre cette affaire : on
à la Requête du Procureur-Géné-
dure qui fut d'abord pouſſée avec
vivacité. M. *Douxmenil*, Con-
ıommé Commiſſaire Rapporteur
ı entend par devant lui un grand
moins ; & le P. *de la Motte* dé-
nement perſonnel ſubit un long
e. On compte que ce procès qui

ARTICLE XXXI

Année 1716.

Les Jéſuites font diverſes tentatives vement & de rébellion par certai ciations de ſoldats.

Sect. III. Art. 32. Ann. 1716. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. p. 573-574.

CEs tentatives de ſoulevement & lion, tramées avec tout l'art ciété fait mettre en œuvre, éclater même année 1716, quelque tems ques. Ces Peres commencerent à s' d'une maniere particuliere, dans les tes provinces du Royaume, à l'inſtru ſoldats : ils en gagnerent d'abord u nombre dans chaque Régiment. Enſ les entretenir dans les réſolutions q avoient inſpirées, & ſe les attacher ge, ils leur preſcrivoient diverſes de piété, & entr'autres de réciter

ɔcités & les plus zélés pour en former ıfrairies & des aſſociations ſous le nom *é cœur de Marie*. On ne les admettoit ſſociations qu'après s'être aſſuré de leur de leur fermeté par certains vœux.

vœux, s'il faut s'en rapporter à la ru- publique, conſiſtoient particuliérement faire promettre de défendre juſqu'à la a Conſtitution, le parti du Pape, & le ıent du feu Roi.

ARTICLE XXXIII.

ANNEE 1716.

uc d'Orléans ayant découvert cette ſorte onſpiration, croit devoir l'étouffer par des nſes rigoureuſes, qui arrêtent les progrès es aſſociations.

Duc d'Orléans ayant découvert cette orte de conſpiration, dans laquelle t entrés quelques Evêques, jugea qu'il l'étouffer & l'éteindre, en diſſimulant il en ſavoit : il craignoit qu'en appro- ant juridiquement cette affaire, elle ne trop grand éclat, & qu'il ne fût obligé, e on le diſoit alors, d'enſanglanter les encemens de ſa Régence.

SECT. III. Art. 33. Ann. 1716.

qu'il y a de certain, c'eſt que tous ces és s'aſtreignoient à certains exercices eurs de piété ; que pour les pratiquer, roient, dans toutes les villes où ils ſe eroient & même dans leurs marches, nbler dans un même lieu, avoir leurs

SECT. III. Art. 33. Ann. 1716.

chapelles particulieres, & ſe regarder
les autres comme confreres, & comme
poſant tous un même corps de ſoldats
tiens, unis par des liens communs,
direction des Jéſuites, pour combatt
leur exemple les ennemis de la Relig
de la vertu, comme ils l'étoient par le
feſſion ſous leurs Officiers pour combat
leur épée les ennemis de l'Etat. C'eſt l'i
donna de ces Aſſociations le Placet q
rante ſoldats aſſociés du Régiment de
gne préſenterent à leur Colonel. On pe
dans l'hiſtoire de la Conſtitution la cc
ce Placet, telle qu'elle ſe répandit alo
le public.

Ce Placet ne fut d'abord regardé qu
me l'effet de la dévotion particuliere d'
Régiment. Mais le mouvement qui ſe
dant l'été dans les troupes, fit connoître
s'étendoit à beaucoup d'autres, par le
cices qu'on leur vit pratiquer dans leur
ches, & par l'accueil que leur firent t
Jéſuites. Le Régiment de M. de Louvil
ſant à Blois au mois de Juillet, les A
au nombre de vingt à trente, alleren

ral dans les autres villes. Dans les lieux i il n'y avoit point de Jéſuites, on ne vit as avec moins de ſurpriſe, les Aſſociés s'aſmbler d'eux-mêmes dans une Egliſe au ſon : la cloche, pour y faire des exercices dont n'y avoit point encore d'exemple.

Le Duc d'Orléans, qui n'ignoroit pas de loi les Jéſuites étoient capables, comprit quoi tendoit un pareil établiſſement dans s circonſtances où étoient alors les affaires de Eglife & de l'Etat. Mais voulant éviter un op grand éclat, il n'entreprit point de punir ur témérité: il s'appliqua ſeulement à en rêter les effets, en défendant très-rigoureſement à toutes les troupes d'entrer dans s Aſſociations, & de tenir aucune Aſſemée. L'Evêque de Poitiers, qui avoit témoié un grand zéle pour cette nouvelle dévoon, reçut en même tems un ordre particuer de ſe conformer à ces défenſes.

ARTICLE XXXIV.

ANNÉE 1716.

Les Jéſuites perdent le reſte des directions s'étoient conſervées à Paris. Le Ca de Noailles leur retire ſes pouvoirs p Ordonnance publique. Il paroît divers très-ſolides pour engager les autre chevêques & Evêques à ſuivre cet ple.

SECT. III. Art. 34. Ann. 1716.

LEs Jéſuites perdirent dans le même ce reſte de direction qu'ils s'étoien ſervé à Paris. Le Cardinal de Noailles déja fait en 1711 & 1712, un retranch conſidérable dans les Confeſſeurs des Maiſons de Paris. Ce Prélat inſtruit qu ſieurs de ceux-ci, au lieu d'uſer avec des pouvoirs qu'il avoit eu la condeſcen de leur continuer, ne s'en ſervoient qu révolter contre lui ſes propres brebis, ſemer la diviſion, ſur-tout dans les co

e prêcher, & même de faire des Catéchiſmes. n'en excepta que quelques-uns attachés à Cour.

SECT. III. Art. 34. Ann. 1716.

Cette révocation qui avoit d'abord été ſeete, fut confirmée trois mois après par une Ordonnance publique, ſignifiée le 12 Novembre par un Huiſſier aux mêmes Supérieurs e leurs trois Maiſons, à l'occaſion de leur ere *de la Ferté*, qui ayant été nommé par le Cardinal de Rohan, grand Aumônier de Frane, pour prêcher l'Avent devant le Roi, oſa rêcher le jour de la Touſſaints, ſes pouvoirs tant expirés, ſans en avoir obtenu, & ſans même en avoir demandé le renouvellement. Cette derniere fois, les Confeſſeurs de la Cour ne furent pas même exceptés : il leur fut permis ſeulement de continuer à confeſſer les Princes & Princeſſes qui voudroient s'adreſſer eux.

Quelques Théologiens fort éclairés compoſerent alors divers Ecrits, ſoit pour juſtifier a conduite du Cardinal de Noailles, ſoit our engager les autres Archevêques & Evêues à ſuivre ſon exemple. Le plus conſidéable de ces Ecrits, a pour titre : *Lettres d'un Théologien à un Evêque ſur cette queſtion importante : S'il eſt permis d'approuver les Jéuites pour prêcher & pour confeſſer.* L'Auteur ue l'on prétend être l'Abbé Couet, Chanoine e l'Egliſe de Paris, fait voir dans la premiere Lettre que la morale corrompue que l'on a ant reprochée aux Jéſuites, n'a pas ſeulement été enſeignée par quelques particuliers e cette Société, mais que c'eſt conſtamment a doctrine de tout le corps : d'où il conclut u'un Evêque qui veut s'acquitter des devoirs e ſon miniſtére, doit refuſer ſes pouvoirs à

Sect. III. Art. 34. Ann. 1716.

tous les Jéſuites : que c'eſt le ſeul moyen de les faire rentrer en eux-mêmes ; & que s'ils ſont aſſez malheureux pour ne pas profiter de ce dernier remede, l'Evêque du moins n'aura pas à ſe reprocher devant Dieu, d'avoir donné de mauvais conducteurs à ſes peuples, & d'avoir confié la diſpenſation des ſaints Myſtères à des Miniſtres infidéles. Il répond dans la ſeconde Lettre à toutes les raiſons que l'on pourroit apporter pour perſuader que l'on peut du moins conſerver des pouvoirs à quelques Jéſuites.

Avant que l'on vît paroître ces Ecrits, pluſieurs Evêques s'étoient déja conformés aux principes & aux raiſons qu'ils renfermoient. Dès le mois de Novembre 1715, M. l'Evêque de Metz avoit ôté tous les pouvoirs de prêcher & de confeſſer à tous les Jéſuites de ſon Diocèſe, excepté à quatre Jéſuites Allemans, à qui il les conſerva pour la partie de ſon Diocèſe où l'on parle cette langue. M. l'Evêque de Verdun fit la même choſe par un Mandement, où il marquoit ſon regret de ne l'avoir pas fait plutôt. Au mois de Janvier ſuivant, M. l'Evêque de Montpellier leur re-

[redacted]

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1716.

L'Abbé Fleuri eſt donné pour Confeſſeur au jeune Roi. Le choix de cet Abbé eſt l'effet d'un excellent Ecrit mis entre les mains du Duc d'Orléans. Précis de cet Ecrit, où l'on fait voir que l'on ne doit point donner au Roi pour Confeſſeur un homme de Communauté, encore moins un Jéſuite.

LE Lundi 9 Novembre, le Duc d'Orléans envoya chercher M. l'Abbé Fleuri, célébre par ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, & lui déclara qu'il l'avoit choiſi pour être Confeſſeur du Roi, parce qu'il n'étoit ni Jéſuite, ni Janéniſte, ni Ultramontain. Cette nomination déplut fort aux Jéſuites, qui ſe flattoient de cette importante direction. Le Pape pour les conſoler, promit de leur donner un nouveau Saint, ſavoir le Cardinal Bellarmin : *voulant au moins faire honorer dans le ciel, ceux qui étoient ſi fort mépriſés ſur la terre.*

SECT. III. Art. 35. Ann. 1716. Journal d'Orſ. t. 2. p. 253.

Le choix de M. le Régent avoit été occaſionné par un Mémoire remis au Prince par le Cardinal de Noailles.

Ibid. p. 13 & 16.

Voici en ſubſtance ce qu'il contient. On y établit ces deux propoſitions : 1°. Que l'on ne doit point donner au Roi pour Confeſſeur un homme de Communauté : 2°. Encore moins un Jéſuite. Quant à la premiere propoſition : il eſt certain que le zéle & l'attachement pour les intérêts d'un corps dans lequel on a été

élevé, inſpire preſque toujours le deſir de l'accroître & de l'enrichir. Il eſt facile à un Confeſſeur du Roi de repréſenter au Prince les particuliers de ſa Communauté, comme les ſeuls qui méritent d'être employés par préférence à tous. Un Prince qui n'auroit tout au plus qu'à ſatisfaire les deſirs d'un particulier, s'il ſe confeſſoit à un Prêtre ſéculier, eſt expoſé au danger d'adopter non-ſeulement les intérêts ou les paſſions de ſon Confeſſeur, mais les intérêts & les paſſions d'un Ordre entier, de tous les particuliers qui le compoſent, & mêmes de tous les étrangers qui y ſont attachés.

SECT. III. Art. 35. Ann. 1716.

Quant à la ſeconde propoſition : Ces Peres portent plus loin que les autres Réguliers, le zéle pour la grandeur de leur corps, & l'application à détruire tout ce qui leur eſt oppoſé. On ſait d'ailleurs juſqu'où va leur dépendance à l'égard de leur Général, qui réſide à Rome; & l'on n'ignore pas qu'ils font un quatriéme vœu d'une obéiſſance particuliere au Pape. Ainſi on doit être aſſuré qu'un Jéſuite Confeſſeur du Roi, qui ſe trouve membre du Conſeil de conſcience, eſt un *Eſpion* du Pape,

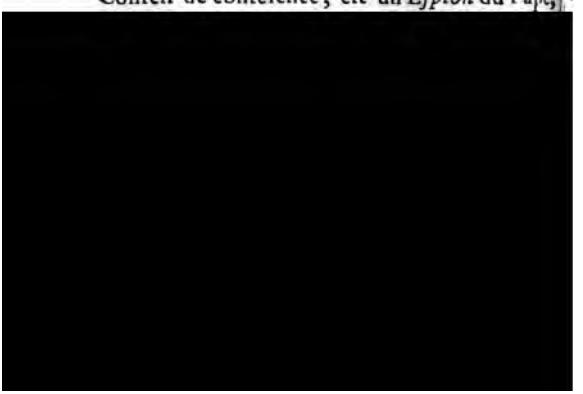

Mais ſans entrer, ajoute le Mémoire, ns le détail des maximes, de la morale & la politique des Jéſuites, ſans rappeller ſouvenir de tous les troubles qu'ils ont trefois cauſés dans le Royaume; que ont-ils pas fait depuis 12 ans pour détrui- abſolument les libertés de l'Egliſe Gal- ane, & pour donner au Pape une auto- é infaillible & ſouveraine dans le Royau- e? Quels choix pour les prélatures? Le vouement pour leur Société a été la ſeule oſe conſultée. Quelles cabales & quelles rigues pour établir leur doctrine & leurs ıtimens, ſans s'embarraſſer de mettre le ı dans l'Egliſe, de diviſer l'Epiſcopat & commettre le Clergé de France avec la our de Rome! Le quatriéme vœu que le Tellier fit faire au Roi, & qui ſuppoſe trois autres, que l'on aſſure qu'il lui oit fait faire, il y avoit déja quelques nées; la pleine ſécurité qu'il lui a inſpi- , en lui donnant peu de jours avant ſa ort le *paſſe-port* de S. Ignace pour le ciel, fiſent pour leur interdire pour toujours, n-ſeulement la conduite de la conſcience s Rois, mais même celle de tous les par- uliers. De quelle conſéquence n'eſt-il pas e les Princes religieux donnent leur con- ıce à des Religieux, qui ſubſtituent des ıtiques ſuperſtitieuſes aux ſaints devoirs Chriſtianiſme, qui abuſent de la crédu- d'un Prince pour lui faire faire un vœu de uvreté au milieu de la plus grande abon- nce, & celui d'obéiſſance en continuant commander à tout le monde? Des hom- s d'Etat peuvent-ils placer auprès des inces des Confeſſeurs qui profitent de la

SECT. III. ART. 35. Ann. 1716.

» d'exemples dans les ſiécles d'ignor
» de ſuperſtition ? »

ARTICLE XXXVI.

ANNÉE 1716.

Affaire de la réunion des Religieuſes d Royal entamée l'année précédente. P Cardinal de Noailles à ce ſujet. Obſta s'y oppoſent. Mort de la derniere Pri Port-Royal des champs.

SECT. III. Art. 36. Ann. 1716.

NOus avons dit, ſous l'année préc que des amis de Port-Royal des C voulurent profiter des circonſtances p nir ce qui reſtoit de Religieuſes de cet ſon. Ces ſaintes filles ſouhaitoient ce nion : mais M. le Cardinal de Noaille de s'y prêter.

Le projet de ce Prélat étoit de ré Religieuſes à Port-Royal de Paris ; &

piété, l'exemple & la régularité des Exi- s. pouvoit y contribuer beaucoup. Ce pro- lui paroiſſoit le ſeul ſage. Les Religieuſes Port-Royal de Paris, à qui on en fit part, as leur communiquer le deſſein de réforme, y trouverent nul obſtacle : on anéantiſſoit s penſions des Exilées qui pourroient vivre moins de frais dans la Communauté, & ui n'auroient d'autre droit dans la maiſon, ue celui de l'hoſpitalité : Port-Royal de Paris ſtant toujours ſeul & unique maître, ne ba- nça pas pour accepter la propoſition.

SECT. III. Art. 36. Ann. 1716.

Il n'en fut pas de même des Exilées : elles eſerent murement les inconvéniens d'une lle aſſociation, & ne crurent pas devoir y con- entir. Port-Royal de Paris depuis la perſé- ution de 1664 ne reſſembloit plus à l'ancien ort-Royal, & il leur eût été preſque im- oſſible de ne pas s'affoiblir au milieu des con- radictions qu'elles auroient éprouvées à Port- oyal de Paris, où l'eſprit de l'ancienne Com- unauté étoit entiérement méconnu. On n'au- oit eu aucune autorité pour remettre la regle ans la Maiſon, & y faire revivre Port- oyal des Champs : c'étoit ſuppoſer un mi- acle qu'on n'avoit aucune raiſon d'eſpérer. n pouvoit ſe promettre des peines & des ffictions peu ſupportables à dix filles âgées : infirmes, (car c'eſt à ce nombre qu'elles ſe ouvoient réduites ;) on pouvoit s'attendre une perſécution domeſtique ; c'eſt ce qui pa- iſſoit de plus certain. On avoit des preuves u mal fait à Port-Royal des Champs par ce- i de Paris ; & on n'avoit pas même d'indice aucun changement de diſpoſitions dans ce mo- ſtere : ç'auroit été par conſéquent livrer ces ptives à la diſcrétion de leurs perſécutrices.

Cardinal acquieça : ou du moins il ne
point s'y oppoſer.

Dans le tems que l'on expédioit les c
pour le rappel des Exilées, mourut le 18
1716 la Mere Claude-Louiſe de Sainte A
ſe du Meſnil, qui avoit été la derniere I
re de l'Abbaye de Port-Royal des Cha
le Siége Abbatial étant vacant : âgée de 6
11 mois. » La Communauté des Urſulin
» Blois dirigée par les Jéſuites & pré
» contre la défunte, exilée chez elles pa
» tre de cachet, la regarda d'abord à pe
» comme une damnée. Mais ſa ſageſſe
» humilité, ſa douceur, ſa piété & ſes
» vertus lui attirerent bientôt l'admirati
» ſes hôteſſes. Elles le témoignerent au
» vérends Peres. Il leur fut répondu
» hors de l'Egliſe il n'y avoit point de v
» ble vertu ; que cette fille étoit exco
» niée, & même hérétique ; que tout a
» elle pouvoit être l'objet de leur comp
» & de leurs prieres ; mais qu'il ne fal
» l'admirer, ni lui parler. La Révé
» Mere, que les Urſulines éviterent

ıle le triomphe de la grace dans cette
: Religieuſe, contre tous les efforts de
que de Blois, & de ceux qu'il lui plût
oyer pour tâcher de l'abbatre ou de la ſé-
. On peut le voir dans l'ouvrage que j'in-
. Je me contente d'inférer ici une réfle-
du même Auteur. » Nous ne devons point
ır, dit-il, cet important article, ſans
ſerver que les différentes converſations
eut cette Religieuſe avec l'Official, le
nfeſſeur, & l'Evêque, aboutiſſoient toutes
ı ſignature du Formulaire, qu'on s'effor-
t fort inutilement d'arracher d'elle, &
ı à la réception des Sacremens : ce fut ce
i occupa le moins. La ſignature étoit le
ncipal, & les Sacremens l'acceſſoire : nul
ıt d'édification, d'exhortation à la patien-
(ou autres diſpoſitions conformes à ſon
ıt.) Tout ſe concentre dans la ſignatu-
Elle tient lieu de tout. Avec elle le ſa-
: eſt certain : ſans elle tout eſt perdu.

Sect. III. Art. 36. Ann. 1716.

Mem. hiſt. Tom. VII. p. 239. & ſuiv. pag. 254.

ARTICLE XXXVII.

Année 1716.

Suite des affaires de la Conſtitution. Projet de conciliation de la part du Duc d'Orléans. L'Abbé Chevalier envoyé à Rome avec le Pere de la Borde. Embarras où ſe trouve le Pape qui ne veut point de cette conciliation, & qui cependant eſt obligé de paroître ne vouloir point s'y refuſer.

Sect. III. Art. 37. Ann. 1716.

M. le Duc d'Orléans s'étoit toujours flatté de pouvoir porter Clément XI. à quelque conciliation ; & c'étoit dans ce deſſein, que dès le milieu du mois de Mai, il avoit envoyé à Rome l'Abbé Chevalier, acompagné du P. de la Borde de l'Oratoire. Cet Abbé, homme d'une probité reconnue, * & capable de conduire habilement une négociation, avoit été chargé de repréſenter au S. Pere de la part du Prince, les difficultés des Evêques

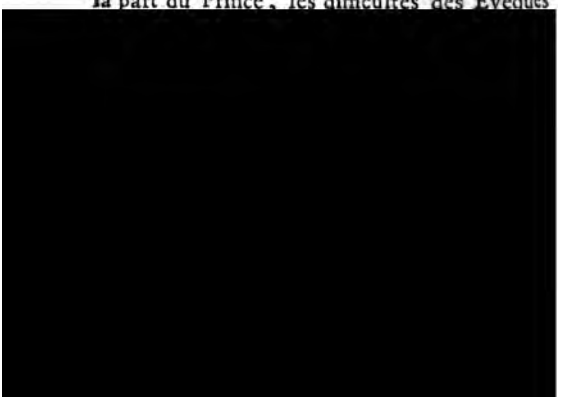

& des Théologiens oppoſés à la Bulle, les allarmes des perſonnes de piété, le ſoulévement général des eſprits, le triomphe des hérétiques ; & de prier ſa Sainteté, de remédier à tous ces maux, ou en donnant à ſa Bulle des explications capables de mettre la vérité à couvert, ou en approuvant celles qu'on devoit lui préſenter. La préſence de cet Abbé ne produiſit autre choſe que de jetter dans le plus terrible embarras Clément XI. qui regardoit ſa Bulle comme l'ouvrage du Saint-Eſprit, & qui vouloit ſe perſuader qu'elle avoit été reçue purement & ſimplement par preſque tous les Evêques de France. Envain le même Abbé ſe montra-t-il prêt à lui faire toucher au doigt & à l'œil que l'acceptation des Evêques de France n'étoit nullement pure & ſimple, mais relative & dépendante des explications qu'ils avoient publiées. Ces éclairciſſemens furent toujours inſuportables à ce Pape, qui cependant ne ſavoit comment ſe débarraſſer de celui qui étoit chargé de les lui donner. On demandoit à haute voix des explications ou un refus, & il ne vouloit ni accorder les explications, ni les refuſer nettement ; parce que d'une part les explications étoient injurieuſes à ſa Bulle, dont il avoit tant vanté la netteté & la clarté, & qu'il ſentoit d'une autre part les chagrins qu'un refus pouvoit lui attirer. Il prit enfin le parti de nommer des Cardinaux ou des Officiers de ſon Palais pour conférer avec M. Chevalier.

SECT. II. Art. 37. Ann. 172.

Le Cardinal *Ferrari*, l'un de ceux que le Pape avoit nommés, ſuccomba ſous le poids de l'examen des difficultés ſur la Bulle que cet Abbé lui avoit remiſes par écrit. Il employa le matin ſix heures entieres à les lire avec ag-

Journal d'Orſ. t. 1. p. 206.

Sect. III. Art. 37. Ann. 1716.

il fit faire de nouvelles propoſitions, qu
voient pas plus de ſolidité que les pren
D'un jour à l'autre on voyoit ſe ſuccéde
à tour les menaces & les promeſſes, les
tes & les eſpérances, ſelon les nouvelle
nes ou mauvaiſes que ſon Nonce avoi
de lui faire tenir de France, ou qu'il re
des Cardinaux de Rohan & de Biſſi, & d
tres Evêques engagés à ſoutenir le parti
Bulle & des Jéſuites. Clément XI. avoi
pris le parti d'amuſer l'Abbé Chevalier p
négociations qui n'aboutiſſoient à rie
c'étoit toujours en attendant que les Co
tionnaires de France le tiraſſent des per
tés où il ſe trouvoit ; ou que l'occaſi
préſentât de frapper quelque grand c
capable de rompre toutes les voies de
liation. Ces occaſions, ainſi que nous
vons vû, n'avoient pas manqué, &
grands coups avoient été en effet portés,
fort inutilement : car ces Lettres, ces B
ces traits foudroyans, dont nous avons p
furent lancés à pure perte, & tout cet
étoit venu s'éteindre & ſe briſer contr
Arrêts de nos Parlemens.

Journal d'Orſ. t. 2. p. 280.

ARTICLE XXXVIII.

ANNÉE 1716.

Jéſuite Laffiteau vient fort à propos tirer 'e Pape de l'embarras où il étoit. Artifice vec lequel Clément XI. tâche, à l'aide de ce éſuite, d'éluder tout accommodement.

E Pape qui ne ſe promettoit pas de pou- voir amuſer plus longtems l'Envoyé du nce Régent, ſe voyoit réduit à ne ſavoir plus l parti prendre. Une réponſe que fit dans le me tems le Maréchal d'Uxelles au Nonce, dont Clément XI. fut ſans doute inſtruit, voit pas peu contribué à le jetter dans cet barras. Ce Maréchal s'étant plaint au Non- de ce que le Pape ne vouloit point donner dience à M. Chevalier, ni entendre les pro- qu'il avoit à lui propoſer; le Nonce s'a- à de vouloir le prendre ſur le haut ton, & ſe plaindre à ſon tour, que l'Abbé Che- ier avoit eu une audience de pluſieurs heu- du Cardinal *Paulucci*, auſſi bien que des ux Cardinaux *Ferrari* & *Tolomei*, qui oient été nommés pour l'entendre; mais cet Abbé ne débitoit à Rome que ce qui oit été dit de plus infâme, dans les Ecrits Libelles du parti contre la Conſtitution; 'il avoit la témérité de faire à Rome *à la e* du Pape le procès à la Bulle, & d'en ler comme on en parleroit à Geneve & à ndres: qu'il n'avoit pas ordre de Sa Sainteté faire inſtance pour le rappeller; mais que

SECT. III. Art. 38. Ann. 1716.

Ibid. p. 227. 228.

comme bon ſerviteur de ſon Alteſſ
SECT. III. il étoit de ſon devoir de remontrer
ART. 38. de l'intérêt de ſon Alteſſe de le fair
ANN. 1716. qu'il avoit été ſuffiſamment entend
ne le ſeroit jamais davantage ; que
niâtroit d'y reſter pour inſulter le
Sainteté étoit un *Prince*, & l'Abbé
un homme ſans caractère, & qu'i
arriver telle choſe, qui au lieu de fi
tiplieroit les embarras.. Le Maréch
le Nonce avec peine ; enfin il lui
étoit las de s'entendre rompre la t
ſouhaitoit qu'une bonne fois le Pape fi
qu'il avoit dans la tête, quand même
lancer tous ſes foudres, puiſqu'au
n'entendroit plus parler de Conſtituti
pour lors on ſeroit libre en France
qui nous conviendroit, & que Rome
plus que la Franc.

Ibid. p. 249-250. Mais l'artifice d'
intrigant vint fort à propos pour
cet embarras, en lui donnant lieu de
œuvre un trait bien digne de la pol
maine. Ce Jéſuite étoit le fameux
teau, qui fut depuis cet Evêque de
connu ſpécialement comme auteur

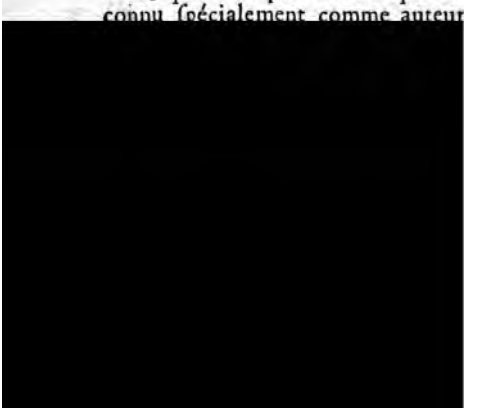

propoſitions du côté du Pape n'avoient
utre appui que la parole du Jéſuite *Laffi-*
, c'eſt-à-dire, d'un avanturier ſans con-
uence, qui n'avoit rien à riſquer, & que
Pape étoit toujours maître de déſavouer.
aſſuroit néanmoins que ce Jéſuite avoit
ché pour ſon voyage 1500 livres du Pape;
M. Chevalier le confirmoit dans des Lettres
ites au Cardinal de Noailles. Le même ajou-
t que le Pape inſtruit par un Courier ex-
ordinaire, que ce Jéſuite n'obtiendroit pas
la France ce qu'il avoit fait eſpérer, com-
nçoit à déſavouer ſon voyage, diſant que
Frater étoit allé à Paris pour ſe faire fête,
ais qu'il ne l'avoit ni envoyé, ni chargé d'au-
ne commiſſion. Ce Jéſuite qui, crain-
ant d'être confondu avec ſes Confréres,
ectoit de déclamer contre ſa Société, étoit
nu à Paris en poſte avec toutes les façons
n homme important : il étoit entré en con-
rence avec M. le Régent & avec le Maré-
al d'Uxelles, Miniſtre des affaires étran-
res : il avoit fait de belles propoſitions &
nné des eſpérances flatteuſes. Mais quel-
e tems après le Pape laiſſa tomber ce projet.

Quand ce *Frater*, ainſi que le nommoit le
pe, fut de retour à Rome, il alla deſcen-
e chez le Cardinal de la Trimouille avec
quel il fut plus d'une heure. Le lendemain ce
rdinal alla chez lui, & y paſſa l'après-midi
eſqu'entiere. Auſſitôt ce Pere fit ſavoir ſon
rivée à Sa Sainteté; parce qu'il avoit reçu
dre de ne point aller au Palais qu'il n'y fût
pellé, le Saint Pere prétendant cacher par
au public, la part qu'il avoit eue à ſon
yage.

Le Pere *Laffiteau* avoit pour plus grand ami

SECT. III. Art. 38. Ann. 1716. *Ibid.* p. 305.

Ibid. p. 239.

Ibid. 241.

Sect. III. Art. 38. Ann. 1716.

le Pere *Chanaille*, Procureur-général de *lans*, révoqué par le Chapitre génér en 1716 : il étoit fort lié avec le P. *D* banni à perpétuité de la Flandre Eſpa & qui pour lors étoit actuellement p naire du Pape ; & le ſieur *Juliani* au ſionnaire de la Cour de Rome, perſ très-livré aux Jéſuites, étoit celui qu lié le P. *Laffiteau* avec le Cardinal de mouille : d'où l'on concluoit que le P voit envoyé en France ce Jéſuite, d'éluder la négociation de M. *Cheval* d'être inſtruit par une perſonne ſûre, de l'affaire en France & de la diſpoſit eſprits, en attendant toujours quelq jonćture favorable pour faire en faveu Bulle quelque démarche qui pût la ſo aux coups qu'on lui portoit.

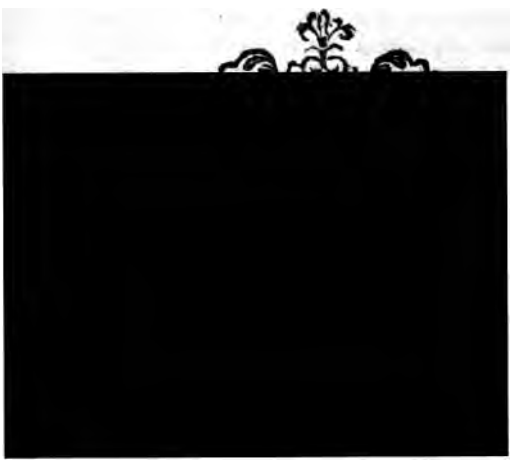

ARTICLE XXXIX.

ANNÉE 1716.

*rince entreprend de travailler par lui-mê-
à l'accommodement, & d'y faire entrer
Evêques de France indépendamment de
Cour de Rome : il commence par tirer
ole du Cardinal de Noailles, qu'il accep-
a, à condition qu'il lui ſera permis de
ſon acceptation avec de bonnes explica-
ns.*

'Ais c'en étoit trop pour qu'un Prince auſſi
clairvoyant que le Duc d'Orléans n'ou-
as enfin les yeux, & ne vît pas qu'on
erchoit qu'à le tromper. Voyant qu'il
plus rien à eſpérer du côté de Rome, il
toutes ſes batteries du côté de la Fran-
commence par obtenir du Cardinal de
les à force de ſollicitations, la pro-
d'accepter la Bulle, pourvu qu'il lui
ermis de lier ſon acceptation avec de
s explications approuvées par cinquante
ues. Ainſi voilà ce Cardinal rentré dans
yrinthe des négociations, lui & les Pré-
ui voulurent bien l'y ſuivre. Car plu-
des Evêques oppoſans refuſerent nette-
les engagemens qu'il prenoit d'accepter
lle. Tant qu'il n'avoit été queſtion que
mander des explications au Pape, & de
éſenter les difficultés qu'on trouvoit dans
nſtitution, les Prélats oppoſans avoient
été d'accord, parce que cette expoſi-

SECT. III. ART. 39. Ann. 1716.

Sect. III. Art. 39. Ann. 1716.

tion des difficultés ne les engageoit à rien, & ne tendoit qu'à mettre le Pape dans ſon tort, & à l'obliger à réparer ſes fauſſes démarches. Mais il n'en étoit pas de même quand il s'agiſſoit de s'engager à donner ſoi même des explications à la Bulle, & de travailler en conſéquence à un corps ou *Précis* de doctrine: c'étoit réellement s'engager à recevoir la Bulle à certaines conditions.

ARTICLE XL.

ANNÉE 1716.

Aſſemblée d'Evêques. La plûpart ne répondent point à l'attente du Duc d'Orléans. Les Cardinaux de Rohan & de Biſſi feignent de ſe rendre aux intentions du Prince, mais ſement difficultés ſur difficultés, & tâchent de faire échouer toutes les négociations.

Sect. III.

LE Duc d'Orléans ayant convoqué, pour l'exécution de ſon projet d'accommode-

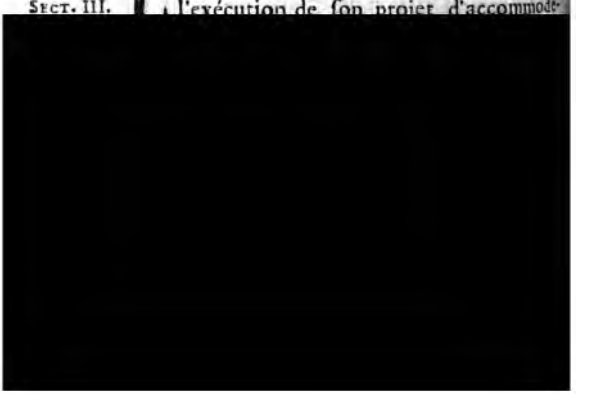

ıte, ni de la manière que ce Prince
ınis. A chaque pas on ſe trouvoit
ni le difficultés : ni les Cardinaux
t de Biſſi, ni leurs Evêques n'é-
ens de ce *Précis* du Cardinal de
s convenoient que cette piéce, à
: en elle-même, étoit une *belle & ertation ſur un grand nombre des voints de la Religion* ; mais dès prochoient de la Conſtitution, ils t tout autrement. Ils trouvoient :és y étoient exprimées trop forte- n n'y ménageoit point aſſez cer- ions de l'école ; qu'on y prenoit tions pour conſerver des vérités oit pas queſtion, comme ſi, dia Bulle y eût donné quelque at- e plaignoient encore, qu'on met- t le livre des *Réflexions morales*, pour objet de la cenſure, des er- il ne s'agiſſoit point ; & qu'enfin Bulle avec de pareilles explica- *ıit dans la réalité accepter ces ex- mais non pas accepter la Bulle.*

Sect. III. Art. 40. Ann. 1716.

t porter à la paix des hommes ainſi
ependant comme le Duc d'Orléans
& qu'il les preſſoit de s'explimêmes, puiſqu'ils n'étoient pas *Précis* de doctrine offert par le : Noailles, ils prirent le parti de Cardinal de Rohan d'écrire au Printre en leur nom. Ils y inférerent s qui paroiſſoient au fond le *Préine* du Cardinal de Noailles, mais défiguré en certains endroits. En es huit articles, les Evêques acclarerent qu'ils ne les avoient paſſés

SECT. III. Art. 40. Ann. 1716.

qu'à condition, 1°. Qu'on ne ſéparet ces Articles du reſte de la Lettre leur nom à M. le Duc d'Orléans, *rité trouvoit*, diſoient-ils, *tant d' ſemens & tant de ſecours :* 2°. Qu'u *acceptation* remédieroit à une partie convéniens dont ils n'avoient pû o remede : 3°. Que l'Inſtruction Paſt Quarante, qui ſe trouvoit rappellée huit Articles, ſeroit comme le ſu de ce qui pouvoit manquer à ce de vrage.

La Lettre du Cardinal de Rohan Duc d'Orléans ayant été remiſe au de Noailles, il y fit des remarques q muniqua aux quatre Evêques, qui ſuite ſe déterminerent à l'appel au f cile. Après avoir pris leur avis, il mettre au Cardinal de Rohan.

ARTICLE XLI.

Sect. III. Art. 1. Ann. 1716.

d'un caractére bien différent. L'une
l. de Mailli Archevêque de Reims,
le P. Queſnel. Parlons d abord de la
le ce dernier. Elle étoit datée du lieu
etraite, & du 10 Décembre 1716. Il
ɔit au Cardinal de Rohan. Après avoir
l'occaſion des nouvelles conféren-
éterminoit à écrire, il rappelle le ſou-
e la Lettre qu'il avoit adreſſée à l'Aſ-
de 1714. Après avoir repréſenté en
mots, quel fut le réſultat de cette
ée, il ſe plaint de ce qu'on n'avoit
ɲé l'entendre. Il demande de nouveau
ıtendu, & offre de venir ſe préſenter
ıe, ſi les Evêques le deſirent, & qu'on
onne la liberté, nonobſtant l'éloigne-
ſon âge de quatre-vingt-trois ans, &
ıce de l'hiver. A l'égard du fonds de
:, il demande que l'on ne ſe contente
:ouvrir ſon innocence par le ſilence,
e condamnant pas de nouveau poſiti-
; il repréſente qu'un tel ſilence ne ſer-
ı'à confirmer tous les jugemens dont
ś flétri ſolemnellement & à Rome &
ce, & qu'il demeureroit accablé ſous
ı des Puiſſances, d'ailleurs ſi vénéra-
ſont on a ſurpris la Religion. S'ap-
enſuite ſur les Ecrits & les témoigna-
avoient été rendus publics depuis trois
nt en faveur de ſon Livre, que des
e propoſitions, il s'approprie les paro-
uſanne, & s'en ſert pour proteſter de
ɔcence. » Si vous me demandez, dit-
médiatement après, quel eſt mon
:l, je puis dire que c'eſt toute la Fran-
a voix publique en tout état, en toute
tion, eſt pour moi la voix de Daniel,

Sect. III. Art. 41. Ann. 1716.

» cution ouverte que feu M. de Sébaſte à ſouf-
» ferte, & de la diviſion & déſolation de cette
» pauvre Egliſe, que les Evêques qui pour-
» roient la ſecourir regardent de ſang froid,
» & autoriſent même par leur aveu. »

La Lettre de l'Archevêque de Reims étoit datée du 4 Décembre, & adreſſée aux Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris. Il y forme des plaintes, & y jette les hauts cris, comme s'il y avoit eu au milieu de ſon Egliſe une ſecte d'hérétiques déclarés. Il eût été à ſouhaiter, pour fournir un objet certain au zéle de ceux qu'il vouloit remuer, qu'il eût expliqué nettement & préciſément les dogmes hérétiques que ces Prêtres, qu'il combattoit avec tant de vivacité, enſeignoient. Il ſuppoſoit partout l'héréſie, & il ne diſoit jamais un mot pour marquer en quoi elle conſiſtoit; ou plutôt il la faiſoit clairement conſiſter dans l'oppoſition à la Bulle, & à l'obéiſſance qu'il prétendoit lui être dûe. Cependant par un excès de modération, il vouloit bien préſumer favorablement des Evêques oppoſans. La Conſtitution, ſelon lui, n'étoit rien moins qu'une Regle de foi, qu'une

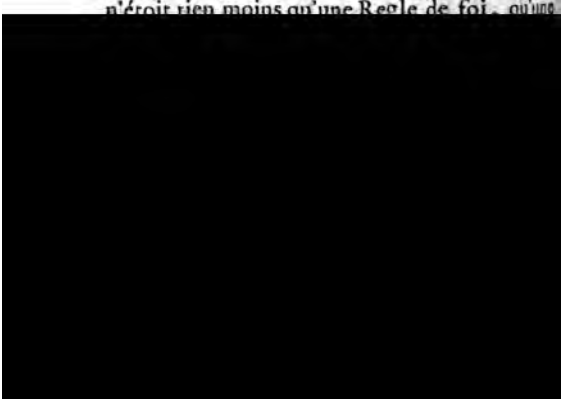

» tre l'autorité de l'Egliſe. La vérité ne per-
» met pas de ménagemens. L'Egliſe ne ſouf-
» fre pas qu'on délibere ſur ſes déciſions; il
» ne convient pas de compoſer, quand on
» doit obéir. Je ne craindrai pas de dire,
» Meſſeigneurs qu'il y auroit même du dan-
» ger à autoriſer les explications qu'ils vou-
» droient peut-être donner dans la ſuite; elles
» pourroient être enveloppées & ſuſceptibles
» de différens ſens; les novateurs les inter-
» préteroient en leur faveur; les diſputes ſe
» perpétueroient; & cette Bulle qui ſappe les
» fondemens du Janſéniſme, ne ſeroit plus
» qu'un vain problême: elles pourroient ces
» explications, n'être point agréées par le Pape,
» par les Evêques du Royaume, & moins
» encore par les Egliſes qui ont reçu ſimple-
» ment la Conſtitution. Ne ſeroit-ce pas une
» nouvelle ſource de diviſion plus dangereu-
» ſe, que celle que vous tâchez d'éteind-
» dre? »

SECT. III. Art. 42. Ann. 1716.

ARTICLE XLII.

ANNÉE 1716.

Suites des négociations du Cardinal de Noailles avec les Cardinaux de Rohan & de Biſſi; dans leſquelles entrent auſſi le Duc de Noailles, le Maréchal d'Uxelles, le Procureur-Général, & M. l'Evêque de Mirepoix.

NOus avons dit que le Cardinal de Noailles ayant fait ſes remarques ſur la Lettre du Cardinal de Rohan à M. le Régent, les fit

Journal d'Orſ. t. 2. p. 282. & 283.

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

remettre à cette Eminence, après en avoir conféré avec les quatre Evêques. Le 11 Décembre & les jours ſuivans le Cardinal de Rohan aſſembla les Evêques qui étoient à Paris en fort grand nombre, pour leur communiquer ſa Lettre à M. le Duc d'Orléans, & les changemens que le Cardinal de Noailles avoit demandé qu'on y apportât conſéquemment aux remarques qu'il y avoit faites. Ces remarques doctrinales furent lues par ces Prélats qui les trouverent juſtes. Pour faire ces changemens qui parurent néceſſaires, on nomma ſix Commiſſaires, ſavoir les deux Cardinaux de *Rohan* & de *Biſſi*, les deux plus anciens Archevêques, celui de *Bourges* & celui de *Bordeaux*: & les deux plus anciens Evêques, ceux d'*Uſès* & de *Bazas*. Ces Meſſieurs s'aſſemblerent tous les jours; & M. le Maréchal d'Uxelles remit leur réponſe à M. le Cardinal de Noailles, le Mercredi 23 Décembre.

Dans l'intervalle de la préparation de cette réponſe & de la remiſe qui en fut faite le 23 Décembre au Cardinal de Noailles, le Maréchal d'Uxelles, ſurvinrent pluſieurs changemens très-conſidérables que nous

ne pouvoit l'arrêter, puiſqu'il n'en avoit pas deux, l'une pour 1715, & l'autre pour 1716. Le Cardinal répondit qu'il étoit encore dans les mêmes ſentimens où il avoit été alors, mais qu'il s'en falloit bien qu'on fût prêt à lui accorder ce qu'il avoit toujours demandé : il y eut de croire néanmoins, qu'ils convinrent & l'autre ſur quelques points. SECT. III. Art. 42. Ann. 1716.

Le même jour M. de Mirepoix vit arriver lui, ſur les onze heures du matin, MM. Châlons & de Bayonne, pour le prier d'aller avec eux chez le Cardinal de Noailles. Il manda s'il devoit y avoir quelque concluſion, & l'on ne lui répondit rien. Après dîné, le Cardinal aſſembla les trois Prélats en ſa chambre, & leur dit qu'il étoit tems de prendre ſa réſolution ; que trois Commiſſaires du Roi devoient venir ſur le ſoir, pour lui dire ce qu'on auroit réſolu, & qu'il attendoit d'en conférer avec M. d'Arras & M. de Rouen, qui alloient venir. Ils entrerent en effet un moment après. Le Cardinal demanda le premier à M. d'Arras quel étoit ſon avis. Il répondit qu'il croyoit qu'il falloit accepter la Conſtitution avec des explications qui fuſſent embraſſées par tous les Evêques de France, & pour cela, qu'on s'attachât au projet des trois colonnes, * qu'il croyoit le meilleur. *Ibid.* p. 839-840 & 841.

* Cet Ecrit a trois colomnes avoit été imaginé par MM. Tyberge & Briſacier, Supérieurs du Séminaire des Miſſions étrangeres. Les cent-une propoſitions condamnées par la Bulle étoient au milieu : aux deux côtés d'autres propoſitions forgées par rapport aux cent-une propoſitions, formoient de part & d'autre une ſeconde & troiſiéme colomnes. Celles de la droite farcies de préciſions ſcholaſtiques devoient être approuvées comme orthodoxes ; & celles de la gauche, livrées forcément par de pareilles préciſions à de mau-

explication ; & que ceux qui conte
des explications, paroiſſoient n'en
point d'autres que celles qu'ils ave
données, & qui certainement n'étoi
ſuffiſantes ; que la maniere de lier
tion avec les explications, cauſeroit
ſorte de variété dans les ſentimens de
mais que le grand inconvénient ét
Pape n'autoriſeroit pas les explicatio
pourroit donner à la Bulle ; & que
d'autoriſation les rendroit inutiles.
donc, *ajouta-t-il*, qu'il faut perſév
mander au Pape les explications né
» en même tems, écrire une lettre c
» tous les Evêques de l'Egliſe Cat
» pour leur donner connoiſſance de
» tés que les Evêques de France t
» accepter la Conſtitution ; & pour
» d'entrer dans une affaire qui met
» ger le dépôt de la foi, la pureté
» rale, & la ſainteté de la diſciplir
» gliſe ſur l'adminiſtration des Sacre
» que je propoſe n'eſt pas ſans exer

tira en preuve quelques faits de l'hiſtoire Ecclésiaſtique.

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

M. de Treguier qui opina enſuite, fut d'avis d'accepter avec des explications, ſans rien particulariſer ſur la maniere de convenir avec les Prélats acceptans. M. de Châlons, après avoir dit de la Bulle, qu'elle étoit obreptice & ſubreptice, conclut l'acceptation avec des explications. M. de Bayonne ſe mit à opiner longuement pour faire voir qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui des explications; que l'affaire duroit depuis longtems, & qu'il falloit la finir. Le Cardinal de Noailles parla dans le même ſens, & conclut qu'il falloit accepter; qu'il avoit toujours été de ce ſentiment, *pourvu que l'on conſervât la vérité & la juſtice, & que l'on donnât la paix :* trois conditions que M. de Mirepoix croyoit impraticables, mais auxquelles le Cardinal ne déſeſpéroit pas de pouvoir parvenir.

M. le Procureur-Général, l'un des Commiſſaires du Roi qu'on attendoit, entra dans le moment. Après qu'on ſe fut aſſis, on ſe mit à lire le projet d'acceptation qui avoit été dreſſé chez M. d'Arras, & dont M. de Mirepoix n'avoit point eu connoiſſance. Il parut que le Procureur-Général l'avoit vu, & il s'approcha de la table pour écrire divers changements qu'il croyoit qu'on pouvoit y faire. M. le Duc de Noailles, l'autre Commiſſaire du Roi, qu'on attendoit ſe préſenta auſſi. M. de Mirepoix craignit beaucoup que cette nouvelle batterie par laquelle on attaquoit le Cardinal ne le fît ſuccomber. Le Duc dit qu'il falloit terminer : & il ajouta que cette affaire duroit trop longtems; que M. le Duc d'Orléans ſouhaitoit qu'elle finît, & que ce

fût promptement. Le Cardinal lui dit q
de Mirepoix n'étoit pas d'avis d'accep
qui fit qu'il s'approcha de lui pour l'atta
particulier. Mais dans le même tems,
dire que M. de Montpellier demandoit
M. le Cardinal : on fut un peu embarr
la réponſe qu'on lui feroit ; & l'on ſe dé
na enfin à lui dire qu'on étoit ſur le po
finir une conférence dont on lui r
compte une autre fois.

M. de Mirepoix, dont nous avons
Relation, ne dit rien de plus ſur la
dont finit cette conférence. Il ajoute ſeu
que M. de Châlons étant venu le voir
demain, il ne put s'empêcher de lui f
reproches ſur le piége qu'il lui avoit
en le menant à une conférence de laq
n'étoit pas averti, & plus encore ſur
voyant l'abîme où M. le Cardinal a
jetter, il n'avoit pas eu le courage
courir avec lui pour l'en empêcher, lo
qu'il lui en ouvroit le chemin par ſon a
on ſait par une Lettre d'une perſonne d
bien inſtruite de cette conférence, qu
Commiſſaires du Roi, M. le Duc de
Procureur-Général

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

cette ſorte d'acceptation ; mais on n'au- aucun égard à ſes répugnances. L'accom- odement eſt indépendant de Rome. Ce- ndant il n'y a point d'unanimité entre les éques. M. le Cardinal de Biſſi & les Evê- s de ſon parti n'entrent pour rien dans accommodement. On aſſure que les pa- réciproques ne ſont pas ſeulement don- de vive voix, mais encore par un Ecrit des deux Cardinaux de Noailles & de n, dont le Prince eſt dépoſitaire. Il ai qu'on aſſure en même tems, que renferme les conditions de l'accom- nent, & que dans ces conditions il y queue par laquelle ſon Eminence pour- core ſe tirer d'affaire. Pour repréſen- s choſes au naturel, il faut dire que oue au plus fin. De chaque côté on lue le Prince demeure perſuadé, au cas accommodement manque, que ce n'eſt ar ſa faute, mais par celle de ſon ad- ire, qu'il aura manqué. M. le Cardi- le Rohan a fait des propoſitions plus tageuſes à M. le Cardinal de Noailles, ne voudroit dans le fond les lui ac- er, ne comptant pas qu'il les acceptât ; orſqu'il a vu que M. le Cardinal de illes donnoit en conſéquence de ces pro- tions des paroles auxquelles il ne s'étoit t attendu, il a auſſitôt mis en avant de velles difficultés touchant la doctrine : ſorte qu'en deux mots, voici l'état de faire : les deux Cardinaux veulent tous x paroître vouloir l'accommodement ; 'en voulant ni l'un ni l'autre, tous deux lent le rompre, & ne veulent ni l'un ni tre paroître le rompre. »

ARTICLE XLIII.

ANNÉE 1716.

Bruit répandu que le Cardinal de Noaille
ſur le point de donner ſon conſentemen
l'acceptation. Soulévement contre cet
ceptation. Lettres & proteſtations des
& d'un très-grand nombre d'Eccléſiaſ
Extrait de la Lettre écrite par M. l'E
de Mirepoix à cette Eminence dans c
conſtances.

SECT. III. Art. 43. Ann. 1716.

LE Samedi 19 Décembre, le bruit s
répandu dans Paris, aux environs,
loin, que le Cardinal de Noailles avoit
donné, ou étoit ſur le point de donn
conſentement pour l'acceptation de la C
tution, ce fut un ſoulevement généra
tout ſon Diocèſe contre cette accept
Juſqu'à ce tems-ci le Clergé de ce
cèſe n'avoit point eu occaſion de man

& de ſa campagne, les Vicaires, le Cler- chaque Paroiſſe, & la plûpart des Com- utés ſéculieres & régulieres. Tous l'aſſu- : qu'ils lui demeureroient inviolablement , tant qu'il continueroit à défendre la vé- mais ils proteſtoient en même tems, mais rien ne ſeroit capable de leur faire ter la Bulle, de quelques explications e fût accompagnée. Les Lettres les plus :quables furent celles des Prêtres de Saint ne-du-mont & de Saint Roch : cette der- fut ſignée par M. Duguet & par M. l'Ab- Asfeld. A ces Lettres on peut joindre que M. de Mirepoix écrivit dans le mê- :ms à ſon Eminence :

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

La Bulle, dit-il, condamne des propoſi- ns qu'on ne ſauroit rendre ſuſceptibles moindres qualifications qui y ſont mar- ées, ſans les déterminer à un ſens étran- , & que l'Auteur du Livre des Réflexions avoue dans des Ecrits qui ſont entre les ins de tout le monde. Quel moyen de pa- à un tel inconvénient ? De bonnes expli- ions, dit-on, avec une relation bien rquée à ces explications, qui détermine ſens condamnable de ces propoſitions. iis c'eſt premierement condamner des poſitions dans un ſens qu'elles n'ont nt, & des propoſitions qui ſont ou de :riture ou des Saints Peres. Eſt-ce une iduite qui convienne à des Evêques, ſur juels on peut dire que les yeux de toute gliſe ſont attentifs ? N'eſt-ce pas appeller uvais ce qui eſt bon, & bon ce qui eſt uvais ? c'eſt-à-dire, encourir par conſé- nt la malédiction du Prophéte....

Ibid. 842. 843.

.e Pape peu ſatisfait d'une acceptation

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

» relative à des explications qui tendront à
» faire perdre aux promoteurs de la Bulle,
» dont il eſt environné, tout le fruit qu'ils
» ont prétendu en tirer, condamnera vrai-
» ſemblablement les explications, & conti-
» nuera de menacer des foudres de l'Egliſe,
» ceux qui n'auront accepté qu'en cette ma-
» niere. Alors, ainſi que je l'ai ouï dire à vo-
» tre Eminence, il faudra appeller au Concile:
» mais de quoi appeller ? de la Bulle ? elle ſera
» acceptée. De quoi donc ? de ce que le Pape
» condamne vos explications ? Mais êtes-vous
» en droit de l'obliger à les approuver ? Pour-
» quoi donc, ſi tôt ou tard il en faut venir à
» un appel au Concile, n'appeller pas plutôt
» avant que d'avoir accepté la Bulle, & ne
» pas appeller de la Bulle même ? Je ſai qu'on
» dit, & ce ſont les amis de M. le Procureur-
» Général qui parlent ainſi, que c'auroit été
» ſans difficulté le meilleur parti, ſi on l'eût
» pris dès que la Bulle parut, mais qu'aujour-
» d'hui qu'elle eſt acceptée par plus de cent
» Evêques, cela ne convient plus. Mais eſt-
» ce parce que le mal a beaucoup gagné, qu'il
» n'y faut plus apporter de remède ? Nous
» combattons ſous un chef à qui il n'eſt pas

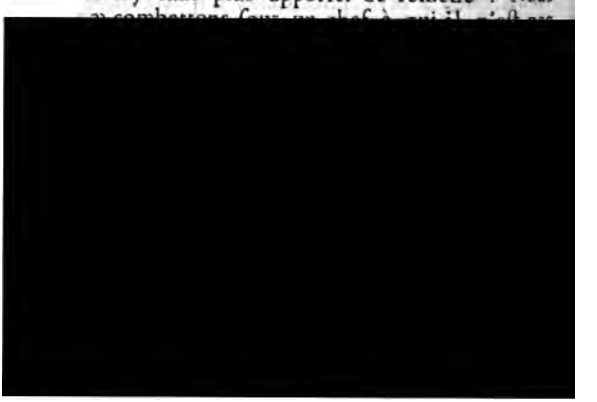

ire qu'il falloit empêcher qu'elle ne pré-
alût dans l'Egliſe. Surquoi M. de Châlons
outa que de l'accepter ce n'étoit pas un
oyen bien propre pour l'empêcher de pré-
loir. Nous n'avons, ce me ſemble, qu'une
oſe à craindre, c'eſt de manquer à la gra-
que Dieu nous a faite, de nous appeller
la défenſe de la vérité, préférablement à
nt d'autres Evêques qui l'ont abandonnée:
ir quels motifs? Dieu le ſait, & il en ſera
juge. Mais il nous jugera auſſi nous-mê-
es, M., ſi nous manquons à la grace qu'il
ous a faite; & il nous jugera d'autant
lus rigoureuſement, que la grace a été
ite à un plus petit nombre. Nous aurons
anqué de confiance en ſes promeſſes; &
ela dans le tems même que la protection
u'il a promiſe à ſon Egliſe commençoit à
e déclarer. Déja quelques-uns des Evêques
cceptans reviennent à nous; *les Parlemens*
n déclarant que la Bulle n'eſt pas encore ac-
eptée, ſemblent nous dire qu'elle ne doit
amais l'être; des Univerſités s'en expli-
quent clairement; le Clergé inférieur ſe dé-
lare preſque par-tout. Ne nous défions donc
as de la providence de Dieu; & ne perdons
as par des craintes mal fondées, ou plutôt
ar un défaut de foi inexcuſable, le fruit de
a réſiſtance que nous avons faite juſqu'ici
vec l'édification de toute l'Egliſe. Dieu
aura bien achever ce qu'il a commencé;
l veille ſur ſon Egliſe, cela nous doit ſuffi-
e. Attendons en paix les momens qu'il a
narqués pour faire ceſſer l'illuſion qu'on
'eſt efforcé de faire au plus grand nombre
les Evêques: *Suſtineamus ſuſtentationes*
Dei. »

SECT. III. ART. 43. Ann. 1716.

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

Cette Lettre, jointe aux Lettres des Cur des Communautés, & au cri public, raffermi peu le Cardinal. Voici les réponſes qu'il f deux perſonnes qui lui témoignoient la qu'elles prenoient à la crainte publique. Il à l'une, *qu'il y avoit bien des politiques qu mêloient de cette affaire, mais qu'il ne ſe reroit jamais des Evêques ſes confreres.* Il l'autre, *qu'il avoit deux points de vûe : de conſerver le dépôt de la foi qui vien Ciel, & l'autre de donner la paix aux mes qui ſont ſur la terre ; mais qu'il préfér toujours le premier au ſecond.*

Ibid. p. 833.

ARTICLE XLIV.

Année 1716.

Suite des négociations. Audience particu dans laquelle M. l'Evêque de Montpe inſtruit le Prince Régent de l'état véri de l'affaire, & s'explique à S. A. R. ſ néceſſité de l'appel au Concile, pour m

ies de juger des queſtions de doctrine après Pape, ni ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane. 2°. On y trouvoit des retranchemens s-eſſentiels ſur la maniere dont l'aſſemblée 1714 avoit accepté la Conſtitution, & ſur explications qu'elle avoit faites de la Bulle. Sect. III. Art. 44. Ann. 1716.

. Le précis de doctrine étoit tellement chanſur les matieres de la grace, qu'il paroiſit tout nouveau : enſorte que ce n'étoit plus ılement ſur *la formule d'acceptation* que les êques acceptans ſe trouvoient diviſés d'avec ; Evêques oppoſans, mais encore ſur les plications qu'il s'agiſſoit d'apporter à la ille, & ſur le précis même de la doctrine. ependant les difficultés & les remarques docinales que le Cardinal de Noailles avoit fais ſur cette même Lettre, ayant été lues ıns les aſſemblées des Evêques acceptans, ınues le 11 Décembre, & les jours ſuivans, les y avoient été trouvées juſtes : mais rien e finiſſoit, & ce n'étoit que variations & ontradictions, parce que les deux Cardinaux e Rohan & de Biſſi, qui fonciérement ne vouient d'autre paix que celle qui ſeroit achetée u prix de l'acceptation pure & ſimple, & qui ienoient à leur gré la plûpart des Evêques, nverſoient tout, au moment que tout étoit ır le point de finir.

Dans de pareilles conjonctures, ſi embarraſſantes pour les ardens négociateurs que le uc d'Orléans mettoit en œuvre, le Duc de loailles preſſé par ce Prince d'entrer de plus n plus dans cette affaire, & de chercher tous s moyens imaginables de la finir, voulut ien continuer de s'y livrer tout entier. Il vit luſieurs fois le Cardinal de Rohan, & quelues autres Evêques Acceptans. Il confera avec

Sect. III. Art. 44. Ann. 1716.

le Maréchal d'Uxelles & avec le Procureur-Général : & il crut enfin qu'il ſeroit bon que M. le Duc d'Orléans fît venir au Palais-Royal le Cardinal de Noailles, & quelques uns des Evêques qui lui étoient unis, pour les entendre & chercher avec eux les moyens de former un projet d'acceptation. Ce fut le Jeudi dernier Décembre, qu'il en fit la propoſition au Cardinal de Noailles ; & le jour de cette conférence fut fixé au Dimanche 3 Janvier à quatre heures. Quelque tems auparavant, M. de Montpellier ayant eu deſſein d'inſtruire le Prince du véritable état de l'affaire, lui avoit demandé une audience particuliere, où il lui parla avec la ſincérité & la franchiſe qui lui étoit naturelle. Il s'y expliqua même à ſon Alteſſe Royale ſur la néceſſité de l'appel au Concile, pour mettre fin à tous ces troubles : & quoiqu'il ne lui dît point que le deſſein où il étoit d'appeller fût une choſe déja réſolue & concertée, il expliqua néanmoins ſes diſpoſitions en termes ſi clairs, que lorſque l'appel fut publié, le Prince déclara, parlant en particulier de ce Prélat, qu'il n'étoit point ſurpris qu'il eût fait cette démarche, puiſqu'il

Hiſt. de la Conſtit. t. 1. p. 879.

[redacted]

ARTICLE XLV.

ANNÉE 1717.

te des négociations. Conférence chez le Duc 'Orléans, où MM. de Mirepoix & de Bou- gne ſe trouvent. Fermeté avec laquelle ces 'rélats y déclarent leur ſentiment. Le Car- inal de Noailles cherche à ſe défendre de 'acceptation. Hauteur avec laquelle le Ma- échal d'Uxelles ſe comporte.

E Cardinal de Noailles ſe rendit chez M. le Duc d'Orléans, le Dimanche 3 Jan- r, pour la conférence fixée à ce jour. Il y na avec lui MM. les Evêques d'Arras, de repoix, de Châlons-ſur-Marne, de Bayon- , & de Boulogne. Cinq Laïcs y aſſiſterent, Duc de Noailles, le Maréchal d'Uxelles, Marquis d'Effiat, M. Amelot, & le Procu- r-Général. La conférence dura depuis qua- heures juſqu'à huit. Dès l'abord M. le Duc)rléans dit tout haut qu'il ne s'attendoit à voir ni M. de Mirepoix, ni M. de Bou- ne. Le Duc de Noailles répartit qu'ils ient venus pour faire tout ce que ſon Al- ſe Royale ſouhaiteroit. Les deux Prélats répondirent rien. Mais le Prince ne fut pas ıgtems ſans connoître leurs vrais ſentimens: le Cardinal de Noailles s'étant étendu ſur difficultés qu'il trouvoit à accepter, dont principale étoit, que loin de donner la paix, augmenteroit la diviſion, & qu'il pourroit :n arriver qu'au moment qu'il auroit ac-

SECT. III. Art. 45. Ann. 1717. Le même pag 873. & Journal d'Orſan. t. 2. p. 295. & 296.

Sect. III. Art. 45. Ann. 1717.

cepté, il ſe trouveroit dans ſon Diocèſe au même état où ſe trouvoit l'Archevêque de Reims dans le ſien, c'eſt-à-dire, abandonné de tout ſon Clergé. M. le Duc d'Orléans demanda aux deux mêmes Prélats ce qu'ils en penſoient. M. de Mirepoix dit tout ſimplement, qu'il ne croyoit pas que l'acceptation pût donner la paix : M. de Boulogne répéta la même choſe, quoiqu'en termes plus confus.

M. le Maréchal d'Uxelles parla & agit avec une hauteur extraordinaire, & très-propre à brouiller le Cardinal de Noailles avec M. le Duc d'Orléans. Il reprochoit ſans ceſſe à ce Cardinal, qu'il ne vouloit pas faire aujourd'hui ce qu'il avoit conſenti de faire au mois d'Octobre 1714, & qu'il refuſoit à M. le Duc d'Orléans ce qu'il n'avoit point refuſé au feu Roi. Le Cardinal attentif à lui répondre avec la ſageſſe & la modération qui convenoient, lui dit que ſous le feu Roi, il avoit demandé que ſon Inſtruction fût envoyée au Pape, pour qu'il en approuvât les explications, & que ſa forme d'acceptation fût concertée avec les Evêques qui lui étoient unis ; qu'aujourd'hui on lui refuſoit abſolument le premier

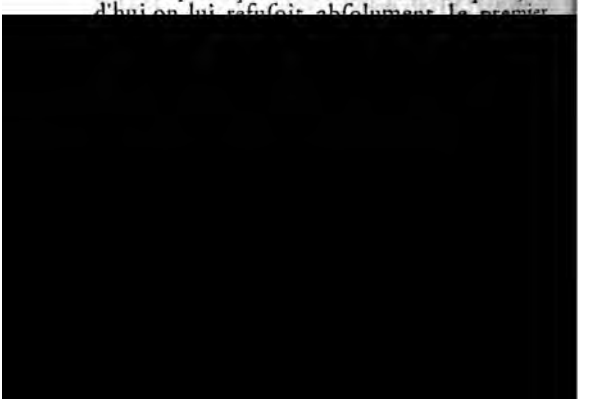

n'y avoit que trop de Docteurs. M. le
ureur-Général lui répondit, qu'on voyoit
qu'il n'avoit point oublié ſon premier
:r.

ARTICLE XLVI.

ANNÉE 1717.

*le Régent renouvelle les tentatives qu'il
oit déja faites auprès du Pape. Clément
I. ne paroît pas faire état de tout ce que
Cardinal de la Trimouille peut lui dire de
us fort de la part du Prince Régent, &
occupe à des projets de guerre contre la
rance.*

SECT. III. Art. 46. Ann. 1717.

'Ette longue conférence n'aboutiſſoit à
, rien, non plus que bien d'autres qui ſe
:nt les jours ſuivans. Cependant les né-
iations ſe pouſſoient à Rome aſſez vigou-
ement. Car pendant que M. le Régent
pliquoit à vouloir concilier les Evêques
rance, il ne perdoit pas de vue les ten-
ves qu'il avoit déja faites auprès du Pape:
herchoit les moyens de le contraindre à
endre à quelque choſe de raiſonnable. Il
oyoit ſes ordres en conſéquence, & le Car-
il de la Trimouille lui parloit avec plus de
e qu'il n'avoit encore fait.

Journal d'Orſ. t. 2. p. 308. & 309.

e Saint Pere ayant formé diverſes plaintes
Cardinal, au ſujet des Arrêts des Parle-
is & des Cours ſouveraines du Royaume,
Cardinal lui répondit qu'il étoit à la veille
i voir bien d'autres; & que tout le monde

Sect. III. Art. 46. Ann. 1717.

étoit ſoulevé contre ſa Conſtitution. Le lui demanda s'il devoit donc à cauſe de demeurer dans le ſilence, & ſouffrir tou qu'on faiſoit tous les jours contre une Co tution reçue en France, & qui, ſelon maximes mêmes, y faiſoit loi. Le Car répliqua qu'on penſoit autrement en Fra que le déchaînement contre la Conſtitu étoit porté à l'excès; qu'il étoit né eſſe calmer les eſprits; qu'il avoit eſpéré c Sainteté en trouveroit les moyens; & c voyoit pas pourquoi elle montroit tan poſition à entrer dans l'expédient du c doctrine, qui n'engageoit pas ſon au & qui remédioit à tout. Le Pape répo la Lettre du Sacré College en diſoit p ne falloit pour lever toutes les difficu dans les premieres négociations du M. Amelot, on n'en demandoit pas Cardinal inſiſta ſur l'inſuffiſance de tre du Sacré College, & ajouta que envoyés en même tems, n'avoient irriter davantage; qu'il falloit éviter me; & que cela ne ſe pouvoit faire des explications auxquelles tout le

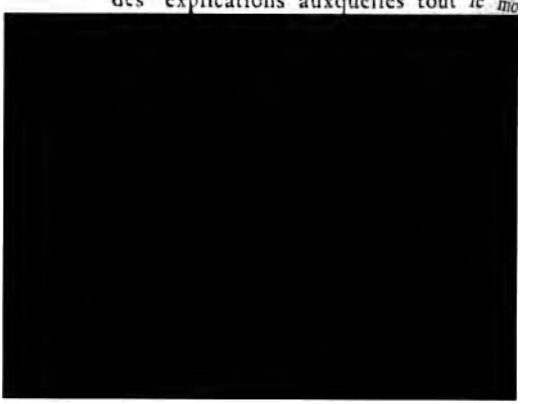

it manquer à ſon devoir de Cardinal & de
hiſtre, s'il manquoit à l'en avertir; que
i vouloit en France ſoutenir les libertés &
maximes du Royaume; que non-ſeule-
: les Parlemens agiroient, mais qu'ils
iroient des précautions pour ſe garantir
it ce qui viendroit du côté de Rome, &
eut-être les choſes ſeroient portées ſi
que Sa Sainteté ſeroit fâchée d'avoir al-
n tel feu.

Sect. III. Art. 46. Ann. 1717.

'ape écouta le tout fort tranquillement,
épondit autre choſe, ſinon qu'il falloit
ommander à Dieu. Le Cardinal de la
ille crut devoir conclure de-là, qu'il
que ce Pape fût bien animé, & en
tems raſſuré par plus d'un endroit. En
e quoi n'étoient pas capables les Jéſuites ?
e machinoit pas à la Cour d'Eſpagne leur
d'Aubenton Confeſſeur de Philippe V ?
à paroît vraiſemblable, c'eſt que Clé-
XI. plutôt que de reculer, avoit conçu
rojets de conféderations avec certaines
nces contre la France, ou que du moins
loit le faire croire à M. le Régent, pour
nider. C'eſt ce qui parut clairement
ne Lettre que Dom *Alexandre*, vou-
contrefaire le bon François, écrivoit
lors au Maréchal d'Uxelles.

ARTICLE XLVII.

ANNÉE 1717.

Lettre écrite de Rome par Dom Alexandre au Maréchal d'Uxelles, à deſſein d'intimider le Prince. Le Maréchal rejette cette Lettre avec une hauteur digne de lui. Menées du S. Pere du côté de l'Allemagne & auprès du Miniſtre de l'Empereur.

SECT. III. Art 47. Ann. 1717.

DOm Alexandre témoignoit que ſon zéle pour la France l'obligeoit d'avertir le Maréchal, qu'il s'étoit tenu le 13 Décembre une Congrégation fort ſecrete devant Sa Sainteté ; que dans cette Congrégation on avoit d'abord lû les dernieres dépêches du Nonce, qui aſſuroit le Pape que les diſpoſitions de M. le Duc d'Orléans étoient très-fâcheuſes pour l'Egliſe ; qu'elles ſe découvroient tous les jours de plus en plus ; qu'il favoriſoit ſous main les Proteſtans ; que les Diligences étoient

le plus, c'étoit que le Pape devoit s'en prendre à lui-même; qu'il n'en diſoit pas davantage de crainte d'en trop dire; que le Cardinal Caſſini pouvoit rapporter le reſte: qu'en effet Caſſini avoit repréſenté la néceſſité d'oppoſer la force à la force, & de faire une ligue avec tous les Princes Catholiques pour obliger le Régent à rendre au Pape & à l'Egliſe ce qu'il lui devoit; que cet avis avoit été ſuivi; & qu'en conſéquence le lendemain le Pape avoit dépêché un Courier en Allemagne & un en Pologne, pour engager une ligue contre la France; qu'elle étoit déja comme arrêtée entre l'Empereur & l'Eſpagne. SECT. III. Art. 47. Ann. 1717.

Le Maréchal d'Uxelles, rejetta cette Lettre avec une hauteur digne de lui, & la regarda comme écrite ſous les yeux du Pape, & peut-être même ſous ſa dictée. Quoi qu'il en ſoit, M. *Carminati* porta une copie de cette Lettre de Dom *Alexandre* au Cardinal *Gualtieri*, pour l'engager à écrire en France, que ſon Alteſſe Royale devoit faire un coup d'éclat pour prévenir la ligue. Mais ce Cardinal négligea l'avis, croyant que ce n'étoit là qu'un jeu. *Ibid.* p. 310.

A ces intrigues, Clément XI. joignit encore d'autres menées, qui ne lui réuſſirent guères mieux. Des Lettres de Rome apprenoient que l'on avoit vû dans une Lettre de *Vienne*, que le Pape avoit fait de nouvelles inſtances au Cardinal de *Saxe*, & à l'Electeur de Mayence, pour les engager à accepter la Conſtitution, & à la faire publier dans leurs Diocèſes; mais qu'il avoit été refuſé. Le Cardinal *Schotembak* Miniſtre de l'Empereur, qu'il tenoit à Rome ſous ſa main, en avoit été auſſi vivement preſſé; mais il répondit toujours qu'il avoit dans ſon Diocèſe d'*Olmuts* *Ibid.* p. 325.

nom, n'étoient point du corps de la F
qu'elles n'étoient que l'ouvrage de q
particuliers, & que la Faculté les av
avouées, & auroit agi en conſéquence,
d'Aubenton ne leur en avoit ôté les mo
s'adreſſant au Roi d'Eſpagne, qui le
fait connoître qu'il ne ſouhaitoit pas
traitât de cette affaire.

RTICLE XLVIII.

ANNÉE 1717.

ociations & les conférences continuent rance. On ne ceſſe de craindre pour le inal de Noailles. De nouvelles Lettres nt adreſſées par grand nombre de Curés aris. La Faculté de Théologie lui en- une nombreuſe députation pour lui met- n main la concluſion qu'elle vient de rendre.

France les conférences ſe tenoient tou- urs avec la même activité, ſoit dans reaux particuliers des Commiſſaires de de l'autre parti, ſoit dans les Aſſem- les mêmes Commiſſaires, réunis tous ole avec le Cardinal de Noailles en pré- le M. le Régent. Et comme c'étoit tou- autant de nouvelles batteries dreſſées ce Cardinal, on craignoit ſans ceſſe ui. C'eſt ce qui détermina les Curés de à lui écrire une ſeconde Lettre, où ils plioient de nouveau, de ne point ac- la Conſtitution; & lui diſoient nette- que quand il accepteroit, ils ne pour- s'unir à lui dans cette acceptation. Cette avoit été compoſée par M. Hideux les SS. Innocens, & elle étoit ſignée de -ſix Curés, entr'autres des Curés de S. is, de S. Paul, de Ste Marguerite, de n-en-Grêve, de S. Severin, de la Mag- e, des SS. Innocens, de S. André des

Sect. III. Art. 48. Ann. 1717

Ibid. p 299.

& qui étoit le plus capable d'affermir
nal. Le Mardi 12 Janvier, il y avoit eu
bonne une grande Assemblée de la Fa
ſujet du corps de doctrine que cette
étoit occupée à compoſer depuis quelc
Le *Syndic* y propoſa de ſuivre l'exe
MM. les Curés de Paris, & de tant de
nautés qui avoient été aſſurer M. le
de Noailles de leur parfait attacheme
en ajoutant expreſſément cette clau
qu'il continueroit à défendre la Pat
gliſe & la Vérité. Pluſieurs Docteur
d'avis d'ajouter qu'il falloit s'expliq
mément ſur la Conſtitution, déclar
ne l'avoient point reçue, & qu'ils n
vroient jamais : mais la pluralité j
s'exprimer comme ils le faiſoient
aſſez marquer qu'ils regardoient la
tion comme le renverſement de la
de l'Egliſe & de la Vérité.

Ibid. Les députations ne ſont ordinaire
de douze Docteurs : mais ayant été
celle-ci ſe feroit ſur le champ, tous
étoient aſſemblés s'empreſſerent d'

d'être arrêtée ! Mais qui pourroit exprimer le chagrin & le dépit que les Evêques acceptans conçurent de cette députation ? Ils n'oublierent rien pour ſoulever le Prince & le Parlement. Quoi donc, diſoient-ils, eſt-ce que la Sorbonne nous regarde comme ayant abandonné *la Patrie, l'Egliſe & la Vérité* ? Enfin ils firent tant de bruit qu'ils engagerent ſon Alteſſe Royale à faire venir le Premier Préſident & le Procureur-Général, pour leur dire de mander le Syndic avec douze anciens Docteurs & de les réprimander. Mais les Docteurs ne laiſſerent pas de confirmer leur concluſion.

Sect. III. Art. 48. Ann. 1717.

ARTICLE XLIX.

Année 1717.

Mort du Chancelier de Voiſin. *M. d'Agueſſeau nommé pour remplir ſa place, & M. Joly de Fleuri pour celle de M. d'Agueſſeau. Les réclamations du ſecond ordre contre la Conſtitution ſe multiplient, tant de la part du Diocèſe de Paris que de pluſieurs autres ; & le Duc d'Orléans comprend qu'il n'eſt pas poſſible d'en venir jamais à publier une acceptation générale.*

LE Lundi au ſoir 1. Février, M. *de Voiſin* Chancelier, qui avoit été du vivant du feu Roi un des plus zélés partiſans de la Conſtitution, aux dépens même des maximes de l'Etat & de nos libertés, ſe trouva, en achevant de ſouper, ſi vivement frappé, qu'il ne

Ibid. 1717.

put dire une ſeule parole, & expira à deux heures après minuit. Le lendemain le Duc de Noailles alla à huit heures du matin au Palais Royal. Il trouva le Prince Régent déja inſtruit de la mort du Chancelier; & ſur le champ il fut réſolu que M. d'*Agueſſeau* Procureur-général ſeroit *Chancelier & Garde des Sceaux*. Son Alteſſe Royale l'envoya chercher : à neuf heures l'affaire étoit conſommée, & M. *Joly de Fleuri* premier Avocat-général, nommé Procureur-général. Jamais choix ne fut plus applaudi. Il n'y eut que les Jéſuites, & les zélés Conſtitutionnaires, qui en furent outrés de dépit.

SECT. III. Art. 49. Ann. 1717.

Ibid. p. 322.

Le grand nombre des conférences & la longueur des négociations ne firent que donner le tems au ſecond ordre de s'expliquer contre la Conſtitution. Il n'y eut preſque aucune Paroiſſe de Paris, qui ne déclarât hautement qu'elle n'accepteroit point. Pluſieurs Curés des Diocèſes de *Sens*, de *Rouen*, d'*Orléans*, quantité de Peres de l'Oratoire, &c. faiſoient tous les jours paroître de nouvelles Lettres : ce qui fit à la fin comprendre à M. le Duc d'Orléans qu'il n'étoit pas poſſible d'en venir

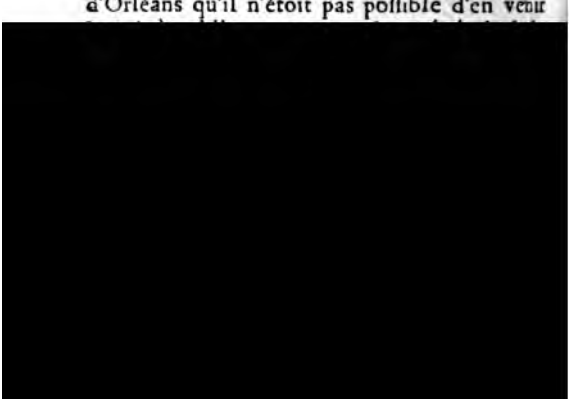

ARTICLE L.

ANNÉE 1717.

nférence tenue en préſence de M. le Régent. Preuves convaincantes que le Cardinal de Noailles y produit de l'uſage que les Jéſuites faiſoient de la Conſtitution pour établir leurs faux principes & leurs erreurs.

Comme le Cardinal de Rohan ne vouloit point convenir de l'uſage pernicieux que s Jéſuites pouvoient faire & faiſoient même ctuellement de la Conſtitution *Unigenitus*, our établir leurs faux principes & leurs erreurs nt de fois condamnées, le Cardinal de oailles ſe préſenta à cette conférence, muni s *douze Lettres* attribuées au Pere *Lallemant* ſuite, imprimées ſous les yeux même du ardinal de Rohan, avec approbation & pri- lége, pour la défenſe de la Conſtitution. a néceſſité des précautions que le Cardinal Noailles exigeoit étoit prouvée par ces Let- es; mais encore mieux par des Thèſes ſou- nues à Aix & à Paris chez les Jéſuites; où on prétendoit que *c'eſt par la loi que le Juif oit juſtifié*; ou au moins, que *la grace étoit ttachée à la loi, ſans quoi le pécheur auroit é excuſable.* L'équilibre de l'Archevêque de *ambrai*, la grace toujours préſente même ux endurcis, les œuvres moralement bonnes ans grace, &c. tout cela étoit clairement arqué dans ces Thèſes. Il y en avoit une en-

SECT. III. Art. 50. Ann. 1717.

Ibid. p. 314-315.

qui y avoit déja été ſoutenue dans le
Décembre, dans laquelle on citoi
damnation de quelques-unes de ces
tions, pour autoriſer l'erreur que
Hiſt. de la Conſt. p. 875. *Cellot* avoit été obligé autrefois de
par ordre du Cardinal de Richelieu
Mirepoix avoit auſſi apporté de ſon
Livre du Pere *Aſſermet*, qui prouvoit
doctrine par la Conſtitution. Le Ca
Noailles ſe ſervit à propos de tout
convaincre M. le Duc d'Orléans que
n'étoient pas imaginaires, comme l
doit le Cardinal de Rohan, & qu
les précautions qu'il exigeoit étoien
ment néceſſaires.

ARTICLE LI.

Année 1717.

M. le Régent charge M. le Chancelier de ſonder MM. d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne, qu'il eſtime les plus foibles des oppoſans. Le Magiſtrat trouve de la part des trois Prélats une fermeté à laquelle il ne s'attendoit pas. C'étoit le fruit d'une ſeconde Lettre de M. l'Evêque de Mirepoix. Précis de cette Lettre.

CEpendant le Prince qui voyoit la répugnance des Acceptans à admettre ces précautions, ne ſe rendoit point encore, & tâchoit toujours de faire fléchir de leur côté le Cardinal de Noailles & les Prélats qui lui étoient attachés. Et comme il avoit oui dire que du côté de ce Cardinal il y avoit comme trois partis; que Meſſieurs de Mirepoix, de Boulogne, de Montpellier, & de Senez rejettoient la Bulle; que Meſſieurs d'Angoulême, de Châlons, & de S. Malo vouloient une acceptation relative; mais que Meſſieurs d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne ſeroient plus faciles: ſur cela, il chargea M. le Chancelier de voir ces derniers, de tenter ſi on ne pourroit pas les détacher des autres, & leur faire prendre un parti auquel on pût eſpérer que le Cardinal de Noailles s'uniroit. Le Vendredi 12 Février, M. le Chancelier eut chez lui ces trois Prélats, mais qui lui porterent une réſolution ferme de ne point accepter ſans de bonnes précautions.

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716 Journa d'Orſanne t. 2. p. 320

SECT. III. Art. 51. Ann. 1717. Hiſt. de la Conſt. p. 875. 876.

Cette fermeté des trois Prélats à laquelle le Chancelier ne s'attendoit pas, fut ſans doute le fruit de la Lettre que M. de Mirepoix leur avoit écrite immédiatement après la conférence dont nous venons de parler. Cet Evêque leur repréſentoit que juſqu'à préſent ils avoient cru pouvoir conſerver la vérité en prenant des précautions ſuffiſantes pour empêcher qu'on ne ſe ſervît de la Conſtitution pour établir l'erreur ; qu'il leur avoit paru que des explications embraſſées par les Evêques, au moins par le plus grand nombre, pourroient ſuffire pour arrêter le progrès des erreurs que les Auteurs de la Bulle prétendoient autoriſer par la Conſtitution ; & que quoiqu'il y eût bien des choſes à dire contre cette ſuppoſition, il vouloit bien néanmoins en convenir pour un moment ; que c'étoit ſur cela qu'ils s'étoient aſſemblés devant M. le Duc d'Orléans, & qu'ils avoient travaillé avec les Prélats acceptans ; mais qu'à préſent ils avoient vû clairement l'uſage que les Jéſuites faiſoient de la Conſtitution pour établir leurs erreurs monſtrueuſes, la premiere *que Dieu doit la grace à la juſtice de ſes Commandemens*, & la ſecon-

[redacted]

dans de pareilles circonſtances, dite qu'ils conſervoient la vérité, s'ils acceptoient. Sect. III. Art. 51. Ann. 1717.

» Vous allez donc, ajoutoit M. de Mire-» poix, en acceptant la Conſtitution, faire » de ces deux erreurs deux articles de foi. Eh! » quelles erreurs! deux erreurs qui ne vont pas » à moins qu'à détruire la néceſſité de la Ré-» demption de Jeſus-Chriſt. Ce ne ſeroit plus » en vertu de la mort de Jeſus-Chriſt & de ſes » mérites, que la grace ſeroit donnée à ceux » qui ſont appellés : *Quoiqu'elle ſoit un don* » *ſurnaturel & purement gratuit*, dit M. de » Cambrai, *Dieu la doit à la juſtice de ſes* » *Commandemens*. Ainſi il la donneroit quand » même Jeſus-Chriſt ne ſe ſeroit point incar-» né, & ne ſeroit pas mort pour nous rache-» ter. Il ſuffit que Dieu commande, pour être » obligé de donner à l'homme, à qui il fait » le commandement, une grace d'équilibre, » qui rend l'homme abſolument le maître » d'accomplir ou de ne pas accomplir les » Commandemens : le diſcernement entre les » Elus & ceux qui ne le ſont pas, ne viendra » plus de Dieu; ſes dons envers les hommes » ſeront égaux, & communs à tous; & ce » ſera le libre arbitre qui en déterminant cette » grace générale & commune, fera que l'hom-» me ſe diſcernera lui-même. »

Il leur repréſentoit après cela, que, ſelon cette nouvelle Théologie, les ſuites du péché originel, l'ignorance & la concupiſcence ſeront anéanties; que Dieu ſera obligé de donner toujours à l'homme une grace d'équilibre, c'eſt à-dire, une lumiere égale aux ténébres, & un mouvement vers le bien, égal au mouvement contraire vers le mal; qu'ainſi il faudra que Dieu donne aux endurcis, aux plus grands

pécheurs, des graces infiniment plus grandes qu'aux plus grands Saints ; parce que ſans cela la grace ne ſeroit point l'équilibre ; que ſans l'équilibre il n'y auroit plus de liberté, & que dès lors on ne pécheroit plus, ou du moins qu'on ne ſeroit plus coupable en péchant.

Sect. III. Art. 51. Ann. 1717.

» Eh quoi, continuoit ce Prélat, cette doctrine s'enſeigne actuellement dans Paris » en conſéquence de la Conſtitution, & actuellement dans Paris même, on vous refuſe de prendre des précautions contre l'uſage que ceux qui l'ont ſollicitée, en font » publiquement, pour étaler leurs pernicieuſes nouveautés ! Pour moi je vous l'avoue » ingénuement, quand j'aurois été auſſi réſolu à accepter la Conſtitution avec des explications, que j'en ai été éloigné depuis » quelque tems ; ce qui s'eſt paſſé dans cette » derniere conférence, me feroit entierement » changer de deſſein ; & c'eſt ce qui m'a fait » eſpérer que vous en changerez auſſi. »

ARTICLE LII.

[redacted]

pareillement inſtruit de cette Lettre de M. Sect. III. Art. 52. Ann. 1717.
Mirepoix. Ayant à rendre compte à ſon
ſſe Royale de la fermeté qu'il avoit trou-
dans les trois Prélats, il eut lieu de lui
ſentir que les excès des Jéſuites pro-
:urs de la Bulle, & ceux des Evêques
titutionnaires, dévoués à la Société,
ribuoient encore plus à la rupture des
ciations, que les repréſentations des Evê-
oppoſans. Ce fut vraiſemblablement ce Journal d'Orſ. t. 2. p. 321.
ſit que dès ce jour même, Jeudi 18 Fé-
, on prit la réſolution de donner une
laration pour impoſer ſilence. Mais elle
andoit du tems pour être méditée. Le
lredi matin M. le Duc d'Orléans en dit
not au Cardinal de Noailles. Ce ne fut
le Samedi 20 Février qu'il lui en fit la con-
ıce entiere.

Divers Ecrits que les Evêques Su
Jéſuites ſe préparent à cenſurer.
ſérés dans un Arrêt du Parlem
ils veulent tirer avantage contre
ſiaſtiques de leurs Diocèſes. Leu
tion contre les Curés qui préten
miniſtére des Curés eſt de droit di
efforts pour avoir juſtice de cette
témérité.

SECT. III. ART. 53. Ann. 1717.

CEpendant les Evêques Sulpicien
tes cauſoient à ce Prince bien
tudes. On ſavoit qu'ils s'aſſembloie
Cardinal de Biſſi, & que là ils e
diverſes propoſitions extraites, ſo
cellent Livre du *Renverſement des*
l'Egliſe Gallicane dans l'affaire de
tion, ſoit des Arrêts mêmes des Pa
des Lettres des Curés, ou de di
Ecrits; afin d'en faire une cenſur
forme avant que de ſortir de Paris
culiere lorſqu'ils ſeroient arrivés c
leurs Diocèſes.

u nombre de trente. La ſeconde expoſe *abus de la prétendue réception de la Con-ution en France.* On en compte juſqu'au nbre de quarante-un. Tout l'ouvrage eſt é du 27 Avril 1716.

ette ſeconde partie finit en exhortant les ques acceptans à ne pas croire que leur hon- demande que la Bulle ſubſiſte avec les :s par leſquels ils ont paru l'accepter. ateur fait des vœux au Seigneur, & lui ande avec ardeur » que ces Evêques don-nt lieu, par le témoignage qu'ils rendront la juſtice, de faire retomber toute la hon- de cette malheureuſe affaire, ſur ceux ui ont ſurpris Sa Sainteté, trompé un rand Roi, intimidé les Evêques, oppri-é les Facultés, vexé, exilé, empriſonné :s Eccléſiaſtiques & les Religieux, em-loyé les menaces & les commandemens bſolus qu'ils extorquoient du Prince, pour bliger les Magiſtrats les plus ſages à ſer-ir à leurs deſſeins injuſtes & violens; qui ar une entrepriſe ſi odieuſe, ne cherchoient u'à ſe mettre en état d'en exécuter à l'a-enir qui le ſeroient encore davantage; ui méditoient la ruine de tout le bien qu'ils e faiſoient pas, & des établiſſemens les lus ſaints, afin que rien ne s'oppoſât à :ur tyrannique domination; qui ſous pré-exte d'uniformité vouloient regner ſeuls; t qui ne s'intéreſſoient à faire valoir la ulle qu'ils avoient obtenue par ſurpriſe, u'afin de renverſer ſans contradiction avec a doctrine de l'Egliſe, qu'ils ne reconnoiſ-oient pas, nos précieuſes libertés qu'ils haiſ-oient. »

'ouvrage entier eſt terminé par un Mé-

Rome, par divers moyens auſſi
ſûrs & infaillibles, dont le premi
à diſtinguer trois choſes, que l'ign
ſouvent confondre : le ſaint Siége
de Rome, & la perſonne du Pape.
tion de ces trois objets eſt miſe da
jour. On entre de-là dans le détail
moyens généraux & particuliers.
dans le tems, & avec grand fonde
ce *Mémoire* ſerviroit comme d'
toutes les perſonnes qui devoient
truites des libertés de l'Egliſe Gal
qui devoient ſe mêler en quelque n
ce ſoit des affaires de l'Egliſe.
alors une édition ſéparée de ce *Mé*
fut adreſſée ſans autre avis aux p
place, comme aux Intendans,
généraux, & Premiers Préſidens.
encore à la fin du même ouvrage
piéces importantes inſérées, en
Bulle de Paul IV. du mois de Févri
ce Pape traite avec tant de hau
les puiſſances Eccléſiaſtiques &
Cette Bulle eſt ſignée du Pape & d

r que ſi la Conſtitution n'étoit pas une le de foi, elle étoit au moins une Regle ctrine, à laquelle tous leurs Diocèſains nt obligés de ſe ſoumettre. Ils préten- it en conſéquence faire valoir l'Arrêt arlement de Paris du 28 Mai 1716, con- Archevêque de Reims, lequel *fait dé- s à tous Archevêques & Evêques d'intro- dans leurs Diocèſes l'uſage des ſouſcrip- & ſignatures, ſans délibération des Evê- , révêtue de Lettres-Patentes enregiſtrées Cour.* Ils prétendoient s'autoriſer de ces s qui ſe trouvent à la ſuite du même t : *ſauf à eux ou à leurs Officiaux de pro- par les voies canoniques, contre ceux eroient accuſés d'avoir parlé, écrit ou agi e les déciſions & Mandemens de leurs Su- urs Eccléſiaſtiques.* On prévoyoit que ce eroit fait par ces Evêques, animés d'un zéle, ſeroit ſoutenu par quelques au- tels que ceux de Gap, Apt, Toulon, eille, Arles, Luçon, la Rochelle, &c. le Pape s'uniroit à eux, & qu'ainſi il y : lieu de craindre que cette diviſion n'en- ât dans de plus grands troubles.

Sect. III. Art. 53. Ann. 1717.

:s mêmes Evêques étoient piqués au vif fait qui révoltoit étrangement l'eſprit de ination dont ces Prélats n'étoient pas apts. C'étoit la témérité & la pré- ption qu'avoient eu, diſoient-ils, cet- oule de petits Curés de Campagne, au bre de plus de deux cens, de prétendre les Lettres & proteſtations ſignées d'eux , & adreſſées au Cardinal de Noailles, leur *miniſtére étoit de droit divin*, pen- que ces Seigneurs Evêques avoient eux- ies la complaiſance de ſe dire *Evêques par*

Hiſt. de la Conſt. t. 1. p. 895.

ces Prélats, reconnurent que cett
loin d'être téméraire & nouvelle
contraire appuyée de fortes preuve
avoit été anciennement établie pa
ne. D'ailleurs les Curés de Paris é
à l'appui de ceux de la Campagne
tre qu'ils avoient eux-mêmes écri
culier au Cardinal de Noailles. Ai
ment ne toucha ni aux uns, ni aux

ARTICLE LI

Année 1717.

*La Cour de Rome venge ces Prélat
nal de l'Inquisition condamne au
Lettres de Curés & autres, qu
toient de l'acceptation ou publi
Bulle. Appareil avec lequel on b
tres.*

Es Prélats ne tarderent pas

noit ſon rang. On y parloit de ces Ecrits
une indignation mêlée d'étonnement. SECT. III.
inouie, dit le Décret, *on a vu des Prê-* Art. 54.
demander pardon au Dieu tout-puiſſant Ann. 1719.
la chaire de vérité, d'avoir publié une
itution Apoſtolique ! Le Décret proſcri-
ces piéces, comme ſcandaleuſes, témé-
, injurieuſes au ſaint Siége & à l'Egli-
chiſmatiques, hérétiques, impies, plei-
de l'eſprit d'héréſie, *hæretico ſpiritu ple-*
& comme telles, les condamnoit au feu.
peut ſe rappeller ici le ſouvenir de ce que
tiennent ces Lettres, & des dogmes dont
prenoient la défenſe, par rapport à l'a-
de Dieu, la grace, la pénitence, &c.
re la condamnation des Ecrits, le Décret
ndoit ſous peine d'excommunication à
es ſortes de perſonnes, même à celles
en d'autres circonſtances il auroit fallu
mention expreſſe, de modifier & limiter
ulle, *etiam limitare*, ſous quelque pré-
e que ce pût être.

On apprit encore dans le même tems, que *Ibid.* p.
eudi de la ſemaine ſuivante, le Pape aſſiſta 179.
aint Office. Le Mardi d'après le 2 Mars,
Décret fut publié; & le lendemain on pro-
a à l'exécution, avec des circonſtances qui
voient jamais eu d'exemple. On choiſit le
ercredi matin, auquel la Congrégation du
nt Office étoit aſſemblée dans la Salle du
uvent des Dominicains de la Minerve. On
it dreſſé dès le jour précédent, dans la
ce qui eſt devant l'Egliſe de ce Couvent, un
héâtre très-élevé, & d'une grande largeur.
n remarqua que cette Egliſe étoit le titre de
rdinalat du Cardinal de Noailles. C'étoit
ne devant cette Egliſe que le Théâtre étoit

d'Orſ. t. 2. p. 345. Lorſque l'heure de l'exécution fut
les Officiers qui devoient y aſſiſter
vés, la populace accourut en f
Cardinal Paulucci livra à diverſes
Ecrits condamnés, à un Dominica
Office, qui les préſentoit au Gre
ci les donnoit au Barigel, qui le
ſon Sergent ; le Sergent les rem
Sbire, des mains duquel le Boure
voit ; le Boureau, en parcourant l
les montroit aux quatre parties
après quoi, il les jettoit l'un a
dans le braſier, où le valet du Bo
ſoin de mettre de tems en tems
poix, pour ſervir de nourriture
obſerva à Rome que lorſqu'on y
les Ecrits de *Luther*, & enſuite c
vin, on l'avoit fait dans l'intérie
Office, & non pas dans la place p
en préſence d'une ſi nombreuſe mul

Ibid. p. 346. Dans le moment parut une *paſ*
dut faire impreſſion ſur le Pape.
demandoit à *Paſquin* ce que c'éto
cérémonie. *Paſquin* répondit qu

e général, qui renfermoit tous ceux qu'on
roit pû flétrir par quelques notes ſpéciales.
e crut d'ailleurs condamner ſuffiſamment par
mots, *etiam limitare*, les modifications
Parlemens. Il faut encore remarquer que
Lettres qu'on affectoit de proſcrire & d'a-
ématiſer d'une maniere ſi infamante, ne
enoient d'autre point de doctrine que les
nes fondamentaux ſur l'amour de Dieu,
race & la pénitence.

Sect. III. Art. 4. Ann. 1717.

ARTICLE LV.

Année 1717.

Dans le tems que le Prince Régent paroît vouloir s'en tenir à la Déclaration qu'il avoit arrêtée, il ſe trouve tellement inquiet au ſujet des ſourdes menées du Nonce, & des Evêques Sulpiciens & Jéſuites, qu'il reprend ſes négociations, & conduit ſi habilement l'affaire qu'il parut que tous les Evêques alloient s'accorder ſur la doctrine, & qu'il ne s'agiroit plus entre eux que de la formule d'acceptation.

PEndant que ces choſes ſe paſſoient à Rome, l'Appel au futur Concile étoit ſur le point de ſe faire en France, avec tout l'éclat que nous décrirons bientôt. Quoique M. le Duc d'Orléans eût bien compris que les Evêques acceptans, ou du moins leurs chefs & les plus zélés d'entr'eux s'étudioient à mettre des obſtacles invincibles à tout accommodement, & qu'en conſéquence il eût pris, dès

Sect. III. Art. 55. Ann. 1717.

assemblées chez le Cardinal de Bil
chez le Nonce, ſongeoit toujours
ter de la tranquillité de ce côté
qu'il avoit ſur les bras tant d'aut
fût-ce même, s'il le falloit, en
ouvertement vers le parti qui lu
ſinon le plus juſte, du moins l
C'eſt dans cette vue que dans le
qu'il paroiſſoit vouloir s'en tenir
à la *Déclaration* qu'il avoit arrê
donné au Chancelier de dreſſer,
tout à coup ſes premieres négoc
conduit ſi habilement les choſes,
dinal de Noailles, & M. de Mi
rent que tous les Evêques, ou d
très-grand nombre, alloient s'acc
à la doctrine, & qu'il ne s'agiroi
eux, que de la *formule* d'acceptati

ARTICLE LVI.

ANNÉE 1717.

ouvemens & intrigues des Jéſuites dans les Cours étrangeres contre le Prince Régent. Portrait que faiſoit de ce Prince le Nonce réſidant à la Cour de France. Caractère de ce Nonce.

A cabale remuoit puiſſamment dans les Cours étrangeres, particuliérement en pagne. Le Pere *d'Aubenton*, Jéſuite, Confeur du Roi d'Eſpagne, avoit écrit au Cardinal *Aquaviva*, que l'intention du Roi d'Eſpagne étoit que ſon Eminence ſe déclarât en eur de la Conſtitution, & contre les intions du Prince Régent de France : ce qui prenoit ce Cardinal. Voici ce qu'il en écrivit Duc d'Atri : *Je ſuis émerveillé de ce que le m'écrit par la voie du P. d'Aubenton ; rdonnant en ſubſtance de ſacrifier à la paſſion Jéſuites, tout ce que la Régence de France droit avec tant de fatigue & d'application tenir pour le repos de ſon Royaume. En effet que les Cardinaux & nous, avons fait ici r tâcher d'éteindre le feu, a été approuvé la Cour, & nous en avons été remerciés. nſi ſuppoſé que le Roi veuille qu'on agiſſe tre les intentions de la Régence, il ſera néaire qu'il le faſſe ſavoir ; & en cela je me virai de l'avis que vous me donnez.*

SECT. III. Art. 56. Ann. 1717. Journal d'Orſan. t. 2. p. 245.

On voit ici dans le P. *d'Aubenton* un digne

Ibid. p. 273.

émule du P. *Tellier*, qui ſait abuſer de la con-
Sect. III. Art. 56. Ann. 1717. fiance de ſon Pénitent, pour tout ſacrifier à la paſſion de ſa Société. Les Lettres de l'Univerſité de Salamanque, très-mépriſées en France, & très-bien reçues par le Pape, furent manœuvrées par ce Jéſuite. Le Nonce de ſon côté paroiſſoit dans les Lettres qu'il écrivoit à Rome, inſtruit de tout ce qui ſe diſoit dans le Conſeil de la Régence, non-ſeulement ſur l'affaire de la Conſtitution, mais encore ſur ce qui concernoit les intérêts mêmes de l'Etat. Il rendoit compte d'une converſation qu'il avoit eue avec *Stohendorf*, Secrétaire de l'Ambaſſade de Veniſe, ſur la ligue faite par le Duc d'Orléans avec les Anglois, qui donnoit de la jalouſie à l'Empereur. Ils convinrent enſemble que le *Prétendant* ne devoit point ſortir d'Avignon, qu'il n'y fût forcé; qu'il n'y avoit pas lieu de croire que la France voulût obliger le Pape à le chaſſer; qu'en tout cas la ligue ſubſiſtant entre la France & l'Angleterre, on pourroit tout attendre de la part de l'Empereur.

Il paroît par ce qui arriva bientôt après,

Ibid. p. [redacted]

plus juſte. On ſut ces viſites nocturnes par Domeſtique du Cardinal *Scotembak*, qui dit au Cardinal *Gualtieri*. SECT. III. Art. 55. Ann. 1717.

Après cela eſt-il ſurprenant que le Duc Orléans, qui voyoit tant de batteries dreſſées de divers endroits contre lui, fût diſpoſé, moins par intervalles, à ſe tourner entiérement du côté d'où il avoit inceſſamment redouter les intrigues, les cabales, & les actions?

Voici le portrait que le Nonce faiſoit de ce Prince dans une de ſes Lettres au Pape : *Il a*, dit-il, *bonne intention, & il voudroit fort que l'affaire s'accommodât : mais il ſe trouve à toute heure, & en tout lieu, aſſiégé par des perſonnes qui le poſſédent, ſans le laiſſer un moment en liberté. Il n'a pas la force de ſe tirer de cette ſervitude, & de rompre les chaînes qu'il s'eſt lui-même fabriquées. Il eſt irréſolu & changeant. Il craint de toutes parts, du dehors & du dedans : du dehors*, dit-il, DE NOUS *de nos* INTRIGUES : *du dedans, il craint un mal qu'on lui fait regarder comme très-conſidérable.* *Ibid.* p. 219.

Que toutes les Lettres du Nonce apprennent bien les intrigues d'un Nonce, faites ſous le texte de Religion, ſont dangereuſes pour l'état ! C'eſt la réflexion de M. d'Orſanne, qui avoit ſous les yeux copie de la plûpart de ces Lettres.

Pluſieurs des faits déja rapportés forment le portrait de ce Nonce, bien mieux qu'il n'a tracé celui du Duc d'Orléans ; mais en voici un, qui fait voir combien ſes intrigues étoient accompagnées de témérité. Le ſieur Gaillande ayant attiré une Lettre de cachet, ce Nonce *Ibid.* p. 197-198.

Sect. III. Art. 57. Ann. 1717.

préſenta un Mémoire dans lequel il prétendoit qu'on avoit moins d'égard pour une perſonne protégée par le Pape, & à laquelle on ne pouvoit reprocher aucun crime énorme, que pour celui que *Milord*.... avoit employé pour aſſaſſiner le Roi d'Angleterre. Ce Milord fut vivement picqué contre le Nonce. Il menaça même de l'inſulter, s'il ne lui faiſoit ſatisfaction; & enfin il l'obligea à déſavouer par écrit ce qu'il avoit avancé dans le Mémoire, & à lui en faire ſatisfaction.

ARTICLE LVII.

Annee 1717.

M. de Mirepoix ſe perſuade que la formule d'acceptation dreſſée par M. le Régent, ne ſeroit point admiſe par la plûpart des Evêques acceptans. Il apprend que le Prince a changé cette formule. Alors voulant tirer le Cardinal de Noailles du pas gliſſant où il ſe trouvoit, il ſe joint à MM. de Senez, de

[redacted]

Evêques acceptans ſe déterminaſſent à l'admettre & à s'en contenter. Il ſavoit que M. le Duc d'Orléans avoit entre les mains cette *formule*, & il ne croyoit pas que ce Prince voulût y rien changer. Il ne s'allarmoit pas de lui entendre dire qu'il y trouvoit quelque choſe de trop fort, parce que ce Prince étoit ſi intéreſſé lui-même à conſerver les libertés de l'Egliſe Gallicane & les droits de la Royauté, qu'il ne pouvoit pas croire qu'il trouvât réellement rien de trop fort dans un projet qui n'alloit qu'à leur conſervation. Il parut cependant bien clairement, qu'il s'étoit trompé; & ce fut ce qui lui fit prendre la réſolution d'appeller au Concile général.

SECT. III. ART. 57. Ann. 1717.

Voici comment cet Evêque s'explique lui-même à ce ſujet. » Il y avoit déja quelques » jours que M. de Montpellier, M. de Senez, » & M. de Boulogne m'en preſſoient, & ils » en avoient fait dreſſer le projet par un » Docteur qui travailloit avec nous. Je m'en » défendois ſur ce que je croyois que le plus » grand avantage que nous pouvions procurer » à la bonne cauſe, c'étoit de conſerver M. » le Cardinal de Noailles à notre tête. Or » ç'eût été nous ſéparer de lui que d'appeller » au Concile, dans le tems qu'il paroiſſoit » réſolu d'accepter la Bulle avec des modifi- » cations, qui ſeroient certainement rejet- » tées; ce qui par-là l'obligeroit de ſe réunir » à nous. J'avois donc juſques là conſtam- » ment différé de me rendre aux inſtances de » ces Prélats, avec qui j'étois d'ailleurs ſi uni » de ſentiment. Mais quand je vis que M. le » Duc d'Orléans étoit réſolu de ſacrifier la » conſervation des libertés de l'Egliſe Galli- » cane, & des droits même de la Royauté,

ıcr. III. Art. 58. nn. 1717.

putation avoit exceſſivement affligé le Cardinal de Rohan & les ſiens; qu'il avoit fait faire aux Docteurs une mercuriale par M. le Premier Préſident, qui reprochoit à ces Docteurs d'avoir voulu cauſer une émotion en allant ainſi en foule, & d'avoir fait injure au Cardinal de Noailles par leur *quandiu*, qui marquoit qu'ils lui ſeroient attachés, *mais tant qu'il demeureroit lui-même attaché à la défenſe de la Patrie, de l'Egliſe & de la Vérité.* On a vu encore que nonobſtant cette mercuriale, ils n'avoient pas laiſſé de confirmer leur concluſion. Sur cela le Jeudi au ſoir, 25 Février, le Cardinal de Rohan & le Maréchal d'Uxelles s'étoient aſſemblés chez M. le Premier Préſident, où il avoit été réſolu qu'on demanderoit à ſon Alteſſe Royale une Lettre de cachet pour enjoindre aux Docteurs de biffer cette concluſion. La Lettre fut obtenue, & envoyée au Syndic par M. *de la Vrilliere* le Lundi premier Mars. Le Syndic la reçoit à ſept heures du matin, & ne peut s'empêcher d'en faire lecture en pleine aſſemblée.

Journal d'Orſ. t. 2. p. 327-328. & ſuiv.

Cette Lettre mortifia extrémement les Doc-

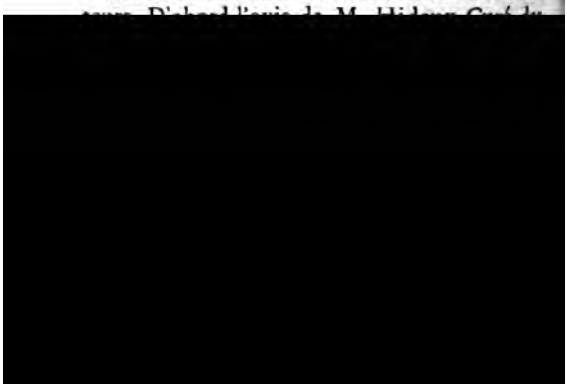

itier. Il y eut quelque conteſtation à la re-
te; mais enfin la concluſion paſſa à la plu-
lité des voix. Cependant immédiatement
rès l'Aſſemblée, il s'excita un grand ſou-
vement parmi les Docteurs qui auroient
oulu que l'avis de M. *Hideux* eût été
tactement ſuivi. La conduite de M. Rave-
iet, qui l'avoit empêché, leur paroiſſoit
lus que ſuſpecte. Mais ceux qui en penſoient
mal ignoroient ſon ſecret, qu'il n'avoit
arde de découvrir. Inſtruit de l'Appel des
uatre Evêques, qu'il avoit toujours arden-
ient deſiré, & du deſſein qu'avoient ces Pré-
its de venir à la premiere occaſion le notifier
'une maniere ſolemnelle à la Faculté, afin
ue la Faculté même pût les ſuivre dans cet
ppel, il étoit extrémement attentif à ména-
:r cette occaſion; & c'eſt pour cela qu'il fit
ıſorte que la concluſion ne fut point dreſſée
›nformément à l'avis de M. *Hideux*, quoi-
r'il eût eu la pluralité. Si on eut ouvertement
fuſé de mettre à exécution la Lettre de ca-
ıet, il étoit à craindre qu'il ne fût ſurvenu
:s défenſes pour l'avenir, de tenir des Aſ-
:mblées; au lieu que par le tour que M. Ra-
echet fit prendre à la Délibération, il y eut
ne Aſſemblée indiquée pour le Vendredi
Mars; & il ne ſurvint point d'ordre de la
our, qui en traverſât la tenue.

SECT. III. Art. 58. Ann. 1717.

ARTICLE LIX.

ANNÉE 1717.

Arrivée des quatre Evêques dans l'Aſſemblée de la Faculté. Diſcours de M. de Mirepoix. Lecture de l'Acte d'Appel faite par M. l'Evêque de Senez. Précis de cet Acte.

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717

CE Vendredi les quatre Evêques ſe rendirent à la Maiſon de Sorbonne par deux chemins différens, leur deſſein n'étant connu que de M. Ravechet; & ils arrivèrent tous en même tems à la porte de la Salle, où les Docteurs venoient d'entrer. Ils font avertir par le Bedeau, qu'ils avoient des choſes importantes à communiquer à la Faculté. On délibére d'envoyer huit Docteurs pour les recevoir; & ils ſont placés, ſelon l'uſage, immédiatement après le Doyen.

M. de Mirepoix, comme le plus ancien des Evêques, prit la parole, & parlant au nom

Sect. I.I. Art 59. Ann. 1717.

Epiſcopat attaqués. Il ajoute, qu'affligés un événement ſi déplorable, & touchés par es maux ſi preſſans, après avoir gémi long- ms devant le Seigneur, & lui avoir adreſſé urs vœux & leurs prieres, ils n'avoient oint trouvé d'autre reméde à ces maux, que e recourir à celui auquel, ſelon l'uſage de Egliſe, on avoit recouru dans tous les tems, eſt-à dire, au Concile général; auquel ils ppelloient de la Conſtitution; & qu'étant ien aiſes de prendre des témoins publics de ur démarche, ils n'avoient pas cru pouvoir ieux s'adreſſer qu'à la Faculté de Théologie : Paris, dont la réputation & le zéle pour défenſe de la vérité étoient ſi connus.

Après ce diſcours M. de Mirepoix conclut i priant la Faculté d'entendre la lecture de ur Acte d'Appel. Elle fut faite par M. l'Evêque de Senez.

Les quatre Evêques commençoient par y epréſenter que depuis que la Conſtitution voit paru, elle étoit un ſujet de joie pour les nnemis de l'Egliſe, & une occaſion d'inſul- es continuelles, auxquelles le peuple fidéle toit expoſé de la part des impies & des hérétiques; que la foi encore foible des nouveaux convertis en étoit ébranlée, & le ſalut le pluſieurs en danger; que de toute part il s'excitoit de funeſtes diviſions; que les fauteurs d'une morale pernicieuſe & corrompue faiſoient de ce Décret une matiere de triomphe; que la lumiere pure de la doctrine céleſte étoit obſcurcie par les nuages des nouveautés profanes; que tous les ordres du Royaume, les Magiſtrats, les Eccléſiaſtiques, les Facultés de Théologie, & ſur-tout celle de Paris, ſi recommandable par ſon érudi-

SECT. III. ART. 59. ANN. 1717.

tion, la premiere des Univerſités, les Curés, les Evêques, & enfin tout le Royaume, étoit dans le trouble & dans l'inquiétude. Que dans ces circonſtances ſi fâcheuſes & ſi pleines de périls, pendant que les plus ſaints Prêtres demeuroient proſternés devant l'Autel de Jeſus-Chriſt ; que la multitude des fidéles élevoit ſes mains vers le ciel, ils n'avoient ceſſé de prier auſſi, & de conjurer celui de qui ils avoient reçu le ſacré dépôt de la foi, & qui les avoit chargés de le garder, de vouloir lui-même le garder dans toute ſon intégrité, & dans ſa pureté, ſelon ſes immuables [illegible] meſſes ; qu'ils avoient apporté en même [illegible] tout le ſoin & toute l'application que l'[illegible] citude paſtorale exigeoit d'eux, pour [illegible] cher, autant qu'il étoit en eux, qu'[illegible] donnât aucune atteinte au reſpect dû à [illegible] rité du ſouverain Pontife, qui avoit reçu [illegible] Jeſus-Chriſt la primauté dans toute l'Eglise, [illegible] au lien indiviſible de l'unité Eccléſiaſtique, [illegible] aux droits ſacrés des vérités chrétiennes.

» Tout le monde Chrétien ſait, diſoit-[illegible] » ils encore, que depuis trois ans, il n'eſt [illegible] » d'efforts, point d'inſtances, point [illegible]

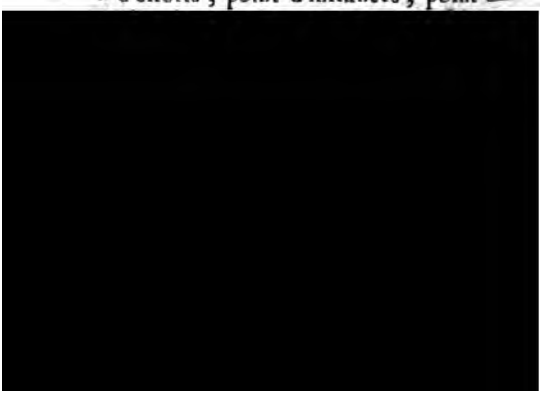

ue des préventions formées par d'in-
rapports n'étoient point encore diſſipées, Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.
cependant les ſcandales croiſſant de jour
:, les diſſenſions s'échauffant de plus en
la paix de l'Egliſe étant troublée & les
chrétiennes en péril ; eux qui étoient
par le Saint-Eſprit pour gouverner l'E-
e Dieu dans la vérité & la charité, ſe-
portion d'autorité qui leur avoit été
:, étoient obligés d'avoir recours au
: que les beſoins préſens rendoient auſſi
ire qu'il étoit aſſuré, & que c'étoit pour
ju'en marchant ſur les traces que leurs
eurs avoient marquées pour conſerver
é & pour rétablir la paix de l'Egliſe,
roient toute cette affaire au jugement
liſe univerſelle, qui eſt le Tribunal
ain de l'autorité ſpirituelle, la colonne
lable de la vérité, & le ſanctuaire aſſu-
paix & de l'unité.

ême tems ils proteſtoient que bien loin
uſſent par-là intention de faire aucun
ce, ni de déroger en rien à l'honneur
Siége Apoſtolique, à ſon autorité,
ité ; ils croyoient au contraire, ſui-
a tradition générale des SS. Peres, que
le moyen le plus propre & le plus con-
le pour les conſerver & pour les dé-

ès l'expoſé de ces motifs généraux de
ppel, ils en venoient à d'autres qu'ils
nt cru devoir marquer & ſpécifier d'une
re plus particuliere. Ces nouveaux mo-
oient tirés de la cenſure injuſte des pro-
ons anathématiſées par la Conſtitution :
duiſoient ces motifs à neuf chefs princi-
, déclarant, conformément à la formule

ſuivie dans l'Acte d'Appel de l'an 1717, au ſujet du Concordat, qu'eux Evêques ſouſſignés, diſoient, mettoient en avant, & offroient de prouver en tems & lieu, ce qui ſuit :

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717.

I. Que la Cenſure de quelques-unes des propoſitions condamnées par ladite Conſtitution donnoit atteinte aux fondemens de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, aux droits ſacrés des Evêques, aux libertés du Royaume, au ſentiment unanime des SS. Peres, qui enſeignent que c'eſt l'Egliſe qui a reçu les clefs du Royaume des cieux, (car *ce n'eſt pas un ſeul homme*, dit S. Auguſtin, *mais l'unité de l'Egliſe qui a reçu ces clefs*) & à cet oracle de S. Pierre le Prince des Apôtres, & des autres Apôtres qui diſent *qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes*. Ils citoient ſur ce premier objet les propoſitions XC. XCI. XCII.

S. Aug. Serm. 295. Cap. 2.

Act. v. 29.

II. Que dans toute cette affaire on avoit violé à pluſieurs égards, l'autorité légitime de tous les Evêques en général, & les ſacrées libertés du Royaume, ſoit dans la maniere dont ce Décret avoit été fait, ſoit dans les choſes qui y étoient compriſes, ſoit après ſa

[redacted]

ée 1713 & 1714. Que dans ce Bref on ne iſſoit laiſſer aux Evêques que le ſeul mi- re d'exécuter les Décrets du Pape : au lieu ; ont reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt, avoir de juger des matieres concernant la les mœurs & la diſcipline. Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

- Que ladite Conſtitution condamnoit ropoſitions qui n'exprimant que le vrai & le pur eſprit des ſaints Canons ſur la nce, contenoient par conſéquent les vé- es regles de la pénitence, confirmées autorité des Papes, du Clergé de France, tous les plus ſaints Evêques, de l'obſer- n deſquels dépendoit & l'adminiſtration me de ce Sacrement, & le ſalut éternel idéles ; ſavoir, qu'on doit différer la ré- iliation aux pécheurs qui n'ont point en- l'eſprit de pénitence & de contrition, & ne portent pas avec humilité, & ne ſen- pas l'état du péché : ils citoient les pro- ions LXXXVII. & LXXXVIII.

/. Que la Conſtitution renverſoit les plus ies fondemens de la morale Chrétienne, ême *le premier & le plus grand des Com- demens*, & celui de l'amour de Dieu, en lamnant les expreſſions qui marquoient éceſſité de cet amour, ſoit pour achever nverſion de la volonté, ſoit pour faire actions de la maniere qu'il nous eſt com- dé de les faire, c'eſt-à-dire, en les rap- nt actuellement ou virtuellement à Dieu, me à notre fin derniere ; & que c'étoit ce paroiſſoit manifeſtement par la condam- n de quelques-unes des propoſitions, s que la XLIV. conçue en des termes en- ment ſemblables à ceux de S. Léon Pape, uſieurs autres Peres, & du Cardinal Sta- Matth. 22. 38. Prop. 44, 46, 47, 49, 53. S. Aug. lib. 9. de Trin. Cap. 7. & 8. S. Fulg. lib. 1. ad monim. c. 18. S. Greg. mag. lib. 18. moral. c. 9.

1. Tim. 1. 5. tiennent rien autre choſe que des ſi
ſur la néceſſité, ſur l'excellence, ſu
& ſur les effets de la charité, *qui*
précepte, & ſans laquelle *tout le*
1. Corint. XIII 3. *de rien*; dans leſquelles propoſitions
de *charité* eſt pris dans le même ſe
quel on le trouve employé commun
l'Ecriture, & dans les SS. Peres, c
pour tout amour chaſte, même celu
qu'actuel & commencé.

VI. Que la condamnation de ces propoſitions tendoit, non-ſeulemer dre le feu ſacré que Jeſus-Chriſt gneur eſt venu apporter ſur la terre core à enlever cette divine lumier fidéles de tout âge, de tout ſexe condition peuvent tirer de la lectur ture Sainte, en liſant avec piété divins, dont la lecture eſt propoſé ment à tous.

VII. Que la Conſtitution condam prouvoit diverſes propoſitions dor n'exprimoient rien dans leur ſens ce que les Prophétes, les Apôtres &

ent la même doctrine que les SS.
les ſouverains Pontifes même
: ſur différens points, & en par-
e ſecours qui eſt *néceſſaire pour*
, *& qui tire ſon efficace de la*
e de Dieu, & du domaine ſouve-
Majeſté divine a ſur les volontés
comme ſur toutes les autres créa-
ſous le ciel ; ſecours, *par lequel,*
ngage même des Conciles géné-
par Jeſus-Chriſt nous unit efficace-
par le don de ſa ſeule grace, qui
ous laiſſe toujours le pouvoir libre
ner notre conſentement.
e la Conſtitution flétriſſoit in-
: par les qualifications les plus
ropoſitions dont la plûpart étoient
ans les propres termes de l'Ecri-
Conciles, des Papes & des ſaints
ie telle étoit la propoſition XXVII.
premiere grace & la ſource de tou-
s : propoſition entierement ſem-
nforme à ces paroles de S. Au-
lle eſt la grace que nous avons re-
ere ? La foi ; & à celle-ci du Con-
ite : *La foi eſt le commencement du*
nme, le fondement & la racine de
ification ; auſſi-bien qu'à ces au-
: Boniface II. *c'eſt une vérité cer-*
olique que dans tous les biens dont
remier, la divine miſéricorde nous
orſque nous avons une volonté op-
ſin aux paroles de pluſieurs autres
s'accordoient en cela avec celles
: même ; & que telle étoit enco-
ropoſition : *Quand Dieu veut ſau-*
en tout tems, en tout lieu l'indubi-

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717.

Clément VIII. in ſcrip.

Concil. Trident. Seſſ. 6. Can. 4.

Trait. III. in Joan. n. 8. idem alibi. Seſſ. VI. 6. 8.

Epiſt ad Cæſarium.

Arelat. in app. T. X.

table effet ſuit le vouloir d'un Dieu : propoſition qui eſt mot pour mot de S. Proſper, ſelon la traduction qu'on a faite en vers François, du Poëme latin de ce ſaint Docteur ; propoſition qui eſt citée ſous ſon nom dans le livre même d'où elle a été extraite ; & qui eſt conforme à la tradition conſtante, tant de l'Egliſe d'occident que de l'Egliſe d'orient ; qu'enfin telles étoient pareillement pluſieurs autres propoſitions, qui ne préſentoient que le langage uſité dans les livres ſaints, conſacré par la tradition perpétuelle de tous les ſiécles, & confirmé par l'uſage conſtant des fidéles.

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717. S. Aug. p. 161.

Liturgie S. Baſilii

IX. Que ceux qui avoient préſenté ces propoſitions à notre S. Pere le Pape pour les condamner, avoient détourné à des ſens étrangers les paroles de l'Auteur ; que ces propoſitions n'avoient pas été traduites en latin avec fidélité, ni extraites du livre avec aſſez de bonne foi ; qu'on avoit diffamé par les notes les plus atroces l'Auteur, qui n'avoit point été entendu, & qui n'avoit pû ſe défendre, quoiqu'il n'eût point ceſſé de demander qu'on l'entendît ; qu'on n'avoit point eu les égards qui étoient dûs aux Eminentiſſimes & Illuſtriſ-

[redacted]

cune des choſes que nous croyons
ours de la grace de Dieu pouvoir
juſqu'à ce que la tempête formée
e orageux étant appaiſée, la vé-
: par tout ſes rayons ; & aſſurés
ferme, *que la protection de Dieu*
e point & n'abandonnera jamais
ainte ; après avoir fait préala-
:s proteſtations expreſſes, que
ndons jamais rien dire, ou même
:ontraire à l'Egliſe, une, ſainte,
, Apoſtolique & Romaine, ni
du S. Siége Apoſtolique, auquel
tons de demeurer attachés par
nion inviolable, juſqu'au dernier
notre vie ; & auſſi que nous ne
tirons jamais de l'obéiſſance lé-
:ſt dûe à notre S. Pere le Pape ;
)ire de Dieu tout-puiſſant, pour
ıtion & l'exaltation de la foi ca-
k de l'ancienne doctrine, pour
la tranquillité de l'Egliſe & du
pour la défenſe des droits de
, & des libertés de l'Egliſe Gal-
ıs, tant pour nous, que pour
ıui à nous adhérent ou adhére-
e partie ; ſommes appellans, &
ı futur Concile général, qui ſera
gitimement & en un lieu ſûr,
u nos députés, puiſſent aller li-
avec ſûreté, & à celui ou ceux
uxquels il appartient de juger
te de cauſes ; nous appellons de
Conſtitution, qui a pour titre :
on faite, par notre très-ſaint Pere
ément XI. de pluſieurs propoſi-
tes d'un Livre imprimé en Fran-

Sect III. Art. 59. Ann. 1717. Ep. 44. ad Julianum Epiſcop. coënſem. Idem Ep. 45. ad Conſtantinop.

» Conſtitution commençant par ces
» *genitus Dei filius ;* donnée à Rom
» Marie majeure, l'an de l'Incarnat
» tre Seigneur 1713. le 8 Septembr
» du Pontificat de notre très-ſaint P
» Clément XI. & nous appellons
» de tout ce qui s'en eſt ſuivi & s'e

Puis pour derniere concluſion, ils
encore : » Et dans la crainte que no
» ſaint Pere le Pape Clément XI.
» par les ſuggeſtions malignes d'au
» ne procéde ou faſſe procéder,
» maniere que ce ſoit, contre
» Egliſes, nos Curés & les fidél
» ſont ſoumis, par excommunica
» penſe, interdit, dépoſition, pri
» par quelqu'autre voie que ce pui
» afin que notre état & celui de
» nous adhérent ou voudront ad
» meurent ſains & ſaufs en tout
» nous, tant pour nous, nos E
» Curés, & les fidéles qui nous ſ
» que pour ceux qui à nous adhér
» dront adhérer, ſommes pareille

, nos Curés, les fidéles qui nous ſont mis, & ceux qui à nous adhérent, ou idront adhérer, avec leur état & leurs ›its, ſous la protection de Dieu & de gliſe univerſelle, & dudit Concile géné- : proteſtant de renouveller le préſent pel, où, quand, & devant qui il nous nblera bon être. Fait à Paris en préſence ; Notaires publics ſouſſignés, l'an de l'In- :nation de notre Seigneur 1717, le pre- er jour de Mars.

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

el étoit l'Acte d'Appel dont les Evêques ouvoient munis, lorſqu'ils ſe préſente- en Sorbonne.

ARTICLE LX.

Année 1717.

ours du Syndic aux quatre Evêques. Acclamation de toute l'Aſſemblée.

A lecture finie, le Syndic adreſſant la pa- role aux quatre Evêques les loua ſur leur ur pour l'Egliſe, & ſur leur zéle à défen- ſes intérêts, en défendant ceux de la vé- . Il témoigna ne pouvoir aſſez exprimer la que la démarche qu'ils venoient de faire ſoit à la Faculté ; il avoua que juſqu'à ce : elle avoit été dans de grandes inquié- es ſur l'affaire qui troubloit l'Egliſe, & tout l'Egliſe de France ; que la Conſtitu- ı du Pape avoit été préſentée à la Faculté, ju'on avoit fait les derniers efforts pour en r une eſpéce d'acceptation par violence,

Sect. III. Art. 60. Ann. 1717.

tifs.

Lorſque la délibération fut te
Doyen prononça en latin la con
voici en François : » La ſacrée Fac
» à l'Appel interjetté par Noſſeign
» luſtriſſimes Evêques de Mirepoix
» de Montpellier, & de Boulogne
» cile général, de la Conſtitution
» rain Pontife Clément XI. comm
» ce mot *Unigenitus*, & de ce
» ſuivi, & s'en ſuivra; enſembl
» qui ont été, ou qui ſeront porté
» dit S. Pere le Pape Clément XI.
» torité, ou de toute autre, t
» ſoit; laquelle Conſtitution ladi
» déclarée par pluſieurs concluſi
» point été acceptée par elle : l'
» Appel a été lû & délivré dans
» générale de ladite Faculté; é
» choſes contenues en icelui
» elle approuvées. La ſacrée Fac
» acte auxdits Seigneurs Evêque
» ſente adhéſion, & eſt prête
» par-tout, & quand il ſera be

ſant que le Greffier expédioit une copie
concluſion, & que les deux Notaires
s Evêques avoient amenés, en rece-
l'expédition pour l'annexer à la minute
ſte d'Appel, les Docteurs renouvelloient
en particulier aux Evêques, les pro-
ons de dévouement & de reconnoiſſance
leur avoient déja faites pendant le cours
élibération. Ce n'étoit qu'éloges & ap-
ſſemens, qu'acclamations & actions de
, tant de la part des Evêques que de
des Docteurs, tous béniſſant le Sei-
, de les avoir admis par ſa grace à adop-
Acte à qui l'immortalité étoit réſervée :
tem æterni & numquam morituri inſtru-

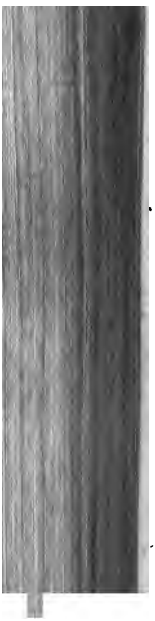

Contenant les principales Pi
puis l'Appel des quatre E
qu'à l'Accommodement de

ARTICLE PREM

Année 1717.

Zéle avec lequel preſque tous
Paris à la tête de leurs Clergés
bre de Curés de la Campagne
Eccléſiaſtiques ; quantité de C
de la Métropole que des Coll
titude de Peres de l'Oratoire
tins, & généralement de ſujets
de toutes les Communautés les
& les plus régulieres, adhéren
quatre Evêques.

Sect. IV. Art. I. Ann. 1717.

A Peine l'Appel fut-il publié
grand nombre d'Eccléſiaſti
& de la Campagne, perſuadés

vés contre l'autorité de ſes Paſteurs, & ſe
it ſéparés de ſa Communion, au lieu que
quatre Evêques, & tous les adhérans à
r Appel, en s'oppoſant à l'abus d'une au-
ité légitime, faiſoient eux-mêmes une pro-
ation authentique de leur reſpect pour
te même autorité, & de l'union qu'ils con-
eroient avec le centre de l'unité. Ils ne
voient diſſimuler les maux introduits dans
gliſe; mais en même-tems qu'ils y appor-
ent un remede efficace, ils conſervoient
r les Paſteurs légitimes tous les égards qui
r ſont dûs. Ils n'oublioient rien de ce qui
uvoit marquer leur amour & leur zéle pour
nité, auſſi-bien que l'horreur qu'ils avoient
toute ſéparation ſchiſmatique. Ils ſavoient
e l'Egliſe, dont ils déploroient les maux,
l'Egliſe même de Jeſus-Chriſt, la ſeule ſo-
té ſur laquelle il répand ſes graces, & dont
ne peut ſe ſéparer ſans ſe perdre, & ſans
oncer aux bénédictions que Dieu tient en
rve pour réparer un jour tous les maux dont
ſe plaint, bénédictions qu'il ne répandra
dans la même ſociété où ces maux ſe ſont
oduits, c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe.

Voilà ce que feignoit d'ignorer un Docteur
la Paroiſſe de S. Paul, devenu depuis zélé
ſtitutionnaire; mais dont l'oppoſition ne
empêcher que l'adhéſion à l'Appel ne fût
ée par le Curé & trente Prêtres de cette
oiſſe. Environ trente Curés de la ville &
fauxbourgs de Paris, & plus de ſept cens
tres ou Eccléſiaſtiques ſe joignirent à eux.
elques jours après, pluſieurs de ces Curés
rent à l'audience du Cardinal de Noailles,
déclarer qu'ils avoient appellé au futur
ncile avec leurs Clergés. Son Eminence qui

SECT. IV. Art. 1. Ann. 1717.

Ibid.

l'enregiſtrement de leur Appel.
hérans à l'Appel ayant ſuivi leu
reçut leurs Actes avec la mê
Greffe de l'Officialité, & on l
des expéditions en bonne forme

Ibid. Les Curés de la Campagne i
vi l'exemple de ceux de la ville
leur Appel ſe fit avec plus de ſ
réflexion, la plûpart attendoie
qué pour la conférence Eccléſi
tenoit une fois le mois : l'adhé
fut propoſée dans plus de ving
rences par ceux qui en étoient
& chaque Curé ou Vicaire opin
elle étoit réſolue, & l'Acte dr
le champ par le plus grand no
qu'on put compter les trois qu
du Diocèſe de Paris parmi ce
pellans, outre plus de cent ci
res ou Chapelains répandus dan
Il ſe fit encore à Paris un grand
tres Actes d'adhéſion à l'App
un entr'autres ſigné par quara
tant de la Métropole que des Co

ombre de vingt-trois. Le Proviſeur & les ſeurs du Collége d'Harcourt firent auſſi Acte d'adhéſion ; dix Chanoines réguliers Victor, dix-huit de Sainte Genevieve, ept de la Maiſon de Nanterre. On trouve lifférens Actes ſoixante-huit Bénédictins Congrégation de S. Maur, des Maiſons S. Germain-des-prés, de S. Denis & des ics-manteaux, & outre cela un Acte par- lier de vingt-quatre députés à la diéte Pro- ciale qui ſe tenoit à S. Denis. La plûpart es députés étoient Prieurs dans différentes iſons de la province. Leur Acte du 16 il 1717, marque qu'ils ne l'ont fait qu'a- l'avoir communiqué aux Viſiteurs & au- députés en Chapitre général. Il faut ajou- ces appellans trente-quatre Feuillans de rentes Maiſons du Diocèſe.

ARTICLE II.

ANNÉE 1717.

el des Dominicains du Collége de S. Jac- es, non-ſeulement de la Bulle, mais en- re d'une Lettre que leur Général leur avoit rite par ordre du Pape.

Es Dominicains du Collége de S. Jacques avoient écrit au Cardinal de Noailles une e pleine de vigueur : cette Lettre avoit léplu à la Cour de Rome, & le P. Cloche Général en avoit envoyé une à ceux de , pleine de menaces. Il la finiſſoit en ces es : *Ainſi de la part du Saint-Eſprit, &*

Ibid. p. 4.

leur déclarons que nous punirons
en leur impoſant les peines portée
contre ceux qui ſont convaincus
mes. Le Pere Cloche ne fait me
ordre qu'il eût reçu du Pape
c'étoit néanmoins Clément XI.
gagé à la publier, & on a dit qu
compoſée par le Pape même
tre imprimée & répandue à
mal reçue en France, que M
Préſident & le Procureur-génér
chercher les chefs de l'Ordre po
dre d'y avoir aucun égard : &
produiſit ſur ces Religieux, fut
ger à appeller de la Conſtitution
cile, pour ſe mettre plus ſurem
de toute vexation. Leur Acte
5 Avril, eſt ſigné par trente-de
Il eſt manifeſte, diſent-ils, *que*
eſt contraire à la parole de Dieu
tion, à la diſcipline de l'Egliſ
des mœurs ; & qu'elle a été ſugg
nemis de notre école, pour la rui

ARTICLE III.

ANNÉE 1717.

L'Univerſité de Paris eſt ſur le point de ſignaler ſon zéle pour l'Appel. Les Cardinaux de Rohan & de Biſſi obtiennent un ordre du Duc d'Orléans qui lui défend de mettre la matiere en délibération. Mais au moyen d'une concluſion dans laquelle elle fait paroître une parfaite ſoumiſſion aux ordres du Prince Régent, elle manifeſte autant ſon adhéſion à l'Appel, que ſi elle l'avoit faite dans toutes les formes.

L'Univerſité de Paris en corps ne tarda pas à ſignaler ſon zéle pour l'Appel. La Sorbonne ayant adhéré le 5 Mars à celui des quatre Evêques; dès le Samedi 6, M. *de Montempuis* Recteur avoit pris des meſures pour ſatisfaire à l'empreſſement qu'avoit l'Univerſité d'y adhérer, quoique le Prince Régent eût marqué la veille de l'oppoſition pour cette démarche, qu'il regardoit comme prématurée, ou ſur laquelle il prétendoit qu'on auroit dû préalablement le conſulter. Déja le Recteur avec ſes ſuppôts étoit ſur le point d'entamer l'affaire, lorſqu'il reçut une défenſe de mettre la matiere en délibération. Le Vendredi ſuivant 12 Mars, jour indiqué pour une proceſſion, l'Univerſité étant aſſemblée aux Mathurins, le Recteur rendit compte de l'ordre qu'il avoit reçu. On délibéra, & on conclut que l'on commenceroit par nommer des Députés

SECT. IV. ART. 3. Ann. 1717.

Ibid. p. 340 & 341.

Sect. IV. Art. 3. Ann. 1717.

pour aller assurer son Altesse Royale d
parfaite obéissance de l'Université à ses or
& pour lui représenter en même tems
nom de ceux qui la composoient ; que
conscience, leur devoir, leur amour po
patrie, leur religion ne leur permettoien
de garder le silence ; qu'ils se trouvoient
gés d'adhérer à l'Appel des quatre Evêc
mais qu'ils ne donneroient point à leur
toute la forme prescrite en pareil cas, j
ce que son Altesse Royale le leur permît
Evêques acceptans, & sur-tout les Card
de Rohan & de Bissi, furent très-mécc
de cette obéissance aux ordres du Ré
obéissance qui manifestoit autant une
sion, que si elle eût été faite dans tout
formes.

ARTICLE I

Année 1717.

Précis d'un Mémoire dans lequel on ex
deux questions. La premiere si l'Ap

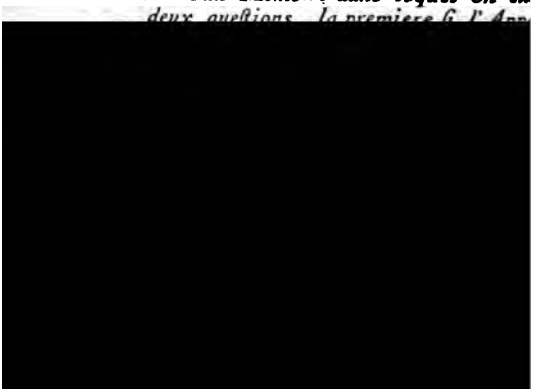

Sect IV. Art. 4. Ann. 1717.

non-ſeulement aux Eccléſiaſtiques du premier & du ſecond ordre, mais encore à pluſieurs Magiſtrats. Ce Mémoire roule tout entier ſur deux queſtions : L'Appel des quatre Evêques eſt-il légitimement canonique ? Cet Appel rend-il nulles toutes les procédures qu'on pourroit faire à ſon préjudice ? Sur la premiere queſtion on établit qu'un Appel, pour être canonique, doit avoir trois conditions : Il faut qu'il ſoit porté au Supérieur légitime & immédiat de celui dont on appelle : L'affaire doit être de la compétence du Tribunal auquel on appelle, & mériter que le Tribunal en prenne connoiſſance : Il faut que ceux qui appellent ſoient en droit d'appeller. Or l'appel des quatre Evêques a ces trois caractéres de canonicité.

I. Cet appel du Pape au futur Concile eſt une Déclaration par laquelle on fait connoître que ſur des conteſtations qui troublent l'Egliſe, à l'occaſion du Décret d'un Pape, on s'en rapporte à la déciſion de l'Egliſe univerſelle : or cette conduite eſt une ſuite naturelle de la doctrine conſtante de l'Egliſe Gallicane, que le Concile général eſt Supérieur au Pape. La Supériorité du Concile eſt prouvée par les Décrets des Conciles de Conſtance & de Bâle, & par les articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. Nos libertés ſont appuyées ſur ce fondement, *que le Pape eſt tenu aux Décrets & commandement d'icelui* (Concile général.) D'où il ſuit qu'on peut appeller des déciſions du Pape au jugement du Concile. Auſſi en France, on a toujours eu recours à ce remede. *Si nous interjettons l'appel au Concile futur*, diſoit M. Talon Avocat-Général en 1688, *c'eſt parce que non-ſeulement les déciſions des*

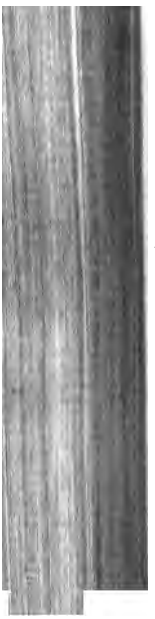

Tout le monde ſait que pluſieu
France & l'Univerſité de Paris
avec *Philippe le Bel*, appellere
à l'occaſion de *Boniface VIII.* U
qu'ils donnent de leur appel au
ral, c'eſt que *cette affaire regara*
n'eſt pas ſeulement en France, q
poſſeſſion d'appeller du Pape a
cile; il paroît par un grand nor
ples cités dans ce Mémoire, qu
cours à la même voie dans to
Etats Catholiques, en Allemag
gne, en Italie même.

L'uſage d'appeller au Concile
core par la pratique de l'Egliſe
tems. Lorſqu'il s'eſt élevé des
à l'occaſion des déciſions des Pa
mêmes, ont demandé qu'on
Conciles généraux; & ceux qui
la déciſion du Concile ne ſe ſoun
au jugement des Papes, n'ont
gardés comme hérétiques ni co
tiques. Si l'on ne trouve pas dan
ſiécles des Appels dans la forme

l'obéir. L'Auteur du Mémoire en donne pluſieurs preuves : & il inſiſte en particulier ſur la diſpute de S. Cyprien avec le Pape Etienne. Il fait auſſi uſage de l'hiſtoire du Monothéliſme ; & il en conclut que *ſi*, ſelon les maximes que l'on répand aujourd'hui, *le ſeul ſilence que le grand nombre des Evêques auroient gardé pendant quelques années ſur la Conſtitution d'un Pape, appuyée du conſentement formel de quelques grandes Egliſes, avoit obligé d'acquieſcer, la Lettre d'Honorius ſeroit devenue une régle de foi ; & par conſéquent, contre les promeſſes de Jeſus-Chriſt, l'erreur, s'il étoit poſſible, auroit alors prévalu dans l'Egliſe.* Enfin, ajoute le Mémoire, dès que l'on reconnoît que le Pape n'eſt point infaillible, & qu'il peut errer en matiere de foi, on ne peut diſconvenir qu'il n'y ait des cas où le remede de l'Appel au futur Concile eſt néceſſaire pour mettre la doctrine de l'Egliſe en ſureté ; autrement un Pape pourroit faire recevoir dans l'Egliſe ſes opinions particulieres, quoique contraires à la ſaine doctrine ; il ſeroit en droit d'excommunier ou de dépoſer des Evêques dont tout le crime ſeroit de s'oppoſer à une doctrine contraire à la tradition : Or non-ſeulement nos Docteurs François enſeignent que les Papes peuvent errer dans la foi, & l'Egliſe Gallicane l'a ſuppoſé dans la diſpute des images & à l'occaſion du Pape Jean XXII ; mais même les anciens Canoniſtes Ultramontains le prouvent par des textes inſérés dans le droit canonique : l'Appel de la Conſtitution a donc ce premier caractére de canonicité, qu'il eſt porté au Supérieur légitime & immédiat du Pape.

II. Il a auſſi le ſecond, c'eſt-à-dire, que

Tous les Appels au Concile, qui cite en grand nombre, ont été fon qu'un de ces motifs, dont un ſe dement légitime pour appeller. C quatre Evêques les réunit tous gnent que la Conſtitution bleſſe l renverſe les loix de la diſcipline peut cauſer un ſchiſme. Le Con leurs plaintes ſont juſtes ou no ſont aſſez graves pour être portée & autoriſer l'Appel.

III. Le troiſiéme caractere de c que ceux qui appellent en aient de Marca établit que les Appels liers au futur Concile ſont cano qu'il s'agit d'une cauſe commun la foi eſt bleſſée, ſi l'on craint la l'unité, ou le renverſement de l diſcipline. Cette maxime eſt reco teſtable par les plus célébres T & elle eſt prouvée par pluſieurs d'où il ſuit que quatre Evêques d tous les corps & particuliers qui à eux, ont pû légitimement appe

les des Papes, qui n'ont été faites que pour nous priver du moyen le plus ſolide que nous puiſſions oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome.

Seconde objection : *On ne peut appeller à un Tribunal qui n'eſt pas aſſemblé.* On répond par le diſcours de M. de Harlay Procureur-Général en 1688 à l'Univerſité : *Cette conſidération*, dit ce Magiſtrat, *ne fera pas d'impreſſion ſur ceux qui ſavent quel a été l'uſage de l'Egliſe dans le tems où ſa diſcipline étoit la plus exacte ; & d'ailleurs, il ſuffit que celui qui ſe ſert de cette défenſe, qui* appelle, *) n'empêche pas l'Aſſemblée du Concile.* Ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire de l'Egliſe ſavent que les Appels de S. Athanaſe, de S. Chryſoſtome, de Flavien étoient interjettés aux premiers Conciles que l'on convoqueroit pour juger leurs affaires ; & l'on ne ſait que trop que ſi les Conciles ne s'aſſemblent pas, les principaux obſtacles viennent de la Cour de Rome, qui redoute ces ſaintes Aſſemblées, quelque néceſſaires qu'elles puiſſent être pour remédier aux maux de l'Egliſe.

Troiſiéme objection : *S'il eſt permis à un ſi petit nombre d'Evêques d'appeller d'une Conſtitution reçue par toute l'Egliſe, les conteſtations ſur la foi deviendront interminables, & il ne reſtera plus de moyen pour condamner l'erreur & en arrêter le progrès.* On répond que les Conciles généraux ne ſont pas néceſſaires, lorſqu'il s'éleve des héréſies qui attaquent des vérités crues diſtinctement & unanimement dans l'Egliſe. Mais ils le ſont par rapport à la foi dans trois cas, 1°. Lorſque les points conteſtés ſont obſcurs, 2°. Lorſqu'il y a un partage conſidérable entre les Paſteurs,

aux véritables notions du droit
bien qu'à la pratique de l'anti
moire en apporte beaucoup de p
ſans réplique ; & il remarque qu
au futur Concile, qu'on a ſi
jettés, n'avoient pas été ſuſp
n'avoient pas arrêté le cours d
auxquelles on jugeoit néceſſai
ſer, ils n'auroient ſervi qu'à irr
& qu'à leur inſpirer le deſir de
nouvelles violences, ſans en en

2°. Tout Appel d'un juge à
eſt ſuſpenſif par ſa nature. Le
a mis quelques exceptions à ce
mune : mais elles ne regarden
pels au futur Concile, ni les c
de diſcipline, qui intéreſſent
En effet, peut-on penſer que
celui qui appelle d'une Conſtitu
favorable à l'erreur, de croire
une doctrine qu'il regarde com
& qui ſera peut-être déclarée te
gement de l'Egliſe univerſelle ?

3°. Dans les premiers ſiécles

le Pape Céleſtin : il demanda un Concile néral qui lui fut accordé, & l'Empereur ordonna que juſqu'à la déciſion du Concile, rien ſeroit innové. Suivant les mêmes maximes, Papes ont admis à leur communion S. hanaſe & S. Chryſoſtome, nonobſtant le gement prononcé contre eux. Si, ſelon l'ancienne diſcipline, un Evêque dépoſé devoit bſtenir de ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il fût abli par un Concile plus nombreux, c'étoit iſque la cauſe de cet Evêque rouloit ſur un térêt perſonnel, & qu'il ne pouvoit pas ſe tindre que l'ordre canonique des jugemens t été renverſé à ſon égard : mais lorſque la eſtion rouloit ſur la foi, qui eſt la cauſe mmune de l'Egliſe, ou que l'Evêque avoit jugé contre l'ordre des canons ; tout deuroit en ſuſpens, juſqu'à ce que le Trinal ſupérieur eût prononcé.

SECT. IV. Art. 4. Ann. 1727.

On conclut de tout ceci que l'Appel de la nſtitution au futur Concile a la force de ſuſpdre toutes les cenſures portées par la Conſtution même, & par quelque Evêque que ſoit pour raiſon de cette Conſtitution, auſſi-n que toutes celles qui pourroient être por-s à l'avenir ; & que juſqu'à ce que l'Egliſe iverſelle ſe ſoit expliquée, on eſt en France même état où l'on étoit avant la Conſtiion.

Dans les Diocèſes les plus éla
continuent ſur les principes
Mémoire dont on vient de
Appels de la Faculté de Thé
pitre, & de l'Univerſité de P
de plus de cent Curés du Dioc
Monaſtéres, du Chapitre de
& de pluſieurs particuliers.

Sect. IV. Art. 5. Ann. 1717. Hiſt de la Conſtit. to. 2 p 8.

LA nouvelle de l'Appel n
arrivée à Reims, que la F
logie de cette ville s'aſſembla
L'aſſemblée ſe tint le 8 Mars
Docteurs dont elle étoit comp
d'avis de ſurſeoir; tous les
pour l'adhéſion. On appella d
demens de l'Archevêque de
faire ſur la Conſtitution, ſa
l'Appel comme d'abus, inte
ment de Paris, & on y joigni
ſes & proteſtations accoutume
la même Faculté écrivit une L
tion aux quatre Evêques. Les D

ſource du mal, n'avoient pu les éblouir. Sect. IV. Art. 5. Ann. 1717.
-e 22 Mars, le Chapitre de Reims s'aſſem-
i : ayant délibéré par voie de ſcrutin ſur
dhéſion à l'Appel, elle y fut conclue à la
ıralité des ſuffrages ; & l'acte fut dreſſé
ec les mêmes précautions que celui de la
:ulté de Théologie, & reçu comme celui
la même Faculté par deux Notaires ; un
l Chanoine y fit oppoſition. Le 26 du mê-
mois, l'Univerſité de Reims aſſemblée fit
ſi ſon adhéſion à l'Appel, du conſentement
unime des quatre Facultés. Plus de cent
ırés du Diocèſe, quelques Monaſtéres, le
apitre de S. Symphorien, & pluſieurs par-
:uliers ſuivirent cet exemple.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1717.

ppel de la Faculté de Théologie de Nantes, à laquelle ſe joignent les Curés de la ville, les Peres de l'Oratoire, pluſieurs autres Eccléſiaſtiques, & nommément le ſaint Prêtre M. de la Noë-Menard. Circonſtances de ſa mort & de ſes funérailles.

LA Faculté de Théologie de Nantes s'aſ- Sect. IV. Art. 6. Ann. 1717
ſembla dès le 10 Mars, & fit ſon Acte *Ibid.* p
'appel, dans lequel les Docteurs diſoient que 9.
: profond reſpect qu'ils avoient pour le Sou-
erain Pontife, leur avoit fait eſpérer juſ-
u'alors, que Clément XI. reconnoîtroit qu'on
ıi avoit caché la vérité & ſuggéré la fauſſeté,
: qu'il remédieroit au plutôt aux maux ſans

cuite ordonna que ſon Acte d'ap
au Procureur-Général du Parlem
gne, & au Greffier de l'Officialit
& elle indiqua une nouvelle A
le lendemain. Dans cette ſecond
il ſe trouva quatorze Docteurs q
confirmerent l'Acte du jour pr
conſentement unanime. Les Cur
les Peres de l'Oratoire, & pl
Eccléſiaſtiques, en ayant été av
dirent auſſitôt au lieu de l'Aſſem
fit lecture de l'Acte d'appel de
de celui des quatre Evêques, &
rent par un Acte qui fut reçu par
res qu'ils avoient amenés avec e

Parmi les Eccléſiaſtiques qui
ſe préſenter pour adhérer à l'A
la Faculté, étoit M. de la Noë
des plus reſpectables & des plus
du Royaume. La vûe de la Co
voit d'abord troublé & affligé :
reſpect pour le Pape & les Evêq
quelque tems la bouche. Mais
la ſuite l'uſage que les ennemis

ıdant trop long-tems le ſilence. Sa ma-
continuant, l'Evêque de Nantes ne
ɜea rien pour lui faire révoquer ſon Ap-
mais le ſaint Prêtre proteſta pluſieurs
u'il y perſiſtoit, & il perſévéra dans les
ɛs diſpoſitions juſqu'à ſa mort, qui arri-
15 Avril. Un grand concours de monde
ra ſes funérailles ; & toute la ville de
es ne parloit de lui que comme d'un ſaint
Dieu venoit d'appeller à ſon Royaume.
Evêque de Nantes qui s'étoit déchaîné
e lui & contre tous les Appellans, me-
ıt ſouvent de les excommunier, ne ſur-
à ce ſaint Prêtre que de ſix ou ſept mois :
ıaladie affreuſe l'emporta en quatre jours,
u'on pût lui faire recevoir le viatique,
qu'il rendoit les excrémens par la bou-
l mourut chargé de dettes comme il l'a-
é toute ſa vie. On embauma ſon corps,
le garda quelques jours pour faire les
atifs de l'enterrement ; mais au jour
é la puanteur étoit ſi exceſſive qu'on fut
de le mettre en terre à huis clos, avant
e de la cérémonie. Cependant toutes les
agnies de la ville s'étant rendues à la
drale, il ſurvint une conteſtation entre
urés qui vouloient aſſiſter à la meſſe avec
étoles, & les Chanoines qui exigeoient
les ôtaſſent : on diſputa : on cria beau-
de part & d'autre : on fit venir des
ires pour verbaliſer : enfin après de longs
ts dans leſquels aucune des parties ne
oit céder à l'autre, M. de la Vieuxville
en de la Cathédrale, qui devoit célébrer
eſſe, dit qu'il étoit trop ému pour monter
utel, & tout le monde ſe retira. Ainſi
complit ce que M. de Beauveau Evêque de

Sect. IV. Art. 6. Ann. 1717.

Ibid. p. 10.

Nantes avoit prédit lui-même, qu'on lui rendroit moins d'honneur à ſa mort qu'on n'en avoit rendu à M. de la Noë.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1717.

Appels dans la plûpart des autres Diocèſes, comme à Rouen, à Troyes, à Mets, &c. Les Evêques de Verdun & de Pamiers adhérent auſſi à l'Appel de leurs quatre Confreres.

SECT. IV. Art. 7. Ann. 1717.

L'Une des premieres adhéſions à l'appel des quatre Evêques fut encore celle des Curés de la ville & du Diocèſe de Rouen au nombre de trente-neuf, du 12 Mars. Ils appellent non-ſeulement de la Conſtitution, mais encore du Mandement d'acceptation de l'Archevêque, & de toutes les procédures faites & à faire contre les Curés. A Troyes, les Chanoines réguliers de l'Abbaye de S. Martin adhérerent unanimement à l'Appel par délibération capi-

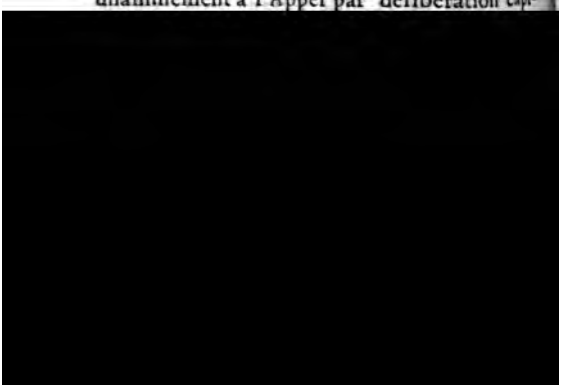

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1717.

Conſultation ſignée par pluſieurs Docteurs célébres, & approuvée par quelques Grands-Vicaires, où l'on examine ſi l'on doit déférer aux cenſures qui ſeroient décernées contre les Appellans.

COmme pluſieurs Eccléſiaſtiques appellans craignoient d'être inquiétés par leurs Evêques, ils conſulterent pour ſavoir comment devoient ſe conduire, au cas qu'on procédât contre eux par voie de cenſures Eccléſiaſtiques. Leurs queſtions ſe réduiſirent à quatre : 1°. Si on peut regarder l'appel comme nul & frivole : 2°. Si les cenſures qu'on décerneroit contre les Appellans ne ſeroient pas nulles & de nul effet : 3°. Si on ſeroit tenu de déférer à ces cenſures par proviſion : 4°. Si on devoit déférer, au moins par prudence & par charité, de peur de trouble & de ſcandale.

SECT. IV. Art. 8. Ann. 1717. *Ibid.* p. 11.

Les Docteurs conſultés s'en tenant aux principes établis dans le Mémoire dont nous avons donné ci-deſſus le précis, répondent à la premiere queſtion, que l'appel ne peut être regardé comme nul & frivole, parce qu'on ne peut pas dire avec vraiſemblance que l'Egliſe univerſelle ait reçu la Conſtitution, ni la conſidérer comme régle de foi, puiſqu'elle n'apprend pas préciſément ce qui eſt catholique & hérétique. Sur la ſeconde queſtion, ils prouvent par beaucoup d'autorités du droit ca-

de pouvoir dans celui qui les pro
qu'il eſt même à propos de n'y
pour ne pas rendre inutile l'Appe
que ſi quelqu'un s'offenſoit de ce
ce ſeroit un ſcandale pris, & no

Ces réponſes ſont ſignées de
le Meur, Lambert, Dupin,
Hideux, Docteurs de Sorbonn
gneau de Vaucienne, Gillet,
res de M. l'Evêque de Châlons
donnerent une nouvelle autorité
ſultation, en faiſant mettre leu
à l'impreſſion qui s'en fit dans
Ces Grands-Vicaires avoient ap
Concile, avec le Chapitre de la
corps, les Curés de la ville & de
pluſieurs Abbayes de Chanoin
& autres corps particuliers.

ARTICLE IX.

ANNÉE 1717.

Diſpoſitions où étoit alors le Prince Régent. Le Cardinal lui fait avouer que l'Appel étoit canonique. Cependant le Notaire qui avoit reçu l'Appel eſt mis à la Baſtille ; le Syndic de Sorbonne eſt exilé ; les quatre Evêques ont ordre de ſe retirer dans leur Diocèſe ; la Faculté de Théologie de Paris a défenſe de s'aſſembler. Le Cardinal de Noailles fait ſon Acte d'Appel, qu'il ne rend public que dix-huit mois après.

TOus ces Actes, & un grand nombre d'autres, dont nous nous abſtenons de faire l'énumération pour abréger, marquoient d'autant plus le courage & le zéle de cette foule d'Appellans, qu'ils n'étoient point intimidés par les traits de mécontentement que la Cour venoit de faire éclater contre l'Appel, ſoit en faiſant mettre à la Baſtille le Notaire Touvenot qui l'avoit reçu, ſoit en ordonnant aux quatre Evêques de retourner inceſſamment dans leurs Diocèſes, ſoit enfin en défendant à la Faculté de Théologie de Paris de s'aſſembler, & en exilant M. Ravechet ſon Syndic. Le Prince Régent convenoit de la legitimité de l'Appel en lui-même ; mais il prétendoit que c'étoit à contre-tems que l'on ſe portoit à cette démarche, parce qu'elle traverſoit les vues d'accommodement dont il avoit toujours l'eſprit occupé.

SECT. IV. Art. 9. Ann. 1717.

convint que le moyen étoit cano
il ſe plaignit que ces Meſſieurs
ſans lui en parler, dans un tems
loit, diſoit-il, à la paix de l'Egl
euſſent été en Sorbonne ſoulever
l'engager à y adhérer. Le Card
que le ſilence des quatre Evêque
ſon Alteſſe Royale venoit de diſc
n'avoient pû lui faire part de le
la mettre dans la néceſſité, ou d
mettre avec le Pape en approuv
duite, ou d'abandonner nos ma
condamnant; & s'expoſer eux-
déſobéir s'il leur défendoit d'
Appel, ou d'agir contre leur co
l'abandonnoient. Le Cardinal fit
ter deux ou trois fois au Duc d'O
parti de l'Appel étoit canoniqu
obſerver que c'étoit peu de le d
cabinet; qu'il ſeroit à propos
monde ſût ce que ſon Alteſſe R
à cet égard. Le Prince promit
que choſe de public; mais il ne v
mettre le retour des quatre Evêq

r-lors fort ſecrét, & que nous ne lui publier que dix-huit mois aprés. Deux Grands-Vicaires s'étoient déja trouvé onne dans l'Aſſemblée du 5 Mars, & nt appellé avec les quatre Evêques : e de ſon Officialité étoit ouvert à tous s d'appel qu'on y portoit, non-ſeule- ı Diocèſe, mais de tout le Royaume : Gilbert, ſon Official Métropolitain, Sentences du 9 & du 17 Avril avoit Acte de leur Appel à M. Senton Curé :, & à MM. le Roi Chefcier & Curé, ılai Chanoine de S. Pierre en Pont ıs, & les avoit relevés de l'interdit :é contre eux par l'Official d'Orléans.

SECT. IV. Art. 9. Ann. 1717.

ARTICLE X.

ANNÉE 1717.

ıation du Pape & de la Cour de Rome ›prenant l'Appel des quatre Evêques : tant d'autres. Clément XI. attend que ésuites & le grand nombre de zélés par- s de ſa Bulle en France, le tirent ıire.

nouvelle de l'Appel interjetté par les atre Evêques, par la Faculté de Théolo- Paris, & par ce grand nombre de Cha- t de Communautés les plus ſavantes & s régulieres, joint à cette foule de t autres Eccléſiaſtiques du ſecond or- ta d'abord la conſternation dans l'eſprit :, des Cardinaux & de toute la Cour de

Hiſt. de la Conſtit. t. 2. p 42, 43 & 44.

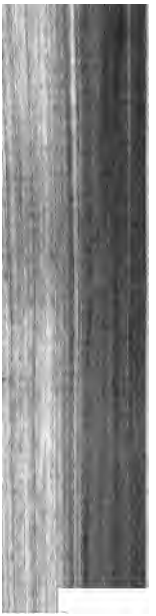

ramens, & à vaincre la réſiſtanc
apportée juſqu'alors à toute voi
tion & d'accommodement.

La Cour de France ſembloit
pas ſentir l'avantage que lui don
au Concile ſi bien reçu de toute
qui la mettoit en état de rédu
tout ce qu'elle auroit pu juſtem
lui. La Cour de Rome le comp
au Concile l'avoit d'abord déco
le Mémoire que préſenta le C
Trimouille de la part du Duc
revivre ſes eſpérances & ſes prét
vrai qu'un des articles de ce M
renfermoit la menace d'une D
Roi en faveur de l'Appel, la
droit tout juſqu'à la tenue du
faire impreſſion ſur l'eſprit du
Miniſtres ; mais les ouverture
moire donnoit faiſoient aſſez vo
ce menaçoit ſans avoir envie
qu'il ne ſeroit pas impoſſible
diſſimulant & en gagnant du t
ce coup, & de faire échouer

Sect. IV. Art. 10. Ann. 1717.

, ce qu'il ne ſe voyoit pas en état
her, pourvu que ſa tolérance ne l'en-
oint, & qu'il demeurât libre d'écla-
u'il en trouveroit l'occaſion favorable.
péroit de la trouver; parce qu'il ſa-
n qu'il avoit en France, outre les Jé-
grand nombre de zélés partiſans de ſa
qui mettroient tout en œuvre pour re-
le terrain que l'Appel leur avoit fait
& qu'enfin ils agiroient puiſſamment
cauſe commune; ſoit en faiſant naître
oules dans l'eſprit des peuples; ſoit en
ant néceſſaires auprès du Prince Ré-
u en faiſant valoir leur multitude,
ocurant du ſecours du côté des Egliſes
es; en un mot, en employant les in-
& les ſourdes pratiques qu'ils juge-
es plus propres pour ſoutenir les pré-
de Rome, & leurs propres engage-

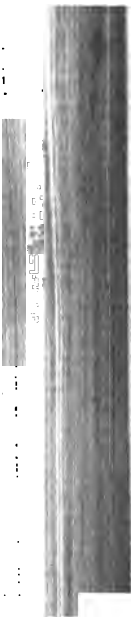

Clément XI. n'eſt point trompé dans
te. Les pratiques des Jéſuites &
ſur qui il a compté ſont entre
dans des ménagemens qui leur
bles. Le Prince s'oppoſe cepend
moire que le Cardinal de Biſſi
contre l'Appel. Il entreprend
une Lettre circulaire les dema
Prélats.

SECT. IV. ART. II. ANN. 1717. *Ibid.* p. 49, 50 & 51.

CEs pratiques des Jéſuites & acceptans, ſur leſquelles C avoit compté, ſe découvroient jour, & faiſoient entrer le Rége ménagemens qui leur étoient fav Cardinal de Biſſi avoit un Mém l'Appel des quatre Evêques, qu'il tre au jour avec l'approbation & la protection de la Cour; mais le ſu que ce Mémoire renfermoit Ultramontaines, il lui déclara qu ſoit paroître, il n'empêcheroit po lemens de s'élever contre la doct ſoutenoit. Ce Cardinal prit le part

claration qui ſupprimeroit l'Acte d'appel des Quatre Evêques; qui enjoindroit à tous ceux qui y avoient adhéré de s'en déſiſter, & qui défendroit d'en faire de nouveaux : la troiſiéme qu'au cas que ſon Alteſſe Royale ne jugeât pas à propos d'entrer dans les deux premieres, les Evêques acceptans ne pourroient au-moins s'empêcher de déclarer chacun dans leurs Diocèſes, que l'Appel de la Bulle étoit manifeſtement frivole, d'enjoindre à tous ceux qui l'auroient formé de s'en déſiſter, & de faire prononcer par leurs Officialités, une excommunication contre ceux qui refuſeroient de leur obéir. SECT. IV. Art. 11. Ann. 1717.

M. le Régent leur ayant dit les raiſons qui l'empêchoient d'aſſembler des Conciles, ou de donner la Déclaration qu'ils demandoient, leur ajouta que quant à ce qu'ils pourroient faire dans leurs Diocèſes, il les prioit & les exhortoit de ſurſeoir toutes ſortes de procédures & de déclarations de leur part, encore pour quelques mois. Mais il ne s'en tint point là : craignant toujours que ces Evêques ne vinſſent à faire quelques démarches capables de déranger ſes projets, il crut qu'il lui étoit eſſentiel de les arrêter, & il entreprit de le faire par une premiere Lettre circulaire écrite à tous en date du 18 Juillet 1717, où il leur parloit du deſſein qu'il avoit d'envoyer bientôt le Duc de la Feuillade en qualité d'Ambaſſadeur, pour ſe rendre auprès de Sa Sainteté, & lui porter des propoſitions, qui, ſelon toutes les apparences, rétabliroient une paix ſolide & durable: en conſéquence il les prioit & les exhortoit d'empêcher dans leurs Diocèſes tout ce qui pourroit traverſer ou retarder l'effet de ſes bonnes intentions, *Ibid.* 5.

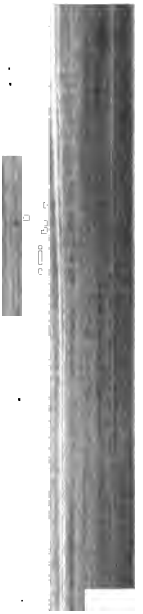

ces pourſuites de la Cour de Fran
qu'il n'y avoit point pour cela de
efficace, que de faire une diverſi

* Pour tâcher, dit M. d'Orſann
réuſſite de ces pourſuites, M. le Duc d'
pas devoir négliger un expédient pre
Plaineuf, de faire couler de l'argent da
bre du Pape. Ce même expédient avc
par le Cardinal de la Trimouille à N
d'Uxelles, & ce Cardinal ne demandoi
me de 150000 liv. M. le Duc d'Orlé
Courier ſecret à M. de Plaineuf, la ch
que de M. le Duc d'Orléans, & de M.
Ces Meſſieurs l'avoient cachée au Cardi
n'ayant pas cru lui devoir faire part c
honteuſe & auſſi ſordide que celle-là p
Souverain Pontife à donner aux fidèles
néceſſaire, de crainte que ſon Eminen
ſât. Le Courier eut ordre de ne point
en Courier, mais comme un ſimple p
donner ſon paquet à M. de Plaineuf, &
ſonne, pour n'être point connu. Il ét
Lettres de change pour 30000 liv. en a
envoyât le ſurplus. *Journal d'Orſann*
pag. 435 & 436.

On reçut, quelque tems après, des
de Plaineuf qui rendoit compte de quel
tions qu'il avoit eues avec le P. Laffite.

Sect. IV. Art. 13. Ann. 1717.

propre à occuper cette Cour, & à lui rendre le parti des Acceptans formidable, ils ſongerent à la rupture de cette eſpéce de tréve que le Duc d'Orléans avoit voulu ménager par ſa Lettre circulaire. Il ſe tint des Aſſemblées à Meaux chez le Cardinal de Biſſi, où l'on dit que les Evêques de Blois, du Viviers, & de Sarlat, ſe trouverent avec quatre Jéſuites. Il y eut auſſi des conférences ſur ce même ſujet à Gaillon, maiſon de campagne des Archevêques de Rouen; & de ces différentes Aſſemblées réſulta un projet de Mandement ſchiſmatique, où la Conſtitution étoit déclarée Régle de foi, l'Appel interjetté au Concile frivole, illégitime & nul, les Eccléſiaſtiques appellans, & tous ceux qui avoient refuſé ou refuſoient de ſe ſoumettre à la Conſtitution, réellement excommuniés dans le for intérieur & devant Dieu; le ſaint ſacrifice de la Meſſe offert, & les Sacremens adminiſtrés par ces Eccléſiaſtiques excommuniés, quoique non dénoncés dans toutes les formes, illicites & ſacriléges; les fidéles qui y participeroient avec connoiſſance de cauſe & ſans néceſſité, participans eux-mêmes aux ſacriléges que ces Eccléſiaſtiques commettroient, &c.

Ce projet eſt mis à exécution par pluſieurs Mandemens d'Evêques, & ſoutenu en même tems par grand nombre de libelles & de diſcours répandus de toutes parts, pour animer le peuple contre les oppoſans. A Aire en Artois le P. Pollet Jéſuite prêchant le troiſiéme Dimanche après Pâques, dit que les Evêques appellans étoient *des Rebelles*, *des déſobéiſſans*, *des ignorans*. A Hennabon dans le Diocèſe de Vannes, un Capucin prêchant le jour de la Pentecôte ſe déchaîna avec violence

Ibid. p. 317.

qu'il envoya au Procureur-Généra
A Langres, le troiſiéme Diman
Pentecôte, un Jéſuite fit un ſerm
quel il défendoit la lecture de l'Ec
au commun des fidéles, ne la
qu'aux Prêtres & aux Magiſtrat
même de cette permiſſion les E
Paul, qu'il dit être dangereuſes
la ſource de toutes les conteſta
chirent aujourd'hui l'Egliſe.

ARTICLE X

Année 1717.

*Arrêts des Parlemens contre c
ſchiſmatiques & ſéditieuſes. E
Arrêts mémorables.*

CE fut pour arrêter ces entrep
tiques & ſéditieuſes, que
Voyez le rendirent ces Arrêts mémorables

Sect. IV. Art. 14. Ann. 1717

e Reims, & un grand nombre de Curés, ans comme d'abus de l'Ordonnance de Archevêque de Reims du 20 Mars 1717, nt injonction de recevoir la Bulle, ſous d'excommunication, encourue ipſo facto; *i fait défenſe d'exécuter cette Ordonnance.*

epuis l'Arrêt du 28 Mai 1716, qui avoit allé les premieres procédures faites par chevêque de Reims contre les Curés & noines pendant la vie de Louis XIV; ce lat avoit recommencé ſes pourſuites; d'a- rd par un Mandement du 5 Octobre 1716, par une Ordonnance de ſuſpenſe du 9 Dé- mbre; enſuite par une Ordonnance du 20 ars, poſtérieure à l'Appel des quatre Evê- ues & à celui de l'Univerſité de Reims. Ces urés & Chanoines ſe pourvurent contre cette rdonnance en interjettant appel au Concile, & appel comme d'abus au Parlement, qui leur accorda d'abord un Arrêt de défenſe; c'eſt celui du 10 Avril 1717 que l'on vient de rapporter. On plaida ſur le fond, mais à huis clos, M. le Régent voulant éviter le grand éclat. Après ſept audiences il fut rendu un autre Arrêt contradictoire le 28 Mai, *qui ſur l'Appel comme d'abus, interjetté par le Chapitre de Reims, par l'Univerſité de Reims, & par un grand nombre de Curés, d'un Mandement & de deux Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims, qui prononçoit d'abord la ſuſpenſe, enſuite l'excommunication contre ceux qui n'avoient pas publié, ou reçu la Conſtitution, déclare leſdits Mandement & Ordonnances abuſifs, & condamne M. l'Archevêque de Reims en quatre cens livres de dommages & intérêts au profit de chacun des dix-ſept Curés ou Chanoines.* Il y eut dans cette affaire trois Mémoires excellens.

t. 1 38

judice de l'Appel qu'ils auroient
Concile général ; que d'autre
même que le Parlement, au n
tion, appellât de la Bulle au C
tous les opinans, après s'être
l'un ou l'autre de ces expédiens
à prier le Premier Préſident de
M. le Régent combien une par
étoit néceſſaire pour le bien de
l'Etat, & de lui faire agréer qu
l'exécutât. Son Alteſſe Royale
néceſſité ; mais il demanda q
qui ont rendu juſqu'à préſent ce
lution inutile.

Hiſt. de la Conſt. P. 62.

Nonobſtant l'Arrêt du 28 No
l'Evêque de Beauvais perſiſtoit
point rétablir le ſieur d'Augy
tions, à moins qu'il ne rétract
qu'il avoit dit dans ſon prône
en rétractant la publication q
de la Bulle *Unigenitus ;* & là
Arrêt de la Cour de Parleme
1717, *qui reçoit le ſieur d'*
comme d'abus du refus de M.

Sect. IV. Art. 14. Ann. 1717. *Ibid.* p. 394-412.

èſe de Reims, qui avoit aſſemblé les Cu-
our une rétractation de la publication qu'ils
nt faite de la Bulle, & qui condamne
Archevêque de Reims en quatre cens livres
mmages & intérêts au profit de ce Curé.

Oici quelques endroits du diſcours qui
ouve dans le Réquiſitoire qui précé-
et Arrêt. » La Conſtitution *Unigeni-*
r eſt-elle donc une régle inviolable de
i? eſt-elle au moins une régle générale de
ſcipline, à laquelle on doive une ſoumiſ-
n proviſionnelle ? Ces deux queſtions ne
ont jamais la matiere d'un problême,
nt que l'on aura devant les yeux, que
elque étendue que ſoit l'autorité du pre-
er Siége du monde Chrétien, elle ne va
s juſqu'à le rendre le ſeul Juge de notre
; qu'une déciſion du Souverain Pontife
peut acquérir le ſacré caractére de dogme
la foi, qu'autant qu'elle eſt acceptée par
conſentement unanime du corps des Paſ-
rs; enfin que la Conſtitution dont il s'a-
, a reçu des contradictions dès ſa naiſ-
ce; qu'elle eſt d'ailleurs trop récente
ur faire préſumer le conſentement tacite
s Paſteurs qui ne ſe ſont pas encore expli-
és; en un mot, que pluſieurs Prélats
alement diſtingués par leur mérite &
r leur dignité, bien loin de l'accepter,
ppoſent encore actuellement à ſa récep-
n. On ne reconnoît pas à ces derniers
its le caractére d'unanimité qui ſeule peut
ttre le ſceau à la définition d'un dogme de
foi. Ces régles ſont fondées ſur la vérité
i eſt une, qui eſt indiviſible; elles ne peu-
nt par conſéquent recevoir ni le plus, ni
moins d'incertitude.

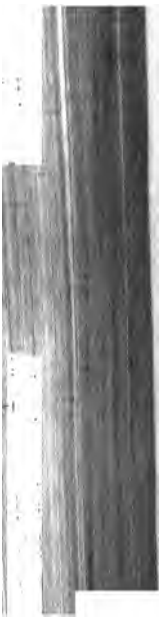

» jours en troubler les régles,
» ſe ſoumettre aveuglément à
» crit par les Supérieurs, ſavo
» ſoumiſſion pourroit bleſſer l
» rité & la juſtice, qui ſont
» de tout ordre. L'hiſtoire
» fournit divers exemples de ce
» lorſque S. Hilaire anathéma
» rication du Pape Libere; lo
» Prêtre Malchion accuſa & co
» reur Paul de Samoſate ſon
» lorſque les Euſebes, les S
» Jean de Damas & tant d'aut
» tres & Laïcs refuſerent de ſe
» déciſions erronées de leurs P
» les accuſa pas alors de tro
» la ſubordination. L'Egliſe a
401-402. » le avec éloge de la fermeté q
» rent dans ces occaſions.
» Ou on leur annonce (à de
» dogme de foi, univerſelleme
» te l'Egliſe, ou on leur don
» de foi ce qui n'eſt qu'une ſim
» teſtée & ſujette à réviſion.

de alors qu'une ſimple ſoumiſſion
nce & de reſpect. Et à moins qu'il
e de dogmes de la foi ouvertement
s (car dans ce cas là, on pourroit,
devroit-on même, imiter le zéle
dont on vient de parler,) à moins
cette déférence conſiſte à ne pas
uvertement contre la déciſion du
, à attendre dans la paix & dans
, la détermination de l'Egliſe ſur
i conteſtée. Et ſi elle doit ſe ma-
i dehors par quelque Acte exté-
fait, le premier Ordre ſeul, n'a
e aſſez d'autorité pour en impoſer
é au ſecond : il faut alors le con-
l'autorité Souveraine, il faut des
tentes, que nous accordons à
de nos prédéceſſeurs, non pas à
:omme juges de la doctrine, mais
ES PREMIERS *& les plus auguſtes de la foi*, & les protecteurs de la
du Royaume. »

SECT. IV. Art. 14. Ann. 1717.

402-403.

agiſtrats, ceux ſur-tout qui ont
s Cours ſouveraines, ſont *les pre-plus auguſtes témoins de la foi*,
nt donc en quoi elle conſiſte cette
ui la caractériſe ; ils la diſcernent
ces dogmes erronés auxquels les
la ſaine doctrine s'efforcent de
s : ils en jugent donc, non par
le jugement d'autorité & de juriſ-
l'appartient qu'à la puiſſance Eccléſ-
ais par cette autre ſorte de juge-
oix & de diſcernement, qui ap-
ut fidéle éclairé, comme il le doit
foi & ſur ſa religion.

ue de Beauvais, malgré les deux

Arrêts que nous avons rapportés, ne vouloit pas rétablir dans ſes fonctions le ſieur d'Augy, Curé de S. Martin de la ville de Beauvais. Troiſiéme Arrêt de la Cour du Parlement du 19 Juillet, *qui reçoit ledit ſieur Appellant comme d'abus du ſecond refus de M. l'Evêque de Beauvais, de le rétablir dans ſes fonctions, conformément aux Arrêts du* 28 *Novembre* 1716, & 16 *Juillet* 1717, *qui enjoint au Juge Royal de veiller à ce que les Notaires, les Huiſſiers faſſent à cet effet les Sommations & Actes néceſſaires, & qui ordonne que toutes choſes demeureront en état.*

Sect. IV. Art. 14. Ann. 1717.

Recueil p. 418-426.

On étoit ſur le point de plaider l'affaire pour le fond, à la fin de 1717, & les Mémoires étoient déja imprimés, lorſque M. l'Evêque de Beauvais rendit la paix à ſon Diocèſe : il en écrivit ſur ce ton au Pape & à M. le Régent. Dans ces deux Lettres qui méritent d'être lues, & qui ſont dans l'hiſtoire de la Conſtitution, il dit qu'il a rétabli dans leurs fonctions les Appellans, dont il fait l'éloge. Le ſieur d'Augy fut rétabli comme les autres : ce qui termina l'affaire.

Tome II.

Les 23 & 24 Juillet deux autres Arrêts de la

[redacted]

ARTICLE XV.

ANNÉE 1717.

ıration du Roi qui impoſoit un ſilence ab- u ſur la Bulle. Cette Déclaration déplaît lement aux Appellans ţélés, & aux rigides ceptans. Ecrits de part & d'autre.

ndant que les Cours ſouveraines étoient occupées à maintenir tout dans l'ordre, it qu'il étoit poſſible, par ces différens s & par bien d'autres dont on parlera la ſuite, M. le Duc d'Orléans voulant urs ramener les eſprits à ces projets de iliation qu'il ne ceſſoit d'avoir en vue, ţré tout ce que faiſoient les Jéſuites & de leur parti pour les déconcerter, entre- d'impoſer un ſilence abſolu ſur la Conſti- n, par la Déclaration du Roi datée du ctobre, & enregiſtrée le lendemain au ement.

ı concluſion portoit, entr'autres choſes : ces cauſes .... diſons & déclarons, vou- ıs & nous plaît, que toutes les diſputes conteſtations, & différends qui ſe ſont més dans notre Royaume à l'occaſion de Conſtitution de notre ſaint Pere le Pape, ıtre le *Livre des Réflexions morales ſur le uveau Teſtament*, ſoient & demeurent pendues, comme nous les ſuſpendons ces préſentes, impoſant par proviſion ſilence général & abſolu ſur cette ma- re. Et ce, pendant le cours des inſtances nous continuons de faire auprès de no- ſaint Pere le Pape, pour obtenir de ſa ;eſſe & de ſon autorité des ſecours capa-

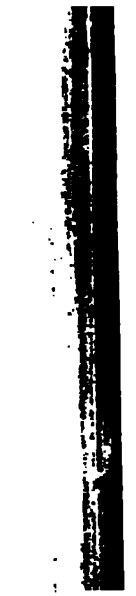

» injurieux de Novateurs, Janſé
» lagiens, Schiſmatiques, Hér
» tres noms de parti, le tout à
» les contrevenans d'être traités
» les, déſobéiſſans à nos ord
» & perturbateurs du repos publ

Ibid. p. 89.

Cette Déclaration déplût é
Appellans zélés, & aux rigides
uns & les autres ſe plaignoien
toit l'autorité Royale au de-l
bornes, en confondant l'erreur
par une loi qui impoſoit ſilence
tre. En général le ſilence ordo
ſcrupuleuſement obſervé : on
Ecrits de part & d'autre à peu p
paravant. Ce fut un problême
la ville de deviner de quel côté
primé qui avoit pour titre : *Pa*
Type de l'Empereur Conſtant &
du Roi. Ces deux piéces y étoi
deux colonnes à côté l'une de l'
étoit traduit en François, & on
caractéres différens, auſſi-bien
claration, les endroits qui ſe

SECT. IV. Art. 15. Ann. 1717.

ies très-ſûres, que cette piéce avoit été née & jettée dans le public par quel- ppellant.

autre Ecrit du côté des Appellans étoit *Ibid.* p. 90. qui avoit pour titre : *Réflexions ſur la lle Déclaration du Roi.* On s'y propo- l'expliquer en peu de mots, les avanta- ue les Appellans trouvoient dans la Dé- tion & les abus qu'on pouvoit en crain- les avantages conſiſtoient en ce que, a Déclaration attribue à la Bulle & non u Livre du P. Queſnel les troubles dont ergé du Royaume eſt agité; 2°. Elle ſup- comme une choſe indubitable, que l'af- n'eſt point encore terminée par aucun ju- ent capable de fixer les particuliers : Elle parle des Appellans au futur Concile les condamner : 4°. Elle rappelle l'Arrêt Conſeil de 1668. par lequel la paix fut ren- à l'Egliſe ſous le Pape Clément IX. & en onne l'exécution : ce qui paroît autoriſer particuliers à ſigner le formulaire d'Alexan- VII. avec diſtinction, comme le ſignerent s les quatre Evêques & les Théologiens leur étoient unis : 5°. Elle défend en con- ence, de ſe provoquer par les termes in- ux de Novateurs & de Janſéniſtes. Com- t'étoient les Appellans qui étoient inquié- ar les Evêques, la treve ſemble être toute ur avantage. D'ailleurs elle prévient les epriſes des Evêques, qui auroient pu aug- ter le trouble & cauſer de grands maux. Malgré ces avantages, l'Auteur de ces Ré- ions trouve des inconvéniens dans la Dé- ation. Le mot de *treve*, dont elle ſe ſert, paroît nouveau en matiere de doctrine. Un nombre d'Evêques, dit-il, & une mul-

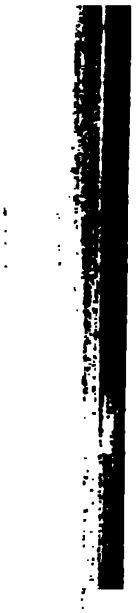

encore plus déciſif : *C'eſt donc*
a'un ſecours ſi digne de la religi
rité du Souverain Pontife, & pend
inſtances qui lui ſeront faites de
l'obtenir, que nous tiendrons t
ſuſpens, & que nous uſerons m
& utile rigueur contre tous ce
Ecrits ſéditieux, ou par d'autre
cretes & prématurées, voudroien
guerre, pendant que nous ne ſ
que du ſoin de parvenir à la paix

Son Alteſſe Royale ne ceſſoit
cours de ces négociations de pr
ment XI. le point de vûe in
Appel au Concile général, que
lemens étoient près d'interjette
formel au nom de la nation : &
avoient déja fait, quoiqu'in
par tant d'Arrêts qui lioient
Evêques, & qui ôtoient à la B
cution. C'eſt ce qu'ils firent en
tement dans la ſuite, lorſqu
Rome, loin de pacifier les cho
cha qu'à cauſer de plus grands tr

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1717.

rend la ſuite des Arrêts des Parlemens, Réquiſitoires de MM. les Gens du Roi.

12 Octobre, Arrêt de la Cour du Parlement de Rennes, qui ordonne la ſup- de différens libelles ſchiſmatiques, & ra publié des Monitoires pour découAuteurs, Imprimeurs, & ceux qui les ribués, &c.

SECT. IV. Art. 17. Ann. 1717.

le Réquiſitoire, ces Auteurs ſont trai- *brouillons dangereux, qui prennent le u de la diviſion pour le feu de la charité.* iſtere public s'éleve en ces termes con- d'entre eux : » Ouvrez, Meſſieurs, belle inſolent.... vous y entendrez uteur inſenſé prononcer ſur le ſalut el du ſieur *Ravechet*, défendre d'eſpéue ſes travaux aient été récompenſés, ndamner les éloges que tous les gens n ne peuvent refuſer à ſon mérite.... a pas lieu à la vérité d'appréhender es noires vapeurs de cet eſprit turbuuiſſent jamais noircir ſa mémoire : le que la Sorbonne a fait dans ſes archide la profeſſion de foi de ſon Syndic, ettra dans tous les tems l'intégrité a rt des traits de la calomnie; mais je is pas pour cela demeurer dans le ſilenes conſéquences d'un pareil attentat rop dangereuſes, & le bien de la paix gage néceſſairement à élever la voix... s quatre Evêques qui ont cru être obli-

Recueil d'Arrêts, tome 2, p. 16-28.

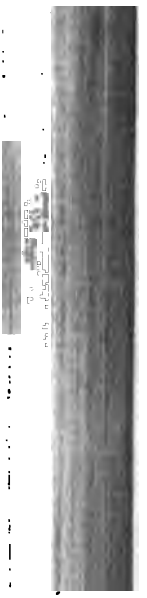

» l'erreur où il eſt, que la voi
» futur Concile n'eſt ouverte
» droits temporels, & non pour
» dogmatiques, comme ſi le F
» matiere eſt importante, ne d
» pendre, & ne dépendoit pas e
» tage du Concile . . .

» La chimere de l'Auteur eſ
» ſtitution *Unigenitus* eſt revêt
» tation univerſelle de l'Egliſe.
» terai point à démontrer l'illuſi
» poſition ſi outrée; vous en a
» damné l'erreur. Et l'Auteur
» manifeſte que trop le peu de
» pour une cenſure que pluſiet
» du Royaume ont prononcée a

Ibid. p. 37-39. Le 23 Octobre, Arrêt de la lement de Paris, *qui fait défe une Ordonnance du Grand-Vicai qui avoit condamné un Curé au S avoir appellé au futur Concile.*

Ibid. p. 47-51. Le 1. Décembre, Arrêt de la Parlement, *qui ordonne l'exécu claration du 7 Octobre dernier.*

indiſcrete & prématurée : auſſi eut-on
ſoin, dans la ſuppreſſion qui en fut
ar cet Arrêt, de ne faire porter le Ré-
ire & l'Arrêt que ſur la divulgation, &
ent ſur le fond.

Sect. IV. Art. t. Ann. 1717.

3 Décembre autre Arrêt de la Cour du Parlement, *qui ordonne la ſuppreſſion ibelle intitulé :* Dénonciation du Traité ophique & Théologique de M. Dupin, mour de Dieu, aux Evêques Catholi-

Ibid. p.

voit dans le Réquiſitoire avec quelle le Miniſtére public repouſſe l'eſprit de e que reſpire cette Dénonciation. Il dit l'affectation de l'Auteur de l'adreſſer aux Evêques en général, mais aux *Evê- Catholiques*, eſt une injure à l'Epiſ- ; qu'on ne doit pas être ſurpris qu'un vain qui porte la licence juſqu'à ſuppo- les Evêques qui ne ſoient pas Catholi- , ſe ſerve des expreſſions les plus inju- es, non-ſeulement contre l'Auteur, dont ntreprend de réfuter l'ouvrage, mais re la Faculté de Théologie & la Sorbon- n particulier, qu'il accuſe *d'aveugle- t, d'égarement, de variations, de ré- contre le corps Paſtoral, & de fureur, l'ont rendue un objet de mépris à tout univers ;* que cet Ecrit ne peut donc paſſer pour un Libelle, qui mérite également ignation publique & la cenſure des Ma- ats. »

Ibid. p. 62-69.

ts des 3, 13, 15 & 16 Décembre de la lu Parlement de Bretagne, *rendu ſur la trance de M. le Procureur-Général du* i condamnent comme *fauſſes, ſcanda- , contraires aux libertés de l'Egliſe*

Ibid. p. 72-100.

Gallicane, & pernicieuſe à l'Etat, pluſieurs propoſitions enſeignées en 1716, par les Jéſuites du Collége de Rennes.

ARTICLE XVIII.

Année 1718.

Excès où ne ceſſent de ſe porter les Jéſuites, & à leur inſtigation les Evêques outrés acceptans. Le Cardinal de Biſſi & l'Evêque de Niſmes entreprennent d'établir par des Certificats mandiés dans tous les pays, l'acceptation univerſelle de la Bulle. Indignation de la Cour contre l'Evêque de Niſmes. Raiſon du mépris que l'on fait de ces Certificats.

Sect. IV. Art. 18. Ann. 1718.

TAnt de ſortes d'excès, que tous les Parlemens du Royaume étoient attentifs à réprimer, & auxquels ſe portoient les Jéſuites, & à leur inſtigation les Evêques rigides acceptans, montrent bien que les uns & les autres n'étoient pas plus diſpoſés que les Appellans à garder le ſilence preſcrit par la Déclaration du 7 Octobre. C'eſt ce qui parut

Sect. IV. Art. 18. Ann. 1718.

il en fut ſi indigné que quelques-
rent de faire arrêter l'Evêque de
a pluralité des voix fut pour lui
ier un ordre de ſortir de Paris en
e heures. Et c'eſt à quoi le Con-

ıal de Biſſi vint au ſecours de l'Evê-
ımes ; mais après s'être donné de
ıvemens, il ne put obtenir que
le délai. Il étoit d'autant plus in-
cette affaire, qu'elle lui étoit
vec l'Evêque de Niſmes. Tandis
écrivoit en Eſpagne & en Portu-
dinal de Biſſi s'étoit chargé d'écrire
en Allemagne & ailleurs pour le
n.

nt ainſi partagé le monde Chrétien,
oient établir par des Certificats
ıs tous les pays, l'acceptation uni-
la Bulle, qu'on ne reconnoiſſoit
ince. Ces deux Lettres leur procu-
oi former un Recueil de cinquante
s des Egliſes étrangeres, en comp-
nombre des piéces qui les compo-
il faut les réduire environ à trente,
mpte que pour un témoignage les
ıéces que l'on produit de la même
e qu'il y a de déciſif contre tous
ıages, & qui prouve le peu de cas
ıit faire, c'eſt que toutes les Uni-
reſque tous les Evêques étrangers
, ne fondent leur acceptation de
ıe ſur l'opinion de l'infaillibilité
quelques-uns de ces Evêques lient
ement leur acceptation avec l'opi-
aillibilité, ils ne parlent ni d'exa-
jugement de leur part, mais

Excès pouſſés au dernier point par dont l'une de l'Archevêque de R Régent, & l'autre aux Doyens Diocèſe.

Sect. IV. Art. 19. Ann. 1718. *Ibid.* p. 108-109.

PArmi les partiſans des Jéſu Conſtitution, celui qui ſe plus fut l'Archevêque de Reims. natique éclata dans deux Lettre le Régent, l'autre aux Doyens Diocèſe. Il dit dans la premier de la Déclaration, que jamai n'a porté plus de préjudice à cette Déclaration; qu'à la ſuit bule catholique, elle ſe termine ordres donnés par un grand Roi tation de la Bulle, & ſe rédu Conſtitution de Sa Sainteté dan différence; qu'on y établit une e comme s'il pouvoit y en avoir thodoxes & les ſchiſmatiques. V

déguiſé *la vérité à un Prince qui la cherchoit?* Les Evêques oppoſans ſont enſuite traités de ſchiſmatiques ſans ménagement. Par rapport aux Magiſtrats, il rappelle ce que dit Henri II. & François II. *Henri II. ſachant*, dit-il, *qu'il y avoit dans le premier de tous les Parlemens quelques Officiers infectés de l'héréſie naiſſante de Calvin, il vint tenir ſon lit de juſtice, & les fit arrêter en ſa préſence & traduire dans les priſons. François II. pouſſant la ſévérité au-delà des intentions de l'Egliſe, renouvelle le ſpectacle d'Aman dans la perſonne du propre frere du Chancelier, &c.* Cette Lettre fut condamnée par Arrêt du Parlement du 19 Mars, à être lacérée & brûlée, M. de Lamoignon portant la parole & diſant, qu'on ne pouvoit préſumer qu'elle fût l'ouvrage de celui dont elle portoit le nom. Malgré ce ménagement de la part de l'Avocat Général, dès que cet Archevêque eut reçu avis de l'Arrêt, il écrivit une autre lettre aux Doyens ruraux de ſon Diocèſe, en date du 24 Mars, où il marquoit que loin d'être mortifié du jugement qui venoit d'être rendu, il s'en glorifioit dans le Seigneur; que pour conſerver à jamais le ſouvenir d'un tel Arrêt, il le feroit enregiſtrer au Greffe de ſon Officialité; & qu'il fonderoit une Meſſe à perpétuité, qui ſeroit célébrée en ſon Palais Archi-épiſcopal chaque année le jour de ſon exécution. *Faites part*, leur dit-il, *de cette Lettre aux Curés & aux Eccléſiaſtiques orthodoxes de vôtre Doyenné, & exhortez-les de demander à Dieu dans leurs prieres l'eſprit de force qui eſt néceſſaire pour l'extinction du ſchiſme, & l'extirpation de l'héréſie des Janſéniſtes, que je ne ceſſerai de combattre juſqu'au dernier moment de ma*

SECT. IV. Art. 19. Ann. 1711.

Ibid. 10

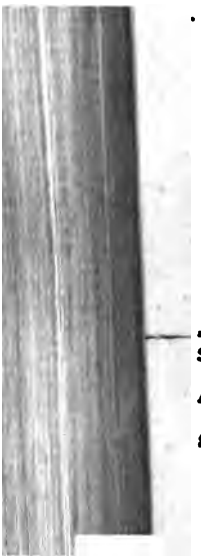

Le Pape fait condamner l'Appe par un Décret de l'Inquiſitio eſt rejetté par le Prince Régen que de Seneſ averti de cette n priſe de Rome, tient ſon Syno ce ſujet un diſcours que lui & t ſignent. Le Cardinal de Noai point de publier ſon Appel. livre le Décret de l'Inquiſitio des Parlemens.

Sect. IV. Art. 20. Ann. 1718. *Ibid.* p. 97 & 111.

LE Pape qui avoit déja fait éc ſentiment contre la Décla Bref que la Cour ne voulut pas encouragé par les démarches d & par les avis ſecrets que lui Conſtitutionnaires de France : il devoir plus différer la vengean qu'il prétendoit lui avoir été fai au Concile. Il fit condamner

aſſembla ſon Synode, & fit un diſcours à ſes Curés dans lequel il leur expoſoit au long les motifs de ſon Appel au Concile, les principes des libertés de l'Egliſe Gallicane & les droits des Evêques, traités avec mépris par le Décret de Rome. Il avoit apporté ſon diſcours par écrit, & après l'avoir prononcé il le ſigna, & tous ſes Curés le ſignerent après lui, à l'exception d'un ſeul, déja connu par ſon attachement aux prétentions Ultramontaines. SECT. IV. Art. 20. Ann. 1718.

Les quatre Evêques premiers appellans écrivirent en même tems en commun à M. le Régent, pour l'exhorter à défendre les droits de l'Epiſcopat contre une puiſſance dont la Politique tend depuis pluſieurs ſiécles à anéantir l'autorité des Evêques. Le Cardinal de Noailles ſe plaignit auſſi à ce Prince du Décret de Rome; mais il ne put obtenir encore la permiſſion de publier ſon Appel. Son Alteſſe Royale lui promit de ne pas arrêter les pourſuites des Parlemens contre le Décret, à condition que ſon Eminence différeroit la publication de ſon Appel, dans l'eſpérance que la Cour de Rome entreroit enfin dans quelque accommodement. Envain les Curés de Paris & un grand nombre de Docteurs preſſerent ſon Eminence de ſe rendre à leurs deſirs par la publication de ſon Acte d'appel: ils n'en reçurent que des réponſes vagues, qui témoignoient aſſez que cette Eminence avoit pris d'autres engagemens avec la Cour. Il y eut dans le même tems un Reſcrit du Cardinal Paulucci, Grand-Pénitencier de Rome, qui entreprenoit de donner les pouvoirs de confeſſer aux Prêtres qui en auroient été privés par la raiſon ſeule qu'ils étoient attachés à la Conſtitution. On prétend que pluſieurs Prêtres ſe *Ibid.* p. 112.

ARTICLE XX

ANNÉE 1718.

Extraits des Réquiſitoires ſur l
rendus ces Arrêts, où l'on voit
les Gens du Roi penſent de l'Appe
Evêques.

SECT. IV. Art 21. Ann. 1718. *Ibid.* p. 113. Recueil d'Arrêts, t. 2. pag. 140-145.

LE Parlement de Paris donna tous les autres. M. de Lam tant la parole, rappella d'abord des grands Magiſtrats qui l'avoien qui s'étoient toujours élevés avec de pareils Décrets : puis il ajouta nom des Gens du Roi, » qu'ils cro » quer à ce qu'ils devoient au Roi » & à eux-mêmes, ſi ne pouvant a » ſublimes vertus & aux excelle » de ces grands hommes, ils ne » au moins les exemples qu'ils l » ſés d'une application ſingulie

, ou pourroient y donner atteinte.

s paroles sur l'Appel sont d'autant quables, qu'elles furent insérées cours par ordre exprès de M. le ins. L'Arrêt conforme en tout aux des Gens du Roi, est du 28 Mars, la suppression du Décret. Il re- même tems sur cette matiere, tres Ordonnances & Arrêts, no- ux des 15 Mai 1647, 17 Décem- 7 Mai 1703. SECT. IV. Art 21. Ann. 1718.

arque les mêmes sentimens sur ir l'Inquisition dans les discours des Procureurs-Généraux, sur lesquels arlemens rendirent tous successive- Arrêts.

nment le Ministére public s'expri- ui de Toulouse, par la bouche du Général., au sujet de l'Inquisition. tion, dit-il, a été de tout tems la France : nos Peres ont toujours ifs à s'opposer à tout ce qui éma- e Tribunal, lequel s'affranchissant jugemens des régles canoniques & es Loix naturelles, en a établi ntiérement contraires à l'antiqui- , & qui ne tendent qu'à assujettir enté à la Cour de Rome. Aussi avoit-il accoutumé de dire que on étoit le grand ressort du Pon- *Ibid.* p. 186-194.

it les guerres & les soulevemens excités dans les pays où l'on a ntroduire. Nous gémissons encore nage presque irréparable qu'elle a l'Eglise, en lui faisant perdre la e & les autres Provinces unies.

Au ſujet de l'Appel, » il paroît
» cureur-Général de Rennes, qu
» Décret eſt de nous interdire, :
» choſe peut dépendre de la Co
Ibid. P. 175-180. » l'uſage des Appels au futur C
» que cette Cour s'eſt trompée,
» péré quelque ſuccès d'une part
» ſe ! Qui peut ignorer que cet u
» ſacré par une infinité d'exem
» toriſé même par les ſaints D
» peut ne pas ſentir LA NECES
» mede ſans lequel en vain nos P
» travaillé à nous conſerver les
» tés, dont les autres Royaum
» vient le dépôt? »

ARTICLE X

ANNÉE 1728.

Autres Arrêts ſur divers autres
rapport au même obj

ſtile. Celle-ci étoit une parodie ſur la Paſſion. La Conſtitution y tenoit la place de Jeſus-Chriſt : les Evêques oppoſans étoient repréſentés par les Juifs : Pilate déſignoit M. le Chancelier d'Agueſſeau, & Judas M. le Cardinal de Noailles. M. de Gaufridi Avocat-Général du Parlement d'Aix y paroiſſoit ſous le maſque d'un Rabin.

SECT. IV. Art. 22. Ann. 1718.

Le 2 Juillet, Arrêt du Parlement de Grenoble qui condamne au feu deux Lettres ſchiſmatiques.

Ibid. pp. 206-213.

M. l'Evêque de Grenoble de *Montmartin* avoit déclaré en préſence de ſes Curés aſſemblés, *qu'il ne regardoit point la Conſtitution comme regle de foi, & qu'il ne vouloit inquiéter perſonne à ce ſujet.* C'en fut aſſez pour porter ceux qui ne reſpiroient que la calomnie & le ſchiſme, à déchirer l'honneur de ce Prélat. Mais il fut vengé par l'Arrêt & par le témoignage que lui rendit dans le Réquiſitoire l'Avocat-Général du Roi, qui parlant d'abord de ces deux Libelles dit : » Quand on » examine en détail les deux Lettres qui con» cernent le ſieur Evêque de Grenoble, on » voit qu'il n'y a pas une ſeule expreſſion dont » on ne doive être indigné, & qui ne décou» vre l'aigreur de ces eſprits factieux, qui ne » s'étudient qu'à inventer des prétextes pour » troubler la paix & la tranquillité qui doit » régner dans l'Egliſe... C'eſt une diffama» tion continuelle, un tiſſu d'expreſſions iro» niques contre pluſieurs Prélats, notamment » contre le ſieur Evêque de Grenoble, très» digne membre de cette Cour, dont il a » l'honneur d'être Conſeiller-né, & quoique » ſon mérite, ſes vertus & ſes qualités dé» mentent tout ce que l'impoſture & les ex-

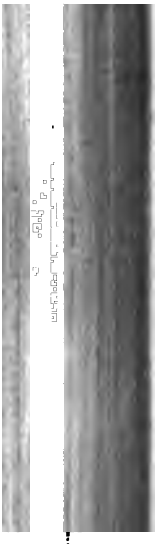

ceptation de la Conſtitution *U*
les fidéles du Diocèſe d'Arras,
brûlé ; & permet au Procureur-
pourvoir contre les Auteurs &c.
& cenſures Eccléſiaſtiques.

Ce Libelle renfermoit les in
atroces, contre M. l'Evêque d'Ar
y eſt dépeint comme *un homme q*
l'ennemi de l'Egliſe à front décou
me ſcandaleux, d'une déteſtable
joue la religion par d'indignes n
politique criminelle, dont tout
eſt un prodige de prévarication,
qui eſt la honte de l'Epiſcopat,
la Catholicité, un vieux ſerpe
l'Evêque de Boulogne n'y eſt pas
C'eſt le protecteur déclaré de l'hér
furieux qui ravage le troupeau d
ouverte. La Sorbonne y eſt appel
que, rebelle, & une école qui
tholique.

RTICLE XXIII.

Année 1718.

ıſtoralis officii *qui ſe préparoient à*
Le Cardinal de Biſſi craint que lorſ-
viendront à paroître, le Parlement
e de la Bulle. Nouvelles négociations
t en uſage de concert avec le Cardinal
ın & les Jéſuites, afin d'amuſer la
France.

:dinal de Biſſi, qui avoit toujours
:s obſtacles invincibles à tout moyen
ıtion, frappé de ces Arrêts des Par-
: craignant les ſuites que pourroient
s le moment préſent, les Lettres
officii, qui ſe préparoient à Rome,
:nu deſquelles il étoit bien informé,
:i d'amuſer le Duc d'Orléans par de
négociations, afin de ſe ménager
x Jéſuites qui le faiſoient agir, &
ıl de Rohan qui entroit dans le mê-
, le tems de ſe précautionner ſûre-
re l'éclat que ces Lettres feroient en
ɔrſqu'elles viendroient à y paroître.
gnoient extrémement, on le verra
qu'alors le Parlement n'appellât de
de toutes ſes ſuites. Le Cardinal de
ıence donc par écrire au Pape, ou,
lui écrire une Lettre dans laquelle
à Sainteté de ſuſpendre les coups
: dit qu'il a penſé avec des perſonnes
; pour la Bulle & pour le ſaint
les expédiens qui paroiſſent propres
l'affaire qui les agite, à la ſatis-
Sa Sainteté; & il lui repréſente la

Sect. IV. Art. 23. Ann. 1718. Hiſt. de la Conſt. t. 2. p. 133.

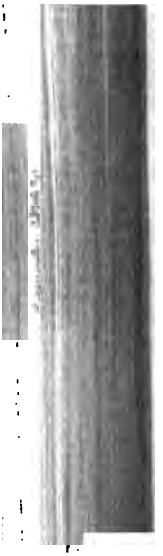

rences s'ouvrent : car le Cardina
montre en cette occaſion tel q
jours paru, c'eſt-à-dire, toujo
ter des propoſitions de paix. Le
gociation étoit, comme dans
conférences précédentes, d'en
ques des deux partis à conveni
précis de doctrine, & d'une forr
tion qui pût être employée p
de Noailles & les Evêques de
l'approbation du parti oppoſé.
après bien des débats, du préci
mais quand il fut queſtion de l
ceptation, ce fut là que les
firent naître les grandes diffic
ils l'avoient déja fait tant de fo
de Noailles ne vouloit donner
tation relative & reſtrictive a
plications renfermées dans le p
ne : c'eſt ainſi qu'il avoit toujo
pendant pour le bien de la pai

:, limitative, ou conditionnelle. Ils ren-
:nt par là les difficultés inſurmontables :
'étoit leur deſſein de faire durer les négo-
ions & les conteſtations autant de tems
l leur en falloit, pour dreſſer d'autres bat-
es, & ſe précautionner contre l'Appel
ls craignoient de la part du Parlement.

ARTICLE XXIV.

Année 1718.

tre circulaire écrite de concert par les deux ardinaux aux Evêques acceptans, où l'on xhorte ces Prélats à rompre de communion vec les Appellans, & à aſſurer dans des landemens, que l'Egliſe a reçu la Conſtitu-on.

)Uand au milieu de toutes ces frauduleu-ſes négociations, le moment eſt venu, ls croient devoir effectuer ce qu'ils avoient etté, le Cardinal de Biſſi ſe charge d'écri-de concert avec le Cardinal de Rohan, Lettre circulaire aux Evêques acceptans, ue en ces termes : » Voilà, Monſei-ieur, mon Mandement que je me donne ionneur de vous envoyer. Le beſoin de Egliſe de France & ceux de mon Diocèſe : me permettent pas d'en différer plus long-ms la publication . . . On dit que le Pape ent de publier un Bref contre les Evêques poſans ; (c'étoit les Lettres *Paſtoralis icii*) qu'il y en aura ici inceſſamment s exemplaires, & que peut-être après, M. les Gens du Roi du Parlement de Paris pelleront de la Bulle & de toutes ſes ſuites

Sect. IV. Art. 24. Ann. 1718. *Ibid.* p. 143.

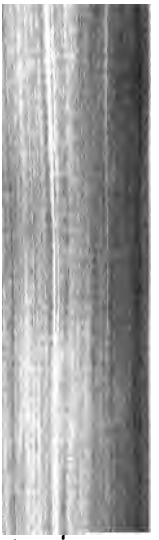

» *cevrez nos Lettres*, vos ſen
» l'acceptation que l'Egliſe uni
» de la Bulle, que ſur la témé
» qui en a été interjetté . . . L
» convenir dans le diſpoſitif
» par ces mots: *A ces cauſes*,
» vous trouverez dans nos deu
» (le ſien & celui du Cardina
» voyé en même tems) a été f
» des Prélats les plus éclairés
» tentionnés, qui ſe ſont trou
» en vont faire autant dans le
Il les exhorte enfin à ſe ſéparer
d'avec les Appellans, à aſſurer
demens que l'Egliſe a reçu la C
leur promet de leur envoyer bi
qui le prouvent.

Les deux Cardinaux agiſſoi
dehors comme s'ils euſſent ſin
la paix, dans le tems même
en ſecret une pareille manœuvr

aits. Les deux Cardinaux ſe preſſoient de paroître leurs Mandemens, & vouloient es Evêques de leur parti en publiaſſent ptement de ſemblables, parce que les es *Paſtoralis officii* devoient éclore ſamment. Ils ne ſe flattoient point de oir obtenir des Lettres Patentes du Roi la publication de ces Lettres : il falloit par leurs Mandemens mettre d'avance ſcution cette piéce ultramontaine, afin prouvant enſuite par la date des mêmes demens qu'ils l'avoient prévenue, ils puſ-éluder les loix du Royaume, qui défen-d'exécuter en France les Lettres ou Brefs Cour de Rome, avant qu'ils ſoient au-és par Lettres-Patentes de Sa Majeſté. pour cela auſſi que le Cardinal de Biſſi t ſoin d'avertir les Evêques de dater leurs demens du jour qu'ils auroient reçu ſa te.

SECT. IV. Art. 24. Ann. 1718.

ARTICLE XXV.

ANNÉE 1718.

'ardinal de Noailles repréſente au Prince égent la néceſſité qui le force de publier n Acte d'Appel. Le Prince ſe rend à ſes iſons. L'Acte eſt publié. Applaudiſſement vec lequel il eſt reçu. Défectuoſité qu'on y couvre.

E Cardinal de Noailles informé de cette manœuvre en fait part au Prince Régent, en ſert pour le convaincre que la rupture ute voie de pacification ne vient pas de

Ibid. p. 146-147 & ſuiv.

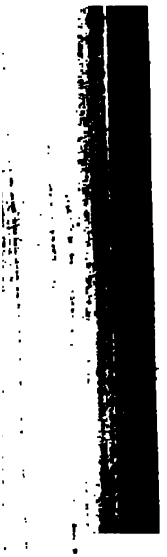

pes contraires à la tranquillité
de l'Etat ; que Rome ſe prév
principes ; que les menaces d
Biſſi n'étoient pas à mépriſer,
tenoit une intelligence trop é
Cour de Rome pour n'être pa
inſtruit de ſes démarches ; qu
publication de l'Appel, on ex
jets concertés, ils ſeroient
ſans vertu ; parce que le Pa
tain nombre d'Evêques ne
prendre, ſans un abus manifeſt
perſonnes dont la cauſe ſeroit d
ſe univerſelle.

Ibid. Le Prince ſe rendit à ces r
que l'Appel du Cardinal de N
Evêques qui lui étoient unis,
veau ſujet d'embarras pour la
& que ne pouvant plus par e
rer ſes pertes, ni s'empêcher
nouvelles, elle ſeroit forcée d
pour repouſſer les aſſauts qui

oppoſer à ceux qui voudroient y adhérer. D'un autre côté il ne dit rien au Cardinal de Rohan & de Biſſi qui pût les arrêter dans la pourſuite de leurs deſſeins, & il affecte en quelque ſorte de perdre de vue cette affaire.

Sect. IV. Art. 25. Ann. 1718.

Après l'entretien que le Cardinal de Noailles avoit eu avec M. le Régent, & la permiſſion de déclarer ſon appel, il donna ſon Mandement de publication le 24 Septembre 1718. On ne ſauroit exprimer quelle joie cet appel répandit dans Paris, ni quel fut l'empreſſement de tout le Diocèſe pour y adhérer. Le Chapitre entier de l'Egliſe Métropolitaine, à l'exception de deux Chanoines, la multitude des Curés tant de la ville, ſuivis des Eccléſiaſtiques de leurs paroiſſes, que de la campagne, qui avoient déja adhéré à l'appel des quatre Evêques, pluſieurs des Curés de Paris qui étoient demeurés juſqu'alors dans l'inaction, quantité d'autres Eccléſiaſtiques qui d'abord n'avoient pas oſé appeller, tous firent leur adhéſion à l'appel de ſon Eminence.

Quoiqu'on ne pût diſconvenir que cet acte n'appuyât les principales plaintes faites contre la Bulle, & qu'il n'en fît ſentir les plus grands défauts; on trouvoit néanmoins mauvais que le Cardinal de Noailles, après s'y être plaint du refus dans lequel le Pape perſiſtoit de donner à ſa Bulle les explications tant de fois demandées, appellât de ce refus même, auſſi-bien que de la Bulle, & qu'il en appellât *au Pape mieux conſeillé*. Car c'étoit en quelque ſorte déclarer toujours que la Bulle peut être reçue avec explication, & ôter en quelque ſorte au Concile, la connoiſſance & le jugement d'une cauſe que Son Eminence lui déféroit. C'eſt pourquoi tous ceux qui avoient

Ibid. pp. 146, 148 & ſuiv. On trouve l'Appel de ſon E. rapporté en entier, pag. 149-157.

déja adhéré à l'appel des quatre Evêques, & qui étoient perſuadés que nulle explication ne peut corriger les défauts eſſentiels de la Bulle, n'adhéroient de nouveau à celui de ſon Eminence, qu'en ajoutant à leur ſouſcription cette clauſe expreſſe : *Sans déroger à l'Appel que nous avons déja interjetté avec les quatre Evêques.*

ARTICLE XXVI.

Année 1718.

Les Lettres Paſtoralis officii *ſont publiées à Rome le* 8. *Septembre, & paroiſſent à Paris dans le tems que l'Appel du Cardinal de Noailles commençoit à y être rendu public. Précis de ces Lettres.*

Sect IV. Art. 26. Ann. 1718.

PEndant que les Parlemens s'appliquoient à réprimer le ſchiſme & à ſoutenir l'appel ; les Cardinaux de Rohan & de Biſſi à la tête des zélés Conſtitutionnaires, ne ceſſoient d'animer Rome contre les Appellans. Clé-

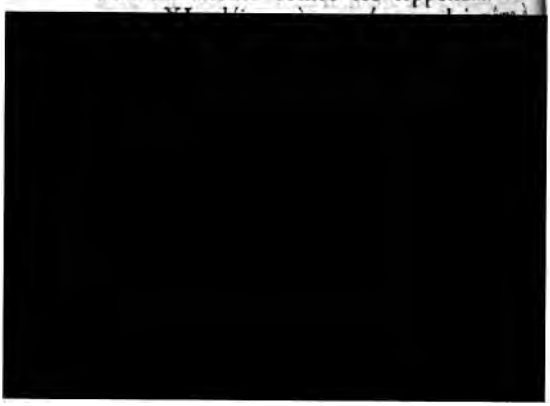

es oppoſans. Il ſe plaint qu'ils ont
les yeux pour ne pas voir, qu'ils ſe
bouché les oreilles pour ne pas enten-
enſorte que quelques-uns, (ſujet de
pour tous les gens de bien, & de triom-
our les ennemis de l'Egliſe,) ſe ſont por-
des excès condamnés ſans doute de tous
qui en ont eu connoiſſance, & que ceux
qui les ont commis n'ignoroient pas
été de tout tems déteſtés par Nous & la
Egliſe Romaine. Mais afin qu'on ne ſé-
plus le peuple chrétien par de vains diſ-
, nous avons cru néceſſaire de vous aver-
c'eſt FAUSSEMENT *& non ſans un levain*
lice & de méchanceté, que ces hommes ſe
ent d'être d'accord avec Nous SUR LE
IE, *tandis qu'à l'exemple des hérétiques,*
it la hardieſſe de s'élever contre notre
itution, reçue de l'Egliſe avec tout le
qui lui eſt dû, & de la déchirer mali-
ent, non-ſeulement PAR DES INTERPRE-
ONS CONTRAIRES EN LA SUBSTANCE DES
IES, *mais encore par des calomnies évi-*
s.

SECT. IV. Art. 26. Ann. 1718.

ux-là ne ſont pas moins coupables, qui
ſéduire plus aiſément les ames ſimples,
ſemblant de n'être pas oppoſés à la Conſti-
n, mais ſeulement de demander des EX-
ATIONS *ſur des choſes* TRES-CLAIRES *à*
les autres, cherchant par-là moins à
ruire qu'à tendre des piéges; afin de trou-
Egliſe par des queſtions inutiles, & dont
voit pas la fin, & de répandre en quel-
naniere LES TENEBRES *de l'obſcurité ſur*
UMIERE *de la vérité catholique.*

rès bien des invectives contre les Oppo-
, *Ils n'ont point d'obéiſſance*, dit-il,

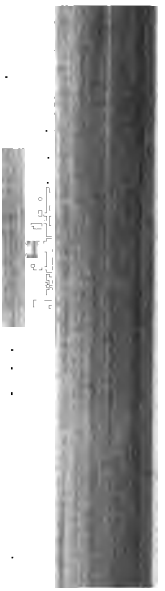

Que tous ceux donc qui aa
l'Egliſe ſont gloire d'être Catho
ajoute ce Pape, *que nous ne*
comme des enfans de l'Egliſe
qui ont refuſé juſqu'à préſent
roient dans la ſuite, de rendre
tution l'entiere obéiſſance, on
dientiam, *qu'ils lui doivent*
ſoient, & à quelque dignité q
vés ... que puiſqu'ils ſe ſont
parés de nous & de la ſainte E
non pas à la vérité de paroles,
actions, & par les fréquentes
ont données de l'opiniatreté &
ment de leurs cœurs; nous les
comme tout à fait ſéparés de
charité & de celle de la ſainte E
que par conſéquent déſormais il
ni avec nous, ni avec la ſainte
ne, aucune communion Eccléſia

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1718.

ulèvement général que cauſent ces Lettres, ant de la part des Oppoſans à la Bulle, que le celle du Parlement. Le Cardinal de Noailles publie auſſitôt un ſecond Appel, auquel out ſon Clergé adhére. Le Parlement ſe propoſe d'appeller au futur Concile : M. le Régent eſt de même avis : mais enſuite il dit qu'il ſuffiſoit qu'on appellât comme d'abus.

Et éclat de Rome en occaſionna un très-grand tant de la part des Parlemens, de celle des Oppoſans à la Bulle. Le Cardinal de Noailles en fit la matiere de ſon ſecond appel au futur Concile, dans lequel il avoit plus de vigueur, & gardoit moins de ménagemens que dans le premier. Dans ce premier Acte, il établit nettement que l'appel lie les mains au Pape, & qu'il n'y a plus que le Concile général qui ait droit de juger cette grande affaire. Il notifie l'appel à ſon peuple par un Mandement daté du 3 Octobre 1718 *pour inſtruire les fidéles des griefs & contraventions aux Canons* * *que les Lettres Paſtoralis officii contiennent.* Le Chapitre de Paris adhéra à ce ſecond appel comme au premier : la Faculté de Théologie de Paris prit une ſinguliere part à ſa publication : l'Univerſité de Paris qui avoit déja déclaré l'appel néceſſaire, y prit auſſi la même part, & ſoutint ſon appel par un excellent Ecrit qu'elle

SECT. IV. Art. 27. Ann. 1718.

Ibid. p. 61.

* On trouve pag. 162 & 163, de l'ouvrage cité en marge, le détail de ces griefs & contraventions.

Bayonne, de Laictoure, d'A
dom, de Laon, de Macon, d
l'Egliſe de Tours, le Siege vac
autres Chapitres des Cathédr
Reims, de Châlons ſur Ma
du Mans, de Boulogne, de
ctoure, de S. Malo, d'Acqs
de Saintes, de Mâcon, &c.

* Cette Egliſe avoit perdu ſon
que M. *Ijoré d'Hervault* dès l
On a vû que ce Prélat fut un des
l'Aſſemblée de 1714. Reſpectable pa
mœurs, par ſon âge, par ſa lon
public lui rendoit la juſtice de le r
des Evêques du Royaume des plu
capacité & par la ſolidité de ſon j
appris à connoître la Cour de Rome
y avoit fait en qualité d'Auditeu
dans ce tems-là qu'il lui arriva une
ment XI. le Cardinal ou le *Seigneu*
verſation tomba ſur la matiere des
Gallicane. Le Seigneur *Albano* der
à l'Abbé d'*Hervault*, ce que c'étoi
bertés, & quel en étoit le fonden
que ſi jamais il étoit Pape, il en
foible. *Et moi*, repliqua l'Abbé d
permettoit que je fuſſe alors Evêque

appel de la Bulle, lequel avoit été tenu
et juſqu'alors, ou appellerent de nouveau
utur Concile de ces Lettres *Paſtoralis offi-*
Outre l'Univerſité & la Faculté de Théo-
ie de Paris, celles de Reims, de Caen,
Nantes, de Poitiers, &c. une multitude
Curés & de Chanoines de tous les Diocèſes,
milliers d'Eccléſiaſtiques de tous les en-
its du Royaume adhérerent à ces appels.
plus illuſtres Communautés ou Congré-
ions de France s'y unirent. La Congré-
on de Sainte Genevieve, ſon Abbé à la
un nombre conſidérable de Bénédictins
la Congrégation de S. Maur, & pluſieurs
elle de S. Vanne; l'Abbé de S. Médard
oiſſons avec tous ſes Religieux; un grand
bre de Peres de l'Oratoire, parmi leſ-
ls on comptoit le Général; Dominicains,
noines reguliers de S. Victor, Prêtres de
octrine Chrétienne, Feuillans; & enfin une
le innombrable d'autres perſonnes éleve-
t leurs voix de toutes les parties de la
nce contre la Bulle, & ſuivirent la voie
verte par ces deux appels.

SECT. IV. Art. 27. Ann. 1718.

Quant au Parlement, ſon premier mouve-
nt fut d'interjetter appel au Concile, au
n de la nation. A la Cour même, on y
là de faire interjetter cet appel au futur
ncile par tous les Parlemens du Royaume.
ous avons vu par la Lettre circulaire du
rdinal de Biſſi, qu'il s'y attendoit. Ce qu'il
de certain, c'eſt qu'au Parlement de Paris,
avis d'appeller au futur Concile prévalut.
de Meſme premier Préſident, dit en con-
uence au Cardinal de Noailles, que le Par-
ent de Paris appelleroit; & il parloit
ſi, après en être convenu avec M. le Ré-

Ibid. p. 96.

SECT. IV. Art. 28. Ann. 1718.

Ordre & contenu des Arrêts qui y a abus dans les Lettres Paſt

LE 3 Octobre Arrêt du Parle *qui reçoit le Procureur-G appellant comme d'abus d'un D intitulé :* Sanctiſſimi Domini CLEMENTIS divinâ providen litteræ ad univerſos Chriſti fid verſùs eos qui Conſtitutioni quæ incipit UNIGENITUS deb tiam præſtare hactenùs recuſ poſterum recuſaverint ; *& qui exemplaires en ſeront rapportés Cour, fait défenſes à tous Ev de les mettre en exécution direct rectement en quelque maniere qu & renouvelle les défenſes de rec executer, vendre, imprimer Bulles ou Brefs de Cour de R tres-Patentes du Roi, regiſtrée*

ome, adreſſées à tous les fidéles, con-
ceux qui ont refuſé ou qui refuſeront à
enir de rendre à cette Conſtitution l'o-
ſſance qu'on dit lui être dûe, étoient ſi
ıtraires aux Canons de l'Egliſe & aux
ximes du Royaume, que le Miniſtére
lic ne pourroit ſe taire en cette occaſion
s trahir le plus important de ſes devoirs.

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

» Que ce jugement rendu & prononcé
ome contre des ſujets du Roi au préju-
: des maximes les plus inviolables de
rance, ſeroit par cette ſeule raiſon en-
ement irrégulier; qu'il étoit d'ailleurs
iné non-ſeulement ſans entendre ceux
ıtre leſquels il étoit rendu, & ſans obſer-
à cet égard les diſpoſitions canoniques
les premiers principes du droit naturel,
is qu'il étoit donné par le Pape contre
Evêqves en premiere inſtance, contre
ıcienne diſcipline de l'Egliſe, qui veut
: les Evêques ne puiſſent être jugés par
ıtres que par les Evêques de leur provin-
, au nombre de douze, en y appellant
; Evêques voiſins, s'il n'y en avoit pas
nombre ſuffiſant dans la province; &
on ſavoit que ſi les Conciles avoient éta-
dans la ſuite la réviſion au S. Siége, le
mier Tribunal n'avoit pas laiſſé de con-
ver toujours ſon autorité, & qu'elle avoit
confirmée par des Conciles poſtérieurs
:onnus de toute l'Egliſe.

» Qu'on voyoit aiſément les véri-
ɔles motifs qui avoient donné lieu à une
reille condamnation; que le prétexte du
aut d'acceptation de la Conſtitution
toit pas le ſeul que le Pape eût eu
vue; que cette idée d'infaillibilité que

» eue d'embraſſer LES MOYEN
» ECCLESIASTIQUES ET LES
» TOUS LES SIECLES AUTOR
» plaindre ouvertement d'un
» ou pour en demander l'expli
4°. » Que la Cour de Roi
» établir cette infaillibilité du
» ché de détruire la force de c
» une conduite & par des exen
» que ſes démarches avoient
» avoit fallu l'autorité des Cc
» ſtance & de Bâle pour oppc
» de pareilles prétentions ;
» portée juſqu'à vouloir rév
» l'autorité de ces Conciles ; i
» vant y réuſſir, elle avoit t
» qu'on s'étoit éloigné du ter
» été tenus, d'en diminuer l
» entrepriſes qui auroient pû
» guées comme autant de titre
5°. » Que les Lettres dont

Sect. IV Art. 28. Ann. 1718

it les voies qu'ils ont priſes en géné-
& indépendamment des circonſtances,
ne un crime & un attentat, que ceux
en étoient ſervis n'ignoroient pas être,
oir toujours été en exécration au Pape
l'Egliſe Rome; & qu'ainſi on renou-
oit ſoit par ces principes, ſoit par ces
reſſions, les Bulles de Pie II. & de
s II. & la fameuſe Bulle *In cœna Domi-*
, qui en avoit adopté les diſpoſitions.

» Que le Miniſtére public s'oppoſeroit
ns ceſſe à de pareilles entrepriſes; que le
ence qu'on avoit gardé depuis le tems de
Conſtitution, ſur-tout ce qui avoit été
ntrepris en faveur de l'infaillibilité du
ape & contre le droit des Evêques, étoit
n nouvel engagement qui devoit l'animer
our le maintien des loix du Royaume;
ue ſi on avoit eu la modération de ne re-
uérir que la ſimple ſuppreſſion du Décret
u 16 Février 1718, qui donnoit atteinte
aux maximes SUR LES APPELLATIONS AU FUTUR CONCILE, c'étoit cette modération
même dont on abuſoit par ce dernier Acte,
qui obligeoit à recourir à l'autorité de la
Cour; & que l'horreur que cet Acte vouloit
donner des voies les plus canoniques, im-
poſoit une néceſſité encore plus indiſpenſa-
ble de venger les loix du Royaume, qu'on
s'efforçoit d'attaquer en tant de manieres. »
Ces ſix chefs renferment en ſubſtance le
ntenu du Réquiſitoire & de l'Arrêt du Par-
ment de Paris, que les autres Parlemens
itérent. Il ſe trouve néanmoins dans plu-
urs certains endroits remarquables, que
us inférerons ici comme autant de maximes
droit public. Et pour abréger, nous les dé-

» [illegible] CONCILE, nonobstant
» [illegible] épîtres [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible], à une [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» *Cette soi-disant fuite [illegible]*
» [illegible] [illegible] [illegible]
» mais, [illegible] [illegible] [illegible]
» *genuina* [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]
» [illegible] [illegible] [illegible]

:enter au préjudice d'un droit ſi eſſentiel & ſi ſacré ; elle eſt même contraire à la *Déclaration* du Roi du 7 Octobre 1717, QUI NE RECONNOÎT POINT DANS CETTE BULLE, LE JUGEMENT DE L'EGLISE UNIVERSELLE. » SECT. IV Art. 28. Ann. 1718

METZ. » Ces Lettres enjoignent à tous les fidéles, même aux premiers Paſteurs que l'on a eu ſoin d'y déſigner, de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus*, ſinon qu'elles les ſépare de la Communion de l'Egliſe Romaine : un tel jugement de ſéparation N'A PU ESTRE PRONONCÉ AU MEPRIS DE L'APPEL QUE LES PASTEURS ONT INTERJETTÉ AU CONCILE UNIVERSEL : tribunal qui doit être regardé comme ſupérieur à celui du Pape ; & ſuivant les Canons, L'EFFET DE L'APPEL EST DE TOUT SUSPENDRE, puiſqu'ils défendent de rien attenter pendant le litige. » *Ibid.* p. 409-420.

GRENOBLE. » On ne ſauroit conteſter l'uſage fréquent & l'utilité des APPELLATIONS AU FUTUR CONCILE : nos livres nous en rapportent en divers ſiécles, déclarées mêmes par nos Rois *ſous Charles VII.* des Conſtitutions de Martin V. *ſous Louis XI.* de celles de Jules II. *ſous François I.* des Lettres de Leon X ; leſquelles appellations, & bien d'autres ont toutes également ſervi pour maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, & conſerver les Rois de France dans leur autorité, & le Royaume dans tous ſes priviléges. *Ibid.* p. 421 444.

» Le ſeul exemple de ce qui fut fait *ſous Philippe le Bel* contre les entrepriſes du Pape Boniface VIII. DOIT CONTRAINDRE LES PLUS OBSTINÉS, à ne plus conteſter l'uſage & l'utilité des APPELLATIONS AU

ect. IV. Art. 28. nn. 1718.

» FUTUR CONCILE. Ce Pape qui eſt le pre-
» mier qui ait oſé tenter de faire des entre-
» priſes ſur le Royaume, fit la décretale
» *Unam ſanctam*, par laquelle il ſe dit ſu-
» périeur au Roi ſur le temporel comme ſur
» le ſpirituel, avoir droit de conférer les
» bénéfices en France, & de demander au
» Roi la reſtitution de ce qu'il en avoit reçu
» par le paſſé, de ne prétendre pas d'en non
» exiger à l'avenir, ni de faire aucune colla-
» tion de bénéfice; il l'écrivit même au Roi
» en propres termes, & finit ſa Lettre par
» déclarer hérétiques tous ceux qui croiroient
» le contraire : *aliud credentes hæreticos re-*
» *putamus*.

» Chacun ſait la réponſe que lui fit Philippe
» le Bel, digne de ſa grandeur, & il n'en
» demeura pas à ſa réponſe : mais pour arrê-
» ter l'effet de cette prétention inouie, il fit
» aſſembler les Etats de ſon Royaume; il y
» fut réſolu de s'oppoſer formellement aux
» attentats projettés, D'APPELLER DE LA
» DECRETALE AU FUTUR CONCILE. La Fa-
» culté de Théologie de Paris, toutes les
» Egliſes Cathédrales & Collégiales, les or-

[redacted]

lans les fameux articles de 1663, Pape n'eſt pas infaillible, quand le ment de l'Egliſe n'eſt pas uni à ſon t : déciſion qui a été revêtue de Patentes du Roi, enregiſtrées dans Parlemens : Enſorte qu'on peut dire e doctrine fait une des loix fonda- s de cet Etat. De-là il ſuit, que ſi peut errer, ſi l'élévation de ſa di- l'exempte pas de cette fatale con- es autres hommes, IL EST DONC IRE QU'IL Y AIT UN TRIBUNAL, s les queſtions qui s'élevent dans au ſujet des dogmes de la foi, puiſ- e portées & être décidées d'une ma- aillible & irrévocable.

uel peut-il être ce Tribunal, ſinon l'Egliſe même, repréſentée dans CILE UNIVERSEL, avec qui Jeſus- promis de reſter juſqu'à la con- ion des ſiécles, auquel le Pape eſt de ſe ſoumettre, comme l'ont dé- Conciles de Conſtance & de Bâle, ne nous le ſoutenons en France ſui- rticle XI. de nos libertés ?

ignore en effet que le recours à univerſelle, après même les déci- Papes, eſt auſſi ancien que notre eligion ? Neſtorius n'eut-il pas re- u Concile d'Epheſe, après la déci- Pape Céleſtin ? Eutychès & les Ar- rites à celui de Calcedoine, après de S. Leon ? L'affaire des trois Cha- ne fut-elle pas jugée au cinquiéme général après la déciſion de Vigile ? s Moines de Scythie, après le ju- d'Hormiſdas & de Felix III ? Et

SECT. IV. Art. 28. Ann. 1718.

„ FUTUR CONCILE, dans l'hiſto
„ les nations ? *En Angleterre*
„ Urbain IV. & Innocent III.
„ dans l'affaire de Falkemberg
„ *gne* par Frederic II. par Lou
„ par Charles-Quint. *En Itali*
„ les yeux des Souverains Pon
„ Républiques de Veniſe & d
„ par deux Cardinaux de l'Eg
„ *En cette province* par Louis
„ Evêque de Marſeille, au Cc
„ *En ce Royaume* enfin, où da
„ d'occaſions, dont le détail
„ nos Prélats, nos Univerſité
„ giſtrats à qui le Roi confie
„ *vindicte publique*, ſe ſont
„ moyen, ſeul efficace pour a
„ trepriſes des ſouverains Ponti
„ Enſorte qu'on peut dire
„ d'appeller au futur Concile
„ les nations, l'uſage de tous

LES VOIES LES PLUS CANONIQUES : s-parler, Meſſieurs, des APPELS AU ILE. Combien de fois cependant, & quel fruit, n'a-t-on pas eu, dans ce aume, recours à cette voie juridique ? -il pas d'ailleurs du droit commun ›eller du Tribunal inférieur au ſupé- : ? Et les Conciles de Bâle & de Conſtan- ont-ils pas établi, ou plutôt conſervé s l'Egliſe, la différence des dégrés de iſdiction ?

Sect. IV § Art. 28. Ann. 1721

Quel moyen plus ſûr & plus prompt la our de Rome auroit-elle pu imaginer, our étendre à ſon gré dans les Royaumes atholiques ſon autorité que de retrancher s APPELS AU CONCILE ? Mais à Dieu ne laiſe qu'il puiſſe jamais nous être repro- hé d'avoir renoncé à un droit ſi légitime, & d'avoir négligé un ſi précieux reſte des libertés que nos Peres nous ont tranſmiſes ! Je ne m'arrêterai pas, Meſſieurs, après cela à vous faire remarquer que Rome ſuppoſe que la Conſtitution *Unigenitus* a été reçue par toute l'Egliſe, VOUS AVEZ DÉJA CONDAMNÉ CETTE SUPPOSITION.

CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON. Ce ſont les ménagemens qu'on a eus juſqu'ici, qui ſont cauſe des vives atteintes qu'on veut donner aujourd'hui à nos libertés ; & que par les dernieres Lettres ſur leſquelles nous vous portons nos plaintes, le Pape déclare que l'Egliſe Romaine a en exécration LES APPELS AU FUTUR CONCILE ; quoique cette voie de ſe pourvoir contre les entrepriſes de la Cour de Rome, ait été autoriſée par les ſaints Conciles de Conſtance & de Bâle, qu'on s'en ſoit ſervi

Ib. 496.

„ par toute l'Egliſe de ce Royau
„ & par la même Egliſe & la
„ 1264.

„ Il y en a eu auſſi pluſieurs
„ les Etats où la Cour de Ron
„ plus grande autorité, comm
„ & *en Italie*. Car il ſe trouve
„ pel de tout le Clergé d'Eſp
„ née 1523; un autre de l'Emp
„ quint, daté de Grenade du
„ 1526; & en Italie même un
„ pel fut interjetté par la Répu
„ niſe en l'année 1509; & un
„ République de Florence, en
„ Nous pourrions encore en rap
„ exemples; mais ceux-ci peuv
„ re, pour faire voir qu'en to
„ dans tous les Etats, ON S'EST
„ APPELS comme d'un moyen
„ mettre à couvert des entrepriſ
„ de Rome.

Je me propoſois de parcourir

emples répandus dans l'hiſtoire Eccléſ. IV.
ique, condamnent la ſingularité de ce Art. 18.
iment : Et les menaces d'une excommu- Ann. 1718.
tion injuſte ne nous feront jamais aban-
ner un moyen, dont chaque jour nous
nnoiſſons davantage l'utilité.

ourquoi d'ailleurs ſéparer de l'Egliſe,
t dont tout le crime eſt de reconnoître
Tribunal ? *Dum ſemper eſt paratus ad Eccleſiam*, diſoit le ſavant Gerſon, *habebitur ſicut Ethnicus & publicanus ? ab ea reſcindetur ?* Mais qui eſt-ce qui eprend de faire cette ſéparation ? Un
: inférieur, UN JUGE DÉSAISI PAR L'AP-. Les régles tant civiles qu'eccléſiaſti-s ont-elles été jamais plus ouvertement ées ?

)u'il eſt difficile, Meſſieurs, de con-er de l'indifférence pour la mémoire de x qui ont dans les derniers tems flatté remiers la Cour de Rome d'une infail-ité chimérique ! Saintes loix, pure diſ-ine de l'Egliſe, quelle atteinte n'avez-s point reçue de cette opinion nou-e !

es Papes avoient-ils penſé auparavant opoſer leurs déciſions pour des régles de ? Trouvoient-ils mauvais qu'avant que es recevoir elles fuſſent examinées ? Et r en arracher l'acceptation, avoient-ils ais porté les foudres du Vatican à la n ? Jugez-en, Meſſieurs, par un ſeul mple que je choiſis parmi pluſieurs au-, & d'autant moins ſuſpect dans la ſe dont il s'agit, que je le tire du Pere iiel Jéſuite dans ſon hiſtoire de France.

Cet Auteur (tom. 1. pag. 483 & ſuivan-

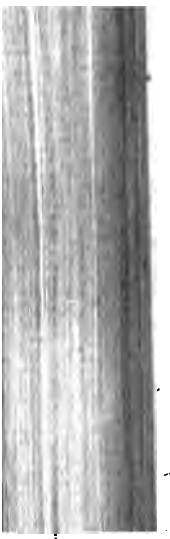

„ Si cependant jugement du
„ avoir force de loi, c'eſt ſan
„ qui a été prononcé par pluſ
„ la tête d'un Concile Romain
„ moins, quoique ce jugement
„ approuvé par le ſecond Conc
„ le Pere Daniel ajoute, *que t*
„ *on jugea à propos en France*
„ *viſion de tout ce qui s'étoit p*
„ *de Nicée, confirmé par le P*
„ *écrivit contre la doctrine de ce*
„ *lorſqu'il fut queſtion de le fai*
„ *le Concile de Francfort, & qu*
„ *voyés par le Pape furent préſ*
„ *poſa alors à les reconnoître*
„ *prouver.*

„ Le Pape Adrien traita-t-il
„ ques les Evêques de France q
„ oppoſés à la doctrine de l'Eg
„ *Il ſe contenta*, dit le Pere
„ *blier la réfutation des Liv*
„ *mais il ne preſſa point le Roi*

Prévariqué & trahi la cauſe de l'Egliſe, qui a fait qu'on leur a demandé des éclairciſſemens touchant leur conduite & la ſinceré de leur foi. „

Sect. IV Art. 28 Ann. 1718

core un trait que j'avois oublié, mais e ne puis ſupprimer, du Réquiſitoire de ét du Conſeil ſouverain de Rouſſillon, plus haut. „ Dans ces mêmes Lettres, c'eſt toujours les Lettres *Paſtoralis officii*] Pape renouvellant la Bulle *In cœna Domini*, qui n'eſt pourtant pas exécutée dans s endroits mêmes où elle eſt reçue, re-rde comme un crime affreux pour les cléſiaſtiques, le recours aux Tribunaux culiers, quoiqu'il ait été de tout tems uſage, & que ſuivant les remontrances un grand Archevêque de Toulouſe au pe Gregoire XIII. il ſoit dit, *qu'après ieu & la piété de nos Rois, rien n'a ieux conſervé la juriſdiction Eccléſiaſtique, utorité du ſaint Siége, la foi & la Religion Catholique en France, que les Parlemens, Juges ſouverains des Appellations mme d'abus.* Et ce même Prélat ajoute ie *ces Appellations qui ſont très équitaes, étoient ſi enracinées en France, qu'on racineroit plutôt tout l'Apennin d'Italie, t'on n'aboliroit les Appellations comme abus dans le Royaume.* „

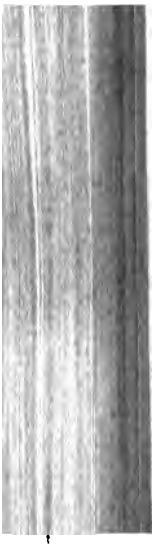

Sect. IV Art. 29. Ann. 1718.

L'Appel comme d'abus des I
ralis officii, ſi unanime, ap
donné même par le Prince Régc
me, applaudi généralement de
tion, à l'exception de ceux qu
tion, l'ignorance ou l'intérêt a
opinions ultramontaines; cet
ce qui s'eſt fait depuis & ſe fa
jourd'hui par les Cours ſouvera
à la Bulle toute exécution, emp
héſion à l'Appel interjetté au
Pour s'en convaincre, il ſuf
tention à tant de déclarations
faites par les Gens du Roi, &
les Parlemens qui les ont inſé
Arrêts. Car relever par de grand
pel au futur Concile, s'appliqu
ſentir la canonicité & toute l'im
plaudir à la conduite de ceux qui
dont il s'agit, ont fait uſage d
déclarer & prouver que c'eſt

pectent cette autorité ; mais ils ſavent elle n'a point lieu dans tout ce qui a trait a grande affaire dont *le Tribunal du Con-e univerſel eſt ſaiſi par une voie juridique, ils ne peuvent s'empêcher de reconnoître.* s Avocats ou Procureurs-Généraux appel-nt comme d'abus aux Cours ſouveraines ; ces ours jugent qu'en effet il y a abus, & les s & les autres ont pour appui & fondement : leurs démarches, l'Appel antérieur fait Concile univerſel par les quatre Evêques & r les autres Prélats, Prêtres, Paſteurs, & octeurs. Il convenoit en matiere de dogmes, de dogmes fondamentaux dans la Religion, ie ce fuſſent ces Evêques & ces Prêtres, ces ſteurs & Docteurs, qui autoriſaſſent les pre-iers cette voie, *qui eſt de droit commun*, & enſuite les autres fidéles y entraſſent, cha-n en leur maniere, ayant les Magiſtrats à ur tête. Il n'étoit pas néceſſaire qu'ils diſ-nt, Nous y entrons, nous y marchons, dans tte voie : *l'Appel comme d'abus ſuffiſoit*, inſi que l'avoit dit M. le Régent. Il ſuffiſoit ue ceux d'entre ces Magiſtrats qui étoient hargés du miniſtére public, appellaſſent omme d'abus de tout ce qui ſeroit fait au réjudice de l'Appel au Concile ; & que les au-es dont la fonction eſt de prononcer les rrêts qui partent des Cours ſouveraines, dé-laraſſent qu'il y avoit abus. Les premiers ſont appliqués à démontrer la légitimité e l'Appel : ceux-ci ont condamné comme *erturbateur du repos public*, quiconque en-reprendroit d'agir au préjudice de l'Appel ; c'eſt ce qui eſt expreſſément porté par tous urs Arrêts. Tous ont donc adhéré à ce mé-orable Appel ; ils y ont adhéré de fait, &

officii : QUI EST-*ce qui entrepren*
ſéparation ? Un Juge inférieur ;
SAISI PAR L'APPEL : *les régle*
qu'eccléſiaſtiques ont-elles jama
vertement violées ?

ARTICLE X

ANNÉE 171

Mandemens ſchiſmatiques répri
des Parlemens.

SECT. IV. Art. 30. Ann. 1718.

PLuſieurs Evêques ayant do
demens ſchiſmatiques dor
de Biſſi leur avoit envoyé des
ſieurs Parlemens en arrêterent
ſur la légitimité de l'Appel au
ils ſe contentoient de recevoir le
me d'abus qui leur étoient port
demens par les corps ou par l
qui avoient à ſe défendre

r *de la Cour de Provence portant dé-*
I. l'Evêque de Toulon de procéder con-
ire Alexandre d'Eſparra Prévôt de
Cathédrale de ladite ville, & autres y
ıés, du 3 Décembre 1718. Précis de la
:e & de l'Arrêt. » Louis, par la grace
ieu, &c. Sur la Requête préſentée à
amés, &c. Gens tenant notre Cour de
lement, &c. par Meſſire Alexandre
ſparra, &c. contenant : Qu'ayant adhé-
l appel au futur Concile de la Conſti-
ion qui commence par ces mots *Unigeni-*
Dei Filius, relevé par les ſieurs Evê-
es de Mirepoix, de Senez, &c. & à ce-
de ſon Eminence le Cardinal de Noail-
s, &c. ils croyoient qu'au moyen de *cette*
ıie canonique, déclarée telle par les Arrêts
: la Cour, & notamment par celui rendu
ontre les prétendues Lettres Apoſtoliques,
ubliées à Rome le 8 Septembre dernier,
& par les Arrêts de tous les Parlemens du
Royaume, leſquels en établiſſant cette ju-
riſprudence, n'ont fait que ſuivre *la diſpo-*
ſition de l'Article 48 *de nos libertés*, & ſe
:onformer aux intentions & aux ordres du
Roi ; ils étoient à couvert de toute ſorte
d'interdiction & d'excommunication ; puiſ-
que l'*Appel au futur Concile*, ſaiſiſſant le
Tribunal ſuprême de l'Egliſe, *lioit les mains*
à tous Juges inférieurs, quels qu'ils puſſent
être ; & que nulle autorité ne pouvoit pro-
céder contre eux, ſur le refus qu'ils fai-
ſoient de recevoir la Conſtitution comme
loi de l'Egliſe. Cependant le ſieur Evêque
de Toulon, leur Evêque Diocéſain, me-
nace de les excommunier, dans le Mande-
ment qu'il a fait publier le 9 Octobre der-

Sect. IV. Art. 30. Ann. 1718. Même Recueil d'Arrêts, t. 2 p. 627-634

SECT. IV. ART. 30. ANN. 1718.

» nier, &c. Comme ce Mandement eſt
» traire à la diſpoſition de nos Arrêts,
» loix du Royaume, aux libertés de l'
» Gallicane, aux ſaints Canons; pu
» veut priver les Sujets du Roi & des
» tiens, d'un droit que les loix divines
» maines leur aſſurent également;
» donnant la Conſtitution pour une d
» de l'Egliſe, il déclare par une conſé
» néceſſaire, les Parlemens & le Roi
» fauteurs d'héréſie, puiſque les Arr
» déclaré que la Conſtitution n'eſt pc
» déciſion de l'Egliſe univerſelle; &
» Roi ayant ſuſpendu par ſa Déclarati
» tes les conteſtations qui ſe ſont éle
» ſujet de ladite Conſtitution, a déc
» là qu'elle n'étoit pas déciſion de l'
» l'effet d'une déciſion de l'Egliſe
» vant pas être ſuſpendu par l'autc
» Prince, qui comme le commun des
» eſt obligé de ſe ſoumettre en matie
» à l'autorité de l'Egliſe; les Suppl
» relevé Appel comme d'abus de ce
» ment, &c. *Vu* les Lettres du reli
» pel du Mandement, &c. Scavoi

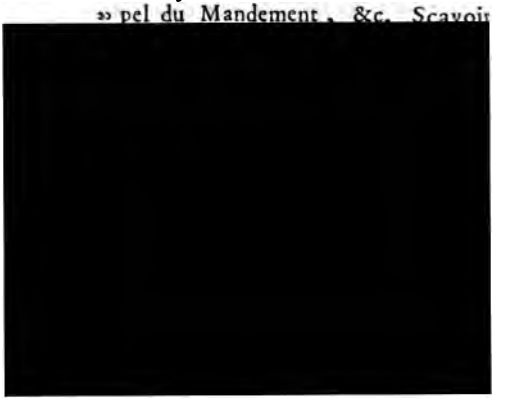

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1718.

Appel de l'Evêque d'Apt, du Roi mineur au Roi majeur. *Son Acte eſt brûlé, ſon temporel ſaiſi.*

LEs Evêques, dont les Parlemens réprimoient les entrepriſes ſchiſmatiques, prétendoient que ces Cours entreprenoient ſur leur juriſdiction & leur autorité. C'eſt ce qui donna lieu à l'Appel ſingulier de l'Evêque d'Apt, *du Roi mineur au Roi majeur*, de tous les *violemens des Canons, & des loix Eccléſiaſtiques*, qu'il prétend avoir été faits par les mêmes Cours, ou qu'on pourroit faire encore dans la ſuite pendant la minorité de Sa Majeſté. Cet Appel eſt déclaré par le Parlement de Provence *ſéditieux, téméraire, tendant à la révolte*, &c. L'Arrêt eſt du 20 Décembre. Le même Arrêt ordonne que cet Acte *ſera brûlé ſur l'échafaut par l'Exécuteur de la haute juſtice, & que les revenus de l'Evêché d'Apt ſeront ſaiſis & régis à la forme de l'Ordonnance juſqu'à ce que autrement ſoit fait & ordonné.*

SECT. IV. Art. 31. Ann. 1718. *Ibid.* p. 639-653.

Le même Prélat, qui vomit ici mille injures contre les Parlemens, s'y étoit déja abandonné dès 1703, & avoit ſervi d'inſtrument à la Société pour former l'une de ces premieres attaques dont nous avons parlé, contre le Livre des Réflexions morales. Le caractére de ce Prélat étoit d'ailleurs connu par l'approbation qu'il avoit donnée aux viſions de Marie d'Agreda, & par l'aveu qu'il avoit fait dans un de ſes Mandemens de n'être pas du ſentiment de S. Paul. C'eſt ce qui fait dire à l'Avocat-

Sect. IV. Art. 31. Ann. 1718.

Général, M. de Gaufredi, dans le Réquiſitoire qui eſt à la tête de l'Arrêt, » que la » pénétration dont le même Prélat ſe fait » honneur, l'avoit déja élevé *à voir clair dans* » *les myſtiques viſions de Marie d'Agreda*, & » *à trouver de ſublimes vérités dans un Livre* » *où la Sorbonne n'a vu que des erreurs*; & » que ſi les injures qu'il répand de toute l'a» bondance de ſon cœur dans cet ouvrage, » n'avoient eu pour objet que les Magiſtrats, » ils en auroient fait volontiers un ſacrifice à » ſon zéle : heureux que *l'illuſtre cenſeur de* » *ſaint Paul* ſe fût abaiſſé juſqu'à devenir le » leur. »

ARTICLE XXXII.

Année 1718.

M. Languet Evêque de Soiſſons, fameux défenſeur de la Bulle. Caractére de ſes Ouvrages. Idée de ſes premiers Avertiſſemens.

Sect. IV. Art. 32.

JUſqu'en la préſente année les Acceptans n'avoient fait conſiſter leurs principales

[redacted]

é un nom diſtingué parmi les défenſeurs de Bulle : mais ouvrages réfutés par pluſieurs ans Auteurs & entr'autres par M. Petitpied, maniere à le confondre lui-même & tous Bulliſtes avec lui.

SECT. IV. Art. 32. Ann. 1718.

Dans ſon premier Avertiſſement l'un des is travaillés, & où il prétend établir des gles pour la condamnation des propoſitions, compte juſqu'à ſeize ſophiſmes, pluſieurs radoxes, par exemple, *que l'Egliſe peut damner abſolument & ſimplement une propoſition qui eſt vraie dans ſon ſens propre & turel ;* grand nombre d'erreurs ; erreur ſur lecture de l'Ecriture ſainte, laquelle l'Egli-, ſelon ce Prélat, peut ſagement interdire TOUT, *ou en partie, au commun des fidé-;* erreur ſur la tradition, qui ſuivant ce neux défenſeur de la cauſe des Acceptans, ſt pas moins obſcure que l'Ecriture ſainte les points de foi qui ne ſont point claire-nt exprimés dans la parole de Dieu écrite ; eur ſur le plus grand nombre des Evêques is au Pape, que le même défenſeur donne ır une régle toujours déciſive en matiere foi, &c.

Je ne parle point des imputation fauſſes, ſifications de textes, * calomnies groſſieres,

Falſifications même des textes des divines Ecritu-, non-ſeulement dans des Ecrits polemiques, mais s des Livres mis entre les mains des ſimples fidéles, roduits comme propres à les inſtruire & à les édi-. Tel eſt entr'autres ſon *Traité de la confiance en u.* On fait parler Dieu, non de la maniere toute di-e dont il parle dans Iſaïe : *Qu'ai-je dû faire que je ye point fait ? QUID DEBUI facere*, &c. Mais *ai-je pû faire*, &c. On pouſſe la falſification juſ-au texte latin cité en marge, en mettant *quid po-* au lieu de *QUID DEBUI ;* & en conſéquence Dieu

répandues de part & d'autre dans ces mêmes ouvrages. Le P. Queſnel ayant vu le ſecond Avertiſſement de ce Prélat, trouva occaſion d'en parler dans un Recueil de pluſieurs piéces qu'il fit imprimer en un volume in-12. Il s'arrête particulierement à réfuter ce que le Prélat impute aux Appellans d'admettre tous les principes des Calviniſtes ſur le Miniſtére: *Déja*, dit cet Evêque, *le Pere Queſnel a ſoutenu que l'excommunication s'exerce* PAR *le conſentement au moins préſumé* DES FIDELES ET DES LAÏCS. *Voilà*, répond le P. Queſnel, *une foule de calomnies ſoutenues par pluſieurs falſifications.* Il fait voir enſuite que les principes des Appellans ſont ceux de S. Auguſtin; & que la propoſition 90. porte DU *conſentement*, au lieu que M. de Soiſſons ſubſtitue PAR *le conſentement*, ce qui eſt fort différent. La propoſition ajoute *de tout le corps*, & le Prélat lui fait dire DES FIDÉLES ET DES LAÏCS. Tel eſt, ſelon le P. Queſnel, l'art merveilleux du Prélat, *d'ajouter, de retrancher, de ſous-entendre, & de changer les mots comme il lui plaît.*

SECT. IV. Art. 32. Ann. 1718.

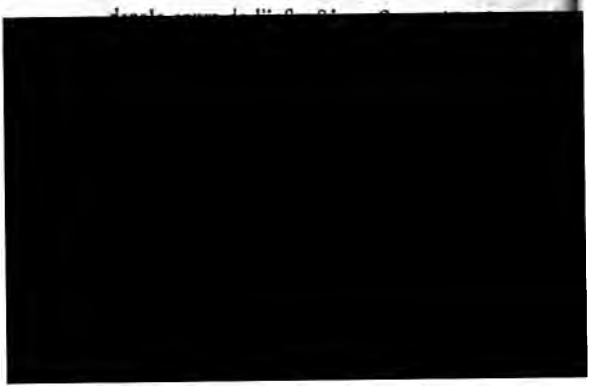

ARTICLE XXXIII.

ANNÉE 1718.

Portion du ſecond Avertiſſement regardée par le Parlement de Rouen comme un Libelle ſéditieux & digne du feu.

SECT. IV Art. 33 Ann. 1718

DAns ſon ſecond Avertiſſement M. Languet prétendoit ériger la Conſtitution en loi ſuprême de l'Egliſe, enſorte qu'on ne pût la rejetter ſans tomber dans le ſchiſme, même dans l'héréſie. Mais il ne fut pas heureux dans ſa principale preuve qu'il fondoit ſur un extrait du Recueil intitulé : *Témoignage de l'Egliſe univerſelle.* Nous avons parlé plus haut de ce *Recueil*, produit par le Cardinal de Biſſi. Les Conſtitutionnaires ayant fait imprimer ſéparément cet Extrait qui leur paroiſſoit une piéce triomphante pour la bonté de leur cauſe ; le Procureur-Général du Parlement de Rouen le déféra à ſa Cour, & dit dans ſon Réquiſitoire, que » l'Auteur de cet » Extrait, ſuppoſant que la Conſtitution *Unigenitus* eſt reçue du conſentement poſitif de » toutes les Egliſes, oſe en conclure témérairement, qu'il y a deux communions, » ſuppoſant & annonçant ainſi le ſchiſme » dans l'Egliſe de France ; ce qui ne peut » avoir que des ſuites funeſtes, cauſer du » trouble dans l'Etat, & jetter la diviſion » dans les eſprits, & l'allarme dans les con» ſciences. » Sur ſes concluſions, ARREST *du Parlement du* 24 *Novembre* 1718, *portant que ledit Libelle intitulé :* EXTRAIT des témoignages de l'Egliſe univerſelle en faveur de la

Recueil d'Arrêts, 2. pag 57. 579.

Conſtitution *Unigenitus*, tiré du ſecond Avertiſſement du ſieur Evêque de Soiſſons, *ſera lacéré & brûlé, comme ſéditieux, en la Cour du Palais au pied du grand eſcalier par l'Exécuteur des Sentences criminelles.* Le même Prélat s'attire grand nombre d'autres flétriſſures dont nous parlerons dans la ſuite.

ARTICLE XXXIV.

Année 1718.

Troubles excités dans les Pays-bas par les Lettres Paſtoralis officii.

Sect. IV. Art. 34. Ann. 1718.

LEs troubles que les Lettres *Paſtoralis officii*, les Mandemens de ſéparation, & autres écrits ſchiſmatiques étoient ſur le point d'exciter parmi nous, mais que nos Magiſtrats ſurent écarter, commencerent à éclater cette année dans les Pays-bas, parce que ceux qui s'y trouvoient dépoſitaires de l'autorité de Sa Majeſté Impériale, ne marquoient point la même fermeté pour le maintien des loix de l'Egliſe & de l'Etat, ni le même zéle

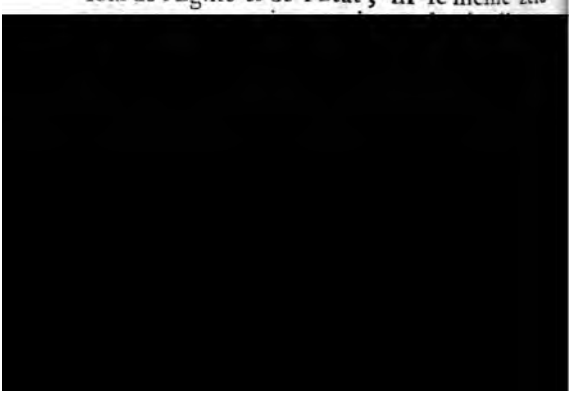

voient à leur tête l'Archevêque de Malines, qui le 14 Octobre 1718, publia une Ordonnance, ſuivie peu après d'un Formulaire de ſoumiſſion à la Bulle. Parmi ceux en qui ce Prélat trouva de la réſiſtance, M. *Van-Rooſt*, Chanoine & Curé de l'Egliſe Métropolitaine ſignala ſon zéle. Il eſt cité pour comparoître; mais il ſe pourvoit au Conſeil ſouverain de Brabant par une Requête à Sa Majeſté Impériale, où il réclame ſa protection, expoſe qu'on n'a point accordé le *Placet*, néceſſaire pour la publication de ce qui vient de Rome, déclare qu'il craint que la Conſtitution ne ſoit contraire aux droits de Sa Majeſté Impériale, & qu'il ſe croiroit coupable s'il l'acceptoit. Cette Requête fut reçue, & le Conſeil ordonna qu'elle ſeroit communiquée à l'Archevêque de Malines pour en avoir ſon avis. L'Archevêque, dans l'intervalle, rendit une Sentence par laquelle le Curé fut cité de nouveau à comparoître devant lui, & par proviſion déclaré ſuſpens de ſes fonctions divines & paſtorales juſqu'à ce qu'il eût reçu la Conſtitution. Là-deſſus M. *Van-Rooſt* obtient une conſultation de MM. Van-Eſpen & Bauvers, célébres Canoniſtes, qui décident que la ſuſpenſe portée par l'Archevêque eſt nulle & invalide. Huit Avocats du Conſeil de Brabant à Bruxelles ſouſcrivirent à cette déciſion, auſſibien que quatre autres de Gand. Mais comme ces ſortes de déciſions ne mettent point à couvert des voies de fait, & que M. *Van-Rooſt* ne fut point efficacement ſecouru par ceux qui avoient l'autorité & la puiſſance publique en main, il ne jugea pas à propos de continuer ſes fonctions.

SECT. IV. Art. 34. Ann. 1718

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1719.

Le Parlement de Provence fait ſaiſir le temporel de l'Evêque de Marſeille.

Sect. IV. Art. 35. Ann. 1719.

EN France les Mandemens de ſéparation dont le Cardinal de Biſſi avoit envoyé des modéles, ſe multiplioient, ſuivis d'autres entrepriſes contre différens particuliers, ou divers corps de Communauté. Mais la perſévérance de nos Magiſtrats à maintenir, autant qu'il étoit poſſible, la tranquillité publique, rendoit inutiles les efforts de ceux qui vouloient brouiller. L'Evêque de Marſeille avoit été des premiers à publier de ces Mandemens, & un des plus ardens à entreprendre d'en faire uſage, ſpécialement contre les Peres de l'Oratoire. Le Parlement de Provence fit ſaiſir, par Arrêt du 19 Janvier 1719, ſon temporel parce qu'il oſoit procéder de nouveau contre ces Peres, au préjudice des Arrêts de défen-

Même Recueil d'Ar-

Les bornes que nous ſommes obligés de nous preſcrire, ne nous permettent pas d'entrer dans le recit de tous les autres Arrêts rendus durant le cours de la préſente année par les autres Parlemens, ou contre ces Mandemens de ſéparation, ou contre les procédures que les Evêques outrés Conſtitutionnaires, comme l'étoit celui de Marſeille, vouloient entreprendre en conſéquence des mêmes Mandemens. On peut voir ces Arrêts dans le troiſiéme volume du Recueil déja cité. Nous aurons pourtant encore occaſion dans la ſuite de parler de quelques-uns concernant particuliérement l'Evêque de Soiſſons, M. Languet. Sect I. Art. 3. Ann. 17

ARTICLE XXXVI.

Année 1719.

Excès des Conſtitutionnaires contre les Appellans, ſur-tout dans le Diocèſe de Tournai.

Le peu de fermeté de ceux qui dans les Pays-bas avoient la puiſſance publique en main, donna occaſion à pluſieurs Evêques de s'élever par leurs Lettres Paſtorales contre les Appellans & tous ceux qui ne recevoient pas la Conſtitution. Le ſeul récit des inſultes, des violences & des vexations de toute eſpéce exercées ſur-tout dans le Diocèſe de Tournai, a formé un Ecrit aſſez étendu, intitulé: *Fanatiſme du Diocèſe de Tournai.* Nous nous contenterons d'en extraire deux exemples bien propres à donner une idée de la fureur que le faux zéle eſt capable d'inſpirer aux peuples Sect. I. Art. 3. Ann. 17

qu'il a la liberté de ſéduire & d'animer de ſon eſprit.

ct. IV. t 36. an. 1719.

Dans la paroiſſe de Wevelghen, le Curé, homme recommandable par ſa vigilance & par ſon zéle à réformer les abus, ayant rétracté par une Lettre à l'Evêque de Tournai, la publication qu'il avoit faite de la Bulle, les Capucins & les Récollets du voiſinage, ſoutenus par les Jéſuites, exciterent contre lui un tel ſoulévement, que vers la fin de Février 1719, une troupe de ſéditieux entrerent pendant la nuit dans ſon jardin, & tirerent pluſieurs coups de fuſils chargés à balles, à travers les fenêtres de la chambre où il étoit couché. Les coups porterent à faux; mais les mutins ne ſe déſiſterent pas pour cela du deſſein de ſe délivrer de leur Curé: ils vinrent en foule dans l'Egliſe le 19 Mars, pendant qu'il diſoit la meſſe. Leur contenance lui fit comprendre qu'il y avoit à craindre pour lui: étant donc entré dans la Sacriſtie après la meſſe, il s'y enferma; mais il n'y fut pas à couvert de la violence de ces furieux. Ils enfoncerent la porte, en arracherent le Curé, maltraiterent quelques bonnes filles qui s'y

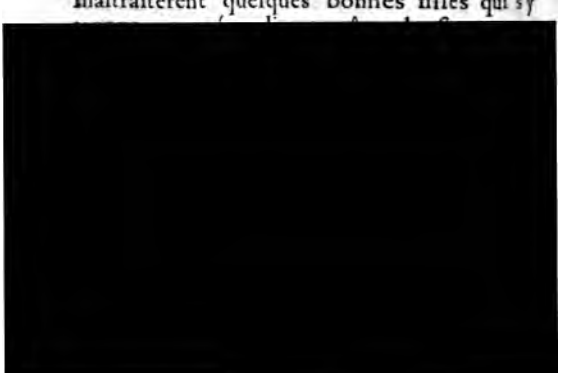

lées devenu hérétique ; & c'eſt ce que des Religieux nous ont dit. Le Curé délivré de leurs mains, alla ſe réfugier au Collége de Menin ſa patrie : mais à peine y fut-il arrivé que le Principal du Collége qui étoit ſon ami, reçut ordre du Magiſtrat de la ville de le congédier ſur le champ : c'eſt ce qui l'obligea d'aller le même jour chercher un azile à Lille.

SECT. IV. Art. 36. Ann. 1719

Le Curé s'étant pourvu à Gand au Conſeil provincial de la Flandre, il en obtint des ordres pour ſon rétabliſſement, & quelques-uns des mutins furent mis en priſon ; mais les Paroiſſiens ayant porté des plaintes contre lui au même Conſeil, il fut condamné aux dépens ſur des chefs d'accuſations très-legers ; & les précautions priſes pour contenir les mutins n'étant pas ſuffiſantes pour ſa ſûreté, il ne put rentrer dans ſa Paroiſſe. D'un autre côté les Grands-Vicaires & l'Official de Tournai firent dans le même tems, & pour le même ſujet, des pourſuites contre lui ; & faute de ſe préſenter, parce qu'il étoit obligé de défendre ſa cauſe à Gand, on l'interdit de ſes fonctions. Il fut obligé de revenir à Menin ſa patrie, où il a eſſuyé publiquement pluſieurs inſultes, lorſqu'il s'eſt préſenté pour recevoir la Communion laïque.

Dans le mois de Juin de la même année, une fille de la Paroiſſe de Wevelghen, nommée Anne-Marie de Mets, étant tombée malade, le Vicaire qui gouvernoit cette Paroiſſe depuis l'expulſion du Curé, refuſa d'entendre ſa Confeſſion, parce qu'elle ne voulut pas ſe ſoumettre à la Conſtitution, quoiqu'elle déclarât qu'elle croyoit & condamnoit tout ce que l'Egliſe croit & condamne. Il menaça de la priver de la ſépulture Eccléſiaſtique, ſi elle

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

» dit-il, qu'entre les cent-une propoſitions, » il n'y en ait qui ſe trouvent en termes formels ou équivalens dans les SS. Peres, d'autres qui paroiſſent vraies dans le ſens qui ſe » préſente à l'eſprit. « Il apporte pour exemple, la propoſition XII. *Quand Dieu veut ſauver l'ame*, &c. qui eſt exprimée dans les propres termes de S. Proſper. Il demande ſi le ſens propre & naturel de pluſieurs propoſitions renferment des erreurs qui doivent être proſcrites. Il cite la propoſition 66. *Qui veut s'approcher de Dieu, &c.*

Pour autoriſer la condamnation de pareilles propoſitions, M. Languet avoit avancé que l'Egliſe eſt en droit de condamner des propoſitions qui préſentent un ſens vrai, étant priſes ſelon l'uſage ordinaire du langage, propoſitions qui ſeroient bonnes avant la condamnation, & dans d'autres Auteurs, mais qu'il ſuffit, pour pouvoir les condamner, qu'on en abuſe, ou que l'Egliſe ait ſujet de craindre cet abus. M. le Cardinal ſe récrie contre ces maximes, comme étant nouvelles & pernicieuſes. Il prétend que le propre caractére d'une Régle de foi doit être de diſ-

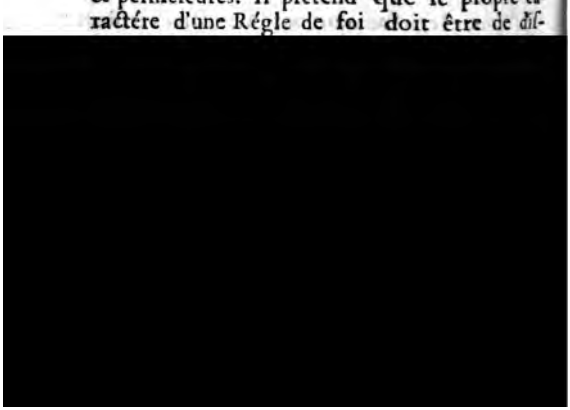

auxquelles on a même ajouté dans la ſuite de nouveaux éclairciſſemens.

SECT. IV. Art. 37. Ann. 1719.

La ſeconde partie, dans laquelle M. le Cardinal de Noailles ſe propoſe de prouver que la Conſtitution n'eſt pas le jugement de l'Egliſe univerſelle, nous paroît mériter plus d'attention, parce qu'elle fournit des lumieres ſur ce point important, qui ne ſe trouvoit encore traité dans aucun écrit fait au ſujet de la Conſtitution.

Les queſtions de foi, dit le Mémoire, peuvent être finalement décidées dans l'Egliſe par deux formes de jugement. L'un qui conſiſte dans le conſentement de l'Egliſe univerſelle diſperſée, qui adopte une déciſion prononcée, ſoit par le Pape, ſoit par les Evêques dans des Conciles particuliers. L'autre forme eſt celle des déciſions prononcées par l'Egliſe univerſelle aſſemblée dans un Concile général. Quoique ces deux ſortes de déciſions ayent le même dégré d'autorité, & qu'elles impoſent aux fidéles la même obligation de s'y ſoumettre; on y remarque néanmoins des différences importantes, d'où l'on conclut que toutes les queſtions ne peuvent pas être également décidées par ces deux formes de jugement.

Si les queſtions roulent ſur des points de foi clairs, toujours crus diſtinctement dans l'Egliſe, & qui ne ſont conteſtés que par des hérétiques reconnus, ſon Eminence convient qu'elles peuvent être décidées par les Paſteurs diſperſés, comme par un Concile: le ſeul témoignage de la foi commune & populaire de l'Egliſe forman alors la déciſion. Mais ſi les queſtions ont pour objet des points de doctrine qui ne ſont pas ſuffiſamment éclaircis, dont les Catholiques diſputent entr'eux dans

comporter en Juges, & diſcu
ſans avoir égard au préjugé d
du Pape, s'ils y ſont engagé
ſont toujours eſclaves de cett
qu'ils demeurent diſperſés,
ſous les loix du Tribunal d
Dans cette derniere circonſtanc
nal de Noailles ne compte le
tous ces Evêques que comme u
témoignage avec celui du Pap
» Evêques, dit-il, qui croien
» du Pape n'en font qu'un, pc
» quand l'Egliſe eſt ſéparée ; pa
p. 30. » ils ne parlent alors que ſur
» & qu'ils agiſſent en ſimple
» ſes ordres, & non en Juges

Après avoir montré en peu
l'on ne peut dépouiller les Evê
lité de Juges ; le Cardinal exa
nature doit être le jugement
en matiere de foi. Ce jugeme

erſelle en matiere de foi ſoit tel qu'on y rouve cinq caracteres : 1. l'examen, 2. la conformité, non-ſeulement dans les paroles, mais dans le ſens, 3. l'unanimité morale, 4. la canonicité, 5. la notoriété & la certitude.

Le troiſiéme de ces caractéres étant celui qui peut ſouffrir plus de difficulté, le Prélat y inſiſte davantage : il en établit la néceſſité par la pratique des Conciles généraux, & pour écarter toute équivoque, il s'explique en ces termes : » Nous ne prétendons point, & nous » n'avons jamais prétendu, M. C. F. que l'unanimité entiere & abſolue de tous les ſuffrages fût néceſſaire pour faire une régle de » foi, ni que l'oppoſition d'un petit nombre » fût toujours ſuffiſante pour empêcher une » déciſion de devenir le jugement irréformable de l'Egliſe Nous avons déja marqué » que dans les jugemens de foi, ſur-tout lorſ» qu'il s'agit de dogmes qui ne ſont point » aſſez éclaircis, l'Egliſe ne ſe contentoit pas » de la ſeule pluralité des ſuffrages, & qu'elle » demandoit la preſque unanimité, & ce qu'on » appelle l'unanimité morale. »

Après s'être ainſi expliqué, M. le Cardinal de Noailles preſſe les Conſtitutionnaires qui veulent qu'une déciſion du Pape reçue par la pluralité des Evêques, ſoit toujours une régle infaillible, & à laquelle tous les fidéles ſoient indiſpenſablement obligés de ſe ſoumettre. Il fait voir que l'Egliſe ne s'eſt jamais conduite par cette maxime ; que dans les Conciles on a ſouvent examiné de nouveau des déciſions papales, déja approuvées par la pluralité des Evêques, d'où il ſuit qu'on ne regardoit point alors ces ſortes de déciſions

Evêques, ce ſont là des pre
chées au S. Siége.

Mais ſi toutes les conditio
ce Prélat ſont néceſſaires pou
ciſion irréformable de l'Egli
pourront donc ſe trouver dans
ces, où faute d'une pareille
ſauront à quoi s'en tenir. E
cette objection, ſon Emin
Pag. 81. qu'on n'a pas toujours dans l'
ment final ſur toutes les diſput
» Il y a toujours (ce ſont ſe
» l'Egliſe une autorité ſubſiſt
» der toutes les controverſes;
» torité qui durera juſqu'à la
» n'enſeigne pas toujours, ne
» jours toutes les queſtions qu

Ces principes & ces réflexio
dont l'Egliſe univerſelle renc
en matiere de foi ſervent à M.
Noailles pour montrer dans u
tail l'inſuffiſance, l'irrégular

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

ſitions ſont condamnables. Sur la qua-
ingt-onziéme propoſition qui regarde
mmunication, il remarque que ces Evê-
ont ſoutenu dans leur Inſtruction Paſto-
, que s'il s'agit d'un *devoir* réel & vé-
able, d'un devoir preſcrit par la loi natu-
le & la loi divine, d'un devoir invin-
le, tels que ſont le culte de Dieu, la
élité qu'on doit à ſon Prince & à ſa pa-
, la propoſition renferme UNE VÉRITÉ
AQUELLE IL EST IMPOSSIBLE DE SE RE-
ER. » Puis il ajoute : » Peut-on dire en
ne foi & avec une exacte ſincérité, que
oient là les ſentimens du Souverain Pon-
& des Conſulteurs Romains ? Si ceux
ont reçu la Conſtitution peuvent le faire
larer nettement par le Pape, & déſa-
ier toutes les Bulles de ſes prédéceſſeurs,
, depuis un certain tems, ont dit ſi clai-
ent le contraire, ils rendront un grand
vice à l'Egliſe. » *Le Pape tient pour*
nt, dit ſon Eminence, *que la crainte de*
mmunication peut dans certains cas obli-
s Sujets à manquer au ſerment de fidélité
doivent à leur Souverain. Le Pape veut
défenſe de lire l'Ecriture ſainte ſoit de
commun à l'égard des ſéculiers, & que la
iſſion de la lire ne ſoit que l'exception de
le générale : il eſt perſuadé que le pouvoir
lefs n'a été donné directement qu'au chef
gliſe par lequel les autres Evêques l'ont

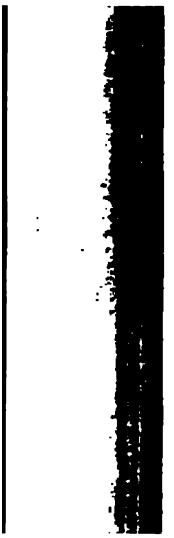

SECT. IV. Art. 18. Ann. 1719.

L'Autre ouvrage qui parut
Mémoire des quatre Ev
leur appel au futur Concile.
de trois cens pages *in-quart*
exorde ſur la néceſſité des C
ces Prélats diviſent leur Mém
ties. Dans la premiere ils ex
qui ſe ſont répandues dans
ſur le dogme, la morale,
Cet expoſé eſt néceſſaire p
Conſtitution dans laquelle
qu'il a voulu, en la donnan
diverſes conteſtations qui
Dans la ſeconde partie il
tages que ces erreurs tirent
Unigenitus. En un mot le
eſt de juſtifier l'Appel au fu
montrant quelle eſt la doc
naiſſance à la Conſtitution
Conſtitution donneroit aut

Sect. IV. Art. 38. Ann. 1719.

é. Auſſi la volonté de l'homme eſt ſi forte, n ce ſiſtême, » que la plus petite grace ffit pour lui donner l'équilibre; & la grace = Dieu eſt ſi foible, que la plus puiſſante a pas la force d'incliner infailliblement la >lonté. » Ici viennent les nouveautés du dinal Sfondrate ſur la volonté de Dieu, la prédeſtination, ſur la diſtribution de ;race à tous les hommes. Selon ce ſiſtême, =lui qui eſt hors de l'Egliſe, comme celui ui a le bonheur de vivre dans ſon ſein; infidéle comme le Chrétien, le Juif comme enfant de la nouvelle alliance, l'homme ombé comme l'homme innocent, tous ont équilibre. L'Egliſe dans ſes tréſors n'a aucun avantage à donner à ſes enfans, qui ne les laiſſe dans l'équilibre; & le ſchiſme, l'héréſie, le paganiſme ne peuvent ôter la grace à l'homme, le laiſſant auſſi dans l'équilibre. » Après divers extraits du Cardi- l Sfondrate comparés avec les textes de Péla- , ces Prélats obſervent que le P. Damaſ- ne Franciſcain qui a préſidé à l'impreſſion Livre de ce Cardinal, & qui l'appelle un vrage *ſacré & divin*, a été choiſi pour être des Conſulteurs ſur l'avis deſquels la Conſtitution a été dreſſée.

On parle enſuite des nouveautés introdui- s ſur les forces naturelles du libre arbitre, r l'accompliſſement des préceptes, ſur la ceſſité de l'amour de Dieu, ſur les régles la Pénitence; on trouve ces nouveautés ns divers Auteurs Jéſuites, Molina, Suarèz, rriaga, Eſcobar, & ſur-tout Francolin, pour qui regarde la morale. Selon les nouveaux aſuiſtes, & en particulier Francolin, l'état

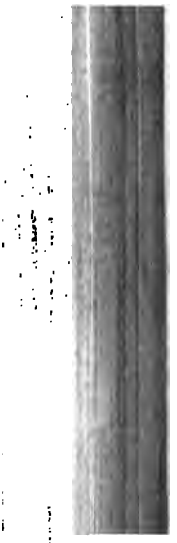

qui eſt la grace de Jeſus-Chr
qu'il a établi pour répandr
conſerver ſes lumieres dans
le miniſtére & l'ordre ſacré
» Ces trois points, diſent
» trouvent combattus comi
» auſſi-bien que toutes leu
» dépendances qui ſont infin
» ſe un corps entier de do
» cet aſſemblage de nouvea
» qui, après avoir enlevé à
» pouvoir de diſpoſer inf
» cœurs par la force toute-pu
» ce; à la nouvelle allianc
» ves & ſes prééminences; à
» tienne, ce qui en fait l'exc
» à l'Egliſe univerſelle, ſa
» au-deſſus de chacun de ſe
» ticulier; aux Souverains
» dépendance de leur cour
» price des hommes & de l

mbrable d'excès, profane les Sacre- ; fait périr les pécheurs, remplit d'a- ination le Sanctuaire ; &, ce qui eſt le ole de ces excès auſſi-bien que la ſource, niſe l'orgueil de l'homme, érige ſon arbitre en une eſpéce de divinité, qui ge avec Dieu même la gloire du diſ- ment.

Sect. IV. Art. 38. Ann. 1719.

oilà ſurquoi nous cherchons dans le ile général un remede aſſez univerſel réunir tous les eſprits, & aſſez efficace les fixer d'une maniere infaillible. »

à ils paſſent à la ſeconde partie du Mé- où ils examinent ce que la Conſtitution ſur les conteſtations qui viennent d'être es, & en faveur de qui elle prononce. nmencent par quelques réflexions géné- 1°. La Conſtitution condamne les cent- opoſitions priſes abſolument & en elles- s : il faut donc que chacune ait ſon qui la rende digne de cenſure. 2°. Elle ıdamne comme le poiſon du Livre : il onc qu'elles ſoient mauvaiſes & en elles- s, & dans le ſens qu'elles ont dans le 3°. Le ſens condamné dans les propo- , doit être le ſens naturel qui réſulte ignification propre & ordinaire des ter- s. Le Pape a en vue les conteſtations : ſont élevées dans l'Égliſe & ſur-tout ance, & il a voulu fixer le ſentiment on doit embraſſer ſur ces conteſtations. cela eſt prouvé par le texte même de la M. de Soiſſons n'en convient pas; & olit des principes oppoſés pour juſtifier ıdamnation des propoſitions. On le ré- on répond aux exemples qu'il apporte, lui oppoſe le P. Fontaine Jéſuite, Au-

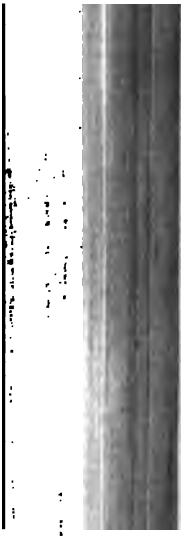

des matieres, & en ſuiv
thode que dans la premie
articles ſont employés à c
ne ſe contentent pas d'exp
tions à la lumiere de l'Ecrit
tion, & de les juſtifier ain
mes, ſoit par rapport au Li
d'où elles ſont tirées ; ils
ce qui a été dit de plus plau
ſeurs de la Conſtitution, pc
propoſitions ont été bien c
Soiſſons, le P. Fontaine
Aſſermet Cordelier de Par
cités & réfutés. Ce dernier
phême, pour avoir dit
puiſſant ſur le cœur des hom
qu'il veut abſolument ; MA
gard du ſalut de l'homme, p
la grace. Pour ce qui eſt du
me ſon ouvrage intitulé, *Con*
Theologicè propugnata, eſt in

es Quarante, s'en écartent ſouvent, & nt un autre objet à la cenſure du Pape. ns le troiſiéme article on trouve de s éclairciſſemens ſur cette parole de S. : *Dieu veut que tous les hommes ſoient s.* Après les explications que les SS. Peres lonnées, on expoſe celles des Théolo- qui ſe déclarent les uns pour la *volonté ne* ou *métaphorique*, les autres pour la *té antécédente*, qui elle-même eſt expli- diverſement par ceux qui l'admettent. lus long détail nous méneroit trop loin. qui voudront s'inſtruire à fond du vice Conſtitution, doivent lire en entier le oire dont nous rendons compte. C'eſt contredit l'ouvrage le plus ſolide & le approfondi, qui ait paru avec autorité part des Appellans.

ous ne devons pas oublier que les quatre ues y prennent la défenſe du P. Queſnel rtement & avec force. » Quel rigoureux itement, diſent-ils, que d'injuſtices mmiſes contre l'Auteur du Livre des Réxions morales! propoſitions tronquées, duction infidéle, expreſſions détournées n ſens différent par l'extrait qu'on en a it, nulle attention ſur les changemens il ont été faits dans ce Livre; refus d'enndre un Auteur qui ne ceſſe de demander être entendu; aucun égard pour ſes dénſes, ni pour ſes explications: diſons us, nonobſtant ſes explications apoloétiques & ſes Lettres pleines de reſpect & ſoumiſſion, on a raſſemblé dans le réambule de la Conſtitution les plus horbles traits, pour faire d'une maniere trop nſible un portrait affreux de cet Auteur;

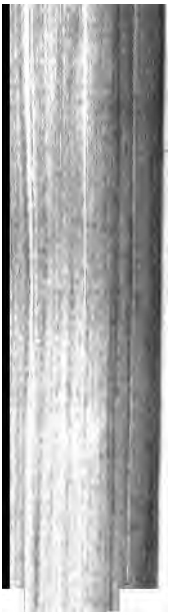

» auquel les Auteurs ſecrets
» voulu parvenir ? Mais ne v
» nous n'avons beſoin que d'
» détruire ce qui leur a tant c
» ils avouent la nouveauté d
» & de l'autre ils publient q
» eſt celle de la Bulle. Ce d
» déciſion de la cauſe : il ne
» de prendre parti entre la n
» tiquité. Qu'on vienne aprè
» procher nos inquiétudes &
» nous le diſons avec confi
» quelque reproche à ſe faire
» point encore aſſez allarmé

TICLE XXXIX.

ANNÉE 1719.

s obſtacles que les Evêques livrés à ité ne ceſſent d'oppoſer à toute voie iliation, le Duc d'Orléans ſe pro- core de ſurmonter tous ces obſtacles, nne une ſeconde Déclaration du 5 Juin en confirmation de celle du 7 Octo- 18.

SECT. IV. Art. 39. Ann. 1719.

oit un ouvrage tel que le Mémoire atre Evêques, pour ſeconder le zéle iſtrats, & pour éclairer les fidéles d de la cauſe dont il s'agiſſoit, & les de cet eſprit d'erreur & de ſéduction ſuites s'efforçoient de répandre par- moyen des Evêques qu'ils avoient er à épouſer leurs intérêts.

es obſtacles que ces Evêques met- plus en plus à toute voie de conci- ſoit par leurs Mandemens de ſépa- oit par toutes ces procédures irrégu- ſchiſmatiques contre leſquelles les uveraines étoient obligées de ſévir, point au Duc d'Orléans l'eſpérance nir à cette conciliation : il ne per- t de vue le projet qu'il en avoit for- le commencement de ſa Régence. Il ie que le tems où nous ſommes ſeroit l'exécution de ſon deſſein, & qu'a- r laiſſé pendant près de dix-neuf mois utre parti s'épuiſer par bien des com-

appels & des mandemens de l
avoit permis ou tolérés, avoien
gée. Mais avant de nous éten
tes qu'eut cette Déclaration, l'
exige que nous parlions de c
l'Egliſe de Hollande.

ARTICLE

Année 1715

Précis de ce qui ſe paſſa dans
lande au ſujet de l'Appel au

Sect. IV. Art. 10. Ann. 1719.

L'Egliſe Catholique de Ho
Evêques depuis pluſieu
Clergé & le peuple qui compo
étoient diviſés : les uns s'é
toutes les entrepriſes de la C
& les autres y réſiſtoient vigo
la conſervation des droits de
gée. Ces derniers ne s'étoient
clarés par des Actes authent
Conſtitution *Unigenitus*. Ma
futur Concile s'étant multipli

ſut en cette qualité qu'ils s'aſſemblérent Mai 1719, & qu'ils dreſſerent & ſignerent Acte d'appel au futur Concile. Dans cet ils ſe font honneur de marcher ſur les s des Prélats appellans de France, & de élébre Univerſité de Paris. Ils adoptent motifs, & ils tranſcrivent même ce qui a paru de plus beau & de plus fort dans la aration de l'Univerſité ſur l'Appel. Ils voir par des exemples tirés de leur hiſ-, que l'Appel au futur Concile n'eſt pas eau dans leur pays. Ils citent en particu- celui qui fut interjetté par tous les Or- de la province d'Utrecht ſous le Pape tin V, & ceux auxquels Philippe Archi- d'Autriche, & l'Empereur Charles V ſon à qui ces provinces obéiſſoient, eurent ars pour mettre le pays à couvert des ve- ons de la Cour de Rome.

Sect. IV. Art. 40. Ann. 1719.

ces motifs communs les Chanoines d'U- rt en ajoutent un qui leur eſt particulier. ous vivons, diſent-ils, au milieu de per- nes qui penſent autrement que nous ſur religion, dont quelques-uns épient tou- s les occaſions pour obſcurcir, autant s'ils peuvent, la beauté de l'Egliſe, en i imputant les excès & les erreurs qu'elle approuve point. C'eſt ainſi que nous oyons attribuer à l'Egliſe & au Pontife omain, la doctrine corrompue des Ca- iſtes relâchés. Ils ont publié que Rome a bandonné la doctrine du Docteur des na- ons, & qu'elle a embraſſé le Pélagianiſ- e. Ils ont dit qu'elle promet le pardon ux pécheurs ſans une véritable & ſincere onverſion du cœur. Mais maintenant ces proches retentiſſent dans les places pu-

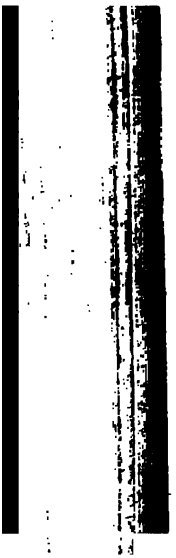

de M. l'Evêque de Sébaſte cond
d'une maniere très-oppoſée à
regles de l'Egliſe : ils parlent
de cette Cour contre les Chap
& de Harlem, auxquels on a v
juriſdiction pendant la vacan
pour réduire ces Egliſes à l'
miſſions ; enſorte que les Mini
vaillent reçoivent du Pape ſe
& leur juriſdiction, & que le
jours le maître de les révoqu
racontent ſommairement ce
pour la conſervation de leur
particulier leur Appel au P
formé. Enfin ils appellent au
de la Conſtitution & de tout
enſuivi, nommément des Le
officii, comme auſſi de tous D
de Rome contraires aux droit
Après les ſignatures de huit
l'adhéſion de quarante-trois
qu'autres Prêtres du Diocèſe d'

liſe ; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt la défenſe qu'on y prend du P. Queſnel en ces termes : » Troiſiéme motif qui nous eſt particulier, & qui nous détourne plus que tout autre de ſouſcrire à la Conſtitution *Unigenitus*, c'eſt que l'Auteur des Réflexions morales y eſt dépeint par des traits ſi noirs & ſi horribles, qu'ils conviendroient à peine à un impie, ou même à un athée déclaré. Pour nous, nous n'oſerions croire » digne de ſi affreuſes couleurs un homme qui » demeure dans ce pays depuis quinze ans, » (c'eſt-à-dire, dans la ville d'Amſterdam, » qui eſt du Diocèſe de Harlem) & qui s'eſt » attiré la vénération de tout le monde, autant par ſa ſcience & ſa doctrine, que par » la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, que ſa piété » y a répandue. Nous ſommes encore plus » éloignés de ſouſcrire au jugement ſi informe qui a été rendu contre lui, s'il mérite » même le nom de jugement. La piété ne nous » le permet pas : la juſtice nous le défend : la » charité nous en détourne. Et pour dire ce » que nous en ſavons, autant que cet homme » a été deshonoré dans l'eſprit des autres, par » les calomnies dont on l'a chargé, autant » eſt-il devenu cher à tous ceux qui aiment la » vérité. »

SECT. IV. Art. 40. Ann. 1719.

Cette adhéſion eſt ſignée par vingt trois Prêtres, dont il n'y a que deux Chanoines de Harlem, parce que les autres furent gagnés par les partiſans de la Cour de Rome. Le reſte eſt compoſé de Paſteurs ou Vicaires du Diocèſe. L'Acte eſt daté du mois de Juillet 1719, & il a été imprimé avec le précédent.

ARTICLE XLI.

ANNÉE 1719.

La Déclaration du 5 Juin excite un ſoulevement univerſel de la part des Evêques acceptans. Celui de Soiſſons s'éleve le premier comme au nom de tous dans une Lettre à M. le Régent. Cette Lettre & divers autres de ſes Ecrits lui attirent trois Arrêts du Parlement.

SECT. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Cette Déclaration ſe trouve en entier dans le Recueil d'Arrêts, tom. 3. p. 312-322.

LA Déclaration du 5 Juin 1719, à laquelle nous revenons, portoit : *Diſons & déclarons, ordonnons & nous plaît .... que toutes diſputes, conteſtations & différends qui ſe ſont formés dans notre Royaume à l'occaſion de la Conſtitution, &c. ſoient & demeurent ſuſpendus, comme nous les ſuſpendons par ces préſentes, impoſant par proviſion un ſilence général & abſolu ſur cette matiere, pendant le cours d'une année à compter du jour de notre préſente Déclaration ; ce que nous eſpérons pouvoir ſuffire pour mettre en uſage les nou-*

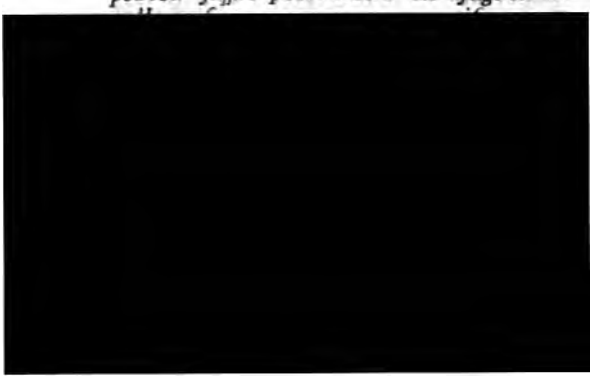

ſtitutionnaires qui avoient cenſuré les Appels comme ſchiſmatiques, croyoient voir leur condamnation, mécontenterent fortement ces Evêques. Celui de Soiſſons fut le premier qui s'éleva contre la Déclaration, dans une Lettre adreſſée à M. le Régent même. Son zéle y éclatoit avec d'autant moins de ménagement, qu'il avoit le cœur ulcéré de l'Arrêt rendu par le Parlement contre trois de ſes Ecrits, le jour même de l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi.

SECT. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Le premier étoit ſon Mandement de ſéparation, portant, comme les autres de cette eſpéce, injonction à tous les fidéles du Diocèſe de Soiſſons de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à la Conſtitution, défenſe d'en interjetter appel, & injonction à ceux qui l'ont interjetté de le révoquer dans un mois ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Le ſecond étoit l'avis aux Curés du Diocèſe de Soiſſons; & le troiſiéme ſa Lettre à l'Evêque d'Angoulême ſur ſon appel, accompagnée d'une *Lettre Paſtorale* aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe. Ces deux derniers Ecrits motivés de même que le Mandement renfermoient la même peine d'excommunication. L'Arrêt du Parlement déclare qu'il *y a abus auxdits Avis & Mandemens, & ordonne que les deux Lettres demeureront ſupprimées, comme ſéditieuſes, injurieuſes à l'autorité Royale, contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & induiſantes à diminuer la ſupériorité du Concile écuménique ſur le Pape.*

On trouve dans le même Recueil l'Arrêt en entier, pag. 323-327.

Dans ſa Lettre à M. le Duc d'Orléans il dit *que l'Arrêt qui flétrit ſes Ecrits retombe ſur une Bulle, qui malgré les Parlemens ſera toujours la loi de l'Egliſe.* Et parlant de la nouvelle

ct. IV. rt. 41. n. 1719.

Déclaration : » L'expérience de peu de jours » nous fait connoître, dit-il, que cette paix » & cette tranquillité dont on flatte les intentions pacifiques de votre Alteſſe Royale, ne » ſera point une vraie paix, mais un triomphe pour les Appellans, & une occaſion de » vexation contre nous. A l'ombre de cette » paix, les Arrêts inſoutenables rendus par » les Parlemens de Rouen, d'Aix, de Toulouſe & de Bordeaux contre les Mandemens de nos confreres, demeurent ſans » atteinte. A l'ombre de cette paix, on voit » ſubſiſter en leur entier les jugemens injurieux » à notre illuſtre Métropolitain, dont les fidéles à venir reſpecteront le zéle, la fermeté & les vertus. » On verra ci-après ce qu'on doit penſer des vertus de M. de Mailli, l'illuſtre Métropolitain de M. Languet. » A » l'ombre de cette paix, continue M. Languet, » les Evêques de Marſeille & d'Apt demeurent » dépouillés de leurs revenus, & réduits aux » ſecours de leurs amis ou de leurs Diocé» ſains.... Enfin à l'ombre de cette paix, » les Appellans s'applaudiſſent de ce qu'on » dit encore en leur faveur dans la nouvelle

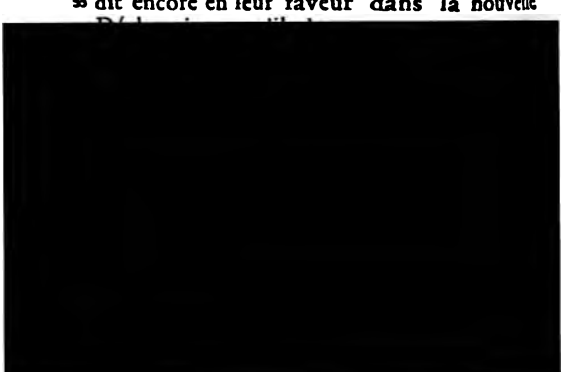

& l'impreſſion qui en a été faite ; pour les ré-
ponſes dudit Evêque rapportées en la Cour,
être ſtatué ce qu'il appartiendra. L'Arrêt eſt
du 9 Août 1719. En conſéquence, deux No-
taires ſe tranſportent chez l'Evêque de Soiſ-
ſons, qui leur dit qu'il répondroit dans le
tems marqué ; & ajouta qu'il étoit bien moins
touché de l'Arrêt, que de la mort d'un fai-
an qu'il venoit de perdre. Dans ſa réponſe
ignée de lui & contreſignée de ſon Secrétaire
e 15 Août 1719, il ſe déclare auteur de la
ettre, n'en déſavoue point l'impreſſion, &
en fait gloire.

SECT. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Il y proteſte entre autres choſes, *qu'il ne*
prétend point par ſa préſente Déclaration, ni
approuver l'Arrêt du Parlement, ni préjudicier
aux droits & immunités de ſa dignité Epiſco-
pale, ni ſoumettre ſa perſonne à un Tribunal
qui n'eſt point compétant pour le juger, quand
même il ſeroit coupable, & auquel par Arrêt
du Conſeil du 26 Avril 1657, & par la Déca-
ration dudit jour, il eſt défendu d'en connoître,
MESME EN CAS DE CRIME DE LÉZE MAJESTÉ,
à peine de caſſation de procédures, nullité des
Arrêts, &c. On obſerva dans le tems, que la
Déclaration que cite M. de Soiſſons n'a pas
été enregiſtrée, & qu'il ſe trouve devant &
après des exemples contraires à ſa prétention.
Sous Henri IV. un Evêque de Senlis fut con-
damné à venir demander pardon en préſence
du Parlement, à genoux & tête nue, pour
des paroles injurieuſes qu'il avoit dites contre
le Roi & le Parlement ; ce qui fut exécuté.
Plus récemment le Roi Louis XIV. renvoya
le Cardinal de Bouillon au Parlement pour le
juger. La réponſe ou Déclaration de l'Evê-
que de Soiſſons apportée au Greffe de la Cour,

donna lieu à un troiſiéme Arrêt contre ce Prélat, qui le condamne à dix mille livres d'aumônes.

ARTICLE XLII.

ANNÉE 1719.

Lettre de M. l'Archevêque de Reims à Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume, &c. condamnée au feu par Arrêt du Parlement.

Sect. IV. Art 42. Ann. 1719.

PEu de tems après la nouvelle Déclaration du Roi, le Parlement ſévit de la maniere la plus rigoureuſe contre une Lettre de M. l'Archevêque de Reims, *à Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume ſoumis à la Bulle* UNIGENITUS. Pour avoir une idée de cette Lettre, on peut lire le Réquiſitoire de M. de Lamoignon Avocat-Général, imprimé à la tête de l'Arrêt qui la condamne au feu. Sur ce Réquiſitoire & les concluſions de M. le Procureur-Général, le Parlement par ſon Arrêt du 22 Juin 1719 ordonne

Recueil d'Arrêts, t. 2. pag. 340-350.

[redacted]

Lorſque l'Archevêque de Reims reçut l'Arrêt du Parlement, il dit à une perſonne qui étoit avec lui : » On m'a écrit de Paris » que ma Lettre ſera condamnée à être brûlée » à Reims : je m'y attends, & j'ai pris mon » parti d'aller aſſiſter à l'exécution revêtu de » mes habits pontificaux, avec mes Eccléſiaſtiques orthodoxes, chantant des hymnes » & des cantiques. » Il aſſura que le Parlement n'en étoit pas où il croyoit ; qu'il feroit bientôt paroître des ouvrages plus forts que ſa Lettre. Et comme on le menaçoit de l'autorité du Prince Régent, il dit, *Je ne crains que Dieu*, & diſtribua publiquement des exemplaires de ſa Lettre.

SECT. IV. Art. 42. Ann. 1719

ARTICLE XLIII.

ANNÉE 1719.

Le Duc d'Orléans tire avantage de ces obſtacles mêmes pour amener les choſes à la pacification qu'il ſe promettoit. Comment il s'y prend pour gagner le Cardinal de Noailles.

TEls étoient, dans le tems que la Déclaration du 5 Juin vint à paroître, les emportemens où ſe livroient les principaux des Prélats acceptans, & les obſtacles que cette Déclaration ſembloit apporter à la pacification que le Duc d'Orléans ſe promettoit : mais ces obſtacles ſe tournoient en moyens dans les mains d'un Prince ſi habile. Il n'empêchoit pas ces Prélats fougueux de s'abandonner à leur impétuoſité, perſuadé qu'il ſauroit bien, quand il lui plairoit, ou s'en débarraſſer, en laiſſant agir contre eux les Parlemens, ou ſe les attirer par les graces que

SECT. IV Art. 43. Ann. 1719

lui ſeul pourroit leur procurer. Il étoit le maître de faire rentrer en poſſeſſion de leurs revenus les Evêques de Marſeille & d'Apt : il pouvoit affranchir M. Languet de la peine de dix mille livres à laquelle il avoit été condamné. Ces Prélats n'étoient pas aſſez détachés des biens de ce monde pour n'être pas ſenſibles à ces ſortes de peines ; & les Jéſuites qui les jettoient dans l'embaras, n'étoient pas aſſez prodigues des tréſors qu'ils poſſédoient, pour vouloir dédomager toutes les victimes de leurs intrigues.

CT. IV. Art. 43. an. 1719.

Pour l'Archevêque de Reims, quelque courage qu'il marquât, le Duc d'Orléans le connoiſſoit : il n'ignoroit pas ſes avantures ; il ſavoit bien que ce n'étoit pas un homme capable de ſoutenir juſqu'au bout l'intrépidité qu'il affectoit. A l'égard des Cardinaux de Rohan & de Biſſi, il tenoit l'un par le deſir ambitieux de l'agrandiſſement de ſa famille, l'autre par la crainte où il étoit, aussi bien que tous ces Prélats zélés, qu'il ne vînt à laiſſer agir les Parlemens avec pleine & entiere liberté, & qu'il ne s'en ſuivît l'Appel au futur Concile au nom de toute la nation, &

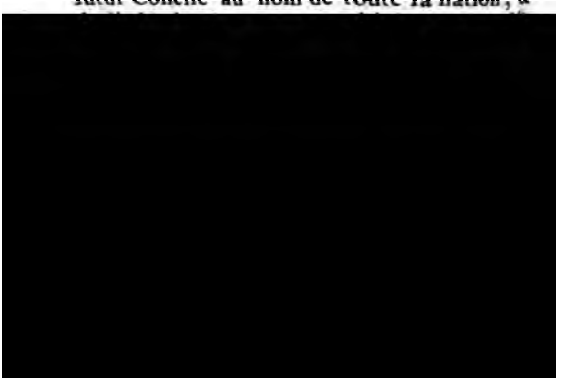

ptation de la Bulle ; il n'y avoit pas mê- renoncé par ſon Appel : en le publiant il it fait aſſez entendre qu'il étoit encore diſ- à l'acceptation ſous certaines conditions. Sect IV. Art. 43. Ann. 1719.

Prince lui annonce la paix ; il la lui pro- t au moyen de l'approbation qu'il donnera projet d'accommodement propoſé. C'étoit prendre par un endroit ſenſible & flatteur.

Prince de ſon côté ſe perſuadoit que l'e- mple de ce Prélat auroit beaucoup d'imi- eurs, & que le parti des Appellans perdant lui un grand appui, ne ſeroit plus en état ſe ſoutenir, ou au moins de troubler la paix il ſe propoſoit d'établir.

ARTICLE XLIV.

ANNÉE 1719.

e Prince Régent, qu'un intérêt perſonnel engage à ménager le Pape, devient l'apologiſte de la Bulle, & tâche de faire entendre à Clément XI. que c'eſt pour l'avantage de Sa Sainteté qu'il viſe à l'accommodement.

L ne s'agiſſoit plus que de ménager le Pape & la Cour de Rome que ce Prince avoit in- érêt de ſe rendre favorable pour l'exécution un projet qui le regardoit perſonnellement : étoit le mariage des deux Princeſſes d'Or- fans avec les deux Infans, le Prince des Aſtu- ies, & Dom Carlos. Les Jéſuites informés e ce projet mettent tout en œuvre pour le avoriſer, & chargent leur Pere d'Aubenton, onfeſſeur de Philippe V. de repréſenter à ce Monarque combien des alliances faites avec Sect. IV. Art. 44. Ann. 1719.

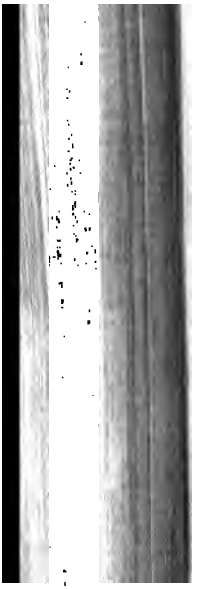

obligera les mêmes Evêques
un Mandement pour annon
ſon Diocèſe ſa ſoumiſſion
explications contenues dans
trine auquel il prétendra q
liée.

Auſſi-tôt que M. le Rége
doctrine, deſtiné à être co
l'accommodement, il ſe cha
lui-même, écrit d'une main
me s'il lui fût tombé du ciel.
tant que l'Auteur de cet Ecrit
ce qu'autrement les uns & les
examiné ſuivant leurs différe
Le Prince ſe remet en cérér
maux de Rohan & de Biſſi p
miner par les Evêques de
commande en même tems
une prompte expédition. Po
intentions, le Cardinal de R
chez lui, comme dans l'Aſſ
rante ſous Louis XIV. quat
Prélats de ſon parti qui ſe tr
On leur liſoit le corps de d

; que les Evêques acceptans eurent pris
ıication du corps de doctrine à tout de
:z le Cardinal de Rohan, & que les
ui avoient le ſecret de la négociation,
lire, les Cardinaux de Rohan, de
le Gêvres & M. de Soiſſons, eurent
corps de doctrine les changemens que
égent voulut leur paſſer, on les aſſem-
deux bandes pour leur en donner une
lecture, & pour s'aſſurer de leurs
s. Après ces préliminaires, on compte
, & on indique l'aſſemblée générale,
ırdinal de Rohan produit le genre d'ac-
ın du Cardinal de Noailles, déclarant
lats, qu'il n'y a rien à changer à cette
ıu'elle n'eſt point ſoumiſe à leur exa-
k tous conviennent de ſe rendre le len-
au Palais Royal, afin de conclure
: en préſence de M. le Régent. Les
s, au nombre d'environ quarante,
une Lettre adreſſée à M. le Régent,
ıuelle ils déclarent que l'ouvrage qu'ils
aminé eſt conforme à la doctrine de
, de la Conſtitution, & de l'Inſtruc-
ıſtorale des Quarante.

ndant l'affaire n'étoit point encore ter-
: car le Duc d'Orléans avoit promis au
al de Noailles la ſignature de plus de
-vingts Prélats. Comment fera-t-il pour
r ce nombre ? Nous avons déja vu qu'il
ı à eſpérer de la plûpart des Prélats ap-
; : il les tentera néanmoins ; mais il
ıvera guères ſon compte que parmi les
ans.

r la réuſſite d'une pareille entrepriſe,
ice & ſon Abbé du Bois envoient dans
les provinces du Royaume des Cou-

naires, c'eſt un homme qui pe
comme eux : enfin c'eſt un E
mérité & Appellant qui va ſo
bation des Evêques appellans
Eccléſiaſtiques avoient auſſi
leurs différentes Inſtructions,
duiſantes tant de M. le Régent
des deux partis. Le Cardinal
écrivant aux Prélats appellan
à ceux qui lui étoient les plus
repréſentoit l'accommodement
& relevoit beaucoup les avan
rité devoit retirer de l'approl
de doctrine : ſur-tout, il avo
dire que ſon acceptation étoi
pendante des explications. L
ceptans, en écrivant auſſi de
ſoient valoir à leurs Evêque
l'accommodement avoit de fa
intérêts : ils reconnoiſſoient q
du Cardinal de Noailles étoit
ils prétendoient que cette rel

Sect. IV. Art. 45. Ann. 1720.

liſe & de l'Etat, & ſe trouvant ſou-
oute la Puiſſance Royale ; tandis
pels ſeroient déclarés nuls pour le
endus pour l'avenir. Les Couriers
oient pas de faire valoir toutes ces
; y en ajoutoient même beaucoup
qui ſans être théologiques, ni ti-
d de la Religion, n'en étoient pas
aces & proportionnées à toutes ces
s. M. le Régent en ajoutoit une der-
oit de tenir en ſuſpens tous ceux qui
nt quelque grace, & de différer la
1 de tous les bénéfices vacans, Evê-
ayes, &c. juſqu'après la conclu-
commodement. Toutes les meſures
:n priſes, il n'eſt point étonnant
ques diſperſés dans les provinces
même docilité, & n'aient pas exa-
ſcrüpuleuſement que ceux qui
aris. Etoient-ils la plûpart gens à
meurer ſeuls, ayant contre eux la
:eux de leurs Confreres pour leſ-
voient le plus de déférence ? D'ail-
:ur faiſoit eſpérer, on les aſſuroit
le Pape approuveroit tout ce qui ſe
rance par rapport à la Bulle. D'un
, qui peut ſavoir toutes les ruſes que
liſſionnaires mirent en uſage pour
répugnance de certains Evêques à
oſes demeurées juſqu'à préſent in-
1 public, excepté le tour de ſou-
uſa l'Abbé de la Fare, l'un d'entre
Abbé n'ayant point de Lettre du
l'Evêque d'Apt, en fabriqua une,
ſi bien la ſignature de M. le Ré-
l trompa ce Prélat, & obtint de lui

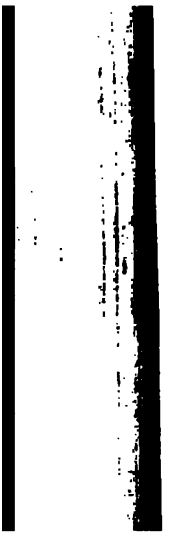

Cet accommodement donne li
diſputes. Il eſt également
partis.

SECT. IV. Art. 46. Ann. 1720.

QUelle paix pouvoit-on
curer à l'Egliſe par de
noniques ? Auſſi vit-on le
échauffées que jamais : tou
Bulle avoit fait naître ſubſiſt
tier, & la maniere dont l'
avoit été négocié donnoit li
querelles, où de part & d'a
de duplicité, de fourberie,
Les Prélats les plus éclairés
laiſſé prendre dans les piéges
tendus, s'oppoſoient à une
pouvoit avoir que des ſuit
ſieurs même des Conſtituti
refuſé de prendre part à
commodement. MM. de N
de Dol, de Chartres & d
voient que le Cardinal de N

& embrouiller ce qui eſt clair par
? »

Sect. IV. Art. 6. Ann. 1720.

ques appellans ou oppoſés à la
ombre de quatorze ou quinze, *
ſſi contre l'accommodement, ſe
ır le même principe : mais ils en
: conſéquence diamétralement op-
:a Bulle eſt claire, *diſoient-ils*,
loin qu'elle préſente dans ſon ſens
doctrine de l'Egliſe, elle la com-
: la proſcrit ; elle condamne des
ns, qui dans leur ſens naturel,
nt que des vérités certaines ; elle
ſſentiellement mauvaiſe, & nulles
ons ne peuvent la corriger ni la
n état d'être acceptée : ſi les expli-
ont bonnes, elles condamnent la
elles ne valent rien, il faut les
er auſſi-bien que la Bulle. »
ıſi que les deux partis rejettoient
dement par un principe qui leur
nun, & dont la certitude eſt évi-
lpable, ſavoir la clarté de la Bulle ;
:s raiſons très-différentes, comme
ıs de le voir. Les deux partis trou-
ange la maniere dont cette impor-
ıre avoit été traitée, la précipita-
peu d'examen, le profond ſecret
oit apporté, le violement enfin de
régles. Les Evêques acceptans qui
oint entrés dans l'accommodement,
mêmes de ceux qu'on y avoit fait
ſurpriſe & par des voies [redacted]u près

le Mirepoix, Senez, Montpellier, Bou-
ſoulême, Dax, Pamiers, Laſcoure, Au-
dun, Châlons ſur Marne, Caſtres, Cou-
cien Evêque de Tournai, & le Chapitre
e Siége vacant.

Ce myſtére conſiſtoit dans
Duc d'Orléans avoit prié le P
durant quelques mois, c'eſt-à
qu'on devoit négocier en Fra
modement, bien entendu que
toit pas content des conditio
ſeroit toujours le maître de
geroit à propos pour marque
tion. Quoique Clément XI. n
négociations & ces aſſemblé
parce qu'elles étoient contrair
qu'il exigeoit, & qu'elles d
ment de croire que l'affaire de
n'étoit rien moins que finie ; c
circonſtances où il ſe trouv
qu'avoient fait les Actes d'ap
autoriſés par les Parlemens,
déſobliger un Prince qu'il a
dans de pareilles circonſtanc
à garder le ſilence ſur les mo
loit employer pour procurer

avoit nulle approbation à attendre du
e, ils ne laiſſoient pas de donner aux au- SECT. IV.
Evêques qui s'en rapportoient à eux, des Art. 45.
rances & même des aſſurances poſitives, Ann. 1720.
rien ne paroîtroit au jour ſans que le ſaint
ne l'eût approuvé : ce qui leur attira dans
ſuite de très-vives plaintes de la part de
Evêques.

De quelque côté donc qu'on enviſage cet
ommodement, on voit qu'il n'y régna
re de ſincérité. Quant au corps de doctrine
en fait la baſe, comme on y ſouffrit les
ngemens que les Evêques acceptans avoient
lu y faire afin d'avoir leur approbation ;
toit un tiſſu de contradictions, de propo-
ons équivoques & entortillées, d'expreſ-
ns favorables aux nouveautés. Il ſembloit
on y eût épuiſé toutes les ſubtilités du plus
nd chicaneur pour trouver des héréſies dans
propoſitions les plus exactes, pour obſcur-
les vérités de la Religion, & pour donner
s armes aux erreurs que la Bulle autoriſe.
Tout y eſt bas, diſoit un ſavant Théolo-
gien ; * tout y eſt artificieux, plein de * M. Petit
mauvaiſes fineſſes, & de petites ſubtilités, pied.
ſans juſteſſe, ſans principe, ſans bonne
foi, ſans droiture, ſans honneur ; rien n'eſt
plus indigne du Clergé de France. Sa mé-
thode, *diſoit-il encore ailleurs*, eſt de
s'appliquer beaucoup à mettre à couvert des
vérités que perſonne n'attaque ; & à l'égard
de celles qui ſont en péril, de ſacrifier ab-
ſolument les unes, de donner aux autres
une protection bien foible, & de s'expli-
quer ſur pluſieurs en termes ordinairement
plus favorables à leurs adverſaires qu'à leurs
défenſeurs. » Il en étoit de même des er-

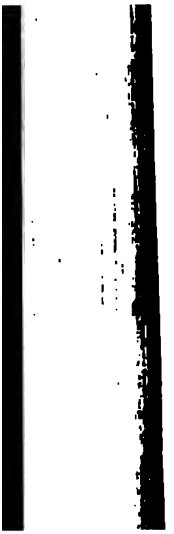

nent pas que les Evêques ai
des chimeres ; on autoriſoit ,
les calomniateurs qui impu
ſeurs de la vérité de ſoutenir
on donnoit lieu de croire que
eſt coupable.

Tel étoit en général le ra
quel on prétendoit faire une e
entre les Evêques. Après to
apparence de paix : on pouvoi
que tous les Evêques du Roya
nis dans une acceptation de
Régent n'en demandoit pas
là ſes preuves de Catholicit
la Cour d'Eſpagne, & rien
concluſion des alliances qu'i
auroit bien voulu terminer pe
ce les affaires de Religion q
grandes émotions dans les
avoit principalement à cœur
ſonnels , & l'on crut que le ſi
ciation du côté de l'Eſpagne é

ARTICLE XLVII.

ANNÉE 1720.

Le Duc d'Orléans entreprend de faire autoriſer l'accommodement par une Déclaration du Roi enregiſtrée au Parlement. Requêtes des quatre Evêques, de l'Univerſité, de la Faculté de Théologie, & des Curés de Paris, où il eſt repréſenté que par l'Appel tout autre Tribunal que celui du Concile eſt incompétent.

SECT. IV. Art. 47. Ann. 1720.

IL ne manquoit plus à ce Prince pour conſommer ſon grand ouvrage, que de l'autoriſer par une Déclaration du Roi enregiſtrée au Parlement. Il fait donc dreſſer cette Déclaration, où Sa Majeſté ſuppoſant que la Bulle eſt devenue une loi de l'Egliſe, par l'acceptation de preſque tous les Evêques du Royaume, confirme & renouvelle les Lettres-Patentes de 1714; ordonne que la Conſtitution ſoit obſervée dans tous ſes Etats; défend de rien dire, ſoutenir, enſeigner, imprimer contre la Conſtitution, l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, & le corps de doctrine; ordonne que les Appels interjettés au futur Concile, *ſoient regardés comme de nul effet.*

Dès que l'on fut inſtruit que le Duc d'Orléans alloit faire porter cette Déclaration au Parlement, les quatre Evêques appellans, MM. de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, y firent préſenter en leur nom une Requête dans laquelle ils repréſentent » que par leur Appel tout autre Tribunal » que celui du Concile eſt devenu incompé-

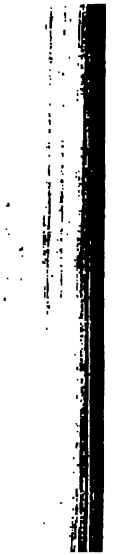

» Registre public, sans contrôle »
» blée canonique, sans qu'ils y ai
» pellés, eux qui étoient parties
» en un mot sans aucun vestige des
» noniques. En conséquence, ils
» à être reçus appellans comme d'a
» ce qui s'est fait en cette occasion
» de la Bulle, & au préjudice de
Pareilles Requêtes sont présentées
ment de la part de l'Université, de
de Théologie, & des Curés de Pa

Parmi les ouvrages imprimés q
à l'occasion de ce fameux événen
qui a pour titre : *Réflexions succint*
commodement, en contient une déc
l'accommodement dont il s'agissoi
tre tout autre qu'on voudroit en
dans la suite, en ce qu'elle mar
termine quel est le fond précis & c
contestation. » Les quatre Evêque
» Ecrit, ont fait voir dans leur
» qu'il y a dans l'Eglise deux corps

» ce que l'Egliſe aſſemblée en Concile examineroit avant toutes choſes. »

ARTICLE XLVIII.

ANNÉE 1720.

Réſiſtance que le Prince trouve au Parlement. Après diverſes tentatives, il eſt obligé de retirer ſa Déclaration. Il la fait porter au Grand Conſeil.

SECT. IV. Art. 48. Ann. 1720.

M. le Régent ayant envoyé la Déclaration au Parlement pour la lui faire enregiſtrer, y trouve de la réſiſtance ; & après diverſes tentatives, il eſt obligé de la retirer. Il la fait porter au Grand-Conſeil, compagnie plus dépendante de la Cour, & dont il eſpéroit diſpoſer à ſon gré. Mais il ſe trouve encore trompé dans ſon attente. MM. du Grand-Conſeil ne ſe laiſſerent point éblouir par les beaux dehors ſous leſquels on leur préſentoit cette affaire. Après un examen ſérieux, ils jugent qu'on ne pouvoit en aucune maniere enregiſtrer la Déclaration, parce que pour remédier aux abus & aux inconvéniens qui en pourroient naître, il auroit fallu non pas ſeulement y joindre des reſtrictions, ou des modifications, mais l'anéantir totalement. Ainſi à la pluralité de vingt voix contre ſix, il eſt arrêté que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de retirer ſa Déclaration. *

Le Duc d'Orléans ne voulant point reculer,

* Voyez l'Ecrit imprimé dans le tems intitulé, *Relation de ce qui s'eſt paſſé au Grand-Conſeil au ſujet de la Déclaration, &c.*

SECT. IV. ART. 48. ANN. 1720.

fait donner ordre aux Mouſquetaires de ſe tenir en état tout le matin, & ſort de chez lui avec un cortége éclatant pour aller lui-même prendre ſéance à ce Tribunal, ſuivi de M. le Chancelier & des Maîtres des Requêtes. Ayant pris ſéance & s'étant couvert, il fait un diſcours, où il dit entre autres choſes: » Qu'on n'a pas bien pris le ſens de la Déclaration du Roi au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, & que ſi on vouloit bien en pénétrer l'eſprit, il ſeroit aiſé de ſe concilier; qu'elle ne contenoit rien que de conforme aux maximes du Royaume, & ne tendoit qu'à donner la paix à l'Egliſe de France, agitée depuis longtems; (ajoutant expreſſément) qu'à l'égard des Appels, on les déclaroit ſeulement de nul effet, mais qu'on ne prétendoit rien dire contre leur validité & néceſſité. » Quand on en vint aux opinions, il dit en élevant la voix : *Liberté entiere pour les ſuffrages.*

Meſſieurs du Grand-Conſeil qui opinerent les premiers, le firent d'une maniere aſſez embarraſſée, & ſouvent interrompus par le bruit des tambours qui battoient dans la cour.

voit eu un pareil égard à la délicateſſe d'un autre Duc qui ne lui parut pas diſpoſé à faire ce qu'il ſouhaitoit. Il étoit donc aſſuré du ſuffrage de tous ces opinans, & tous enſemble emporterent de trente-quatre voix ſur le grand-Conſeil.

Sect. IV. Art. 48. Ann. 1720.

ARTICLE XLIX.

Année 1720.

Le Duc d'Orléans ſe trouve obligé d'avoir recours au Parlement. Ce qui s'y paſſe ne fait pas plus d'honneur ni à l'Accommodement ni à la Bulle.

M. le Régent qui ſentoit bien qu'il manqueroit toujours quelque choſe d'eſſentiel à ſon accommodement, tant que le premier Parlement du Royaume y paroîtroit oppoſé, prend enfin la réſolution d'employer les derniers efforts pour vaincre ſa réſiſtance, d'autant plus qu'il voyoit que le Cardinal de Noailles, effrayé du ſoulévement de preſque tout ſon Diocèſe, commençoit à ſe repentir de s'être trop engagé, & prenoit prétexte du refus de ces Magiſtrats, pour différer toujours de donner ſon Mandement. Déja ce Parlement ſe trouvoit exilé à Pontoiſe, & le Régent ſollicité par ſon Miniſtre l'Abbé du Bois étoit ſur le point de le releguer à Blois. Dans ces circonſtances ſi critiques, les Magiſtrats crurent pouvoir accorder quelque choſe au malheur des tems, pour ne point ſe mettre dans l'impoſſibilité de porter jamais ſecours en rien ni à l'Egliſe, ni à l'Etat. Ils voyoient qu'une plus longue réſiſtance ſeroit inutile ;

Sect. IV. Art. 50. Ann. 1720.

droits des Evêques, les Appel
pellans.

Voici les modifications de
ment. » Du 4 Décembre 172
» (les Lettres-Patentes) Oui,
» le Procureur-Général du Roi,
» cutées AUX MESMES CHARGE
» CONDITIONS portées par l'
» des Lettres-Patentes du 14 Fé
» CONFORMÉMENT AUX RÉGLI
» ET AUX MAXIMES DU ROYA
» torité de l'Egliſe, ſur le po
» riſdiction des Evêques, SUB
» TION DES BULLES DES PAPES
» APPELS AU FUTUR CONCILE
» RÉGLES ET MAXIMES DEMEU
» LEUR FORCE ET VERTU ; &
» CESSATION de toutes pourſu
» dures PORTÉE par la préſente
» pour raiſon des Appels inter
» LABLEMENT OBSERVÉE. »

toire, ni qui impoſât à perſonne la néceſſité de ſe ſoumettre à cette Bulle. Tant d'Arrêts de tous les Parlemens du Royaume contre ceux qui la préſentoient comme une loi à laquelle on étoit obligé de déférer, & de plus les deux Déclarations de 1717 & 1719, qui établiſſent ſi préciſément, qu'elle n'avoit pas l'autorité de captiver les ſuffrages; tous ces monumens mettent cette vérité dans une évidence, à laquelle il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer. On ne peut donc pas dire que l'enregiſtrement de 1720, fait AUX MESMES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS que celui de 1714, ait été regardé par le Parlement comme un Acte qui donnât à la Bulle un caractére obligatoire, ni qui impoſât à perſonne la néceſſité de ſe ſoumettre à ce Décret.

SECT. IV. Art. 49. Ann. 1721.

L'autorité publique a reconnu invariablement juſqu'en 1720, que l'unique objet des Lettres-Patentes de 1714 & de leur enregiſtrement a été de ſatisfaire à la loi de police, qui fait une des plus importantes portions des maximes du Royaume, par laquelle les Evêques ne doivent recevoir que de la ſeule main du Roi, ou de celles de ſes Officiers, les Décrets de Rome, ſur leſquels ils ont à porter leur jugement. En conſéquence de cette loi de police, en 1714 le Parlement dépoſitaire de l'autorité Royale a examiné la Bulle dans ce qui étoit de ſa compétence; il a cru devoir la reſtraindre & la limiter pour ce qui pouvoit intéreſſer le droit public du Royaume; & après cela, il n'a fait autre choſe que de la préſenter d'une maniere authentique aux Evêques, ainſi reſtrainte & limitée, pour qu'ils euſſent à l'examiner de nouveau, & à en juger eux-mêmes, ſelon les droits de leur

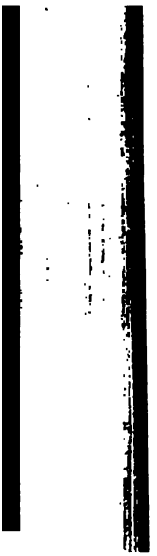

rait encore autre choſe ici, qu
de nouveau à l'examen & au
Evêques, la Bulle jointe au r
modement.

Une autre précaution priſe
Magiſtrats dans leur enregiſtren
CONSERVER expreſſément,
LEUR FORCE ET VERTU, les d
& des Appellans, toute l'aut
LES DE L'EGLISE ET DES
ROYAUME, ſur les conditions
néceſſaires à l'acceptation des E
pour les cas où ils prévoyoien
ditions requiſes ne ſeroient poin
les ſuites de l'accommodement.

Il réſulte de-là que les condi
mologation n'ayant point eu lie
reil accommodement, l'homolo
par la vertu de ſes clauſes reſti
mis toutes les parties, & l'aff
la Bulle, dans la même poſi
étoient auparavant. Les M

ARTICLE L.

ANNÉE 1720.

Mezabarba, Patriarche d'Alexandrie, envoyé à la Chine par le S. Siége pour y faire exécuter par les Jéſuites tous les articles de la Bulle Ex illâ die.

QUelque attaché que fût aux Jéſuites le Pape Clément XI, il fut obligé par le ſoulévement général des autres Miſſionnaires, de donner la Bulle *Ex illâ die*, qui condamne les ſuperſtitions & les idolatries ſouffertes & accréditées par ces Peres dans l'Empire de la Chine. Pour faire exécuter tous les articles de cette Bulle, le S. Siége choiſit Mezabarba pour ſon Légat, que l'on décora du titre de Patriarche d'Alexandrie, afin de lui donner plus de crédit. SECT. IV. Art. 50. Ann. 1720.

Le nouveau Patriarche part de Rome au mois de Mai 1719 pour aller à Lisbonne d'où les vaiſſeaux devoient le tranſporter en Orient. Arrivé dans cette Capitale, il fait enregiſtrer ſes Lettres de Légat & de Viſiteur Apoſtolique à la Chancellerie du Royaume. Cette précaution lui parut néceſſaire pour prévenir les difficultés que pourroient lui faire les Jéſuites, au ſujet du prétendu droit de patronage des Rois de Portugal, & de la Primatie de l'Archevêque de Goa ſur toutes les Miſſions de l'Orient: prétextes dont s'étoient ſervis ces Peres contre les intentions de Sa Majeſté Portugaiſe, pour couvrir leur révolte & leurs violences contre le Cardinal de Tournon. Le Légat

brégerons point ici parce qu'ell
ſuſceptible de l'être, ſe trouve
le quatriéme volume des An
Chine, tirées de deux Journa
lien, & qui a pour auteur un
oculaire de tous les faits qui y ſ
& pour réviſeur M. le Patriarc
l'a lû avec attention, & y a aj
échappés à l'Auteur; l'autre é
& dreſſé pareillement par les o
Patriarche, contenant bien de
circonſtances qui ne ſe trouver
premier. Il ſuffit de dire en g
que les Jéſuites ont paru dans n
volumes, violateurs hardis &

* Nous ſommes obligés d'anticiper
va ſuivre les années 1720, 1721 &
ſerver la liaiſon des événemens. M. de
riva à Pekin que vers le 25 Décembre
premiere audience de l'Empereur le
Il partit de cette Capitale le 21 Mar
née. Le 9 Mai il ſe rendit à Canton

loi de Dieu dans ſes premiers chefs, partiſans déclarés de l'idolatrie, rebelles aux ordres les plus marqués du S. Siége, oppreſſeurs de ſes Légats, perſécuteurs des Miniſtres de Jeſus-Chriſt les plus attachés à leurs devoirs, le ſcandale de la Religion parmi les Infidéles, &c. ils le paroiſſent avec de nouveaux excès dans cette Hiſtoire. La Société s'y montre comme une armée deſtinée pour faire la guerre à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt & à ſa Religion : armée dont le Chef qui la commande, eſt le Général même de cette Société; les Officiers qui combattent ſous ſes ordres, chaque Jéſuite envoyé par lui à la Chine; & les Troupes à leur ſolde, les Idolâtres de la Chine, du Tonquin & de la Cochinchine; & enfin les Victimes, quiconque a du zéle pour la Religion, ſans diſtinction d'âge, de dignité, ni de caractére.

SECT. IV. Art. 5. Ann. 172

Fin du quatorziéme volume.

TABLE
DES ARTICLES
Du quatorziéme Volume.

SECTION I.

Contenant les principaux événemens qui ont précédé la Bulle Unigenitus.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

ERreurs du Livre du Cardinal Sfondrate. Le Cardinal Albani qui l'avoit fait imprimer, empêche qu'il ne ſoit condamné. Problême Eccléſiaſtique. Premiere attaque contre le Livre des Réflexions morales. M Boſſuet en prend la défenſe. Le Cardinal Albani élevé ſur le Saint Siége, prend le nom de Clément XI. Ecrits des Jéſuites ſur les Idolatries Chinoiſes. Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris qui les condamne. pag. 1.

ART. I. Défenſe de cette cenſure par M. Dupin. Expoſition de la Doctrine qui fait l'objet de la même cenſure. Soulévement de M. Boſſuet & de MM. des Miſſions Etrangeres contre cette Doctrine. 8

ART. II. L'affaire du cas de Conſcience. M. de Sébaſte rendu ſuſpens de ſes fonctions. Clergé de Hollande

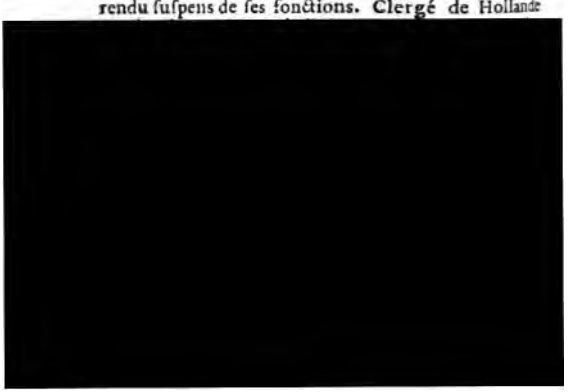

d'hui. Les maximes de l'Empire & de la Magiſtrature Belgique ſur la compétence des Tribunaux ſéculiers, ſe ſont toujours maintenus les mêmes que dans les Parlemens de France. pag. 65

ART. XVIII. Le P. Tellier fait ſigner par MM. de Luçon & de la Rochelle une Ordonnance & inſtruction Paſtorale contre le Livre du P. Queſnel. Derniers ſouffrances & mort de M. le Card. de Tournon. 69

ART. XIX. Les Jéſuites craignent les talens & la religion de M. Borgueſe, Médecin du Cardinal de Tournon, & viennent à bout de le faire périr. 75

ART. XX. L'Evêque de Gap vient au ſecours de MM. de Luçon & de la Rochelle. Il produit un Mandement, où il décide des cas de conſcience d'une maniere à faire horreur. Le Cardinal de Noailles ſe détermine à condamner leurs Mandemens. 76

ART. XXI. Surpriſe que le P. Tellier ſe prépare de faire à Louis XIV. L'intrigue eſt découverte. Tout ſemble annoncer la diſgrace du P. Tellier. L'Evêque de Meaux vient à ſon ſecours. 79

ART. XXII. La mort du Cardinal de Tournon devoit cauſer à Rome la ruine de la Société. Clément XI. ſe contente de gémir & de pleurer. 84

ART. XXIII. Exhumation des corps enterrés à Port-Royal. On abuſe de la foibleſſe & de la maladie de quelques Religieuſes pour leur faire ſigner purement & ſimplement le formulaire. 86

ART. XXIV. Obſervation ſur l'unité de la cauſe des Appellans avec celle de Port-Royal. 88

ART. XXV. Louis XIV. demande au Pape une Conſtitution contre le nouveau Teſtament du P. Queſnel.

& Arrêt du Parlement contre ce Livre. Mouvemens que les Jéſuites ſe donnent pour empêcher que ce Livre ne ſoit brûlé & l'Auteur décreté. 104

ART. XXXI. Parallele entre la Doctrine des Jéſuites & celle du P. Queſnel. 109

ART. XXXII. La condamnation du P. Jouvenci frappe étrangement Clément XI. Le P. Tellier traite cet événement de bagatelle. Clément XI. eſt raſſuré, & l'affaire de la Conſtitution ſe conſomme. 111

SECTION II.

Concernant les événemens principaux depuis la publication de la Bulle Unigenitus *juſqu'à la mort de Louis XIV.*

ART. I. Soulevement univerſel à la premiere vue de la Bulle *Unigenitus*. 116

ART. II. Meſures que le P. Tellier avoit priſes pour ne pas échouer. Le Cardinal de Noailles effrayé du crédit de la Société, fait deux démarches qui ont pour lui des ſuites fâcheuſes. 122

ART. III. Aſſemblée des quarante Evêques. Le P. Tellier ſouffre que le Cardinal de Noailles y préſide, & qu'elle lui défére la nomination des Commiſſaires. Le Cardinal de Rohan établi chef de la Commiſſion. 125

ART. IV. Embarras où ſe trouvent les Commiſſaires. Le P. Tellier trouve bon que ces Commiſſaires travaillent à dreſſer un rapport qui parût un Commentaire de la Conſtitution. 129

ART. V. Inquiétudes de Clément XI. & de ſes Miniſtres, qui s'étoient attendu que la Bulle ſeroit reçue ſans examen. Inſtruction Paſtorale, deſtinée à renfermer des explications. 132

ART. VI. Artifice avec lequel ce projet eſt concerté. 134

ART. VII. Préparatifs de l'Aſſemblée générale où devoit ſe faire l'acceptation de la Bulle. Fêtes Pontificales données pendant trois jours chez le Cardinal de Rohan. 136

ART. VIII. Excellent conſeil de S. Léon donné à Théodoſe, & propoſé par le Cardinal de Noailles à l'Aſſemblée. 139

ART. IX. Le Cardinal de Noailles fait au nom des Evêques qui lui étoient attachés, & au ſien, une déclaration pleine de ménagemens, qui ne ſervoient pas peu à mettre les ennemis de la vérité dans leur tort. 143

ART. X. Obſervation ſur cette déclaration du Cardinal

de Noailles. Elle eſt l'un des points les plus importans dans l'hiſtoire de cette grande affaire. 146
ART. XI. Le Cardinal de Noailles & les huit Evêques qui lui ſont unis ſe retirent de l'Aſſemblée pour écrire au Roi & lui rendre compte des raiſons qui les ont empêchés de ſuivre l'avis des Quarante. 148
ART. XII. Derniere ſéance de l'Aſſemblée des Quarante, dans laquelle ils finiſſent cette grande affaire comme ils l'avoient commencée, c'eſt-à-dire qu'on ne voit rien qui puiſſe la faire regarder comme une Aſſemblée canonique. 152
ART. XIII. La réſolution priſe par le Cardinal de Noailles & par les Evêques qui lui ſont unis, d'écrire au Pape, déplaît au Pere Tellier. Louis XIV. ne leur permet point de le faire. 155
ART. XIV. Lettres-Patentes qui portent injonction à tous les Evêques & Archevêques du Royaume de ſe conformer à tout ce qui a été fait par l'Aſſemblée des Quarante. Réſiſtance des Gens du Roi & du Parlement. 157
ART. XV. Caractéres de l'enregiſtrement des Lettres-Patentes: ce que l'on doit en conclure par rapport à la Bulle. 160
ART. XVI. Réſolution priſe à la Cour d'envoyer la Bulle à la Faculté de Théologie, avec Lettre de cachet pour la faire recevoir. Mandement du Card. de Noailles qui défend de recevoir la Conſtitution. 164
ART. XVII. Projet d'introduire la Bulle dans la Faculté de Théologie. Fourberie à laquelle ſe prête le ſieur le Rouge, & qui provoque la réclamation la plus forte de la part des Docteurs les plus célébres. 169

ART. XXII. Obſervation ſur ce qui réſulte de cette prodigieuſe variété de conduite de la part des Evêques qui ſe donnent pour acceptans dans leurs Mandemens. 183

ART. XXIII. Les Evêques unis au Cardinal de Noailles compoſent auſſi leurs Mandemens. Tous le font ſur le plan de celui du Cardinal, à l'exception de M. de Senez. 186

ART. XXIV. Divers Décrets de l'Inquiſition contre ces Mandemens. Soulévement des Magiſtrats contre le premier de ces Décrets. 187

ART. XXV. Bref de Clément XI. au Roi, contre le Cardinal de Noailles & les autres Evêques qui s'arrêtoient à demander au Pape des explications. 189

ART. XXVI. Lettre à M. l'Archevêque de Tours où l'on attaque ces Evêques. 191

ART. XXVII. Prélats unis à M. Colbert, Evêque de Montpellier. Vrai point de vûe ſous lequel M. Colbert enviſage toute cette affaire. 193

ART. XXVIII. Une infinité de gens penſoient comme M. Colbert : mais tous n'avoient pas le courage de ſe conduire ſelon leurs lumieres. Il y eut cependant un nombre d'Evêques, de Curés, de Docteurs, & autres Eccléſiaſtiques, de Religieux & de Religieuſes même, qui rendirent témoignage à la vérité. 196

ART. XXIX. Quels effets produiſoit la Bulle dans les autres Etats de la Catholicité. Fauſſeté de l'aſſertion de ceux qui oſoient avancer qu'elle étoit acceptée par le Corps des Paſteurs. 198

ART. XXX. La même aſſertion détruite & démentie par des faits publics & inconteſtables. 200

ART. XXXI. Introduction informe de la Bulle dans l'Univerſité de Louvain. Elle n'eſt publiée par les Evêques des Pays-bas que de cette maniere irréguliere propre aux pays d'inquiſition. L'Univerſité de Louvain en la recevant ne reçoit point ſa doctrine. Lettre de M. Van-Eſpen à ce ſujet. 202

ART. XXXII. Le P. Tellier eſt obligé de ne point s'oppoſer directement à des vues de conciliation. 204

ART. XXXIII. Converſation du Préſident de Maiſons avec ce Pere. 207

ART. XXXIV. Traits qui caractériſent les deux Agens du P. Tellier, & qui juſtifient le choix qu'il avoit fait d'eux. 211

ART. XXXV. Célébres Prédicateurs enlevés à Paris, & mis à la Baſtille ou exilés. Deſtruction de la Com-

munauté de ſainte Agathe. Divers Monaſtères de Religieuſes tourmentés. 215
ART. XXXVI. Suite des mêmes vexations. On veut engager pluſieurs Savans, qu'on connoiſſoit oppoſés à la Conſtitution, à écrire en ſa faveur. Affaires de trois Curés & de trois Chanoines. 215
ART. XXXVII. Clément XI. donne la Bulle *Ex illâ die*, qui proſcrit toutes les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes. 217
ART. XXXVIII. Conférence chez le Cardinal de Biſſi, où la réſolution eſt priſe de la tenue d'un Concile national. 219
ART. XXXIX. Le P. Tellier obtient une Déclaration telle qu'il la falloit pour écraſer tout ce qui ſeroit oppoſé à lui & à ſa Société. Le Parlement montre toute ſa fermeté dans les démarches de ſes principaux Magiſtrats. 221
ART. XL. Obſervation ſur les circonſtances qui ont accompagné les derniers momens de Louis XIV. 229

SECTION III.

Concernant les principaux événemens depuis le commencement de la Régence juſqu'à l'Appel des quatre Evêques.

ART. I. Effets de la liberté rendue. Déclaration du Roi univerſellement applaudie. Tout l'appareil dreſſé contre les Evêques oppoſans diſparoît. 230
ART. II. Aſſemblée de Sorbonne. M. *Ravechet* eſt élu Syndic. Nomination de Commiſſaires pour examiner la geſtion du ſieur *Le Rouge*. 236
ART. III. Les Evêques aſſemblés veulent faire un coup d'éclat en faveur de la Bulle. Ce coup retombe ſur

[redacted]

ART. VII. Plus de trente Evêques acceptans écrivent au Prince Régent pour lui déclarer qu'ils n'ont reçu la Bulle que relativement aux explications. 248

ART. VIII. Ecrits emportés que le public nomme *Tocſins*. Arrêt du Parlement du 4 Avril, contre l'un des premiers de ces Ecrits. 252

ART. IX. Arrêt du 11 Mai contre un autre des mêmes Ecrits : Réquiſitoire. 254

ART. X. Obſervations ſur un endroit important de ce Réquiſitoire. 256

ART. XI. Suite du Réquiſitoire joint à l'Arrêt du 11 Mai. 257

ART. XII. Diſcours de M. de Montempuis Recteur de l'Univerſité de Paris au ſujet des calomnies contenues dans la Déclaration de l'Evêque de Toulon ſupprimée par le précédent Arrêt. 259

ART. XIII. Arrêt du Parlement d'Aix contre la même Déclaration de l'Evêque de Toulon. D'autres Ecrits. Lettres de la Faculté de Théologie de Paris au Parlement d'Aix. Mot du Premier Préſident de Paris aux Bacheliers de Sorbonne. 263

ART. XIV. Arrêt du Parlement de Paris qui juge l'affaire des ſix Docteurs excommuniés par l'Archevêque de Reims. 266

ART. XV. Arrêts des Parlemens de Dijon & d'Aix contre divers Mandemens & Ecrits tendans au ſchiſme. 269

ART. XVI. Obſervations ſur une maxime ſouvent répétée dans cette occaſion par le Miniſtére public. 270

ART. XVII. Arrêt du Parlement d'Aix, & Réquiſitoire, contre un Ecrit ſchiſmatique & ſéditieux. 274

ART. XVIII Arrêt du Parlement de Flandres, & Réquiſitoire, contre une Thèſe où l'on ſuppoſe que la Conſtitution eſt reçue par toute l'Egliſe. 276

ART. XIX. Arrêt du Parlement de Bretagne, & Réquiſitoire, concernant la Faculté de Théologie de Nantes, que le Parlement maintient dans ſes droits contre l'Evêque de Nantes, &c. 278

ART. XX Divers Appels comme d'abus reçus par Arrêts du Parlement de Paris, particuliérement contre une Ordonnance de l'Archevêque de Reims. 281

ART. XXI. Bref adreſſé par Clément XI à M. le Régent contre le Cardinal de Noailles & la Sorbonne. Trois autres Brefs pour obliger le Cardinal de Noailles & tous les Evêques oppoſans à ſe ſoumettre à ce qu'il exigeoit d'eux. 284

ART. XXII. Autre moyen employé par Clément XI. pour parvenir aux mêmes fins, mais qui ne lui réuſſit pas mieux. 286
ART. XXIII. Aſſemblée de Cardinaux convoquée à Rome, au moyen de laquelle le Pape cherche à tirer raiſon de l'injure prétendue qu'on lui a faite de ne pas recevoir ſes Brefs. 288
ART XXIV. Le Cardinal Fabroni par ſes menées à Rome, & le Nonce par ſes fréquentes Lettres écrites de Paris, animent Clément XI. à ſe porter à de plus grands éclats par de nouveaux Brefs. 290
ART. XXV. Nouvelles dépêches arrivées de Rome. Elles renferment quatre piéces importantes. 292
ART. XXVI. Précis de la Lettre des Cardinaux au Cardinal de Noailles, ſeconde piéce contenue dans les dépêches de Rome. 293
ART. XXVII. Précis du *Bref à la Sorbonne pour ſuſpendre ſes priviléges*, troiſiéme piéce renfermée dans les dépêches de Rome. 298
ART. XXVIII. Précis du *Bref circulaire aux Evêques acceptans*, quatriéme piéce contenue dans les dépêches de Rome. 300
ART. XXIX. Ces Brefs ſont rejettés par la Cour. Le Cardinal Paulucci les renvoie en France, & en fait expédier des exemplaires imprimés & authentiques aux Archevêques du Royaume. Les Parlemens s'élevent contre cette entrepriſe. 302
ART. XXX. Date de ces Arrêts avec divers Extraits des Réquiſitoires. 304
ART. XXXI. Les Jéſuites eſſaient d'émouvoir les peuples par des ſermons ſéditieux. 309

Cardinal de Noailles à ce ſujet. Obſtacles qui s'y oppoſent. Mort de la derniere Prieure de Port-Royal des champs. 322
ART. XXXVII. Suites des affaires de la Conſtitution. Projet de conciliation de la part du Duc d'Orléans. L'Abbé Chevalier envoyé à Rome avec le Pere de la Borde. Embarras où ſe trouve le Pape qui ne veut point de cette conciliation, & qui cependant eſt obligé de paroître ne vouloir point s'y refuſer. 326
ART. XXXVIII. Le Jéſuite Laffiteau tire le Pape de l'embarras où il étoit. Artifice avec lequel Clément XI. tâche, à l'aide de ce Jéſuite, d'éluder tout accommodement. 331
ART. XXXIX. Le Prince entreprend de travailler par lui-même à l'accommodement, & d'y faire entrer les Evêques de France indépendamment de la Cour de Rome. 335
ART. XL. Aſſemblée d'Evêques. La plûpart ne répondent point à l'attente du Duc d'Orléans. Les Cardinaux de Rohan & de Biſſi feignent de ſe rendre aux intentions du Prince, mais ſement difficultés ſur difficultés. 336
ART. XLI. Précis de deux Lettres adreſſées aux Prélats de cette Aſſemblée; l'une du P. Queſnel, l'autre de l'Archevêque de Reims. 338
ART. XLII. Suites des négociations du Cardinal de Noailles avec les Cardinaux de Rohan & de Biſſi. 343
ART. XLIII. Bruit répandu que le Card. de Noailles étoit ſur le point de donner ſon conſentement pour l'acceptation. Soulévement contre cette acceptation. Lettres & proteſtations des Curés & d'un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques. 350
ART. XLIV. Suite des négociations. Audience particuliere dans laquelle M. l'Ev. de Montpellier inſtruit le Prince Régent de l'état véritable de l'affaire. 354
ART. XLV. Suite des négociations. Conférence chez le Duc d'Orléans, où MM. de Mirepoix & de Boulogne ſe trouvent. Fermeté avec laquelle ces Prélats y déclarent leur ſentiment. 357
ART. XLVI. M. le Régent renouvelle les tentatives qu'il avoit déja faites auprès du Pape. Clément XI. ne paroît pas faire état de tout ce que le Card. de la Trimouille peut lui dire de plus fort de la part du Prince Régent. 359
ART. XLVII. Lettre d'Alexandre au Maréchal d'Uxelles, à deſſein d'intimider le Prince. Le Maré-

chal rejette cette Lettre avec une hauteur digne de lui. 362
ART. XLVIII. Les négociations & les conférences continuent en France. On ne ceſſe de craindre pour le Cardinal de Noailles. De nouvelles Lettres lui ſont adreſſées par grand nombre de Curés de Paris. La Faculté de Théologie lui envoie une nombreuſe députation. 365
ART. XLIX. Mort du Chancelier de. Voiſin M. d'Agueſſeau remplit ſa place, & M. Joli de Fleuri celle de M. d'Agueſſeau. Les réclamations du ſecond ordre contre la Conſtitution. 367
ART. L. Conférence tenue en préſence de M. le Régent. Preuves que le Cardinal de Noailles y produit de l'uſage que les Jéſuites faiſoient de la Conſtitution pour établir leurs faux principes & leurs erreurs. 369
ART. LI. M. le Régent charge M. le Chancelier de ſonder MM. d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne, qu'il eſtime les plus foibles des oppoſans. 371
ART. LII. La fermeté de ces trois Prélats, & l'opiniâtreté des Conſtitutionnaires outrés, font prendre à M. le Régent la réſolution de donner une Déclaration pour impoſer ſilence. 374
ART. LIII. Divers Ecrits que les Evêques Sulpiciens & Jéſuites ſe préparent à cenſurer. Mots inſérés dans un Arrêt du Parlement, dont ils veulent tirer avantage contre les Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes. 376
ART. LIV. La Cour de Rome venge ces Prélats. Le Tribunal de l'Inquiſition condamne au feu diverſes Lettres de Curés & autres, qui ſe rétractoient de l'acceptation ou publication de la Bulle. 380
ART. LV. Dans le tems que le Prince Régent paroît

habileté avec laquelle M. Ravechet ſut ſe conduire dans cette conjoncture critique. 391
ART. LIX. Arrivée des quatre Evêques dans l'aſſemblée de la Faculté. Diſcours de M. de Mirepoix. Lecture de l'Acte d'Appel faite par M. l'Evêque de Senez. Précis de cet Acte. 394
ART. LX. Diſcours du Syndic aux quatre Evêques. Acclamation de toute l'Aſſemblée. 405
ART. LXI. Adhéſion de la Faculté de Théologie à l'Appel des quatre Prélats. De plus de cent opinans il n'y en a que huit qui ne ſoient pas pour cette adhéſion. 407

SECTION IV.

Contenant les principaux événemens depuis l'Appel des quatre Evêques juſqu'à l'accommodement de 1720.

ART. I. Curés, Chanoines, Religieux, &c. du Diocèſe de Paris qui adherent à l'Appel. 410
ART. II. Appel des Dominicains du Collége de S. Jacques, non-ſeulement de la Bulle, mais encore d'une Lettre que leur Général leur avoit écrite par ordre du Pape. 413
ART. III. L'Univerſité de Paris eſt ſur le point de ſe joindre aux Appellans. Un ordre du Duc d'Orléans lui défend de mettre la matiere en délibération. Concluſion dans laquelle elle fait paroître une parfaite ſoumiſſion aux ordres du Prince Régent, & manifeſte autant ſon adhéſion à l'Appel, que ſi elle l'avoit faite dans toutes les formes. 415
ART. IV. Précis d'un Mémoire dans lequel on examine deux queſtions, la premiere ſi l'Appel des quatre Evêques eſt légitime; la ſeconde, s'il rend nulles toutes les procédures qu'on pourroit faire à ſon préjudice. 415
ART. V. Appels de la Faculté de Théologie, du Chapitre, & de l'Univerſité de Reims, ainſi que de plus de cent Curés du Diocèſe, de quelques Monaſtéres, du Chapitre de S. Symphorien & de pluſieurs particuliers. 426
ART. VI. Appels de la Faculté de Théologie de Nantes, à laquelle ſe joignent les Curés de la ville, les Peres de l'Oratoire, pluſieurs autres Eccléſiaſtiques, & nommément le ſaint Prêtre M. de la Noë. Ménard 427
ART. VII. Appels à Rouen, Troyes, Metz, &c. Les Evêques de Verdun & de Amiers adherent à l'Appel de leurs quatre Confreres. 430

ART. VIII. Conſultation où l'on examine ſi l'on doit déférer aux cenſures qui ſeroient décernées contre les Appellans. 431

ART. IX. Le Cardinal de Noailles fait avouer au Régent que l'Appel étoit canonique. Le Notaire qui avoit reçu l'Appel eſt mis à la Baſtille ; le Syndic de Sorbonne eſt exilé ; les quatre Evêques ont ordre de ſe retirer dans leur Diocèſe ; la Faculté de Théologie de Paris a défenſe de s'aſſembler. 433

ART. X. Conſternation du Pape en apprenant l'Appel des quatre Evêques. Il attend que les Jéſuites & le grand nombre de zélés partiſans de ſa Bulle en France, le tirent d'affaire. 435

ART. XI. Les Jéſuites & les Prélats ſur qui le Pape comptoit, font entrer le Régent dans des ménagemens qui leur ſont favorables. Lettre circulaire de ce Prince. 438

ART. XII. Expreſſion inſérée dans ſa Lettre circulaire pour marquer qu'il ne prétend point donner atteinte aux maximes du Royaume ſur l'Appel au Concile. 440

ART. XIII. Inquiétude des Evêques & des Jéſuites au ſujet des négociations d'accommodement. Pour rompre ces négociations, ils en viennent à une rupture ouverte avec les Appellans. 441

ART. XIV. Arrêts des Parlemens contre ces entrepriſes ſchiſmatiques & ſéditieuſes. Extraits de ces Arrêts mémorables. 444

ART, XV. Déclaration du Roi pour impoſer un ſilence abſolu ſur la Bulle. Cette Déclaration déplait également aux Appellans zélés, & aux rigides Acceptans. 44[illegible]

raits des Requiſitoires où l'on voit ce
; gens du Roi penſent de l'Appel des
les. 466
Autres Arrêts ſur divers ſujets qui
au même objet. 468
ettres *Paſtoralis officii* qui ſe prépa-
me. Les négociations des Cardinaux
: Rohan, afin d'amuſer la Cour de
471
.ettre circulaire des deux Cardinaux
acceptans, où l'on exhorte ces Prélats
communion avec les Appellans. 473
: Cardinal de Noailles repréſente au
it la néceſſité qui le force de publier
pel. Le Prince ſe rend à ſes raiſons.
475
.es Lettres *Paſtoralis officii* paroiſſent
le tems que l'Appel du Cardinal de
mençoit à y être public. 478
oulévement général que cauſent ces
: de la part des Oppoſans à la Bulle,
du Parlement. 481
Ordre & contenu des Arrêts qui dé-
y a abus dans les Lettres *Paſtoralis*
484
'Appel comme d'abus des Lettres *Paſto-*
emporte une adhéſion réelle à l'Appel
futur Concile 498
andemens ſchiſmatiques réprimés par
arlemens. 500
pel de l'Evêque d'Apt, *du Roi mineur*
ur. 503
M Languet Evêque de Soiſſons, fa-
eur de la Bulle. Caractere de ſes Ou-
504
Portion du ſecond Avertiſſement re-
: Parlement de Rouen comme un Li-
ix & digne du feu. 507
Troubles excités dans les Pays-bas par
Paſtoralis officii. 08
.e Parlement de Provence fait ſaiſir le
l'Evêque de Marſeille. 510
Excès des Conſtitutionnaires contre les
ſur-tout dans le Diocèſe de Tournai.
511
. Le Cardinal de Noailles publie l'*Inſ-*
oraie qu'il avoit promiſe en publiant
515.
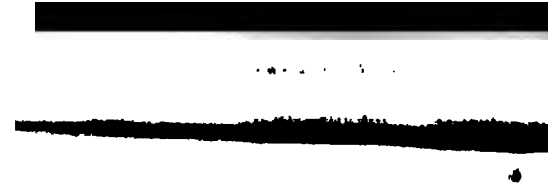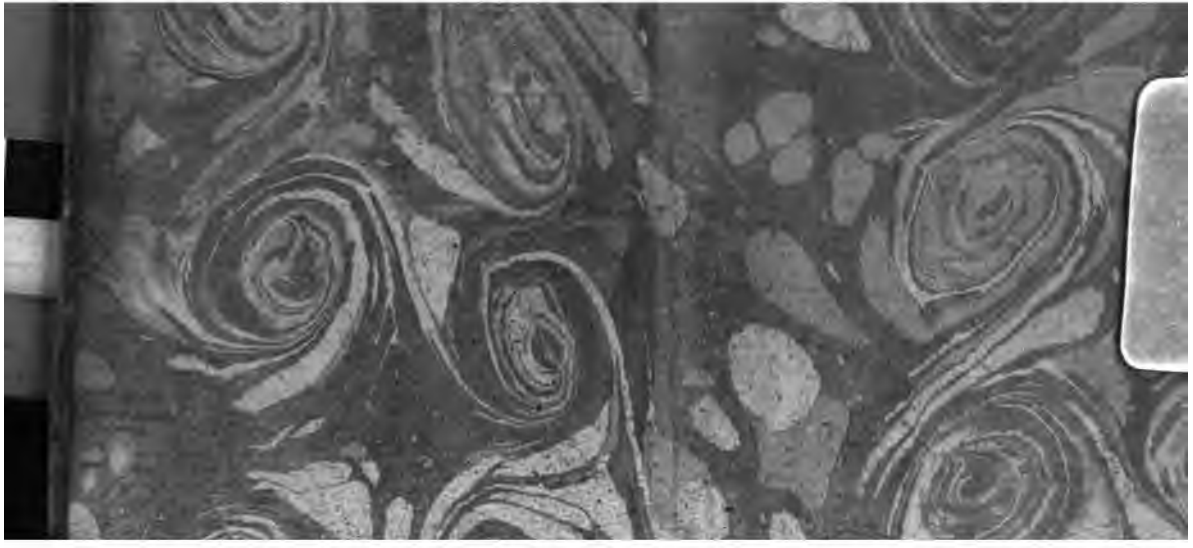
ART. VIII. Consultation où l'on ex
déférer aux censures qui ſeroi
les Appellans.
ART. IX. Le Cardinal de No
gent que l'Appel étoit c
avoit reçu l'Appel eſt
de Sorbonne eſt exilé.
de ſe retirer dans le
logie de Paris a d
ART. X. Conſtern
des quatre Ev
grand nombr
ce, le tiren
ART. XI. Le
comptoir
mens q
ce Pri
ART. X
pou
au
ci
A
ART. XLVII. Le Duc d'Orléans entreprend de faire autoriſer l'accommodement par une Déclaration du Roi enregiſtrée au Parlement.
ART. XLVIII. Réſiſtance que le Prince trouve au Parlement. Il eſt obligé de retirer ſa Déclaration. Il la fait porter au Grand Conſeil.
ART. XLIX. Le Duc d'Orléans ſe trouve obligé d'avoir recours au Parlement.
ART. L. Mezabarba, Patriarche d'Alexandrie, envoyé